John Carter Brown
Library
Brown University

Richmond Public Library

JOURNAL HISTORIQUE

DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

Quis talia fando
Temperet a lacrymis?

TOME PREMIER.

A LONDRES,
MDCCLXXIV.

RPJCB

AVERTISSEMENT.

ON *a imprimé en Angleterre un Recueil curieux ſous le titre des* Efforts du Patriotiſme, *&c. ou* Recueil des Ecrits Patriotiques, *&c. Ces pieces ſeront ſans doute très utiles pour écrire l'Hiſtoire des troubles paſſés de la France, mais le* Journal *que nous entreprenons eſt infiniment plus eſſentiel & plus intéreſſant : les faits ſont la baſe principale de tout livre de ce genre.*

Le Journal que nous donnons a été rédigé par des Magiſtrats zélés & éclairés, qui cottoient journellement ce qui ſe paſſoit ſous leurs yeux ; & avant d'en rédiger les détails, s'en rendoient compte, les diſcutoient, les comparoient, & ne mettoient rien que de bien ſûr, de très authentique. La ſimplicité du ſtyle doit faire juger aiſément qu'ils

AVERTISSEMENT.

ont eu pour but d'inſtruire, plutôt que de plaire.

Ce Journal, qu'un haſard heureux nous a procuré, va juſqu'au retour des Princes à la Cour, c'eſt-à-dire juſqu'à la fin de l'Année 1772.

* * * * *
* * * *
* * *
* *
*

JOURNAL HISTORIQUE

DE LA RÉVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

RÉCIT *de ce qui s'eſt paſſé au ſujet de l'Edit envoyé au Parlement le* 27 *Novembre* 1770.

M. LE CHANCELIER, piqué de l'Arrêté du 6 Septembre fait contre lui, au ſujet de la ſéance du Roi au Parlement, pour enlever les minuttes & les groſſes du procès de M. le Duc d'Aiguillon, & voulant ſans doute prévenir la Délibération indiquée ſur cela pour le 3 Décembre, avoit annoncé pendant les vacances, qu'il alloit, à la rentrée, livrer l'aſſaut au Parlement, ouvrir la tranchée contre le Parlement, & qu'il réduiroit le Parlement, ou que le Parlement le détruiroit.

Cet aſſaut de vengeance eut lieu le 27 Novembre par l'envoi de l'Edit fatal qui met aujourd'hui tout le Royaume en feu, dont le préambule eſt une vraie Catilinaire contre les Parlemens, & dont le diſpoſitif, dans ſon troiſieme article (*a*), eſt le renver-

---

(*a*) Voyez cet Edit, qui eſt dans toutes les Gazettes.

sement des loix fondamentales de l'Etat sur l'Enregistrement.

On prévit dès-lors les maux qui pouvoient un jour en devenir le fruit; mais ceux où il a déja jetté le Royaume, depuis deux mois qu'il existe, les renversemens qu'il a déja faits dans la Constitution de l'Etat, dans l'économie des loix, & dans la stabilité inamovible de la Magistrature, surpassent peut-être ce qu'on en prévoyoit, & font contre lui la plus puissante des réclamations. Il ne faut en effet que ce qu'il a déja produit pour prouver combien il est pernicieux, & qu'il n'y a rien de sacré dans l'Etat qu'on ne puisse renverser par son moyen.

L'Edit étoit si clairement contraire aux loix de l'Etat, au service du Roi, & au bien de la patrie, que le Parlement ne nomma point de Commissaires pour l'examiner. Par un Arrêté du 28 Novembre il renvoya la Délibération au lundi 3 Décembre, jour indiqué par l'Arrêté du 6 Septembre dernier, & où Messieurs devoient se trouver tous.

Le 3 Décembre, l'assemblée ne finit qu'à 4 heures après midi; on y fit les Représentations suivantes, & l'assemblée fut remise au mardi 4, dix heures du matin, après l'audience de la Grand' Chambre.

Représentations du Parlement, arrêtées & lues au Roi le 3 Décembre 1770.

SIRE,

„ Rien ne paroît plus affligeant pour votre Parlement, & rien, il le peut dire, n'étoit moins mé-

rité de ſa part que de ſe voir imputer un complot criminel & inſenſé, qu'on lui ſuppoſe commun avec les autres Compagnies de Magiſtrature, pour méconnoître & pour affoiblir les droits inviolables de votre autorité ſouveraine".

„ Votre Parlement, SIRE, a travaillé dans tous tems pour affermir & pour étendre cette autorité ſacrée, qu'il regarde comme l'ame de l'Etat, & comme le principe de ſa propre exiſtence".

„ Si la fierté des grands Vaſſaux s'eſt trouvée forcée à s'humilier devant le trône de vos ancêtres, de renoncer à l'indépendance, & de reconnoître dans leur Roi une juriſdiction ſuprême, une puiſſance publique, ſupérieure à celle qu'ils exerçoient; ſi l'indépendance de votre couronne a été maintenue contre les entrepriſes de la Cour de Rome, tandis que preſque partout les Souverains avoient plié ſous le joug de l'ambition ultramontaine; enfin, ſi le ſceptre a été conſervé de mâle en mâle à l'aîné de la maiſon Royale, par la ſucceſſion la plus longue & la plus heureuſe, dont il exiſte des exemples dans les Annales des Empires: tous ces ſervices, les plus importans ſans doute qu'on ait jamais rendus à l'autorité Royale & à l'Etat, ſont dûs, l'hiſtoire en fait foi, à votre Parlement".

„ Et quel autre, SIRE, en effet, qu'un Corps qui ne compte pour rien le danger, lorſqu'il s'agit de prouver ſa fidélité à ſes Rois, auroit oſé s'expoſer à combattre pour eux contre ce qu'il y avoit de plus craint & de plus redouté? Mais indépendamment du devoir qui l'y oblige, l'intérêt même de votre Parlement ſuffiroit pour l'engager, SIRE, à ſoutenir votre autorité.

„ Les Magiſtrats qui le compoſent, reconnoîtront toujours qu'ils n'ont d'autre titre de juriſdiction, que le caractere d'Officiers de V. M.: leurs arrêts ne ſont rendus & ne s'exécutent qu'en votre nom, & l'autorité Royale ne ſauroit ſouffrir la moindre éclipſe dans la perſonne du Monarque, ſans être en même tems obſcurcie, ou plutôt éteinte dans le Corps où l'on en voit briller quelqu'émanation".

„ Le maintien de cette autorité paroîtra toujours ſi précieux à votre Parlement, que peut-être feroit-il le ſacrifice de tout ce qu'on a raſſemblé d'humiliant pour la Magiſtrature dans l'Edit qui lui eſt préſenté, s'il pouvoit au fond être utile aux véritables intérêts de votre autorité, & s'il n'expoſoit point la liberté, la vie, l'honneur, & tous les droits de propriété de vos ſujets, à devenir le jouet des ſurpriſes, dont enſuite le Monarque ſe repentiroit trop tard".

„ Mais, quel avantage, SIRE, votre autorité pourroit-elle trouver dans le renouvellement de tentatives déja proſcrites pluſieurs fois par l'expérience & décriées ſans retour par l'opinion publique"?

„ Tantôt des projets de ce genre préſentés aux Rois & rejettés par eux ont avorté avant que d'éclore; tantôt mis au jour ſans effet, leurs auteurs n'en ont recueilli que la honte & l'ignominie; tantôt adoptés dans un premier mouvement, excités par de noirs artifices dans l'eſprit du Souverain, ils ſe ſont évanouis avec les impreſſions ſiniſtres qui les avoient produits: enfin, s'il eſt de ſemblables projets dont l'effort de la puiſſance ait prolongé avec peine l'exiſtence, cette épreuve paſſagere n'a ſervi

qu'à

qu'à faire mieux ſentir la néceſſité de les revoquer, & de laiſſer les choſes reprendre leurs cours ancien & naturel".

„ Ainſi l'autorité ſouveraine s'eſt vue toujours définitivement compromiſe par ces projets hazardés, & le temps même, qui découvre tout, n'a pas tardé, SIRE, à dévoiler aux Souverains, que dans de pareils projets un zele affecté pour l'autorité n'eſt que le voile apparent dont ſe couvrent leurs auteurs ; mais que leur véritable objet eſt d'employer ces projets dangereux à ſatisfaire leurs intérêts perſonnels & leur vengeance, ſans ſe mettre en peine du mal qui en réſulte néceſſairement pour l'Etat & pour le Monarque".

„ Jamais, SIRE, le voile ne fut moins difficile à pénétrer que dans l'occaſion préſente. Daignez y porter vos regards : ne conſultez que vous-même : jugez-en par cette ſagacité qui vous eſt naturelle & dans laquelle réſide tout notre eſpoir".

„ Vous reconnoîtrez, SIRE, dans les coupables inventeurs d'un pareil Edit un projet trop réel caché ſous de fauſſes apparences, d'allumer d'une ſeule étincelle un incendie général, d'exciter un trouble univerſel dans toutes les parties de votre royaume, afin de profiter de cette criſe violente, pour arracher, s'il étoit poſſible, du Sanctuaire de la juſtice des Miniſtres des loix, auxquels les méchans ne ſauroient pardonner d'être incorruptibles, & qu'on ne haït que parce que leur fidélité à vos intérêts, leur attachement à votre perſonne, les ont toujours empêché de ſe prêter aux cabales de ceux qui depuis ſi longtems troublent votre Etat".

„ Ces vues ſi funeſtes, SIRE, de perpétuer des troubles, ne percent pas d'une maniere moins ſenſible au travers des diſpoſitions qu'on vous a préſentées comme capables de les prévenir; il n'eſt pas une ſeule de ces diſpoſitions, qui dans l'exécution, ſi elle pouvoit en avoir, n'occaſionnât mille difficultés, ne fît naître à chaque pas mille affaires, toutes contraires à votre repos, toutes préjudiciables au bien de votre ſervice. Les troubles ne peuvent être utiles qu'à ceux-là ſeuls qui cherchent à ſe faire valoir, & à ſe rendre néceſſaires en ſuſcitant gratuitement à leur Prince des ſoins & des embarras dont ils offrent enſuite ou ſe font fort de le décharger ".

„ Loin d'écouter, SIRE, ceux qui vous tiennent un pareil langage, loin d'hazarder l'épreuve fatale de projets, dont tout votre peuple murmure, dont les grands gémiſſent, dont l'Europe s'étonne, & ſur leſquels vos ennemis peut-être fondent leurs eſpérances : daignez, SIRE, en retirant votre Edit, en rendant juſtice à votre Parlement, en lui laiſſant le libre exercice de ſes fonctions, l'intégrité de l'autorité que vous lui avez confiée, qui vous eſt & ſera toujours propre, dont il n'a fait & ne peut faire uſage que pour l'affermiſſement de la vôtre qui en eſt la ſource & le principe; daignez faire une épreuve moins longue, moins pénible, moins ſujette à des difficultés fatigantes & renaiſſantes ſans ceſſe, une épreuve enfin qui combleroit votre nom de gloire en aſſurant votre tranquillité ".

„ Reconnoiſſez dans tous les calomniateurs de la Magiſtrature, les perturbateurs de l'Etat, les ennemis ſecrets de votre repos, les uſurpateurs ambitieux

de votre autorité : livrez-les à la vengeance des loix ! Tous vos ſujets applaudiront ; les nations admireront votre ſageſſe ; vous jouïrez auſſitôt d'un calme qu'ils ne vous laiſſeront jamais, parce qu'ils penſent que leur intérêt eſt de vous en priver, & qu'élevés dans le trouble, ce trouble ſeul peut ſoutenir & accroître leur crédit. Vous verrez alors, SIRE, votre Parlement tel qu'il eſt ; vous n'y trouverez que reſpect, ſoumiſſion, amour & fidélité".

Réponſe du ROI, *du même jour.*

„ Ce n'eſt qu'après les plus mûres réflexions que j'ai fait rédiger mon Edit. Vos repréſentations ne contiennent que des déclamations contre des perſonnes qui méritent la confiance dont je les honore, & ne tendent qu'à faire naître des idées auſſi fauſſes qu'injurieuſes à ma perſonne ; elles ne me font pas changer de façon de penſer. Je vous ordonne d'enrégiſtrer mon Edit dès demain. Je vous charge, vous, Monſieur (*a*), de venir ici le ſoir à ſept heures, me rendre compte de l'exécution de mes ordres".

Le mardi 4 Décembre, on fit l'Arrêté ſuivant, contenant d'itératives Repréſentations. On chargea M. le Premier Préſident de les porter au Roi le même jour ; & de ſolliciter auprès de Sa Majeſté le Réglement, promis depuis ſi longtems, ſur le Commerce des Bleds, dont la cherté exceſſive continuoit

(*a*) Le Premier Préſident, auquel le Roi parloit.

malgré toutes les instances faites par le Parlement auprès du Gouvernement. L'assemblée fut continuée au lendemain.

Arrêté du Parlement, du 4 Décembre 1770.

„ La Cour délibérant tant sur la réponse du Roi, contenue au récit de M. le Premier Président, que sur l'Edit présenté le 28 du mois dernier, a arrêté que M. le Premier Président se retirant par devant le Roi, ce soir, en exécution des ordres contenus en la réponse du dit Seigneur Roi, sera chargé de lui représenter très humblement & très respectueusement, que son Parlement n'a pu entendre qu'avec la douleur la plus vive & la plus amere, qu'on ait présenté au dit Seigneur Roi, les Représentations que son Parlement a eu l'honneur de lui adresser hier, comme tendantes à faire naître des idées aussi fausses qu'injurieuses à sa personne sacrée; qu'on n'a pu parvenir à les présenter au dit Seigneur Roi sous ce point de vue, qu'en dénaturant le sens des expressions que son Parlement n'a employées que pour donner au dit Seigneur Roi de nouvelles assurances de sa fidélité, de son amour, & de sa soumission: pour lui représenter combien l'intérêt puissant du devoir, & l'intérêt même personnel de chacun des membres qui composent son Parlement, l'oblige au maintien de l'autorité souveraine du dit Seigneur Roi, & pour lui témoigner enfin que dans le moment d'une crise aussi violente, tout l'espoir de ses peuples & de son Parlement réside uniquement dans la sagesse personnelle du dit Seigneur Roi, dans sa justice & dans sa bonté".

„ Que ſon Parlement ne peut ni ne doit procéder à enrégiſtrer un Edit, dont l'enrégiſtrement le couvriroît de honte aux yeux des peuples dans ce moment, & un jour à venir aux yeux du Souverain lui-même".

„ Un Edit qui compromet auſſi évidemment les droits les plus précieux des ſujets du dit Seigneur Roi, leur propriété, leur liberté, leur vie & leur honneur".

„ Un Edit, enfin, qui compromet les intérêts chers & ſacrés du dit Seigneur Roi, en altérant la Conſtitution de la Monarchie, en détruiſant les formes ſolemnelles conſtamment obſervées pour l'établiſſement des loix, en expoſant à jamais le dit Seigneur Roi à toutes les ſurpriſes dont les plus grands Rois ne ſont point exempts, & contre leſquelles ils n'ont point de reſſource plus ſûre, que dans le zele, la fidélité & le courage de leurs Cours".

„ Vérités bien ſenties par tous les auguſtes prédéceſſeurs du dit Seigneur Roi, qui n'ont jamais cherché qu'à raffermir le courage de leurs Officiers de juſtice, en les raſſurant de la maniere la plus efficace ſur la conſervation de leur liberté, de leur vie & de leur état, notamment par le Roi Louis XI, le Prince le plus jaloux de ſa puiſſance & de ſon autorité".

Réponſe du Roi, du 4 Décembre 1770.

„ Je vous ferai ſavoir mes intentions".

Le 5 Décembre le Roi fit retirer l'Edit; mais le bruit ſe répandit que c'étoit pour y changer quelque

chose, & le faire enrégistrer ensuite par voie d'autorité dans un Lit de Justice: on n'en a ôté que le mot de *Confédération*, dont on accusoit les Parlemens dans le Préambule.

Sur ce bruit d'un Lit de Justice le Parlement fit l'Arrêté qui suit.

Arrêté du 5 Décembre 1770.

„ La Cour considérant que la réponse du Roi à ses très humbles & très respectueuses représentations faites le jour d'hier au dit Seigneur Roi par M. le Premier Président, & les ordres dont les gens du Roi ont fait part ce matin à la dite Cour, semblant annoncer ces tristes circonstances, où la Cour se voit forcée de prévenir les atteintes dangereuses dont se trouvent menacées les Loix du Royaume & la Constitution de l'Etat: & de s'occuper du soin de les conserver en consignant dans ses régistres des monumens de son attachement inébranlable aux principes dont le maintien est également utile au Roi & à ses sujets ".

„ Considérant la dite Cour qu'elle ne pourroit s'en départir, sans manquer à ce que lui prescrivent son attachement respectueux pour la personne & le service du Roi, le vœu universel de tous les Ordres de l'Etat, la fidélité que tous les membres de la dite Cour doivent au serment qu'ils ont fait de garder & observer les loix & ordonnances du Royaume, & l'obligation d'acquitter en cette partie, les Rois, du serment qu'ils font à leur Sacre; & d'y

vacquer tellement, que, *par la faute* des Magiſtrats, *aucune plainte n'en puiſſe advenir, ni au Roi charge de conſcience....* Ainſi qu'il a été expreſſement recommandé par le Roi Louis XI. à ſa dite Cour, en lui envoyant la formule du ſerment de ſon avenement à la Couronne, par ſes Lettres enrégiſtrées le 11 Avril 1482".

„ A arrêté, qu'en ſe conformant aux expreſſions dont la Cour s'eſt ſervie, dans une occaſion bien moins importante, le 1 Mars 1583, *la Cour, attendu que l'Edit eſt contre les loix fondamentales de l'Etat, auxquelles loix on ne peut déroger . . . n'a puiſſance de procéder à la Vérification de l'Edit*, en conſéquence a proteſté & proteſte contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Loix".

„ A arrêté en outre, que dans le cas où l'on profiteroit des circonſtances, pour faire publier aucun Edit ou Déclaration à la charge des ſujets du Roi, la dite Cour proteſte pareillement contre tout ce qui pourroit être fait pour prévenir ou étouffer ſa juſte & reſpectueuſe réclamation".

Le jeudi 6 le Parlement reçut les ordres de ſe rendre à Verſailles le lendemain pour le Lit de Juſtice. Il fit l'Arrêté ſuivant.

Arrêté du jeudi 6 Décembre.

„ Sur l'ordre donné de ſe rendre demain à Verſailles pour un Lit de Juſtice, on a fait les proteſtations ordinaires".

„ Arrêté en outre que M. le Premier Préſident ſera chargé de faire demain au Lit de Juſtice des re-

préſentations qui contiendront l'Arrêté du jour d'hier".

„ Arrêté que les Chambres s'aſſembleront demain à ſix heures du ſoir après le Lit de Juſtice".

Le Lit de Juſtice fut tenu à Verſailles le vendredi 7. M. le Chancelier y fit un diſcours qui développa tout le venin de l'Edit, & qui le rendit encore plus ouvertement mauvais. M. le Premier Préſident, dans ſon diſcours, préſenta la ſubſtance de l'Arrêté du 5. L'Edit fut enrégiſtré par voie d'autorité, ſous la nouvelle date du mois de Décembre, au lieu de celle de Novembre.

Le Procès Verbal du Lit de Juſtice a été publié avec profuſion dans Paris; ainſi, pour ne pas ſurcharger le Public, nous nous diſpenſerons de le rapporter.

Du vendredi 7 Décembre, au ſoir.

Les Chambres s'aſſemblerent; mais comme il étoit trop tard pour finir les délibérations, & que le lendemain étoit fête, on les remit au lundi 10, 7 heures du matin.

Le lundi 10, le Parlement fit l'Arrêté qui ſuit:

Arrêté du 10 Décembre 1770.

„ Ce jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſuivant l'Arrêté du vendredi 7 de ce mois, pour délibérer à l'occaſion du Lit de Juſtice tenu à Verſailles le dit jour".

„ Conſidérant que les diſpoſitions de l'Edit pu-

blié au Lit de Juſtice attaquent tellement les formes eſſentielles du Gouvernement, que de leur exécution il réſulte que les droits les plus ſacrés, qui aſſurent l'honneur & conſtituent la propriété des ſujets, peuvent recevoir des atteintes irréparables, ſans obſtacle & ſans réclamation".

„ Conſidérant en outre que, par le Préambule du dit Edit, tous les membres de la Magiſtrature ſont préſentés comme des criminels envers l'Etat & la perſonne du Roi, dont le crime, par le discours de M. le Chancelier, eſt défini le projet d'enlever des mains du dit Seigneur Roi l'autorité ſouveraine, pour ne lui laiſſer que le nom de Roi: qu'après de pareilles inculpations les membres de la Cour ne mériteroient pas même l'indulgence du dit Seigneur Roi, dont la juſtice devroit être armée contr'eux; d'où il réſulte contre les Magiſtrats qui la compoſent, une incapacité abſolue de faire exécuter, par les ſujets du dit Seigneur Roi, des loix dont eux-mêmes devroient éprouver la rigueur".

„ A arrêté la dite Cour, que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer ſur le champ par devers le Roi, pour le ſupplier de rétablir ſon honneur, & la Conſtitution de l'Etat, que l'Edit a attaqués, & de lui rendre ſes fonctions, auſſi intéreſſantes pour la perſonne ſacrée que pour l'Etat; ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens Magiſtrats, les membres actuels de la dite Cour font au dit Seigneur Roi, de leur état & de leur tête: ſacrifice volontaire, mais devenu indiſpenſable par l'impuiſſance où eſt la dite Cour de pouvoir avec honnenr exécuter le dit Edit, & remplir aucune de ſes fonctions.

„ A arrêté en outre, que M. le Premier Preſident ſera tenu de ne faire part qu'au Roi du préſent Arrêté, dont il lui remettra une expédition en forme. Les Chambres demeureront aſſemblées jusqu'après la réponſe du Roi ".

„ La Cour a continué l'aſſemblée à demain huit heures du matin ".

Le Roi étoit à la Muette; il ne voulut point voir M. le Premier Préſident, & il lui fit remettre par M. le Prince de Soubiſe ces mots écrits en crayon de ſa propre main : *vous viendrez mercrédi à ſept heures du ſoir à mon retour à Verſailles. J'ordonne à mon Parlement de reprendre ſes fonctions.*

L'expédition de l'Arrêté ne fut point remiſe au Roi.

Du mardi 11 *Décembre* 1770.

Sur le récit fait par M. le Premier Préſident, la Délibération fut continuée au jeudi 13, huit heures du matin. Dès le lundi 10 les cabinets des Avocats furent fermés, & le ſervice ceſſa au Châtelet & dans tous les autres Tribunaux, comme dans une calamité publique.

Du 13 *Décembre* 1770.

Les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait part de la réponſe du Roi, conçue en ces termes :

„ Rien ne prouve mieux la néceſſité de la loi que j'ai fait enrégiſtrer, que la conduite de mon Parle-

ment: qu'il reprenne ſes fonctions, je vous l'ordonne".

Sur quoi il a été arrêté que le Premier Préſident ſe retireroit de nouveau par devers le Roi, chargé de nouvelles & itératives repréſentations, conçues en ces termes:

SIRE,

„ Quelle que ſoit la douleur de votre Parlement à la lecture de la réponſe de votre Majeſté, il en retient les mouvemens pour ne ſe livrer qu'à ce que ſon devoir & ſon attachement à votre perſonne ſacrée lui impoſent dans les circonſtances actuelles. Il a, pour ainſi dire, rempli ſon miniſtere, en vous repréſentant les dangers qui réſultent pour vos ſujets de l'Edit portant Réglement, en vous prouvant que le Préambule de cet Edit contient des inculpations ſi graves contre les membres de votre Parlement, qu'il réſulte contr'eux une incapacité abſolue de remplir leurs fonctions; & en indiquant enfin à votre Majeſté les motifs & l'objet de ceux qui ont oſé La porter à de pareilles extrêmités. "

„ Il ſembleroit qu'il ne reſteroit plus à votre Parlement qu'à périr avec les Loix, puiſque le ſort des Magiſtrats doit ſuivre celui de l'Etat; mais il doit encore, avant ce moment funeſte, puisqu'il y eſt forcé, prévenir votre Majeſté, que l'Edit renferme la poſſibilité de détruire les Loix ſur leſquelles la ſtabilité du Trône eſt fondée, dont l'objet doit à jamais aſſurer l'immutabilité, & aſſujettir à leur exécution ſtricte les Magiſtrats & le Monarque lui-mê-

me. Ces Loix, SIRE, ſont entr'autres l'immutabilité du Gouvernement Monarchique, l'aliénation du Droit de la Couronne, la Succeſſion du Trône. Notre hiſtoire fournit malheureuſement des exemples d'atteintes portées aux Loix ſacrées, dont votre Parlement a ſçu garantir l'Etat. "

„ A Dieu ne plaiſe qu'il craigne, ſous le regne du Prince le plus juſte, de voir renouveller de pareils événemens! Mais, SIRE, ce qui s'eſt vu dans des temps reculés, peut ſe voir encore dans les temps à venir; & l'article 3 de l'Edit, s'il pouvoit jamais être exécuté, enchaîneroit, dans de pareilles circonſtances, les Délibérations de votre Parlement; &, en le forçant au ſilence, lui ôteroit les moyens dont il s'eſt heureuſement ſervi pour ſauver l'Etat. "

„ Non, SIRE, un Edit dont les conſéquences extrêmes à la vérité, ſont auſſi fâcheuſes, ne peut pas être le vœu perpétuel de V. M. Si une Loi auſſi dangereuſe eut été établie par les Rois vos prédéceſſeurs, votre ſageſſe, ſans y être excitée, eut porté V. M. à la révoquer. "

„ Jugez, SIRE, de cet Edit par l'impreſſion que ſa publication a faite ſur tous les Ordres de l'Etat. Les actions de votre Majeſté, dictées par la ſageſſe, ne doivent inſpirer à vos ſujets que le reſpect & la ſécurité; ils tremblent tous, SIRE, de voir exécuter l'Edit. "

„ Jugez-en encore, SIRE, par le courage des membres de votre Parlement, qui oſent risquer de vous déplaire, en portant de nouveau aux pieds de votre Trône l'offre de leur état & de leurs têtes, plutôt que de manquer de fidélité à V. M. en con-

courant à l'exécution de l'Edit, plutôt que de ſe préſenter aux yeux de vos ſujets comme leurs juges, pendant qu'en votre nom leur diffamation ſe publie dans votre capitale. "

„ Permettez, SIRE, à votre Parlement de finir, en vous adreſſant les paroles que M. le P. P. du Harlay adreſſoit au Roi HENRI IV, le 19 Juin 1604: *Si c'eſt deſobéiſſance de bien ſervir, le Parlement fait ordinairement cette faute; & quand il trouve conflit entre la puiſſance abſolue du Roi & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre, non par deſobéiſſance, mais pour ſon devoir, à la décharge de ſa conſcience*".

„ Arrêté en outre que M. le Premier Préſident ne fera part qu'au Roi des Repréſentations de la Cour, & que les Chambres demeureront aſſemblées juſqu'à la Réponſe du dit Seigneur Roi".

Le 14 M. le Premier Préſident a rendu compte aux Chambres aſſemblées, que s'étant rendu la veille auprès du Roi, ſuivant l'Arrêté de la Cour, il n'avoit pu parvenir à voir S. M.; qu'Elle lui avoit fait demander par M. le Duc de la Vrilliere ſi ſon Parlement avoit repris ſes fonctions, & que ſur ſa réponſe que non, le Roi lui avoit fait dire qu'il n'entendroit rien de ſa part qu'il n'eût obéi à cet égard. Sur quoi arrêté de nouveau que M. le Premier Préſident ſeroit prié d'employer tous les moyens que ſa prudence, ſa ſageſſe & ſon zele lui ſuggéreront pour parvenir juſqu'au Roi, & lui faire connoître le vœu unanime de la Compagnie. La Délibération continuée au 17.

M. le Premier Préſident s'étant rendu à Verſailles

pour tâcher de parler au Roi, n'a pu remplir l'objet de ſon voyage, & en a rendu compte le 17, aux Chambres aſſemblées. Sur quoi la Délibération a été remiſe au 20, & l'on a de nouveau chargé M. le Premier Préſident de renouveller ſes efforts auprès de Sa Majeſté pour en être écouté. Les Chambres ont continué de reſter aſſemblées.

Du jeudi, 20 *Décembre* 1770.

M. le Premier Préſident ayant fait envain tous ſes efforts pour avoir audience du Roi, il a rendu compte de ſa conduite à l'aſſemblée des Chambres le jeudi 20, & a dit que les Gens du Roi demandoient à entrer.

Ils ont apporté des Lettres de Juſſion, dont voici le Préambule :

„ Les principes que nous avons établis ſont d'une vérité conſtante, & les diſpoſitions qui le terminent dérivent néceſſairement de ces principes. Les faits retracés dans le Préambule ſont l'expoſé fidele de ce qui a été fait & dit par pluſieurs de nos Cours, & nous avons été forcés de les rappeller pour arrêter le cours d'opinions qui tendroient à ébranler l'ordre public & la conſtitution de l'Etat. Nous n'avons regardé juſqu'ici ces opinions que comme le produit d'un zele inconſidéré ; & en les condamnant, nous avons toujours rendu & nous rendons encore juſtice à la fidélité de nos Officiers : mais votre perſévérance à ſuſpendre l'exercice de vos fonctions, votre réſiſtance à nos ordres réiterés, formeroient la conviction de votre attachement à ces

inions, & compromettroient eſſentiellement votre onneur, qui ne peut concerner que dans votre xactitude à remplir des devoirs auxquels vous vous es conſacrés par les ſermens les plus ſolemnels. ous ne doutons pas que vous ne rendiez déſormais n libre cours à la juſtice, & que vous ne vous conormiez enfin à une loi que nous devons à l'intérêt e nos Peuples, & à celui de notre Puiſſance Royale".

Par le Diſpoſitif il eſt ordonné par premiere, ſeonde & finale Lettres de Juſſion, à tous un chacun es membres de la Cour, de reprendre leurs foncions.

Après la lecture de ces Lettres, le Parlement a ait l'Arrêté qui ſuit.

Arrêté du 20 *Décembre* 1770.

„ La Cour a arrêté que pour ſatisfaire à ce qu'elle doit à l'honneur de la Juſtice, au ſervice du Roi & au maintien de la Conſtitution de l'Etat, elle ne peut obtempérer aux Lettres de Juſſion, & a perſiſté dans ſes précédens Arrêtés".

„ L'Aſſemblée continuée à ſamedi 22, neuf heures du matin".

Du 22 l'Aſſemblée fut remiſe au 29, du 29 au 31, du 31 Décembre au vendredi 4 Janvier 1771. Le 24 Décembre, exil de M. le Duc de Choiſeul & de M. le Duc de Praslin.

Le 4 Janvier 1771, M. M. les Gens du Roi préſenterent les Lettres de Juſſion ſuivantes : elles

étoient le fruit de l'entremiſe de M. le Prince de Condé, & l'Edit devoit demeurer comme non avenu.

Secondes Lettres de Juſſion, du 3 Janvier 1771.

LOUIS, &c.

„ L'interruption de votre ſervice dans laquelle vous perſévérez, devient de plus en plus ſi préjudiciable à nos ſujets; que nous ne ſaurions le tolérer plus longtems. Les allarmes que vous donnez pour motif devoient d'autant moins vous porter à une inaction ſi contraire à votre devoir & au ſerment que vous avez fait, que nous avons donné dans tous les temps des témoignages de notre attention à maintenir les loix de notre Royaume, & que la bonté avec laquelle nous écoutons ce que vous avez à nous repréſenter, devoit vous inſpirer la confiance. Vous trouverez toujours dans notre amour pour nos peuples & dans notre équité la reſſource la plus aſſurée".

„ A ces cauſes nous avons mandé & ordonné, & par nos préſentes, ſignées de notre main, nous mandons & ordonnons, à tous & chacun des officiers qui compoſent notre Cour de Parlement, de ſe rendre, auſſi-tôt après la lecture & enrégiſtrement de nos préſentes Lettres, dans les différentes Chambres où ils ſont de ſervice, pour y vacquer aux fonctions & au devoir de leurs charges, ſans attendre de nous autres plus précis commandemens que ces préſentes, qui vous ſerviront de troiſieme & finale Juſſion. Enjoignons à notre Procureur Géné-

ral

ral de faire, ſans aucun délai, toutes requiſitions néceſſaires & de nous en certifier, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le troiſieme jour de Janvier 1771".

Arrêté du Vendredi 4 Janvier 1771.

„ La Cour a arrêté que la Délibération ſera continuée au lundi 7 Janvier, 9 heures du matin".

Arrêté du Lundi 7 Janvier 1771.

„ La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'impoſſibilité abſolue où elle s'eſt trouvée réduite, par l'Edit publié au dernier Lit de Juſtice, de remplir ſes fonctions ordinaires, ſans violer le ſerment qui l'aſtreint à conſerver dans ſon intégrité le dépôt ſacré des anciennes Loix de l'Etat, & ſans ſouscrire à ſon propre aviliſſement, avoit été le ſeul motif qui l'avoit contrainte, quoi qu'avec regret, d'en ſuſpendre l'exercice".

„ Que les aſſurances que ledit Seigneur Roi veut bien donner à la Cour de ſon attention à maintenir les loix du Royaume, de la bonté avec laquelle ledit Seigneur Roi eſt diſpoſé à écouter ce que ſon Parlement peut avoir à lui repréſenter, enfin la promeſſe qu'il daigne lui faire qu'elle trouvera toujours dans ſon amour pour ſes peuples & dans ſon équité les reſſources les plus aſſurées, fourniſſent à la Cour de juſtes motifs d'eſpérer qu'il ne ſubſiſtera plus deſormais d'obſtacles qui l'empêchent de remplir ſes fonctions avec la même fidélité, le même honneur,

la même liberté & la même plénitude qu'elle les rempliſſoit avant ledit Edit".

„ Conſidérant en outre qu'elle ne peut mieux prouver la fauſſeté des imputations que l'on a cherché à donner contr'elle audit Seigneur Roi, qui ne ſauroient avoir d'autre motif que le projet criminel de la deshonorer par des calomnies, qu'en offrant à cette occaſion audit Seigneur Roi le témoignage le plus éclatant de ſon reſpect & de ſon amour, au premier moment où elle peut concilier ſa ſoumiſſion aux volontés dudit Seigneur Roi, avec les intérêts véritables de ſa Couronne, le maintien des Loix de l'Etat, & la Conſervation des droits légitimes des citoyens".

„ Ladite Cour a arrêté de reprendre ſon Service ordinaire : & néanmoins comme elle ne pourroit, ſans manquer audit Seigneur Roi, & ſans ſe manquer à elle-même, lui diſſimuler des vérités eſſentielles au bien de ſon Service, a déclaré & déclare, qu'elle ne s'eſt jamais attribué d'autre Titre que celui d'officiers dudit Seigneur Roi, *en qui conſiſte, ſous ſon autorité, la direction des faits par leſquels eſt policée & entretenue la choſe publique de ſon Royaume, dont ils ſont les miniſtres eſſentiaux comme membres du Corps dont il eſt le Chef :* que les loix du Royaume lui ordonnent de ne point obtempérer aux Lettres émanées des Rois, qui ſeroient contraires à l'ordre de la juſtice, & qui tourneroient au détriment de la choſe publique: qu'elle proteſte donc en renouvellant les proteſtations qu'elle a déja faites avant & lors du Lit de juſtice, contre toute exécution donnée audit Edit, qu'elle ne ceſſera d'y oppoſer

la plus conſtante & la plus reſpectueuſe réclamation ; & qu'elle ne reconnoîtra jamais comme une Loi de l'Etat, un Edit qui par ſes diſpoſitions porte atteinte aux anciennes maximes & aux Loix du Royaume, & qui par ſes conſéquences pourroit fournir un moyen d'anéantir toutes les loix dans la main d'un Monarque dont le cœur ne ſeroit point rempli de l'eſprit de regle & de juſtice qui anime ledit Seigneur Roi ".

„ Déclare en outre ladite Cour, qu'elle proteſte pareillement & d'avance contre tous enrégiſtremens d'Edits, Déclarations ou Lettres patentes forcés par l'exercice du pouvoir abſolu, & contre leſquels il eſt du devoir de ladite Cour de réclamer conſtamment, ſoit en faveur des loix, ſoit en faveur des peuples, par toutes les voies que peuvent lui inſpirer & lui permettre ſa fidélité, ſon reſpect & ſa ſoumiſſion ".

„ Arrêté en outre que pour faire encore mieux ſentir tous les dangers qui pourroient réſulter des loix qui tendroient, comme ledit Edit, à étouffer les juſtes réclamations de ſon Parlement, il ſera fait au Roi de très-humbles & très reſpectueuſes Remontrances, & que, pour en fixer les objets, il ſera nommé des Commiſſaires ".

„ Arrêté que M. le P. Préſident ſera chargé de remettre inceſſamment au Roi une expédition en forme du préſent Arrêté ".

M. le P. Préſident ne put remettre au Roi cet Arrêté que le dimanche 13 Janvier au ſoir ; & le matin de ce même jour M. le Chancelier avoit rompu l'arrangement, & avoit déterminé le Roi à faire la réponſe ſuivante :

Réponſe du Roi, du dimanche 13 *Janvier* 1771.

„ Mon Parlement, en reprenant ſon Service ordinaire, eſt rentré dans ſon devoir; il n'auroit jamais dû s'en écarter. Son Arrêté contient des maximes contraires aux principes établis par mon Edit, dont je maintiendrai toujours l'exécution ".

„ J'envoye à mon Parlement un Réglement concernant le Commerce des Grains ".

Arrêté du Parlement, du mardi 15 *Janvier* 1771.

„ La Cour délibérant au ſujet du récit fait ce jourd'hui par M. le Premier Préſident, & perſiſtant dans les principes & proteſtations contenus en l'arrêté du 7 du préſent mois, a arrêté que les Chambres demeureront aſſemblées, pour ne s'occuper que des affaires intéreſſant le public, & notamment de l'affaire des Bleds ".

„ Arrêté en outre que les Commiſſaires nommés par l'Arrêté du 7 du préſent mois, s'aſſembleront ce ſoir pour travailler aux Remontrances portées audit Arrêté ".

Lettres de Juſſion du 18 *Janvier* 1771.

„ L'hommage que vous avez rendu aux regles, en reprenant votre Service ordinaire, ſembloit devoir nous promettre de votre part une perſéverance ſoutenue ; mais à peine rentrés dans des fonctions que vous aviez abandonnées ſans motif vous les quittez encore, ſans avoir même de prétexte, & vous manquez également aux loix, à nos ordres &

à l'intérêt de nos peuples. Cette inconſéquence eſt une atteinte à notre autorité, & nous nous devons de la punir, ſi par un prompt retour vous ne vous hâtez de la réparer".

„ A ces Cauſes nous avons mandé & ordonné par ces préſentes, ſignées de notre main, mandons & ordonnons à tous & chacun des Officiers qui compoſent notre Cour de Parlement, de ſe rendre auſſitôt aprés la lecture & enrégiſtrement de nos préſentes Lettres, dans les différentes Chambres où ils ſont de ſervice, pour vacquer aux fonctions & aux devoirs de leurs charges, ſans attendre de nous autre plus précis commandement que ces préſentes, qui vous ſerviront de premiere, ſeconde, & finale Juſſion: enjoint à notre Procureur Général de faire, ſans aucun délai, toute réquiſition néceſſaire, & de nous en certifier".

„ Tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 13 Janvier 1771".

Arrêté du Parlement, du mercredi 16 Janvier 1771, à l'occaſion de la Réponſe du Roi du 13 dudit mois.

„ Arrêté que M. le Premier Préſident ſe retirera dans le jour par devers le Roi, à l'effet de lui préſenter":

„ Que le vœu du cœur des Magiſtrats, qui compoſent ſon Parlement, les portera toujours à la ſoumiſſion à ſes volontés; qu'ils ſe ſont empreſſés de lui en donner un témoignage éclatant, en reprenant le Service, auſſitôt qu'ils ont cru que les bontés dudit Seigneur Roi leur ouvroient un moyen de rem-

plir leurs fonctions, ſans manquer à leur devoir & ſans ſouscrire à leur deshonneur".

„ Que cette eſpérance leur ayant été enlevée, par la réponſe du Roi du 13 Janvier dernier, ſon Parlement s'eſt trouvé dans la même impoſſibilité qu'avant les ſecondes Lettres de Juſſion, de concilier l'obéiſſance avec la fidélité qu'ils devoient audit Seigneur Roi".

„ Que de-là eſt venu la différence des Déliberations, qui, toujours inſpirées par des principes conſtans & par une façon de penſer invariable, n'ont changé, que relativement à la variation des démarches par leſquelles on a paru rendre & l'on a ôté enſuite tout eſpoir à ſon Parlement".

„ Que les Magiſtrats qui le compoſent ſe rendroient coupables envers le Roi, s'ils obtempéroient à un Edit, eſſentiellement contraire au bien de ſon ſervice, autant qu'aux loix de l'Etat & aux droits de ſes ſujets".

„ Que dans la triſte alternative de mériter d'être punis en trahiſſant leur devoir, ou d'être punis ſans l'avoir mérité, pour y être demeurés fideles, leur conſcience, leur honneur & leur attachement au Roi ne leur permettent pas d'héſiter; que, prêts de tout ſacrifier, & à donner, s'il le faut, leur vie, pour prouver audit Seigneur Roi leur fidélité, ils s'eſtimeront heureux, que leur dernier ſoupir ſoit encore un témoignage de leur attachement à la vérité, aux loix, aux intérêts de leur Souverain, & à ceux de leurs concitoyens; mais que, ſi ledit Seigneur Roi daigne les remettre à portée de remplir leurs fonctions, ſans manquer à ce qu'ils doivent au

Roi, aux peuples & à eux mêmes, ledit Seigneur Roi reconnoîtra auſſi-tôt, par leur empreſſement à lui obéir, que, comme il n'a pas de ſujets plus fideles, il n'en a pas de plus ſoumis".

Il a été arrêté dans la même ſéance, qu'il ſeroit fait au Roi de très humbles & très reſpectueuſes Repréſentations ſur les Lettres de Juſſion du 15 Janvier 1771. Les voici:

SIRE,

„ Quelle reſſource pouvoit reſter à votre Parlement, & que pouvoit-il eſpérer, dans la conjoncture ſi affligeante, qui l'oblige de recourir à Votre Majeſté, s'il ne connoiſſoit la bonté de votre cœur & votre ſageſſe. Votre Parlement, SIRE, ne perdra jamais la confiance, tant qu'il pourra ſe flatter de ſe faire entendre de Votre Majeſté: c'eſt dans cette confiance, SIRE, qu'il a arrêté de vous préſenter de très humbles & très reſpectueuſes Repréſentations ſur les nouvelles Lettres de Juſſion, qu'il vous a plu de lui adreſſer".

„ Daignez, SIRE, prêter une oreille favorable à ſes ſupplications, & vous ſerez convaincu que le devoir de conſerver l'honneur, ſans lequel la Magiſtrature ne peut exiſter, & notre attachement inviolable pour Votre Majeſté & pour l'Etat, ſont les ſeuls motifs de notre juſte Réclamation".

„ En effet, SIRE, quel reproche, ou plutôt quelle imputation contre l'honneur des Magiſtrats, dans le préambule de votre dernier Edit! quelle flétriſſure contre la Magiſtrature entiere, dans les peines qu'il

prononce, & dans les précautions qu'il renferme! Si les Magiſtrats ne pouvoient être contenus dans leur devoir, que par des menaces & des précautions de cette eſpece; s'ils n'étoient pas ſans ceſſe animés par les ſeules vues du bien public & par leur amour pour la perſonne ſacrée de V. M., ils ſeroient indignes, ſans doute, du caractere dont vous les avez revêtus. Si, d'ailleurs, ils avoient mérité les reproches que leur fait l'Edit, d'avoir embraſſé un ſyſtême d'indépendance contre votre autorité, d'avoir haſardé des principes capables de troubler l'ordre public, & de lever leur autorité, à côté, ou même, au deſſus de la vôtre, quel ſeroit leur crime! ils devroient être regardés & punis comme coupables d'infidélité envers leur Souverain".

„ Mais, pour repouſſer l'injure qui lui eſt faite, votre Parlement, SIRE, croit devoir remettre ſous les yeux de V. M. les principes conſtans qu'il a toujours fait profeſſion de ſoutenir. Votre Parlement, SIRE, a toujours tenu & ne ceſſera de tenir pour maxime inviolable, que Votre Majeſté ne tient ſa puiſſance que de Dieu; que toute autorité, dans l'ordre politique, émane de cette puiſſance; que les Magiſtrats ne ſont que vos officiers; & que l'autorité qu'ils exercent, n'eſt que l'autorité de V. M. elle-même; qu'enfin le droit de faire des loix n'appartient qu'à vous ſeul, ſans dépendance & ſans partage. Mais, SIRE, vous ne penſerez pas que ce ſoit porter atteinte à ces principes inébranlables, que de vous repréſenter que les Rois, vos auguſtes prédéceſſeurs, ont reconnu, dans tous les tems, qu'il étoit néceſſaire pour la conſervation des droits de la Royauté & pour le bien de l'Etat, que les loix

fuſſent vérifiées dans leurs Parlemens, & que la néceſſité de cette Vérification tient à la conſtitution de l'Etat, qui ne peut être changée ni altérée".

„ Ces Maximes, SIRE, ſont conſacrées dans des monumens authentiques, que votre Parlement a déja eu l'honneur de mettre ſous les yeux de V. M. dans d'autres occaſions; mais qui ſont ſi précieuſes qu'il ne peut ſe diſpenſer de les rappeller.

„ *Charles* IX, dans des inſtructions qu'il donna à ſes Ambaſſadeurs, les chargea de déclarer au Pape, que, ſuivant nos mœurs & les loix anciennes du Royaume, toujours religieuſement obſervées, rien ne peut paſſer en force de loix, s'il n'a été publié au Parlement; que la publication du Concordat ne pouvoit préjudicier aux Sujets du Roi, & que toutes les Cours de Parlement du Royaume ne le firent publier que par impreſſion grande & comme par contrainte".

„ En 1586, le Premier Préſident de Harlai diſoit à *Henri* III, au ſujet de la publication de pluſieurs Edits, faite en Lit de juſtice: Il y a deux ſortes de Loix; les unes ſont les Ordonnances des Rois, qui peuvent changer, ſelon la diverſité des tems & des affaires; & les autres ſont les Ordonnances du Royaume, qui ſont inviolables: & celle-là entre autres eſt une des plus ſaintes, & laquelle nos Rois ont le plus réligieuſement obſervée, de ne publier ni Loi ni Ordonnance, qui ne fût vérifiée en cette Compagnie".

„ Le Regne de Votre Majeſté fournit auſſi un exemple mémorable de l'inutilité de tout ce que l'on pourroit faire au préjudice des Loix conſtitutives de la Monarchie. V. M. par ſon Edit du Mois de Juil-

let 1717, reconnut la nullité des dispositions de l'Edit de 1714, par lequel le feu Roi avoit appellé les Princes Légitimés à la succession au Trône, en cas d'extinction de la ligne légitime. V. M. déclara, que, si ce malheur arrivoit, ce seroit à la Nation même à le réparer, par la sagesse de son choix; que, puisque les loix fondamentales du Royaume mettoient V. M. dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de sa Couronne, elle faisoit gloire de reconnoître qu'il lui est encore moins libre de disposer de sa Couronne."

„ Il est donc, SIRE, comme le disoit le Premier Président de Harlai, des loix inviolables; & ces loix sont à l'abri de tout changement; parce que suivant le langage si énergique de l'Edit du mois de Juillet 1717, le Souverain lui-même est dans une heureuse impuissance d'y porter aucune atteinte, ce ne seroit pas assez de dire, à l'égard de ces loix essentielles, que les Magistrats doivent veiller à leur conservation, il est encore de leur devoir d'être disposés à faire le sacrifice de tout ce qu'ils ont de plus cher, & même de leur vie, pour en maintenir l'exécution."

„ Quant aux autres Loix, qui, comme le dit aussi le même Premier Président de Harlai, peuvent changer, selon la diversité des tems & des affaires, il n'appartient sans doute qu'au Souverain, seul législateur dans son Royaume, d'y déroger, & les Magistrats doivent s'y conformer, tant qu'elles subsistent."

„ Cependant, SIRE, il est des circonstances malheureuses, que nous sommes bien éloignés de prévoir, qui pourroient exiger que votre Parlement s'écartât des regles ordinaires. Si les Magistrats se-

trouvoient privés de cette liberté légitime, qui eſt de l'eſſence de toute délibération; ſi par des ordres & des menaces capables d'ébranler les cœurs les plus généreux, ils ſe voyoient expoſés au péril de manquer à leur devoir, il eſt évident qu'ils pourroient ceſſer leurs fonctions, ou même ſe réunir pour abdiquer leur état."

„ La conſervation des Loix fondamentales & le ſalut de l'Etat pourroient auſſi exiger, SIRE, que votre Parlement ſe portât aux démarches que l'Edit a voulu lui interdire. Ainſi, quelque forme & quelque ſolemnité que l'on eut employées ſous le regne de *Charles* VI, pour priver ſon fils de la ſucceſſion au trône, il auroit été du devoir des Magiſtrats de recourir à des voies de démiſſion, de ceſſation de ſervice, ou même de défenſes expreſſes, s'ils euſſent eu de juſtes raiſons de penſer, qu'en faiſant uſage de ces moyens, ils parviendroient à conſerver la Couronne à l'héritier légitime".

„ Il en auroit été de même, ſans doute, dans ces triſtes époques, où une Ligue redoutable fit tant d'efforts pour ravir la Couronne à *Henri* III, & pour en exclure ce Héros qui fut les délices de la France, & à la valeur duquel nous ſommes redevables du bonheur dont nous jouiſſons, de vivre ſous l'empire de V. M. Dans des tems ſi malheureux, heureuſement fort éloignés de nous, & que le Ciel daignera épargner à nos neveux les plus reculés, votre Parlement, SIRE, par les démarches interdites par l'Edit, auroit donné la plus grande preuve de ſa fidélité envers ſon Souverain. Tant il eſt vrai, qu'il eſt dangereux de vouloir mettre des bornes au zele de votre Parlement & de prétendre

ériger en lui des dispositions qui, par leur généralité, pourroient devenir le principe de la subversion de l'Etat".

„ Votre Parlement, SIRE, ne peut encore se dispenser de vous représenter, que les Magistrats ont toujours donné l'exemple de l'obéissance, lors même qu'ils ont cru devoir réclamer, avec le plus de force, contre les Loix régistrées par voie d'autorité absolue. Mais les Rois n'ont pas cru devoir exiger de la conscience des Magistrats, qu'ils devinssent eux-mêmes les ministres de l'exécution des loix de cette espece; parce que tel est l'esprit du gouvernement François, que la liberté légitime des sujets ne doit point être violée, & qu'elle doit être conservée pleine & entiere aux Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions: & il est résulté, SIRE, de cette conduite si sage de nos Rois, l'avantage inestimable pour le Souverain & pour les Sujets, que des Loix données par surprise, & au préjudice des intérêts les plus essentiels du Monarque & des peuples, sont demeurées sans exécution".

„ A l'égard de la correspondance entre les différens Parlemens, nous ne pouvons, SIRE, imaginer quel peut avoir été le motif de la défense qui en est faite par l'Edit. Ces correspondances, par la seule publicité des délibérations qui y ont donné lieu, n'ont jamais pu être suspectes; elles n'ont eu que des objets connus d'avance de V. M., & elles n'ont eu d'autres effets que de lui adresser de très humbles Supplications pour le bien de l'Etat, & l'intérêt commun de la Magistrature".

„ L'importance de toutes ces considérations, SIRE, donne une pleine confiance à votre Parlement,

que Votre Majeſté daignera revoquer un Edit ſi contraire à l'honneur de la Magiſtrature, & qui expoſeroit aux plus dangereuſes atteintes les loix eſſentielles du Royaume, les droits les plus ſacrés des Citoyens, la ſûreté du Trône, & le ſalut de l'Etat".

Du jeudi 17 Janvier 1771.

M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit été la veille à Marly, qu'il avoit demandé à parler au Roi pour s'acquitter d'une miſſion dont le Parlement l'avoit chargé, & que M. le Duc de la Vrilliere étoit venu lui dire de la part du Roi :

„ Le Roi ne juge pas à propos de vous recevoir, parce que ce n'eſt pas l'uſage de venir à Marly ſans en avoir demandé la permiſſion, & que d'ailleurs ſon Parlement n'ayant pas repris ſon Service, c'eſt une raiſon de plus pour ne pas vous recevoir".

Enſuite les Gens du Roi ſont entrés & ont apporté de ſecondes Lettres de Juſſion.

Lettres de Juſſion, du 16 Janvier 1771.

„ La ceſſation de vos fonctions devient chaque jour plus préjudiciable au bien de nos Sujets, & votre réſiſtance à nos ordres d'un exemple plus dangereux; nous ne pouvons la tolérer plus longtems ſans manquer à ce que nous devons à nos Peuples & à notre Autorité".

„ A ces cauſes.... &c. nous ordonnons que ces préſentes, qui vous ſerviront de ſeconde & finale

Juſſion, ſoient exécutées ſous les peines portées par notre Edit du mois de Décembre dernier, &c."

Sur ce arrêté qu'il ſera écrit au Roi une Lettre qui contiendra l'Arrêté & les Repréſentations du jour d'hier.

Séance du vendredi 18 *Janvier* 1771.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées:

Monſieur le Premier Préſident a dit que l'ancien des Secrétaires de la Cour s'étoit acquitté de la miſſion dont la Cour l'avoit chargé & qu'il alloit en rendre compte.

A l'inſtant Maître *Etienne-Timoléon Yſabeau*, l'ancien des Secrétaires de la Cour, prenant la parole, a dit:

„ Monſieur, en exécution des ordres que la Cour m'avoit fait l'honneur de me donner, je me ſuis rendu hier à Marly, où je ſuis arrivé ſur les ſix heures & demie. J'ai été au moment même de mon arrivée chez le Roi, où j'ai demandé M. le Duc de Duras, premier Gentilhomme de Service. Le Suiſſe, auquel je me ſuis adreſſé, m'ayant dit d'attendre un inſtant, eſt revenu avec un garçon de la Chambre, lequel m'a dit, de la part de M. le Duc de Duras, que le Roi étoit au Conſeil, & qu'il alloit me reconduire chez M. le Duc de la Vrilliere, pour attendre la levée du Conſeil. Sur les huit heures & demie M. le Duc de la Vrilliere étant revenu chez lui, & lui ayant dit que j'étois chargé de remettre au Roi une Lettre de ſon Parle-

ment; il m'a répondu que le Roi l'avoit chargé de me dire, qu'il ne vouloit pas la recevoir."

Et ledit Maître Yſabeau, à l'inſtant, a remis ſur le bureau ladite Lettre cachetée, ainſi qu'elle lui avoit été remiſe.

Cette Lettre contient uniquement l'Arrêté & les Repréſentations du 16.

Enſuite les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit: „ C'eſt à regret que nous nous trouvons dans l'obligation d'apporter à la Cour de troiſiemes Lettres patentes du Roi, en forme de Juſſion. Si la rigueur de notre miniſtere impoſe, en ce moment, ſilence à notre ſenſibilité, nous ne faiſons pas moins les vœux les plus ardens pour que la Cour puiſſe trouver, dans les reſſources inépuiſables de ſa ſageſſe, les moyens les plus efficaces pour détourner l'orage dont nous ſommes menacés. Nous oſons eſpérer qu'elle nous rendra la juſtice d'être convaincue, que c'eſt avec la plus grande douleur que nous avons pris les concluſions par écrit, que nous laiſſons à la Cour, avec les Lettres patentes du Roi.

Voici la teneur de ces Lettres:

„ Louis, &c. avant que de punir votre deſobéïſſance à nos volontés, nous avons cru qu'il étoit de notre bonté d'épuiſer toutes les voies de douceur & de patience, & nous voulons bien encore pour la derniere fois, avant que d'employer notre autorité, vous rappeller à vos fonctions & à vos devoirs: c'eſt envain que vous cherchez à colorer votre réſiſtance du prétexe d'eſpérances conçues, & enſuite évanouïes, ſur l'inexécution ou la revo-

cation de notre Edit : perſonne ne vous en a donné & n'a été autoriſé à vous en donner".

„ A ces Cauſes nous avons mandé & ordonné, & par nos préſentes, ſignées de notre main, nous mandons & ordonnons à tous & chacun de nos officiers qui compoſent notre Cour de Parlement, de ſe rendre, auſſitôt après la lecture & enregiſtrement de nos préſentes Lettres, dans les différentes Chambres où ils ſont de ſervice, pour y vaquer aux fonctions & au devoir de leurs charges, ſans attendre de nous autres plus précis commandemens, que ces préſentes, qui vous ſerviront de troiſieme & finale Juſſion ; & ce ſous les peines portées par notre Edit du mois de Décembre dernier. Enjoignons à notre Procureur Général de faire, ſans aucun délai, toutes requiſitions néceſſaires, & de nous en certifier : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Marly le 17 Janvier 1771."

La matiere miſe en Délibération, le Parlement a fait l'Arrêté qui ſuit :

„ La Cour, conſidérant qu'elle a épuiſé tous les moyens poſſibles pour parvenir à ſe faire entendre du Roi, & qu'il ne lui reſte d'eſpérance, dans un moment auſſi critique, que celle que lui inſpire la confiance qu'elle a & qu'elle ne perdra jamais, dans la juſtice, la bonté, & la ſageſſe dudit Seigneur Roi ; que ces qualités, quelqu'éminentes qu'elles ſoient dans un Souverain ſi cher à ſes peuples, peuvent ne pas le mettre à l'abri des ſurpriſes paſſageres, mais ne permettent pas de penſer que les impreſſions fâcheuſes, qui ſont l'effet de ces ſurpriſes, puiſſent être durables."

„ A arrêté qu'elle attendra avec la réſignation la plus reſpectueuſe, & la ſoumiſſion la plus entiere, les événemens, tels qu'ils puiſſent être, dont elle ſe trouve menacée : convaincue ladite Cour, que tous les membres qui la compoſent, dans quelque ſituation qu'ils ſe trouvent réduits, conſerveront toujours les mêmes attachemens inviolables pour la perſonne ſacrée dudit Seigneur Roi, pour ſon ſervice, pour le bien de ſes ſujets, & pour la conſervation des Loix eſſentielles de l'Etat."

„ Et cependant ladite Cour a arrêté de s'en rapporter au zele de M. le Premier Préſident, pour profiter de toutes les ouvertures qui pourroient le mettre à portée de préſenter audit Seigneur Roi les Repréſentations & Arrêté dudit jour d'hier, contenus aux Arrêtés du 17 du préſent mois."

Le ſamedi 19 on ne s'eſt occupé au Parlement que de l'affaire des bleds, & il ne s'y eſt rien fait au ſujet de l'Edit. On a remis l'aſſemblée au lundi 21.

La nuit du 19 au 20, deux Mouſquetaires ont porté à chacun de M. M. la Lettre de cachet conçue en ces termes :

„ Monſ.... Je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous ayez à reprendre les fonctions de votre office, & à remplir le ſervice ordinaire que vous devez à mes ſujets, pour l'expédition de leurs affaires dans la Chambre où vous êtes diſtribué, & ce ſans interruption ni diſcontinuation ; & que vous ayez à vous expliquer, & à remettre par écrit au porteur de la préſente, ſans tergiverſation ni détour, par ſimple déclaration de *oui*, ou de *non*, votre acquieſcement ou votre re-

ſus, ſigné de votre main, de vous ſoumettre à mes ordres: vous déclarant que je prendrai le refus de vous expliquer & de ſigner, comme une deſobéïſſance à mes ordres. Sur ce je prie Dieu, Mons.... qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde".

Pluſieurs de Meſſieurs s'étant tranſportés chez M. le Premier Préſident le matin du dimanche, & demandé l'aſſemblée des Chambres, elle fut indiquée pour quatre heures du ſoir.

Tous Meſſieurs ſe ſont rendus à la Grand'Chambre à l'heure indiquée, & ont attendu juſqu'à cinq. Voyant que M. le Premier Préſident & tous Mrs. les Préſidens étoient abſens, ils ont député Mr. *Gilbert*, Greffier en Chef, vers M. le Premier Préſident, pour l'avertir que tous Mrs. étoient en place & l'attendoient.

M. Gilbert a rapporté que M. le Premier Préſident l'avoit chargé de dire à la Compagnie, qu'il avoit reçu, ainſi que tous Mrs. les Preſidens, un ordre du Roi, portant défenſe de tenir l'aſſemblée.

M. le Doyen ayant conſenti de préſider, un de Mrs. a dit, qu'il avoit demandé le matin l'aſſemblée, relativement à ce qui s'étoit paſſé la nuit derniere.

Alors chacun de Mrs. a fait la déclaration des faits qui lui étoient arrivés, & de la réponſe qu'il avoit faite au ſujet de la Lettre de cachet qui lui avoit été remiſe.

On s'eſt réuni à faire la Déclaration ſuivante, qui a été portée à M. le Premier Préſident par le Doyen, ſuivi de tous Meſſieurs:

„ Nous déclarons unanimement que notre intention a été & ſera toujours de continuer notre Service dans le Parlement conformement aux divers Arrêtés

de la Compagnie, & notamment à celui du 18 de ce mois, qui a lié tellement tous ſes Membres, qu'aucun ne peut, ſans violer ſon ſerment, s'écarter de ce qui eſt déterminé par lesdits Arrêtés: déclarons ultérieurement que ce ſont les vrais & ſinceres ſentimens qui nous ont toujours animés, & dans leſquels nous perſévererons inviolablement".

Mrs. les Préſidens qui avoient eu défenſe de ſe trouver à l'aſſemblée des Chambres, écrivirent ſur le champ à M. le Duc de la Vrilliere la Lettre ſuivante:

„ Monſieur, la maniere différente dont les porteurs, chargés des ordres du Roi, ont laiſſé aux uns & refuſé aux autres la liberté de nous expliquer, a néceſſairement occaſionné la différence dans l'expreſſion de nos ſentimens communs & unanimes".

„ Comme ſujets fideles nous n'en avons & n'en pouvons avoir d'autres que ceux de la ſoumiſſion la plus entiere & la plus reſpectueuſe pour les ordres du Roi".

„ Comme Magiſtrats, nous n'en pouvons avoir d'autres que le deſir de pouvoir concilier notre obéïſſance avec notre devoir, notre honneur & notre fidélité pour le ſervice & la perſonne du Roi".

„ Comme membres du Parlement, pris ſéparément ſelon la diſtinction de nos charges, notre activité particuliere & perſonnelle eſt inſuffiſante pour l'adminiſtration de la juſtice".

„ Nous attendons avec confiance, Monſieur, que vous voudrez bien mettre cette Lettre, ſignée de nous tous, ſous les yeux du Roi; elle contient l'expreſſion exacte de nos ſentimens & de nos devoirs".

„ Nous ſommes avec un attachement inviolable, M. &c".

Réponſe de M. le Duc de la Vrilliere.

„ J'ai, Meſſieurs, mis ſous les yeux du Roi votre Lettre. S. M. m'a ordonné de ne vous faire aucune réponſe".

„ J'ai l'honneur d'être, &c".

La nuit du 20 au 21, un Huiſſier de la chaîne a apporté à chacun de Meſſieurs l'Arrêt du Conſeil, tel qu'il ſuit:

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

„ Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les offices desdits Sieurs.... & autres Préſidens & Conſeillers, qui ſe ſont conſtamment refuſés à remplir les fonctions de leurs offices, dont ils ſont tenus par leur ſerment, & ont interrompu tout Service ordinaire, & qui ſur les ordres de Sa Majeſté, qui leur ont été notifiés, ont encore expreſſement perſéveré dans leur refus, ſeront & demeureront acquis & confiſqués, &, comme tels, les déclarant vacans & impétrables en ſes parties Caſuelles, en exécution de ſon Edit du mois de Décembre dernier: en conſéquence déclare S. M. qu'il ſera par Elle inceſſamment pourvu à donner des officiers à ladite Cour, au lieu & place des Sieurs.... & autres: ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié à chacun d'eux de l'ordre exprès de ſa Majeſté; leur fait défenſes de s'immiſcer dans les fonctions desdits Offices, ſous peine de faux; leur défend pareillement de prendre, dans aucuns actes, la qualité de Préſidens ou Conſeillers de Sa Majeſté en ſa Cour de Parlement de Paris".

„ Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant : tenu à Verſailles le vingtieme de Janvier Mil Sept Cent Soixante-Onze".

Signé *Phelipeaux*.

„ Le vingt-un Janvier 1771, l'Arrêt ci-deſſus & des autres parts, rendu du propre mouvement du Roi en ſon Conſeil d'Etat, a été de l'ordre exprès de S. M. ſignifié & d'icelui laiſſé la préſente Copie aux fins y contenues, & les défenſes portées audit Arrêt ont été réiterées à mondit Sieur ... en ſon domicile ... en parlant au dénommé en l'original, à ce qu'il n'en ignore & ait à s'y conformer. Par nous huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils. Souſſigné *de Normandie*".

„ A Verſailles, de l'Imprimerie du Cabinet du Roi".

Dans la même nuit, quelque tems après la ſignification de l'Arrêt ci-deſſus, deux Mousquetaires ont apporté à chacun de Mrs. une Lettre de Cachet, conçue en ces termes :

„ Monſ.... je vous fais cette Lettre, pour vous ordonner de ſortir, dans le jour, de ma bonne Ville de Paris, ſans recevoir ni aller chez perſonne, & de vous rendre, ſans délai, à..... pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre de ma part, ſans en pouvoir ſortir, à peine de deſobéïſſance. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, Monſ... en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 21 Janvier 1771".

Signé Louis.

Et plus bas *Phelipeaux*.

Et en adreſſe : à Monſ.....

Du lundi 21 *Janvier* 1771.

Les 38 Magiſtrats à qui on n'avoit pas ſignifié l'Arrêt du Conſeil, ni la Lettre de Cachet, ſe rendirent au Palais, vers le midi, & firent la Déclaration ſuivante.

„ Nous déclarons unanimement, que nous étant rendus au Palais, à l'aſſemblée des Chambres indiquée aujourd'hui, & n'y ayant pas trouvé le plus grand nombre des membres de la Compagnie, qui dans la nuit derniere ont reçu des ordres du Roi: événement qui détruit la liberté des ſuffrages, nous ne pouvons que perſiſter dans tous les Arrêtés faits par le ſuffrage de la Compagnie entiere, notamment dans celui du 18 de ce mois; Arrêtés, qui ſont & ſeront toujours le vœu de la Compagnie".

„ Arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer par devers le Roi, à l'effet de faire les plus vives inſtances, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté le retour des Magiſtrats qui, dans toutes les occaſions, ont donné des preuves audit Seigneur Roi, de leur attachement ferme & inviolable aux Loix du Royaume & au bien de l'Etat, à ſon Service & à ſa perſonne ſacrée".

La nuit ſuivante les 38 Magiſtrats qui avoient fait cet Arrêté, ont ſubi le même ſort que Mrs. leurs confreres.

Liſte des Préſidens & Conſeillers du Parlement, exilés les 21 *&* 22 *Janvier* 1771.

GRAND'CHAMBRE.

Préſidens. Meſſieurs

D'Aligre, exilé au Tremblay, ſa terre, près Roiſſi.
D'Ormeſſon, à Orli, ſa terre, près Choiſi.
Bochart, à Saron, ſa terre, près Sezanne.
De Lamoignon, à Tiſi, près Lyon. (1)
Pinon, à Rebrechien, ſa terre, près Orléans.
De Gourgues, à Château-Porcien, Bailliage de St. Menehould.
Pelletier de St. Fargeau, à Feilletin, dans la Marche.
Joli de Fleury, à Grigni, ſa terre.
Pelletier de Rozambo, aux Granges, près Provins.

---

(1) Lieu horrible ! Bourg ſur la pointe d'une montagne, une ſeule maiſon habitable : pays très froid ; il n'y croît que des pommes de terre : ne peut avoir été connu que parce qu'il eſt à 3 lieues de Roanne, pays de l'Abbé *Terrai*. M. de *Lamoignon*, Préſident à mortier, n'a pu trouver d'endroit logeable à Tiſi, que dans le presbytere, que le curé a bien voulu lui céder. Ce lieu eſt tellement inabordable, que M. de *Lamoignon* ne put y parvenir qu'à cheval, ſes enfans dans des paniers à Ane, & Madame de *Lamoignon*, fille de M. *Berrier*, Garde des Sceaux, en faiſant deux où trois lieues en chaiſe à porteurs. On a fait mille inſtances inutiles auprès de M. le Chancelier pour changer cet exil ; il n'a répondu qu'en ſe mettant en colere, parce qu'il le trouve trop doux. (M. de *Lamoignon* eſt cependant ſon parent).

Conſeillers. Meſſieurs

Fermé, à Montmorency. (2)

Lemée, au Calvaire. (Il n'a pas voulu partir.)

Boucher, Clerc, à Beaumont ſur Oiſe.

Pasquier, à St. Jean de Nanteuil, près Ruffec en Angoumois (3).

De la Guillaumie, à Cormeilles en Pariſis.

De Bretignieres, à ſa terre de St. Germain, près Corbeil.

Maynand de la Tour, à Creſſy, près Claye.

Rolland de Juvigny, à ſa terre de Juvigny, près Châlons.

Poitevin de Villiers, près Corbeil

Blondeau, à ſa terre de Chapuis, près Melun.

De Gars de Fremainville, à St. Sauge en Nivernois.

Goislart de Montſabert, à ſa terre.

Goislart, à ſa terre d'Andonville, près Angerville.

De

---

(2) La Lettre de cachet qui a exilé M. *Fermé* eſt la 15e. que ce Magiſtrat a reçu depuis qu'il eſt Conſeiller au Parlement.

(3) L'air de St. Jean de Nanteuil, où M. *Pasquier* pere eſt exilé, eſt ſi malſain qu'il a penſé y perdre la vue. On a beaucoup ſollicité pour qu'il lui fût permis de revenir à ſa terre. Tout ce qu'on a pu obtenir de M. le Chancelier a été que M. *Pasquier* fils iroit dans cet endroit malſain, au lieu de ſon pere, & que celui-ci reviendroit dans le lieu d'exil de ſon fils. On dit que le Roi en ayant été inſtruit, a permis à M. *Pasquier*, malgré M. le Chancelier, d'aller à ſa terre.

De Beze-de Lys, à Coulommiers en Brie : transféré à Boiſſy ſous St. Yon.

Robert de Monneville, à ſa terre en Vexin.

Mebée d'Anqueville, Clerc, à ſa terre.

Brochant du Breuil, à Ham en Picardie.

De Chavannes, au Blanc en Berry (1).

Sahuguet d'Eſpagne, Clerc, à ſon abbaye de Coulombes, près Chartres.

Goujon de Thuiſy, à ſa terre de St. Supplex, près Reims.

Du Bois d'Aniſy, à Noyers en Brie.

Noblet de Romery, à Rebeyſt en Brie.

Le Noir, Clerc, à ſon Prieuré de Gournay.

De Beze de la Belouze, à Silly le Guillaume, au Maine.

Farjouel, Clerc, à Chartrailles, près Melun.

Pourchereſſe d'Eſtrabonne, Clerc, à Aubervilliers, près Paris.

Rouſſel de la Tour, à Neuilly St. Front, près Soiſſons.

Boula de Montgo Defroy, à Quinci.

Rolland de Challerange, à la Châtre en Berry (2).

---

(1) Madame de Chavannes a écrit à M. le Chancelier & eſt allé à ſon hôtel pour le prier de transferer ſon mari dans ſa terre. M. le Chancelier lui a fait dire par ſon valet de chambre qu'il n'avoit beſoin ni d'elle ni de ſa lettre & qu'il ne vouloit pas la voir. Cette Dame a trouvé la réponſe fort dure.

(2) M. *Rolland de Challerange* a été obligé de faire plus d'une lieue à pied dans la neige, pour ſe rendre à la Châtre, lieu de ſon exil, qui n'eſt pas abordable dans la mauvaiſe ſaiſon. Madame de Challerange y a gagné une fievre violente.

Du Port, à ſa terre du Vulaine.
Regnault d'Irval, Clerc, à Doncheri près Sedan.
Sauveur, clerc, à Chenailles, près Orléans.
Pommyer, clerc, à Gendelu en Soiſſonnois.
Bory, clerc, à Nangis, près Normans.
Nigon de Berty, à Premery en Nivernois.

ENQUETES.

PREMIERE CHAMBRE.

Préſidens, Meſſieurs

De Corberon, à ſa terre de Troſſereux, près Beauvais.
Briſſon, à ſa terre de la Grange.

Conſeillers, Meſſieurs

De Glatigny, à Beauvoir.
Dubois de Courval, à Pinon, ſa terre, près Laon.
De Malezieux, clerc, à Ambleteuſe en Picardie (1).
Bertin, à Horbey en Champagne.

---

(1) M. l'Abbé *de Malezieux*, tombé malade en chemin, a été obligé de s'arrêter à Senlis, d'où il a écrit à M. le Chancelier pour lui demander la permiſſion de ſuſpendre ſon voyage. M. le Chancelier lui a répondu qu'il falloit marcher: arrivé à Ambleteuſe, il n'y a trouvé que des barraques de pêcheurs. Cet endroit eſt ſur le bord de la mer entre deux montagnes: il y regne des vents continuels, & qui s'engouffrant dans cette gorge ſont d'une violence pernicieuſe pour une perſonne d'une ſanté auſſi foible que M. de Malezieux.

De Chabenat de la Malmaiſon, à Crottroy en Poitou (1).

Lambert de St. Omer, à Rys en Bourbonnois (2).

Trinquant, à la Ferté-Gaucher.

Marquette, à Nesle en Picardie.

Bourgogne, clerc, à Preuilly en Touraine.

Amelot, à Montcornet.

Michaud de Montblin, à l'Iſle-Dieu, huit lieues en mer (3).

Talon, à Vougieres, près Rethel.

Freteau, à la Chapelle, en Thierarche.

Ourſin, à Brioude en Auvergne.

Du Thounet d'Hericourt, à Bernay en Poitou.

Blondel, à Chateau-Meillant en Berry.

Phelippes, clerc, à Surci-le-Comte en Forez.

Savalette de Lange, à Kauvilly en Champagne.

Bignon, à l'Iſle-Belle, près Meulan.

Maulnoury, à Romey, près Nevers.

---

(1) M. *de Chabenat de la Malmaiſon*, exilé à Crottroy en Poitou, a été obligé de coucher ſur la paille, lui & Mad. *de Chabenat*, la 1ere. nuit. Ce lieu, placé entre un marais d'un côté & la mer de l'autre, eſt inhabitable. Il a obtenu enfin ſa tranſlation dans la ville d'Eu.

(2) Il y avoit une Epidémie à Rys où M. *de Lambert de St. Omer* a été exilé. C'eſt le Subdélegué de l'Intend. qui a pris ſur lui d'empêcher M. *de St. Omer* d'aller dans ce lieu, & qui l'a fait reſter à Cuſſel. On a ſollicité M. le Chancelier de le fixer dans ce lieu; il a refuſé & l'a envoyé à Ebreuil.

(3) M. *Michaud de Montblin* crache le ſang, & eſt menacé de pulmonie. Non-ſeulement on l'enleve à ſa femme prête d'accoucher, mais on l'exile à 8 lieues en mer à l'Ile Dieu, dont l'air ne peut lui être que très préjudiciable.

Camus de Pontcarré, près Viarmes.
Brochant de Villiers, à Neuvy en Berry.
Marquet, à Mont St. Pere, près Château-Thierri.
Coupart de la Blotterie, à Breteuil en Picardie.

SECONDE CHAMBRE.

Présidens, Messieurs

Chabenat de Bonneuil, à St. Geny, près Lyon.
Aujorant, à Vellait, près Soissons.

Conseillers, Messieurs

De Bragelogne, à Chaume en Brie.
De Chavaudon, à sa terre de Ste. Maure, près Troyes.
Fredy, à Condé, près Château-Thierry.
Rouaille, à St. Benoît du Sault, en Berry.
Aujorrant de Tracy, à Crespy en Laonnois.
Dupuis, à St. Brix, près Auxerre.
De Lattaignant, clerc, à Cœuvre, près Villers-Cotteret.
Le Roy le Roullé, à sa terre du Roullé, au Maine.
Pasquier, fils, à Argentan en Berry.
De la Guillaumie, à Coincy, près Château-Thierry.
Gayet de Sensale, clerc, à sa terre de Bouffy St. Antoine.
De la Guillaumie, Minor, à Ablis en Beauce.
Barillon de Morangis, à St. Savan en Poitou.
Dupré de St. Maur, à Landouzi, près Guise.
Thomé, à sa terre de Fosseuse.

Le Riche de Chevigné, à Charly en Brie.
Clement d'Etange, à Château Garnier en Poitou.
De Flandre de Brunville, à l'Iſle Jourdain en Poitou (1).
Pernon, clerc, à Neubourg, près Petit-Bourg.
D'Outremont, à Cravant en Bourgogne.
Le Rebours de St. Marc, à St. Marc, terre de ſon pere.
Clement de Blavette, à Chalone en Anjou.
Mauperché de Fontenay, à Eſſomes en Champagne.

TROISIEME CHAMBRE.

Préſidens, Meſſieurs

De Murard, à ſa terre de Bullou.
Angran, à Condé, terre de ſon frere.

Conſeillers, Meſſieurs

Le Fevre d'Amecourt, à Argenteuil.
Nau, à Vierzon en Berry.
Berthelot de St. Alban, à Ecouen, près St. Denis.
Peinterel de Neuf-Châtel, à Bray ſur Seine.
Titon de Villotran, à ſa terre de Villotran, près Beauvais.
Louvet de Repainville, à Gallardon en Beauce.
Choart, à Crecy en Brie.

---

(1) L'Iſle Jourdain, où eſt exilé M. *de Flandre de Brunville*, eſt un miſérable rocher ſans habitation.

Robert de St. Vincent, à Mors, Haute Auvergne.

Nouet, à St. Vrain en Nivernois (1).

Le Maitre de St. Peravi, à la terre de M. ſon pere, St. Peravi, près Orléans.

Mauſſion de Candé, à ſa terre de Candé, près Blois.

Dionis du Séjour, à Pethiviers.

De Gars, fils, à Château-Chinon.

Radix, clerc, à Ouvray en Champagne (2).

Bourgevin de Moligny, clerc, à ſa terre de Moligny.

Serre de St. Roman, à Ville Juif.

De Bretignieres, fils, à St. Germain, terre de ſon pere.

De Bougainville, clerc, à St. Aignan en Berry.

Forien de St. Juire, à Dammery en Champagne.

L'Anglois de Pommeuſe, à ſa terre de Pommeuſe.

Boula de Nanteuil, à Quincy.

Maſſon de Vernou, à St. Aignan en Berry.

Berthelot de la Villernoi, à ſa terre.

Du Doyer de Vauventiers, à ſa terre, près de Chartres.

Clement du Petit Marais, à Marle en Thierarche.

---

(1) M. *Nouet*, exilé à S. Vrain, l'avoit été en 1757, à Conflans, lieu affreux où il avoit penſé mourir: il trouve cependant que Conflans étoit un palais auprès de S. Vrain.

(2) M. l'Abbé *Radix*, exilé à Ouvray, n'a pu loger que dans une mauvaiſe Auberge, où il n'y a qu'une ſeule chambre qu'il partage avec les paſſans & les rouliers. Il vouloit louer cette chambre pour lui ſeul, mais l'aubergiſte lui a repréſenté que ſon métier étant de loger les paſſans, il ſeroit ruiné s'il n'avoit plus l'uſage de ſa chambre.

Requetes.

Premiere Chambre.

Preſidens, Meſſieurs

Rolland, à St. Juſt, près Roanne (1).
Le Rebours, à ſa terre de St. Marc.

Conſeillers, Meſſieurs

Bruant, à Neuville en Champagne.
Lambert Deschamps de Morel, à Nogent le Rotrou.
Leſcalopier, à Liancourt, près Chantilly.
De Ricouart d'Herouville, à la Ferté-Milon.
Camus de Pontcarré, à Belleville en Beaujolois.
Maſlon de Berci, à Berci, près Paris.
Tandeau de Marſac, clerc, à Beaujeau en Beaujolois.
Joli de Fleury de Brionne, à Grigni, terre de ſon pere.
Barbier d'Ingreville, clerc, à Montoire.
Rollin, à ſa Terre d'Enonville.
Goujon de Thuiſy, fils, à St. Supplex, terre de ſon pere.
Ferrans, à Boisgibault, terre de ſon oncle, près Orléans.

---

(1) M. *Rolland*, Préſid. exilé à S. Juſt en Forez, eſt obligé de faire venir ſes proviſions de 10 lieues. On peut juger combien cela eſt commode, ſurtout pour Mad. Rolland qui a voulu ſuivre ſon mari avec un enfant qu'elle nourrit.

De Hammer, à Tournant en Brie.

De Fumeron de la Berline, à ſa terre près Mezieres.

L'Allemant le Coq, à Court-palais en Brie.

Noblet, à Arcy-ſur-Aube.

Ourſin de Bures, à la Ferté-ſur-Aube.

D'Ormeſſon, à Orly, terre de ſon pere.

II. CHAMBRE.

Préſidens, Meſſieurs

Le Moine, à ſa terre, près Dreux.

Hocquart, à Noir-Moutier, Bas Poitou.

Conſeillers.

Nouveau de Chennevieres, à Cullac en Auvergne.

Gaultier de Chailly, à Henrichemont en Berry.

De Dompierre d'Hornoy, à Sançoins en Berry.

Hocquart de Mony, à la Ville-l'Evêque ſur Loire, en Anjou.

De Nicolaï, à Hony près Pontoiſe.

De Fourmeſtreaux de Brifœuil, clerc, à Rozai en Brie.

Chappin, à Boin en Forez.

Cachet de Montezan, à Neuville, près Lyon.

Royer, clerc, à Cloye en Dunois.

Deſpontis du Freſnoy, à ſa terre du Pleſſis Savoye en Brie.

De Cotte, à Bernay au Maine.

De Seile, à ſa terre, près le Meſnil St. Denis.

Cordier de Launay, à Vallery, terre de ſon pere, près Villeneuve le Guyard.

Bourgevin de Viallart, à Corneille, près Pontoiſe.

De

De Boulogne de Preninville, à ſa terre de Magnanville, près Mantes.

Thevenin de Tanlay, à Lagny en Brie.

Du Jouhaunel de Senſac, à la Ferté-Loupierre en Gatinois.

De Villiers de la Berge, à Decize en Nivernois.

Honoraires, Meſſieurs

D'Hariague de Guibbeville, à ſa terre, près Arpajon.

Gualtico de Beſigny, à Mauriac en Auvergne (1).

Heron, à Graçai en Berry.

Delpech de Montreau, à Feurs en Forez.

Clement de Feuillet, à Croc en Combaillers (2).

---

(1) Mauriac, lieu d'exil de M. *de Beſigny*, eſt au milieu des Neiges. Il étoit encore en route & détenu à ſa terre de Bellegarde par la fievre, lorſqu'il a appris la mort ſubite de M. ſon fils unique, Conſeiller au Châtelet, jeune homme de la plus grande eſpérance, digne ami de M. *Gilbert*, & que le chagrin de ſe voir ſéparé d'un pere qui lui étoit tendrement attaché, a fait périr. Malgré ce triſte événement, il n'a pas été poſſible d'obtenir pour M. *de Beſigny* la permiſſion de reſter à Bellegarde.

(2) Au pied des Montagnes d'Auvergne ; on n'y mange que du pain d'avoine. Il a eu la plus grande peine d'arriver ſur cette montagne avec le ſecours de pluſieurs hommes, de chevaux & de bœufs ; il a fallu abattre des murs pour faire paſſer ſa chaiſe. Il y fait un froid exceſſif. Il a été dans le mois dernier au même degré qu'à Paris en 1709. M. *de Feuillet* n'auroit pu y loger, s'il ne ſe fût trouvé une maiſon déſerte & inhabitée depuis ſix ans, parce que les propriétaires ſont en procès. L'eau y ruiſſele de toutes parts, moins encore par le défaut de la couverture que par une ſuite de l'humidité. Heureuſement le bois eſt en abon-

Amelot, à Souxillanges en Auvergne.

M. *Gilbert de Voiſins*, Greffier en Chef, à Breſſoire en Poitou.

On voit par cette Liſte que tous les Titulaires ont été exilés, excepté MM. *de Riviere*, & *Desmé Dubuiſſon*, abſens; & M. *le Pretre de Lezonnet*, auquel on a fait ſignifier l'arrêt de Confiſcation de ſa

---

dance dans le voiſinage; mais il faut l'envoyer couper à meſure qu'on veut le brûler. Pour avoir du pain de froment, il faut l'aller chercher à 12 lieues, qui en valent près de 24 de ce pays-ci. La proviſion vient toutes les ſemaines; ſi quelqu'accident les retarde, on eſt réduit à vivre du pain le plus déteſtable qui ſe puiſſe manger.

On peut obſerver, au ſujet de M. *Clement*, avec quelle attention M. *le Chancelier* a ſçu diſperſer les membres d'une même famille. Il a dans le Parlement deux fils & deux neveux: ils ſont, l'un en Poitou, l'autre en Anjou, le troiſieme en Champagne, & le quatrieme en Thierarche, tandis que M. Clement eſt lui-même en Auvergne. On peut faire la même remarque pour MM. *Pasquier*, *Brochant*, *de la Guillaumie*, &c.

Ce ne ſont-là que quelques traits de la dureté qui a dicté le choix des exils. Pluſieurs Magiſtrats ſont dans des endroits où l'on a quatre à cinq pieds de neige. Il y en a un d'envoyé dans un village incendié où il n'y a plus de maiſons; un autre dans un lieu où il n'y a de logement que chez le curé qui eſt un Ex-Jéſuite . . . . . En général, on peut dire que preſque tous ceux qui n'ont pas été exilés dans leurs terres, ont été rélégués dans les plus mauvais bourgs & hameaux que l'on a pu découvrir: ſi quelques-uns d'entr'eux y ont trouvé le néceſſaire, peut être même le commode, ils le doivent aux ſoins des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs qui ſe ſont empreſſés de donner tous les ordres néceſſaires & de faire l'impoſſible pour diminuer la rigueur de la peine prononcée par M. le Chancelier.

charge ſans Lettre de Cachet : & que parmi les Honoraires on a cru devoir en joindre cinq aux Titulaires.

Depuis l'Exil juſqu'au premier Février 1771.

Le lundi 21, ou mardi 22 Janvier 1771, M. le Chancelier a mandé chez lui à Verſailles, quatre de Mrs. du Grand Conſeil du Semeſtre d'été. On aſſure qu'il s'agiſſoit de leur propoſer d'aller ſiéger avec leurs confreres du Parlement, ſous le nom du Parlement, quoiqu'ils lui ſoient abſolument étrangers, & qu'en aucun cas ils n'y aient voix délibérative. Ces Mrs. rendus à Verſailles, M. le Chancelier, après les avoir fait attendre une demi heure, ſortit au-devant d'eux, en leur diſant qu'il étoit obligé de partir à l'inſtant pour Paris, ſans quoi il les auroit retenus à dîner. M. le Chancelier ne leur en diſant pas davantage, ils lui demanderent au moins ce qu'ils pourroient dire à leur Compagnie ſur l'objet de leur voyage? Mais M. le Chancelier, ſans leur donner d'autre éclairciſſement, ſinon que le Roi avoit changé de plan, ſe contenta de leur faire beaucoup d'excuſes ſur la peine inutile qu'ils avoient priſe.

Mrs. du Grand Conſeil ont proteſté qu'ils ne ſe chargeroient point de la Commiſſion qu'on avoit eu intention de leur donner; que les démêlés qu'ils avoient eu avec le Parlement n'avoient rien diminué de leur vénération pour lui, & que c'étoit même une raiſon de plus pour ne ſe pas prévaloir contre lui de ſa disgrace actuelle: ſentimens nobles, dignes de ces Meſſieurs, & qui ſeront ſans doute

généralement imités. Les deux Doyens du Grand Conſeil qui ſont ſur la Liſte de la Commiſſion comme ayant entrée au Conſeil, ſe ſont promis de ne point venir aux ſéances de la Commiſſion.

Du 22 Janvier 1771.

Ce mardi après midi, Mrs. du Conſeil ont été mandés chez M. le Chancelier, à Paris: les ordres leur ont été notifiés de remplacer le Parlement *par interim*, au Parlement même, & d'intituler du nom d'Arrêts du Parlement ceux qu'ils y rendroient. Il y a eu des repréſentations & quelque réſiſtance de la part de pluſieurs; mais M. le Chancelier n'a voulu diſpenſer perſonne. Il a été convenu que les ſéances s'ouvriroient le jeudi 24; que M. le Chancelier s'y rendroit avec tout le Conſeil, dont les membres ſeroient partagés en quatre Bureaux. L'un repréſentant la Grand'-Chambre, l'autre la Tournelle, le troiſieme les Enquêtes en une ſeule chambre, le quatrieme les Requêtes du Palais, auſſi dans une ſeule chambre.

Ainſi Mrs. les Conſeillers d'Etat, qui n'ont ni entrée ni voix délibérative au Parlement, (ainſi qu'il a été décidé par M. le Chancelier lui-même l'année derniere, lors de la ſeconde Séance tenue devant le Roi pour le Procès du Duc *d'Aiguillon*) & Mrs. les Maîtres des Requêtes, dont quatre ſeulement y ont voix délibérative, devoient être le Parlement: ſans titre d'office, ſans information de vie & de mœurs, ſans ſerment & ſans reception, non-ſeulement ces Mrs. (les Conſeillers d'Etat) devoient devenir tous, malgré l'incapacité réſultante de leurs

titres, des membres du Parlement, mais ce qui eſt plus, former le Parlement.

Le même jour 22, Le Mercier, Secrétaire de M. de Maupeou, dès le tems qu'il étoit Premier Préſident, alla à trois heures chez les Chefs de la Communauté des Procureurs au Parlement, qu'on appelle Procureurs de Communauté, pour leur annoncer que M. le Chancelier les mandoit pour le ſoir, ſix heures. M. *Gillet* déclara à le Mercier qu'il le connoiſſoit bien autrefois comme Secrétaire du Premier Préſident, mais qu'il ne le connoiſſoit pas comme Secrétaire du Chancelier, & que ſur un pareil ordre verbal il ne croyoit pas devoir ſe rendre. Les autres ne firent pas la même difficulté. Un d'entr'eux, plus exact que tous, ſe rendit préciſement à l'heure indiquée. M. le Duc de la Vrilliere étoit alors avec M. le Chancelier; il ſortit au bout de trois quarts d'heure ; M. Seguier entra enſuite, & étant ſorti après une demi-heure environ, le Procureur qui étoit encore ſeul fut admis. M. le Chancelier commençoit à lui parler, lorſque les autres Procureurs de Communauté arriverent. Il leur fit à tous mille careſſes pour les engager à continuer leurs fonctions auprès de nouveaux Juges qu'il meneroit au Parlement le jeudi ſuivant. M. le Chancelier les aſſura que le Parlement ſubſiſtoit toujours; non pas, ce qui cependant eſt très véritable, parce que les Magiſtrats exilés en ſont toujours les Préſidens & les Conſeillers aux yeux de la Loi, attendu qu'ils ne ſont pas dépouillés de leurs offices ſelon les formes & pour les cauſes preſcrites par la Loi; (1) mais

(1) Il ne faut pour démontrer cette propoſition, que rapporter l'Edit de Louis XI. du 21. Octobre 1467.

parce qu'une peſte qui fait périr ſubitement tous les membres d'un Parlement, ou une tour qui écraſe en

---

„ Louis..... comme depuis notre avenement à la Couronne pluſieurs mutations ayent été faites en nos offices, laquelle choſe eſt le plus advenue à la pourſuite & ſuggestion d'aucuns, & nous non advertis duement, parquoi ainſi qu'entendu avons & que bien connoiſſons être vraiſemblable, pluſieurs de nos officiers doutant cherir au dit inconvenient de mutation & deſtitution, n'ont pas tel zele & faveur à notre Service, qu'ils auroient ſe n'étoit ledit doute: ſavoir faiſons, que nous conſiderant qu'en nos officiers conſiſte ſous notre autorité la direction des faits, par leſquels eſt policée & entretenue la choſe publique de notre royaume & que d'icelui ils ſont Miniſtres eſſentiaux, comme membres du corps dont nous ſommes le chef, voulant extirper d'eux icelle doute, & pourvoir à leur ſureté en notre dit ſervice, tellement qu'ils ayent cauſe d'y faire & perſeverer ainſi qu'ils doivent: ſtatuons & ordonnons par ces préſentes, que deſormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation faite du bongré & conſentement du reſignant, dont il apparoiſſe duement, ou par forfaiture préalablement jugée & declarée judiciairement, & ſelon les termes de Juſtice par juge competent, & dont il apparoiſſe ſemblablement; & s'il advient que par inadvertance, importunité des requerans, ou autrement, nous faſſions le contraire, nous, dès maintenant comme pour lors, le revoquons & annullons, & voulons qu'aucunes lettres n'en ſoient faites & expediées, & ſi faites étoient, qu'a icelles n'y a quelconques autres, qu'on pourroit ſur ce obtenir de nous, aucune foi ne ſoit ajoutée & que pour ce aucun ſoit deſtitué de ſon office, ni inquieté en icelui. Si donnons en mandement à notre amé & féal chancelier, à nos amez & féaux les gens de notre Parlement, les gens de nos Comptes & Tréſoriers, les Maîtres des requêtes de notre hôtel, aux Prevôt de Paris, Bailli de Vermandois, & à tous nos autres juſticiers & officiers

un ſeul moment tous les Chanoines d'un Chapitre, n'empêche pas que le Parlement ou le Chapitre ne continue de ſubſiſter. Il n'eſt queſtion alors, ajouta M. le Chancelier, que de remplir les offices & les Canonicats vacants. (Oui ! mais en obſervant les mêmes formes qui avoient été réquiſes pour l'inſtitution & reception des Magiſtrats & Chanoines décédés) Or c'eſt-ce que Mrs. du Conſeil viennent faire *par interim*. Il n'étoit donc queſtion, ſelon M. le Chancelier, que de les regarder comme étant ce Parlement & ce Chapitre, & de faire auprès d'eux le même Service qu'on a fait auprès du Chapitre & ou du Parlement.

Le reſpect empêcha les Procureurs de Communauté d'obſerver à M. le Chancelier, que ſi malgré cette peſte & cette tour dont il leur parloit, les ti-

---

ou à leurs Lieutenants preſens & avenir & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que nos préſents ſtatuts, ordonnance & volonté ils entretiennent & gardent inviolablement & les faſſent publier & enregiſtrer en leurs cours & auditoire ſans faire ne ſouffrir faire aucune choſe au contraire. Car tel eſt &c. Donné à Paris le 21 jour d'Octobre, l'an de grace 1467. Regiſtré au Parlement le 23 Novembre ſuivant." *Fontanon*, *Tome* 2. p. 557.

Mezerai, qui rapporte cette Ordonnance, obſerve que la mutation des officiers qu'elle a pour objet de prévenir, avoit été un des ſujets qui avoit le plus ébranlé les villes, particuliérement, celle de Paris, contre le Roi, dans la *Ligue du Bien Public*. Cette même Ordonnance de 1467, a été renouvellée par la déclaration du 22 Octobre 1648, regiſtrée le 24 du même mois, qui porte entr'autres diſpoſitions que „ les officiers des Cours Souveraines & autres ne pourront être troublés en l'exercice & fonction de leurs charges par lettre de cachet ou autrement."

culaires ſe trouvoient vivans, au lieu d'être morts, il n'y auroit point d'offices ni de bénéfices à remplir; & que, quand les Chanoines ſeroient morts, des Chanoines *par interim* ne ſeroient pas des Chanoines, qui ſont eſſentiellement titulaires & inamovibles, & que par conſéquent ils ne formeroient pas le Chapitre, ne pourroient agir comme étant le Chapitre, & que tout ce qu'ils feroient en ce nom ne lieroit jamais le Chapitre, mais ſeroit, au contraire, tenu pour nul & non avenu; ils ne ſeroient que de ſimples vicaires, & comme le dit Boileau, des chantres gagés, commis au ſoin de louer Dieu. Par la même raiſon, des Magiſtrats *par interim* ne ſont pas des Magiſtrats, ils ne peuvent être le Parlement ni agir en cette qualité.

Les Procureurs de Communauté firent quelques obſervations à M. le Chancelier, ſur l'impoſſibilité où ils étoient de plaider, & ſur la défenſe que leur font les ordonnances de conclure dans les cauſes d'appel. M. le Chancelier les aſſura d'abord, que les Avocats Généraux iroient certainement au Palais; (on a vu que M. Seguier ſortoit à cet inſtant de chez lui) il prétendit enſuite que les autres Avocats ne feroient pas plus de difficulté. Ils ſont, dit-il, Avocats au Parlement; comment pourroient-ils refuſer de s'y préſenter, puiſqu'il ſubſiſte? Les Procureurs de Communauté ſe retirerent alors, & promirent de s'aſſembler le lendemain matin.

Du 23 Janvier 1771.

La nuit du 22 au 23 Janvier, il fut envoyé aux Greffiers en chef, civil & criminel, aux Secrétaires

de la Cour, aux Greffiers des différens Greffes, au premier Huiſſier & aux autres, ordre de ſe trouver le lendemain au Palais à leurs fonctions. La plupart s'étoient abſentés : M. *Richard*, Greffier en Chef Criminel, & M. *Coupri Dupré*, Greffier des Préſentations, indiſpoſés l'un & l'autre, avoient été forcés de reſter. Le premier aima mieux donner ſa démiſſion, que de connoître Mrs. du Conſeil pour le Parlement : elle lui a été renvoyée par le Chancelier juſqu'à trois fois ; mais il a perſisté à ne vouloir faire aucune fonction. M. *Dupré* ſe ſoumit de ſe trouver à la Séance du lendemain.

L'abſence de M. *Gilbert de Voiſins*, Greffier en Chef, âgé de 22 ans, détermina M. le Chancelier à prier M. *de Moras*, ancien Contrôleur Général, oncle de Madame *Gilbert*, à paſſer chez lui : M. *de Moras* étoit incommodé ; M. le Chancelier ſe rendit chez lui & le preſſa de ſolliciter ſon neveu. Mais il fut refuſé ; M. *de Moras* répondit qu'il connoiſſoit ſon neveu pour avoir de l'honneur & de la conſcience. D'un autre côté, M. le Chancelier envoya M. *Menard de Chouzi*, l'un des premiers Commis de M. le Duc de la Vrilliere, chez Mesdames *Gilbert*, l'une mere, l'autre femme du Greffier en chef, pour découvrir le lieu de ſa retraite. Auſſitôt qu'on l'eut appriſe, on dépêcha un courier porteur d'ordres : il rapporta de M. *Gilbert* la réponſe ſuivante. „ Monſieur, par obéïſſance aux ordres du Roi, auxquels je ſerai toujours très ſoumis, je parts pour Paris : mais je déclare en même tems, que ma conſcience, mon honneur & mon devoir ne me permettent pas de faire aucune fonction d'un office que je regarde comme n'exiſtant

plus. C'eſt au Parlement que j'ai prêté ſerment, je ne puis faire de Service qu'avec le Parlement & comme le Parlement, & je ſerai à jamais attaché à ce Corps Reſpectable. C'eſt dans ces ſentimens que j'oſe ſupplier le Roi, de vouloir bien accepter l'offre que j'ai l'honneur de lui faire de mon état, le ſuppliant d'aſſimiler mon ſort à celui des autres membres de ma Compagnie".

Mais le plus difficile devoit paroître ſans doute de forcer tous Mrs. les Gens du Roi à ſe trouver à la Séance. M. le Chancelier leur en ayant écrit ce même jour 23, ſous le nom du Roi, ils écrivirent à S. M. pour le ſupplier de les en diſpenſer. La réponſe fut un ordre de ſe rendre à Verſailles, où, malgré leurs repugnances, le Roi leur donna l'ordre le plus abſolu, non-ſeulement de ſe trouver à la Séance du lendemain, mais de plus d'y exercer leurs fonctions, & d'y requérir l'Enregiſtrement de l'Edit ou Lettres Patentes de la commiſſion, ſous peine, dit-on, de la Baſtilie. (1) Ainſi cet Edit fameux, qui annonce que le Roi n'exige point qu'on donne

---

(1) *Jean de St. Romain*, Procureur général, en 1467, reprocha au cardinal *de la Ballue*, envoyé au Parlement pour faire enregiſtrer l'abolition de la Pragmatique, qu'il trahiſſoit les véritables intérêts du Royaume. Les menaces que l'on fit au Procureur général de la part de la cour, ne l'ébranlerent point : il dit que le roi pouvoit lui ôter la charge dont il l'avoit honoré ; mais que tandis qu'il l'exerceroit, il ne feroit jamais rien contre ſon devoir & contre le bien de l'Etat. „ Grand exemple, rapporté en ces mêmes termes par le Jéſuite *Daniel*, dans ſon *Hiſtoire de France*, ſous l'année 1467.

des ſuffrages contraires aux ſentimens particuliers de ceux qui les donnent, a eu cependant pour fruit de violenter la conſcience de tout le monde, depuis Mrs. du Conſeil juſqu'au dernier des Huiſſiers. Mais il faut ſavoir ce que certaines perſonnes entendent par *Conſcience*. Le Chancelier *Seguier* dit à Mrs. des Enquêtes, dans un Lit de Juſtice tenu en 1645, qu'il y avoit deux ſortes de *Conſcience*, l'une d'Etat, qu'il falloit accommoder à la néceſſité des affaires ; & l'autre à nos actions particulieres. (Voyez *les Mém. de Talon*, T. 3. *p.* 375.)

Les Subſtituts de M. le Procureur Général reçurent auſſi des ordres, la nuit du mardi au mercrédi ; ils firent différentes réponſes, mais quatre ſeulement ont continué à ſe rendre au Palais : ſavoir, Mrs. *Pierron*, *Mayon*, *Davignon*, & *Perviau*. (1) Quelques-uns, en particulier Mrs. *de Tillieres* & *Boulenois*, ont conſtamment refuſé de s'y préſenter.

Ce même jour 23 Janvier, Mrs. du Conſeil furent préſentés au Roi, qui leur tint le discours ſuivant : „ Meſſieurs, j'ai beſoin de vous pour que le cours de la juſtice dans mon Parlement ne ſoit pas interrompu plus longtems. „ (Il arrive cependant que le cours de la juſtice ne ſe reprend pas au Parlement, & que de plus il ceſſe au Conſeil.) " M. le Chancelier vous expliquera mes intentions. Je connois votre zele, votre attachement à ma perſonne, & j'y compte. Comptez auſſi ſur toute ma protection dans l'exercice des fonctions que vous allez

(1) C'eſt un homme avec lequel les Subſtituts qui ne vont pas au palais, avoient réſolu de ne pas communiquer.

remplir, & qu'en toute occaſion je vous donnerai des marques de ma ſatisfaction pour vos ſervices".

M. d'Agueſſeau, comme Doyen du Conſeil, répondit au Roi en deux phraſes. Aucun des auditeurs n'a oublié la premiere, trop remarquable par l'eſprit de ſervitude & d'eſclavage qu'elle préſente au nom d'un Conſeil deſtiné par ſon état & par ſon ſerment à donner au Roi des avis en ſon ame & conſcience. „ SIRE, le premier devoir de votre Conſeil ſera toujours de donner à vos ſujets l'exemple de la ſoumiſſion la plus entiere à vos volontés". La ſeconde phraſe parloit en ſubſtance d'un zele qui ſuppléeroit aux forces: de protection qui ſoutiendroit les efforts; d'efforts pour exécuter les intentions du Roi, qui rendroient bientôt le Conſeil à des fonctions toujours cheres, & qu'aucune autre n'empêchera jamais de remplir. Tout ce qu'on y a compris, c'eſt que Mrs. du Conſeil alloient tout à la fois faire le ſervice du Parlement & du Conſeil, ou plutôt ne faire ni l'un ni l'autre, & qu'ils alloient ſi bien remplir celui du Parlement qu'on les renverroit bientôt tout entiers à celui du Conſeil; c'eſt-à-dire, que ne faiſant rien au Parlement, ils ſeroient obligés de quitter la partie pour ſe renfermer dans leur ſervice du Conſeil.

Enfin le même jour 23 Janvier, les Procureurs de Communauté s'étant aſſemblés le matin, le Mercier leur apporta lui-même une Lettre ſignée de lui, qui le ſoir même fut envoyée à tous les Procureurs, imprimée, avec un avis des Procureurs de Communauté. Voici la Lettre & l'avis.

MESSIURS,

„ Monſeigneur le Chancelier me charge de vous dire, que l'intention du Roi eſt que les Procureurs continuent leurs fonctions comme par le paſſé; qu'ils préſentent des Requêtes, qu'ils inſtruiſent les procès, qu'ils plaident ſur les demandes, qu'ils demandent des remiſes dans les Cauſes où il y a appel; que les deux Avocats du rôle de jeudi demandent demain la remiſe; qu'il y ait demain une centaine de Procureurs au Palais".

„ J'ai l'honneur d'être très parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très humble &c.

(*Signé*) LE MERCIER.

Paris le 23 Janvier 1771.

MONSIEUR.

„ Les Procureurs de Communauté vous envoient copie de la Lettre ci-deſſus, qui leur a été apportée ce matin en la Chambre de la Sacriſtie par M. le Mercier, par ordre de M. le Chancelier, & vous obſervent qu'hier 22 du préſent mois, les Procureurs de Communauté, qui ſe ſont tranſportés chez M. le Chancelier, de ſon ordre, ont reçu de lui des ordres de la part du Roi de continuer leurs fonctions. Le 23 Janvier 1771".

Les eſpérances que M. le Chancelier avoit fondées ſur les Procureurs, le déterminerent à contremander les Avocats au Conſeil qui avoient eu ordre de s'aſſembler pour s'arranger entre eux de maniere

qu'ils puiſſent, comme Avocats au Conſeil, remplir auprès de Mrs. du Conſeil comme Conſeil, le ſervice que les Procureurs au Parlement ne voudroient pas faire auprès d'eux comme Parlement. Mrs. du Conſeil ne devoient donc plus être alors que ce qu'ils ſont véritablement, c'eſt-à-dire, Mrs. du Conſeil aſſis ſur les ſieges du Parlement, & n'étant pas plus le Parlement (qu'on pardonne la comparaiſon qui n'ôte rien à l'éminence de Mrs. du Conſeil) que la Bazoche n'eſt le Parlement quand elle ſiege ſur les bancs du Parlement dans la Chambre de la Tournelle. M. le Chancelier a eu recours dans la ſuite aux Avocats au Conſeil; mais ſes tentatives ont été infructueuſes.

Du jeudi 24 Janvier 1771.

Séance du Conſeil au Parlement.

M. le Duc de Biron ayant refuſé les Gardes Françoiſes, comme ne marchant que pour le Roi, le Guet fut commandé pour garder les avenues du Palais. Les Gardes de la ville & les Archers de Robe-courte étoient dans l'intérieur. M. le Chancelier avoit demandé la totalité des gardes de la ville, au nombre de 300; mais il ne put en avoir qu'environ la moitié. Toutes les boutiques de la grande Salle étoient fermées, & on avoit donné ordre d'écarter la foule; il ſe gliſſa cependant un grand nombre de perſonnes juſques dans la Grand'Chambre: il y avoit même beaucoup de perſonnes de marque, mais *incognito*, elles n'étoient pas venues pour faire leur cour au Chancelier.

Sur les dix heures & demie, M. le Chancelier arriva en grande cérémonie, entouré de la Prévôté

e l'Hôtel, tenant à la main leur épée nue. Tout e Conſeil étoit à ſa ſuite; ce qui formoit une lon- ue ſuite de Caroſſes. M. le Duc de la Vrilliere, M. de Monteynard, Secrétaire d'Etat pour la Guer- e, M. l'Abbé Terrai, Contrôleur Général, M. l'E- êque de Senlis, tous comme Conſeillers d'Etat, dé- oroient la Séance. Quelqu'un dit du Prélat, qu'il enoit donner l'extrême-onction au Parlement.

En montant l'eſcalier de la Ste. Chapelle, M. le Chancelier dit à ſes gens qui l'entouroient *ferrez- oi*! Tout le cortege étant arrivé au parquet des Huiſſiers, & M. le Chancelier ayant appris que la Grand'Chambre étoit pleine, il ne voulut point en- rer que tout le monde ne fût ſorti; on eut beaucoup le peine à exécuter cet ordre, qui fut réiteré à trois epriſes. Les perſonnes de marque refuſant d'obéir ux archers & aux hoquetons du Chancelier, un de es derniers ayant voulu agir par force, il y eut une pée tirée & quelque tumulte; ce qui cauſa beaucoup le peur; mais le tumulte fut appaiſé à l'inſtant, & en- in quand il n'y eut plus perſonne, M. le Chance- ier entra, ſuivi de tout le Conſeil, & prit ſéance.

Avant tout, il falloit un Greffier: & il ne ſe trou- oit dans la Séance que celui des préſentations, qui ne doit tenir la plume qu'en ſon Greffe. M. le Chancelier exigea qu'il la tînt dans cette Séance. M. *Dupré* reſiſta longtems & fortement; mais les me- aces & les injonctions faites au nom du Roi, fu- ent ſi impérieuſes que M. *Dupré* céda. M. le Chan- elier vouloit qu'il prît la place de Greffier en Chef; mais il le refuſa perſévéramment. M. *Dupré*, Gref- ier des Préſentations, exigea pour tenir la plume à l'Audience un ordre par écrit de M. le Chancelier.

Il a été queſtion du Cérémonial à obſerver au ſujet de cet ordre; M. le Chancelier vouloit bien le donner, mais à condition qu'il ſeroit mis dans un paquet cacheté de peur que M. *Dupré* ne le montrât à tout venant. Grande queſtion enſuite de quel cachet il porteroit l'empreinte: M. le Chancelier vouloit que ce fût du ſien; mais M. *Dupré* l'a emporté: le paquet lui a été remis cacheté de ſon propre cachet, pour qu'il puiſſe l'ouvrir quand il jugera néceſſaire de prouver la contrainte.

Les Lettres Patentes pour la Commiſſion datées de la veille, furent lues, après quoi M. le Chancelier prononça le diſcours qui ſuit:

Diſcours de M. le Chancelier, lorsqu'il eſt venu inſtaller Mrs. les Conſeillers d'Etat & Mrs. des Requêtes au Palais du Parlement, le 24 Janvier 1771.

„ Meſſieurs, il ne fût jamais pareille épreuve pour votre zele & votre attachement au Service du Roi, qui vous rappelle à remplir les fonctions de la juſtice dont ſes peuples avoient été privés par la deſobéiſſance de ſes Magiſtrats auxquels il l'avoit confiée; & qu'il a été forcé de punir d'une maniere proportionnée à leur deſobéiſſance, après avoir vainement tenté de les faire rentrer dans leurs fonctions par tous les moyens que ſa bonté & ſon autorité ont employés".

„ Sa Majeſté, en attendant qu'Elle ait choiſi un nombre d'Officiers ſuffiſant & capable pour ſuccéder à ces Magiſtrats, n'a cru pouvoir mieux faire exercer ſa Juſtice que par les Officiers de ſon Conſeil, élevé

pour

pour la plupart dans le Sanctuaire des Loix où ſa volonté vous rappelle. Elle a, dans vos Services paſſés, le gage de ceux qu'Elle attend de vous à l'avenir: vous ſerez l'œil du Prince, l'organe des loix & les médiateurs du peuple, dont vous porterez les beſoins aux pieds d'un Souverain qui ne veut être que le Pere de ſes Sujets".

M. *Seguier*, comme Premier Avocat général, ſe leva: „ C'eſt avec douleur, dit-il, que nous ſommes obligés de reprendre les fonctions de notre Miniſtere; la triſteſſe peinte ſur notre viſage vous en dit aſſez, & les larmes qui coulent de nos yeux ne nous permettent pas d'en dire davantage". M. Seguier conclut à l'enregiſtrement & à l'envoi des Lettres patentes aux Bailliages. Le Greffier voyant que tous les avis de Mrs. du Conſeil étoient pour l'enregiſtrement, écrivit ſur les Lettres patentes même, en parchemin, & ſur ſon plumitif, l'enregiſtrement, avec la clauſe de l'envoi aux Bailliages & Senechauſſées. Mais quand il fut queſtion de lire l'Arrêt pour le ſigner, M. le Chancelier dit au Greffier: „ effacez cette clauſe, nous n'en avons pas beſoin, puiſque c'eſt toujours le même Parlement: d'ailleurs les Bailliages n'y déféreroient point". C'eſt un acte remarquable de modération. La radiation fut donc faite ſur le plumitif; mais on oublia de la faire ſur les Lettres patentes. M. le Chancelier s'en étant donc apperçu depuis, il a mandé le Greffier le lundi 29 Janvier, lui a fait gratter ſur le parchemin l'enregiſtrement en entier, & le lui a fait recommencer ſans la clauſe d'envoi.

Après l'enregiſtrement des Lettres patentes, M. le Chancelier a fait ouvrir l'audience. Nonobſtant

les Lettres de la veille, il ne s'y eſt trouvé en robe que les Procureurs de Communauté, & celui qui occupoit dans la Cauſe du jeudi. A l'appel de cette Cauſe, le Procureur a déclaré que l'affaire étoit terminée, qu'il avoit une décharge de ſa partie. M. le Chancelier a ordonné que la Cauſe ſeroit rayée du Rôle. Sur l'appel d'une ſeconde cauſe, il n'a paru perſonne. On a dit au Procureur qui venoit de parler dans la premiere, de demander la remiſe; il a répondu que n'étant chargé ni pour ni contre, il ne pouvoit rien dire, & que c'étoit à Meſſieurs à ordonner ce qu'ils jugeroient à propos. M. le Chancelier a prononcé la remiſe d'office, & de même pour une troiſieme Cauſe qui a été appellée.

La Séance s'eſt levée: tous Mrs. du Conſeil, (excepté quelques jeunes Maîtres des Requêtes & M. le Chancelier, auquel quelques perſonnes ajoutent M. l'Abbé *Terrai*) avoient l'air conſterné: on auroit dit qu'ils aſſiſtoient à un enterrement.

M. le Chancelier, dans cette Séance, a demandé aſſez haut à M. *d'Agueſſeau*, Doyen du Conſeil, s'il ne comptoit pas occuper l'hôtel de la Premiere Préſidence? La demande a paru à M. *d'Agueſſeau* une ironie bleſſante.

Le même jour 24, M. le Chancelier fit donner de nouveaux ordres à M. *Gilbert de Voiſins*, de reprendre ſes fonctions. Sa réponſe fut auſſi ferme que celle du jour précédent; la voici: „Je perſiſte dans ma réponſe du jour d'hier, qui contient les véritables ſentimens dont je ſuis animé. Je déclare de nouveau que ma conſcience, mon honneur, mon devoir ne me permettent pas de faire les fonctions de ma charge, dont je fais de nouveau l'offre au Roi

en le ſuppliant de ne pas imputer à deſobéiſſance une conduite qui m'eſt dictée par le reſpect le plus profond, le zele le plus pur, & l'attachement le plus inviolable pour ſa perſonne ſacrée ". Toutes les ſollicitations employées auprès de M. *Gilbert* étant incapables de le faire chanceller, on lui a ſignifié le ſurlendemain 26, un Arrêt du Conſeil qui confiſque ſon office, dont la valeur eſt très conſidérable (il produit au moins 16000 livres annuelles), & une Lettre de cachet qui l'exile à Breſſuire, village près de Thouars en Poitou. M. *Gilbert* eſt en Partie le dimanche avec ſa femme pour le lieu de ſon exil. L'Arrêt du Conſeil qui lui a été ſignifié eſt le même qu'on avoit imprimé pour les Conſeillers, de ſorte qu'on lui défend de prendre la qualité de Préſident ni de Conſeiller, quoiqu'il n'ait aucune de ces charges; on peut encore obſerver que la date de cet Arrêt eſt antérieure à la premiere des ſommations qui lui ont été faites.

Séance du vendredi, 25 Janvier.

M. le Chancelier n'eſt pas venu aux Séances qui ont ſuivi celle du jeudi. L'Audience dite de ſept heures eſt entrée à plus de huit: les Conſeillers d'Etat arrivant on a dit aux huiſſiers de battre de leurs baguettes; (c'eſt un honneur réſervé pour les Princes & les Préſidens à mortier) ils ont répondu que les Lettres de cachet ne leur enjoignoient pas de le faire, & ils ne l'ont pas fait. L'audience ouverte on a appellé un grand nombre de Cauſes ſur leſquelles perſonne n'a paru, elles ont été remiſes les unes à huitaine, les autres à quinzaine: mais d'autres

voix dans la Grand'-Chambre crioient, *remiſe à la St. Martin, remiſe à la rentrée du Parlement.* Un chien ayant aboyé dans ce moment, on a crié: *Voilà un Avocat qui plaide.* Les diviſions & les huées ont été ſi violentes & ſi mortifiantes, que M. *d'Agueſſeau* a dit de faire entrer la garde. La porte de la grand'-Chambre étoit gardée par des Archers de la Robe courte: il y avoit d'ailleurs beaucoup de Guet dans la grande Salle.

L'Huiſſier de ſervice, *Regnault*, voyant un archer entrer, lui a crié: *Chapeau bas!* puis s'adreſſant à M. d'Agueſſeau, il lui a demandé ſi l'intention de Mrs. du Conſeil étoit que la Grand'-Chambre fût gardée par les Archers? que ſi cela étoit il alloit ſe retirer, & qu'il n'avoit plus de ſervice à faire; que la regle étoit que la Grand'-Chambre ne fût gardée que par les huiſſiers, même lorſque le Roi y étoit, & qu'il prioit qu'on délibérât. On a été aux avis, & M. d'Agueſſeau a dit *qu'on faſſe retirer la garde.* L'huiſſier lui a crié alors plus abſolument encore qu'auparavant, *Chapeau bas!* & elle s'eſt retirée: mais il s'eſt élevé des huées ſi violentes que M. d'Agueſſeau en a pleuré.

La grande audience a été ouverte à neuf heures: faute d'Avocats & de Procureurs, M. *Seguier*, Avocat général, a été obligé de ſe retirer, & Mrs. du Conſeil ſe ſont retirés enſuite. La Grand'-Chambre étoit pleine de perſonnes qui n'avoient pas voulu ſortir: de ſorte que ces Mrs. ont été pouſſés & ballottés par la foule. L'un d'eux qui appartient à M. le Chancelier, a même reçu des outrages, & il a été obligé d'appeller à ſon ſecours.

L'audience de relevée a été ouverte l'après midi. On a ajouté encore aux huées & aux avanies du matin. Plusieurs de Mrs. du Conseil étoient tellement excédés, qu'ils déclaroient qu'ils ne reviendroient pas: mais ils ont tous reçu de nouveaux ordres pour être exacts à ces séances. Mrs. les Maîtres des Requêtes, qui sont de service au grand Conseil, comme Présidens, avoient cru pouvoir s'en faire un titre pour ne plus revenir au Parlement; mais M. le Chancelier leur a écrit qu'ils préféraſſent le service du Palais à celui du Grand Conseil.

Séance du samedi, 26 Janvier.

La garde a été doublée: il y avoit, dit-on, 400 hommes armés dans le Palais. Il n'y a point eu plus de causes plaidées, que la veille. Les huées ont été renouvellées, mais moins violemment: néanmoins quelques jeunes gens ont été arrêtés. Plusieurs de Mrs. du Conseil disoient que puisque c'étoit la besogne de M. le Chancelier, il falloit qu'il vînt la faire lui-même en personne, & que s'il ne revenoit pas aux séances, ils n'y reviendroient plus.

Le Bureau de la Grand'Chambre a donné un Arrêt de défenses: c'est le premier Arrêt donné par ces Mrs., si on excepte l'enregistrement de leur Commission & les remises des Causes: mais le Procureur, M. *Gillert* le jeune, n'a voulu signer la requête, qu'en y ajoutant ces mots; *du très exprès commandement de M. le Chancelier* (1); & ils ont été insérés

(1) Ces mots, *du très exprès commandement de M. le Chancelier*, ne sont pas dans l'Arrêt: Mrs. du Conseil, qui

dans l'Arrêt. C'étoit une affaire à laquelle M. le Chancelier prenoit intérêt.

Le Bureau de la Tournelle a condamné une femme à être fouettée & marquée. Le Guet avoit été mandé le jour même pour l'exécution; elle ne s'eſt pas faite.

Du même Jour.

Le ſamedi dans l'après midi, des Inſpecteurs de Police ſe tranſporterent chez tous les Procureurs au Parlement, pour prendre le nom des Clercs & leur pays, & enjoindre aux Procureurs de la part de M. le Lieutenant de Police, de ne pas les laiſſer aller au Palais juſqu'à nouvel ordre.

Du lundi 28 Janvier.

Ce jour il n'y eut point de Séance, parce qu'il étoit fête au Palais.

On ſignifia chez tous les Secrétaires de la Cour & Greffiers de nouvelles Lettres de Cachet, portant ce qui ſuit: „ de par le Roi, il eſt enjoint au Sieur... Secrétaire de la Cour de Parlement de Paris, de ſe rendre au Palais dans trois jours, à compter de la notification du préſent ordre, pour y exercer les fonctions de ſa charge, à peine de priſon, comme déſobéïſſant aux ordres exprès de S. M. & de ne pouvoir, lui & ſes enfans, poſſéder à jamais aucu-

---

ont trouvé que le trait de Contrainte ſeroit trop marqué, ont mieux aimé qu'on y mît une fauſſeté, ſavoir, que M. Gillet avoit été commis *ad hoc*.

ne charge. Fait à Marly le 27 Janvier 1771. *Signé* Louis, & plus bas, *Phelypeaux*". On a exigé de leur femme ou de leur parent, de certifier qu'on leur avoit remis cette Lettre de cachet. Ces menaces leur ont fait oublier l'exemple de M. Gilbert de Voisins: *Du Franc* a reparu le mardi matin; *Isabeau de Montval*, le mardi après midi, & *Isabeau de Villiers* le mercredi: *Fremin* & *le Breton* ont également paru. Le Premier Huissier, *Angely*, ne paroît point.

L'Election du Grand Juge & des Consuls est fixée au 18 Janvier, jour auquel expirent les pouvoirs de ceux qui ont exercé l'année précédente. Les nouveaux Elus vont, avant d'entrer en charge, prêter serment au Parlement en la Grand'Chambre. Les Marchands ne paroissoient pas disposés à prêter serment devant le bureau du Conseil qui siege à la Grand'Chambre: pour éviter cette difficulté, on a signifié aux Consuls en exercice le mardi 29. une Lettre de cachet, portant ordre de continuer leurs fonctions; ce qu'ils ont fait.

Séance du mardi, 29 Janvier.

Les deux audiences du matin, & celle de relevée de ce jour, ont été tenues comme les précédentes, c'est-à dire sans qu'il y ait eu aucune cause plaidée.

Le Palais étoit aussi rempli de gardes que samedi. Un Sergent & 2 Gardes prenoient chacun de Mrs. du Conseil à la descente de son Carosse & le conduisoient à sa Chambre; le Sergent marchoit devant, les Gardes à ses deux côtés, & le laquais qui portoit la queue fermoit le quadrille.

Un domeſtique d'un Maître des Requêtes a demandé ſon congé à ſon maître, ſur cette raiſon, qu'en entrant chez lui, il avoit compté acquérir quelque diſtinction comme laquais d'un Maître des Requêtes; mais que depuis les Séances au Parlement, il étoit traité au Palais de valet de ***, de laquais d'intrus, & qu'il ne vouloit pas eſſuyer ces ignominies.

Séance du mercrédi, 30 Janvier.

On a appellé aux audiences quelques cauſes, & les Procureurs ayant fait les mêmes remontrances, la Séance s'eſt levée. Un payſan s'eſt préſenté avant la levée & s'eſt plaint qu'aucun Procureur ne vouloit occuper pour lui, & a demandé qu'on lui en donnât un: on l'a renvoyé à demain.

Du même Jour.

On a porté l'après midi chez tous les Procureurs la Lettre ſuivante imprimée.

„ Monſieur & confrere, les Procureurs de Communauté ont reçu hier à l'iſſue de l'audience de relevée un ordre de S. M. de convoquer tous & un chacun les Procureurs en la Cour, leurs confreres, pour leur lire un autre ordre de S. M. qui s'adreſſe à tous les Procureurs en la Cour; en conſéquence ils vous avertiſſent de vous trouver ſans y manquer, demain jeudi, 31 du mois de Janvier, à l'aſſemblée générale qui ſe tiendra à midi précis, au lieu ordinaire où ſe tiennent les audiences de la Communauté, en laquelle il ſera fait lecture de l'ordre de S. M., qui concerne tous les Procureurs, & même de celui qui ordonne aux Procureurs de Communauté

de

de convoquer ladite assemblée. J'ai l'honneur d'être &c. signé, *Gillet le jeune*, Greffier de la Communauté ".

Séance du jeudi 31 Janvier.

La Séance s'est levée faute d'Avocats, & sur les mêmes remontrances.

Du même Jour.

Il est d'usage qu'à l'ouverture de la Plaidoirie des Causes du Rôle de Paris, qui se fait le lundi ou mardi d'après la Chandeleur, le Châtelet y assiste en Corps: il est averti à cet effet par le Premier Huissier, qui s'y transporte le jeudi précédent à l'issue de l'audience. On a jugé plus prudent en cette occasion de ne point donner l'avertissement ordinaire. Les mêmes vues de prudence ont déterminé, à arrêter que le Bureau de la Tournelle n'enverroit au Châtelet l'exécution d'aucun de ses Jugemens, & que les Prevôt des Marchands & Echevins seroient exemptés de venir en la Grand'Chambre pour exposer le besoin de la dispense pour les œufs pendant le Carême.

Les Procureurs se sont assemblés à midi. Les avenues de la Salle où ils se sont rendus, étoient gardées par plusieurs archers. Le Secrétaire le Mercier étoit dans l'antichambre, il avoit voulu demeurer dans l'assemblée, disant en avoir l'ordre de M. le Chancelier: mais on l'a forcé d'en sortir. On a lu les ordres du Roi qui enjoignent aux Procureurs de travailler comme ils le faisoient au 7 Septembre, sous peine d'être privés de leurs charges & d'être punis comme refractaires aux ordres du Roi.

L'uſage ordinaire eſt que lorſque les Cauſes ſont placées pour l'audience, on envoye un ſimple avis aux Procureurs, du rang où elles ſont placées; c'eſt à eux de veiller enſuite pour ne pas laiſſer paſſer leur tour: aujourd'hui la forme eſt différente, on envoye chaque jour aux Procureurs un avis pour un certain nombre de cauſes qui doivent être appellées le lendemain, & au bas de l'avis ordinaire eſt un avertiſſement particulier, ſigné du Greffier de la Communauté, qui annonce que M. le Chancelier leur enjoint de ſe trouver à l'audience. (1)

Mrs. les Conſeillers, au Grand Conſeil du Semestre d'été, ont eu ordre de ſe rendre tous à Paris. C'eſt M. le Procureur général du Grand Conſeil qui leur a notifié cet ordre. On aſſure qu'il eſt queſtion de les déterminer à venir ſieger ſur les bancs du Parlement, ce qui ſeroit bien étrange.

---

(1) On ſe rappelle à l'occaſion des Procureurs, que vers la fin de Décembre un jeune Procureur (M. *Violette*) ayant écrit à ſon frere Ex-jéſuite retiré à Bruxelles, & lui ayant marqué que la triſte affaire du Parlement ne pouvoit que lui nuire beaucoup, l'Ex-jéſuite lui a répondu qu'il prît courage, que dans peu l'affaire du Parlement alloit prendre une telle tournure qu'il ſe verroit à portée de faire très bien ſes affaires, *s'il ſavoit profiter des circonſtances.* Cette Lettre de l'Ex-jéſuite eſt moins circonſtanciée & plus générale que la note ne le porte. Mais il n'en eſt pas moins vrai que les Jéſuites ſont les inſtigateurs ſecrets de toute l'affaire. Dès le commencement de Novembre, *Vernier*, un de leurs émiſſaires, demandoit qu'on priât pour la réuſſite d'un plan qui ſe réduiſoit à ſe débarraſſer de tous les Parlemens, à faire rendre la juſtice par d'autres qui ſeroient ſubſtitués aux Parlemens, & à faire revenir les Jéſuites.

Le 13 Janvier le Recteur de l'Université, accompagné des grands Messagers, a coutume de porter un Cierge pour la Chandeleur au Chancelier & au Premier Président. Cette année on avoit commencé par aller à l'hôtel de la Premiere Présidence, & on avoit laissé le Cierge au Suisse, attendu l'absence de M. *d'Aligre*, Premier Président. De-là on a été chez M. le Chancelier qui a demandé si on avoit été chez le Premier Président ? Sur la réponse qu'on lui a faite, il a déclaré que le Premier Président dont il entendoit parler, étoit M. *d'Agueſſeau*, & il a enjoint par ordre du Roi, d'aller reprendre le Cierge porté à M. *d'Aligre* & de le porter à M. d'Aguesſeau. (1) Le Recteur & les Messagers n'ont point trouvé d'autre expédient, que d'aller d'abord faire un mensonge chez le Suisse du Premier Président, M. *d'Aligre*. Ils lui ont dit qu'ils venoient malheureuſement de caſſer le Cierge du Chancelier, qu'ils n'en avoient point d'autre prêt, & qu'ils le prioient de leur remettre le Cierge qu'ils avoient laiſſé, promettant d'en rendre un le lendemain. Le Suisse a remis le Cierge, qui a été ſur le champ porté à M. *d'Agueſſeau*, & le lendemain il en a été remis un autre chez M. le Premier Président.

Le même jour, M. le Duc *d'Orléans* a reçu du Roi une Lettre, dans laquelle Sa Majeſté ſe plaignoit

(1) Le recteur n'y étoit pas. Tout ce qu'on dit ici, n'eſt vrai que des meſſagers : il faut ajouter que le recteur a porté de ſon côté le Cierge à M. d'Agueſſeau : démarche dont l'Univerſité a été fort mécontente.

de ce qu'il s'aſſembloit avec les autres Princes, pour délibérer ſur l'état actuel du Parlement de Paris. L'on aſſure que par cette Lettre le Roi paroiſſoit croire qu'on lui conteſtoit, & que les Princes eux-mêmes le lui conteſtoient auſſi, qu'il ne tient ſon autorité que de Dieu ſeul; ce qui prouve à quel degré on ſurprend la Religion de S. M., puisque le Parlement déclare encore de la maniere la plus préciſe dans ſes Arrêtés & Repréſentations des mois de Décembre & Janvier dernier, qu'*il a toujours tenu & ne ceſſera de tenir pour maxime inviolable que S. M. ne tient ſa puiſſance que de Dieu, & qu'il eſt le ſeul Légiſlateur dans ſon Royaume.* Il eſt public que M. le Duc *d'Orléans* s'eſt rendu ſur le champ à Verſailles, qu'il a rendu compte au Roi de ce que les Princes penſoient unanimement ſur l'irrégularité, les inconvéniens & la contrariété avec les Loix de tout ce qui venoit d'être fait en Décembre & en Janvier; que le Prince a terminé la conférence aſſez longue qu'il a eue avec le Roi, en lui déclarant qu'il ne reconnoîtroit jamais pour Parlement, la Chambre actuelle, & que ſi le Roi y venoit tenir un Lit de juſtice, comme on le diſoit, il le ſuppliòit de lui accorder qu'il n'ait pas l'honneur de l'y accompagner.

Le Public & tout le Palais Royal comptoient que la nuit ſuivante M. le Duc *d'Orléans* ſeroit exilé; ce qui n'a point eu lieu.

— *Séance du vendredi, premier Février.*

La Séance s'eſt levée comme les précédentes. Le même payſan a reparu, mais comme il n'a point de papiers & que tout paroît annoncer un homme

apoſté pour faire une ſcene, on a remis pour l'écouter à la fin de la Séance.

La Cour des Aides eſt dans une inaction entiere, faute d'Avocats & de Procureurs; ce ſont ceux du Parlement qui y occupent d'ordinaire. Il en eſt de même de la Chambre du Domaine & du Bailliage du Palais. Au Châtelet, on ſe préſente à l'audience, mais on leve ſur le champ faute d'Avocats: les Procureurs demandent des remiſes & ne font d'inſtructions chez eux que pour des choſes urgentes & qui n'ont point de rapport à l'audience. Les Cabinets des Avocats ſont exactement fermés.

Du 3 Février 1771.

Les Cours du Royaume, & l'on peut dire tous les Ordres de l'Etat, ont été vivement émus par le traitement inoui que les Magiſtrats du Parlement de Paris éprouvent. On a ſenti le péril imminent qui menace toutes les propriétés & tous les droits, par le renverſement des Loix de l'Etat & des formes publiques.

Dès le 23 Janvier le Parlement de Rennes, qui ignoroit encore la confiſcation des charges & les exils, avoit écrit au Roi une Lettre ſur les menaces faites aux Magiſtrats du Parlement de Paris: le 29 Janvier il a fait un Arrêté par lequel il a fixé en 13 Articles les objets de Remontrances au Roi ſur la nullité de la deſtitution des Magiſtrats & ſur la nullité de la ſubrogation de Mrs. du Conſeil, ſubrogation inconciliable avec leur état. Les Parlemens d'Aix & de Grenoble ont fait le premier Février des Arrêtés qui annoncent des Remontrances. Pareils Ar-

rêtés aux Parlemens de Beſançon, Bordeaux & Dijon, le 4 Février. Ce dernier Parlement a écrit au Roi le 6. Le 5 Février Arrêté du Parlement de Rouen. Le 8 premiere Lettre de ce même Parlement au Roi; ſeconde Lettre le 26. Lettre du Parlement de Toulouſe le 9 Février. Le 17 la Cour des Aides de Paris met la derniere main à ſes Remontrances; & le 27 la Chambre des Comptes de la même ville fait un Arrêté qui a pour objet de faire des repréſentations. M. le Chancelier a dit à M. *de Nicolaï* que le Roi ne vouloit pas les recevoir.

Les différens Arrêtés, Lettres & Remontrances, préſentent une réclamation unanime en faveur du Parlement: on a beaucoup admiré l'Arrêté & les Lettres de Rouen; mais les Remontrances de la Cour des Aides de Paris ſe font remarquer entre toutes les autres pieces par l'évidence des motifs ſur leſquels elles ſont appuyées, par la netteté & la force avec leſquelles ces motifs ſont préſentés: „ elles ſont écrites avec l'éloquence & l'énergie qui caractériſent toutes les pieces que cette Cour a adreſſées au Roi en différentes occaſions". (*Journal polit. du mois de Mars, Ie. Quinzaine.*) M. le Chancelier, ayant dit que le Roi ne vouloit pas recevoir ces Remontrances, la Cour des Aides a fait un nouvel Arrêté le 10 Mars.

Il reſte Perpignan & Colmar, dont on n'a rien encore. On ſçait qu'à Pau il n'y a plus qu'un ſimulacre duquel on ne doit rien attendre.

Les réclamations des différentes Cours Souveraines ont dû être excitées, non ſeulement par la ſubverſion déja réaliſée du Parlement de Paris, mais auſſi par le plan deſtructeur publié à la fin du mois

de janvier (1). M. le Chancelier a fait répandre dans les caffés & autres lieux d'aſſemblées publiques, des écrits qui contenoient l'eſquiſſe du plan que l'on a tâché de remplir par l'Edit portant création des Conſeils ſupérieurs dont on parlera dans la ſuite: mais à ce plan écrit on ajoutoit verbalement, qu'il n'y auroit plus qu'un ſeul Parlement en France, qu'il ſeroit ſeul chargé de la vérification des loix, à laquelle aucun autre tribunal dans le royaume n'auroit plus de part. Si ce plan s'exécute, il ne s'agira plus que de bien s'aſſurer qu'on ne trouvera jamais de difficultés de la part de ce nouveau tribunal pour la vérification des loix, & à cet égard ſes meſures ſont priſes.

---

(1) Voici la copie de ce plan, telle qu'elle courut alors.

„ Le Parlement de Paris ſubſiſtera toujours, mais il ſera borné pour le contentieux à ce qui compoſe l'Iſle de France: à lui appartiendront les cauſes des Pairs & des Privilégiés, ainſi que celle de la Régale, les Complaintes bénéficiales, la Vérification des Edits & Déclarations. Il ne faudra pour cela que cinquante Magiſtrats, à qui on donnera des charges par commiſſion, avec une penſion de deux ou trois mille livres".

„ Pour ce qui concerne les autres parties de ſon reſſort, on établira dans chaque Généralité une Cour Souveraine, compoſée de 20 Juges, qui jugeront toutes les cauſes qui en dépendront; on leur donnera de même des commiſſions & des penſions: ils connoîtront des affaires des Cour des Aides qu'on ſupprimera, & ils n'auront aucune part à la vérification des Edits".

„ Si les autres Parlemens imitent celui de Paris, ils auront le même ſort, alors le plan deviendra général".

„ M. le Chancelier annoncera en même tems un nouveau Code qui abrégera les procédures & diminuera les frais: il n'y aura ni épices ni vacations".

1°. Il n'y aura que 50 Conſeillers dans ce Parlement, tous ſeront nommés par le Roi, & ils n'auront d'autre produit de leurs commiſſions que deux ou trois mille livres. S'ils contrediſent, on les prendra par famine. (Suppoſé qu'on commence jamais à les payer. Les Conſeillers du Grand Conſeil, qui depuis trois ans n'ont plus que de pareils gages, n'en ont encore reçu que neuf mois.) On contiendra d'ailleurs les Conſeillers par l'eſpérance d'une commiſſion de Préſident, ou par la crainte qu'après eux leurs enfans ne ſoient point choiſis par le Roi pour ſuccéder à leurs commiſſions.

2°. L'Edit de Décembre eſt fait pour ſubjuguer d'avance toutes les difficultés qu'ils pourroient former. La premiere loi de l'admiſſion au titre de Conſeiller, ſera de ſe ſoumettre à cet Edit.

3°. Enfin, s'il étoit poſſible qu'il y eût après cela des conſciences aſſez délicates pour ne pas ſe rendre à tout ce qu'on voudra, d'un côté on fera venir quelques Députés de chaque province, ſous le titre de repréſentans des provinces, mais choiſis par le Roi, & qui auront voix délibérative ſur la vérification des loix : de l'autre, on leur oppoſera les Pairs, les Conſeillers d'honneur, les quatre Maîtres des Requêtes, très humbles ſerviteurs de la Cour, dont les voix réunies l'emporteront ſur les vains ſcrupules de ces ames timorées. La Cour ſera donc toujours aſſurée de la pluralité & par conſéquent certaine de faire des loix de toutes ſes volontés.

Mais pour mettre cet arbitraire pleinement au large, il faut anéantir tous les autres Parlemens: enſuite on détruira les Elections & les Cours des Aides; on donnera aux Intendans tout ce qui regarde

les cottes des tailles, le compte des collecteurs, &c. Les procès contre les Fermiers du Roi seront réservés au Conseil; ainsi plus de gêne pour ce qui regarde l'imposition des tailles, plus de gêne non plus pour les Fermiers généraux ni pour leurs commis.

La destruction des Chambres des Comptes suivra: on leur substituera une Chambre unique pour le royaume entier, à la tête de laquelle seront le Contrôleur Général & les Intendans des finances: toute la gestion de cette Chambre sera dans la main du Ministre, qui lui donnera les mouvemens convenables, & qui réglera ses opérations & ses comptes selon son plaisir.

Quand on se sera ainsi défait de toute cette vieille & antique Magistrature, de toutes ces regles & formes importunes, on détruira les assemblées du Clergé: on imposera un Ciquience sur tous ses biens, & le Roi le levera par lui-même. Pour ôter tout prétexte de plainte, il prendra sur son compte toutes les dettes du Clergé, & les payera comme les siennes propres; on sera délivré par-là de l'embarras de négotier sur un Don Gratuit. Par la même raison, on convertira les pays d'Etat en pays d'Election; le Roi se chargera aussi de leurs dettes, & les payera toutes de la même maniere.

Après la destruction des Corps, on passera à celle des particuliers qui pourroient avoir quelque chose de gênant: par exemple, on anéantira les privileges des Pairs & de la Pairie, ceux de la Noblesse (après avoir fait payer avant tout aux nouveaux Nobles une somme pour en acheter la Confirmation,) les immunités du Clergé, &c.

Mais, comme pour enregistrer toutes ces destructions, on a besoin d'hommes sur la docilité desquels

ou puiſſe compter avec une pleine ſincérité, on conſervera Mrs. du Conſeil ſur les Sieges du Parlement, juſqu'à ce que cette grande beſogne, ſi intéreſſante pour l'établiſſement de la puiſſance arbitraire & pour le bouleverſement de l'Etat, ſoit pleinement conſommée. C'eſt pour en impoſer davantage qu'on a grand ſoin de faire prendre à ces Mrs. du Conſeil (quoiqu'ils ne ſoient que purs commiſſaires délégués par *interim*, délégués ſeulement pour rendre des jugemens entre les parties) le nom de Parlement; de leur faire intituler leurs jugemens du nom d'Arrêts du Parlement. On ira juſqu'à les obliger de croire que par cela ſeul qu'on leur aura donné le nom de Parlement, ils ſont ſi réellement le Parlement, qu'ils peuvent vérifier les loix, conſentir à des impoſitions nouvelles, faire le procès à des Pairs, & revêtir de la forme publique la deſtruction du Parlement lui-même, celle de tous les Corps du Royaume, en un mot, l'abolition de toutes les anciennes loix. C'eſt par cette fatale magie, qu'à la faveur de ce nom fanatique de *Parlement*, on compte faire conſommer par Mrs. du Conſeil tout ce plan de ruine & de renverſement.

Après cette Esquiſſe générale du plan de M. *de Maupeou*, on va paſſer aux détails des faits qui doivent en accélerer l'exécution.

Du lundi, 4 *Février* 1771.

Ce jour étoit celui de l'ouverture du Rôle de Paris. Le Châtelet n'y avoit point été invité, comme on l'a déja obſervé; & il n'y a pas aſſiſté. A l'appel de la premiere cauſe, le Procureur a dit qu'on

lui avoit retiré les pieces : on a ordonné que la cau-
se seroit retirée du rôle, & on a levé l'audience.

Le Bureau de la Tournelle avoit jugé à cette époque six affaires de petit criminel ; mais ces Mrs. jusqu'alors n'avoient fait exécuter que les élargissemens de prison : les autres jugemens étoient restés sans exécution, & les plus terribles de ces exécutions étoient des condammations au fouet. Un insolent a eu l'audace de crier à la porte de la Tournelle, pendant qu'ils étoient en place, qu'ils n'étoient que des juges de culs fouettés.

Du mardi, 5 Février 1771.

On a appellé une cause qui concernoit des payfans. Le Procureur a dit qu'il n'avoit plus de pouvoir, & que ses parties présentes à l'audience le certifieroient. Les payfans ont pris la parole : „ Monseigneur, je sommes bien fâchés, mais je ne voulons pas être jugés ". On comprend qu'un pareil propos a dû faire rire le public aux dépens des Juges auxquels il étoit adressé. La cause a été retirée du rôle, & on a levé l'audience.

M. le Duc de la Vrilliere, l'un des *Secrétaires* de M. le Chancelier, a écrit aux Magistrats exilés pour leur enjoindre de faire remettre au Greffe les procès qui leur avoient été distribués. Plusieurs Magistrats, même parmi ceux qui avoient un plus grand nombre de procès à leur rapport, n'ont tenu compte de pareils ordres. Cependant il y a eu assez de procès remis au greffe pour que M. d'Agueſſeau, en qualité de Président du Bureau de la Grand'-Chambre, fit une distribution de vingt-quatre instan-

ces à Mrs. les Maîtres des Requêtes; un d'eux ayant eu part à cette distribution, dit à son Secrétaire: „ ayez grand soin de si bien serrer ce procès, que jamais il ne paroisse sous mes yeux".

M. de Grosbois, Premier Président de Besançon, dont la fille vient d'épouser le neveu de M. le Contrôleur général, avoit une cause au rôle de Paris qu'il a fait retirer. Les Princes, les Ducs, tout le monde a fait la même chose. Les Conseillers d'Etat eux-mêmes défendent à leurs Procureurs de rien faire. Personne ne veut voir le Parlement dans l'assemblée de Mrs. du Conseil: cependant il y a eu une certaine Demoiselle *Dubourg*, fille décidée, qui s'est mis en tête d'être jugée par ces Mrs. Elle a demandé un Avocat à M. le Chancelier, qui s'est chargé de lui en donner un, & de remettre son sac à un Avocat qu'il n'a pas voulu lui nommer. Le choix qu'a fait en cette occasion M. le Chancelier n'est pas honorable à M. *Lethinois*, Avocat aux Conseils. Malgré toute sa bonne volonté, ses confreres lui ont fait entendre qu'il feroit bien de s'abstenir du rôle qu'on vouloit lui faire jouer, & de se conformer au vœu de la Compagnie.

Pour instruire la procédure qui devoit mettre la cause de la Demoiselle *Dubourg* en état, un des actes nécessaires étoit ce qu'on appelle au Palais la *Présentation*. Le Procureur remet au Greffe une cedule qui contient l'acte de présentation : cet acte est sujet à certains droits : ils sont perçus par les Procureurs qui en ont acheté le fond, & qui ont pour la perception un commis, lequel enrégistre les cédules & note l'enregistrement sur la cédule même. Le commis chargé de ces fonctions n'a

point voulu exercer dans l'affaire de la Demoiſelle Dubourg. *Mandat* de la part de M. le Chancelier: „ Pourquoi refuſez-vous d'enrégiſtrer la cédule de Mademoiſelle Dubourg ? — Monſeigneur, c'eſt parce qu'il ne s'eſt rien fait au Palais qu'en conſéquence d'ordres, & je n'en ai point eu. — Mais vous, vous n'êtes qu'un commis ? — Je n'ai point eu d'ordre de mes commettans. — Eh bien, je vous en donne de la part du Roi. — Monſeigneur, ce ne ſont pas là des ordres. — Retirez-vous, & allez enregiſtrer cette cédule & me la rapportez, je vous l'enjoins de la part du Roi". Le commis part & revient avec la cédule enregiſtrée. — „ Ah! mon ami, M. *Couſin*, voilà donc cette cédule. Je ſuis charmé que vous ayez fait vos fonctions. Le Roi auroit été fâché de ſévir contre vous; car je lui ai parlé de vous, & il vous connoît pour un bon ſujet. D'ailleurs, vous ôtez ainſi tout prétexte à ces Procureurs qui ne cherchent que des excuſes pour ne rien faire. Mon ami, M. *Couſin*, le Roi ſe ſouviendra de vous, auſſi bien que de tous ceux qui lui ont obéi dans cette occaſion".

Mrs. du Conſeil ſe rendent auſſi juſtice; un d'eux diſoit dernièrement : „ tant que les Procureurs & les Avocats n'iront pas, nous ne ferons rien, & nous avons grand beſoin qu'ils n'aillent pas, car nous ſommes abſolument incapables de cette beſogne; nous n'entendons rien à toutes les queſtions de droit".

Il n'a plus été queſtion de ce payſan qui crioit tant pour avoir un Procureur.

Du 6 Février 1771.

Les deux audiences ſe ſont paſſées comme à l'ordinaire : le Public qui veut aſſiſter à ces repréſentations, n'a pas ſeulement le tems d'entrer. Quelques Procureurs obtinrent des arrêts de défenſes, mais toujours en vertu d'injonctions particulieres. Il y en a ſeulement trois ou quatre (ſur 400) qui le font aſſez volontiers, entre autres un nommé *Fauconnier*, dont la charge étoit ſaiſie réellement, & que M. le Chancelier a ſçu conſoler dans le délabrement de ſes affaires.

M. le Chancelier ayant mandé un des Greffiers du Parlement pour quelqu'affaire, trouva ſingulier l'air de triſteſſe qu'on lui voyoit depuis l'abſence des Magiſtrats. Le Greffier lui répondit que la vénération dont il étoit pénétré pour le Parlement auquel il étoit attaché, ne lui permettoit pas de n'être pas vivement touché de ſa ſituation actuelle.„ Ah! qui a pu vous inſpirer tant de vénération pour le Parlement, reprit M. le Chancelier? — Monſieur, lui répondit le Greffier, c'eſt le Parlement, & vous-même, Monſieur, quand vous étiez à ſa tête". A ce mot, plein d'honnêteté, on aſſure que M. le Chancelier rougit.

Du 7 Février 1771.

On a appellé trois cauſes : ſur l'une le Procureur a dit qu'il ne ſavoit pas qui avoit pu donner le plaut, parce qu'il y avoit déja pluſieurs mois qu'elle étoit appointée ; ſur l'autre, on a répondu que l'affaire étoit accommodée; à l'égard de la troiſieme, on a obſervé qu'elle avoit été jugée.

N. B. Dans les premiers jours M. d'Agueſſeau faiſoit appeller un grand nombre de cauſes ſur leſquelles il prononçoit des remiſes, ou qu'il faiſoit rayer du Rôle; mais on lui a fait remarquer que s'il expédioit tant d'affaires, il n'y auroit plus de cauſes à faire appeller, ce qui rendroit les ſéances dériſoires : il n'en fait plus appeller que deux ou trois.

Du 8 Février 1771.

La Grand'Chambre a fourni une ſcene aſſez amuſante : à l'appel de la cauſe où il s'agiſſoit d'une réclamation formée par un Religieux contre ſes vœux, le Procureur a pris gravement la parole, & a raconté dans un grand détail tous les faits qui pouvoient avoir trait à l'affaire : il a expoſé d'abord toutes les bonnes qualités de ſa partie, & tout ce à quoi il auroit pu être propre : il a dit enſuite qu'il avoit réclamé quand les circonſtances le lui avoient permis, qu'enfin il avoit apoſtaſié; en quoi il étoit bien éloigné de l'approuver, & qu'il s'étoit retiré en pays étranger. Mrs. du Conſeil écoutoient de toutes leurs oreilles cette cauſe intéreſſante, ils ne pouvoient concevoir leur bonheur d'avoir enfin une cauſe à juger, lorſque le Procureur a terminé en diſant qu'il avoit appris depuis quelques jours que ſa partie étoit morte, pourquoi il concluoit à ce que la cauſe fût rayée du Rôle. C'eſt à cette radiation que s'eſt borné l'Arrêt prononcé par Mrs. du Conſeil.

On a appris le même jour par voie ſûre trois faits qui méritent attention : 1°. que les Jéſuites ſe vantent qu'à la faveur de ces renverſemens ils vont

être rétablis en France: 2°. que des Emiſſaires répandent dans les villages que le Parlement n'eſt détruit que parce qu'il a voulu dépoſer le Roi; de même on a dit au Roi que les Pariſiens avoient brûlé en effigie le Parlement, pendant, qu'au contraire, on n'a vu au coin des rues que des placards ou des potences qui annonçoient & préſentoient des ſentimens bien oppoſés. On a dit auſſi à S. M. que le 24 Janvier M. le Chancelier avoit été reçu à Paris avec les plus grands applaudiſſemens. M. le Chancelier eſt bien en état de certifier le contraire. Enfin le Roi demandant, dit-on, à M. d'Agueſſeau ſi l'on jugeoit beaucoup de Cauſes? & celui-ci ayant avoué qu'on n'en jugeoit aucune, M. le Chancelier entra, & dit ſur la même queſtion que les choſes alloient au mieux : l'on ajoute que le Roi répondit, *je ſçavois bien que vous me diriez cela.*

Le troiſieme fait que l'on a appris, c'eſt que M. le Chancelier a fait propoſer à pluſieurs perſonnes, entre autres au Préſident du Bureau des finances, une charge au Parlement de Paris : les conditions ſont, comme on ſait, très avantageuſes: les charges ſe donnent & ne ſe payent pas. Les gages ſont de 3000 Livres payables aux plus longs termes, ſi jamais on les paye en effet: de belles promeſſes pour les enfans, qui ſeront effectuées comme celles qu'on a fait à leurs peres, &c.

Du 9 Février 1771.

L'audience de 7 heures, tenue à 9 heures & demie, à l'ordinaire, ſans cauſes & ſans jugement. On a raconté ſur ces appels de cauſes deux hiſtoires

res qui ont recréé l'audience. M. *de Baſchi*, ancien Ambaſſadeur & membre de la Grand' Chambre, comme Conſeiller d'Etat d'épée, avoit une cauſe, & pour qu'elle ne fût pas plaidée il avoit retiré ſes pieces. Sur l'appel du placet, le Procureur a expoſé le fait, & a dit que M. *de Baſchi*, préſent à l'audience, le certifieroit. A ce mot, M. *de Baſchi*, qui paroiſſoit diſtrait, ſe réveille, & dit en tirant les pieces de ſa poche : *cela eſt vrai, j'ai mes pieces ;* & il les reſſerra.

Dans une autre cauſe qui concernoit M. *de Briſſac*, le Procureur expoſe qu'il a défenſe par écrit de la plaider, & offre de lire ſa Lettre qui contenoit, outre les défenſes, cette raiſon déterminante, qu'il ne vouloit pas être jugé par ces Bo. . . . de *Juges*. (Le Maréchal *de Briſſac* ne parle de ces nouveaux Magiſtrats qu'en leur donnant cette Epithete.) Le Procureur lut le Billet de défenſes, mais il s'arrêta tout court au B., en diſant que la décence & le reſpect ne lui permettoient pas de lire le reſte. L'auditoire comprit ſa reticence, & ne put s'empêcher d'éclater de rire.

A l'audience de 9 heures, il y a eu quelque choſe de plus ſérieux. On a appellé une cauſe communiquée à M. *Joli de Fleury*, le dernier des Avocats Généraux. M. *Nolleau*, Procureur, a déclaré que les parties étoient en termes d'accommodement. M. *Joli de Fleury* s'eſt levé, & a dit que cela ne devoit pas être, que le miniſtere public étoit intéreſſé dans cette affaire ; il a demandé à être reçu partie intervenante, & remiſe à huitaine ; ce qui a été ordonné. Après l'audience, M. *Joly de Fleuri* parlant à M. *Nolleau*, lui dit qu'il y avoit bien de mauvais

ſujets dans la communauté des Procureurs. M. *Noleau* lui répondit, ſans ſe déconcerter, que cela n'étoit pas ſurprenant dans une ſi grande compagnie, puiſqu'on en trouvoit même dans les compagnies les moins nombreuſes : on ſçait que le parquet n'eſt compoſé que de quatre perſonnes.

On aſſure qu'en conſéquence du Conſeil de jeudi, un courier étoit chargé de paquets pour le Parlement de Rouen, à l'occaſion de ſon Arrêté du 5, & qu'il devoit partir aujourd'hui; mais on lui a retiré les paquets.

Du 11 *Février* 1771.

Ce jour les Bureaux ont vaqué ainſi que le lendemain, & le ſurlendemain, mercrédi des cendres, il y a eu l'après-midi ſur les boulevards une maſcarade fort noble dans la circonſtance; c'étoit un caroſſe qui marchoit à pas graves entouré de quatres hoquetons masqués, & dans le caroſſe étoit un maſque blême vêtu de la robe de cérémonie du Chancelier.

M. le Chancelier avoit annoncé aux Avocats aux Conſeils, lorſqu'ils lui porterent le Cierge de la Chandeleur, que dans huit jours ils auroient de ſes nouvelles. Il leur a fait propoſer aujourd'hui un projet de déclaration pour les obliger de travailler en concurrence avec les Avocats au Parlement, eſpérant bien enſuite les forcer à plaider devant le Conſeil du Parlement. Les principaux du College ſe ſont aſſemblés, & ont arrêté de faire des repréſentations à M. le Chancelier contre ſon projet.

On aſſure que M. le Chancelier avoit chez lui des ſacs de cauſes, qu'il offroit à tous ceux qui conſentiroient à plaider.

Du 13 Février 1771.

Le Parlement de Rouen ayant envoyé ſon Arrêté du 5 aux Princes & aux Pairs, (excepté M. le Duc *d'Aiguillon*) cet envoi a donné lieu aux réclamations les plus reſpectables. Les ſix Princes & nombre de Pairs ont répondu au Parlement de Rouen, par des Lettres où ils témoignent le deſir le plus ſincere de voir terminer ces diſcuſſions *d'une maniere auſſi convenable à la dignité & à l'autorité du Roi, que conforme aux véritables intérêts de la Nation & au bonheur des peuples.* Mais de plus les gazettes, très véridiques en ce point, nous apprennent que les Princes du ſang étoient convenus d'un Mémoire qu'ils devoient joindre à la Lettre & à l'Arrêté du Parlement de Rouen, & qu'ils devoient préſenter au Roi, tant en leur nom qu'en celui d'un grand nombre de Pairs qui les avoient priés par une Lettre de pouvoir ſe joindre à eux, ainſi que bien des Grands de la Nobleſſe. Les gazettes ajoutent que ce jour, 13 Février au ſoir, le Roi informé que les Princes de ſon Sang & 14 Pairs (d'autres diſent dix-huit) lui doivent préſenter un Mémoire, leur a défendu toute démarche à ce ſujet; & elles rapportent le contenu de la Lettre que voici (elle eſt écrite par le Roi à M. le Duc d'Orléans.) „ Il m'eſt revenu que „ les Princes de mon ſang avoient des projets d'aſ„ ſemblées & de Mémoires; je ſuis bien aiſe de les „ prévenir que tout projet dans ce moment, notam„ ment à l'occaſion de l'Arrêté du Parlement de „ Rouen, me ſeroit ſouverainement desagréable „ & que je ne veux que leur continuer mes bon„ tés". Sur quoi, ajoutent les gazettes, ce Prince

(le Duc d'Orléans, par une Lettre ſignée auſſi de quatre Princes qui étoient chez lui) a répondu au Roi „ qu'il ſe ſoumettoit avec reſpect à ſes ordres, „ mais qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de lui expoſer les „ motifs de leur conduite". Par cette tournure, ce Prince a inſéré dans ſa Lettre les principales raiſons contenues dans le Mémoire à préſenter (*Gazette d'Amſterdam*, 26 *Février* : *Gazette d'Utrecht*, *premier Mars.*)

On dit que le Roi, dans un cercle, a demandé à M. le Duc *d'Aiguillon* s'il avoit reçu l'Arrêté de Rouen, & que le Duc ayant répondu qu'il ne l'avoit pas reçu, le Roi avoit ajouté: „ *je le ſavois bien, comment vous tirerez vous de-là?* M. le Duc *d'Aiguillon* a été également peiné de la demande & de la réflexion.

On aſſure que ce même jour 13 M. le Chancelier avoit mandé M. *Seguier* pour lui défendre de faire aucun requiſitoire qu'il ne le lui eût communiqué auparavaut. La cauſe de ces défenſes a été, ſelon les mêmes bruits, que Mrs. les gens du Roi avoient délibéré de requérir que Mrs. du Conſeil fiſſent des repréſentations au Roi ſur la néceſſité de rappeller les Magiſtrats du Parlement à leurs fonctions.

Du jeudi 14 *Février* 1771.

On a appellé trois cauſes; la premiere a été remiſe, quoique perſonne n'ait paru; la ſeconde s'eſt trouvé jugée depuis longtems; la troiſieme s'accommodoit.

Les Intendans des provinces, où l'on a établi depuis des Conſeils ſupérieurs, ont été mandés cette

ſemaine à la cour, pour concerter avec eux ce ſingulier & biſarre établiſſement.

Du vendredi, 15 Février 1771.

L'audience ouverte & fermée à l'ordinaire : ces ſéances durent ordinairement trois ou quatre minutes, c'eſt à-dire, le tems d'appeller deux ou trois cauſes, ou d'en ordonner la radiation ou la remiſe. Entre les deux audiences, Mrs. prennent le tems d'aller à la buvette ſe repoſer de leurs fatigues.

Du 16 Février 1771

Ce jour, auquel tomboit la remiſe prononcée le 9 dans une cauſe avec Mrs. les gens du Roi, a été un jour de triomphe pour Mrs. du Conſeil; ils ont rendu un Arrêt que l'on peut appeller contradictoire dans un ſens nouveau, en ce qu'il a été rendu malgré les parties & malgré la déclaration expreſſe de leur Procureur qu'il n'y avoit plus de conteſtation. Voici d'abord le fait qui avoit donné lieu autrefois à une conteſtation entre elles. Un teſtateur a légué un fond à un hôpital. L'Edit de 1749 déclare nuls de pareils legs. Il s'agiſſoit d'ordonner l'exécution de l'Edit; & comme un article enjoint aux Procureurs généraux d'y veiller, M. *Joli de Fleury* s'étoit fait recevoir intervenant ſous ce prétexte, le ſamedi 29.

A l'appel de la Cauſe, Mr. *Nolleau*, Procureur de la partie qui conteſtoit le legs (& qui eſt à juſte titre très conſidéré parmi ſes confreres,) repréſenta, aſſiſté de ſa partie, qu'il n'y avoit plus matiere à Arrêt, parce que les parties s'étoient accommodées, &

qu'il n'avoit plus de pieces. Son client, préſent à l'audience, certifie le fait. Mr. *Dumet*, jeune Procureur, chargé de la cauſe de l'hôpital, en convient auſſi, & Mrs. du Conſeil alloient perdre l'occaſion de juger. M. *Joli de Fleury* ſe leve & dit que toutes ces excuſes & ces raiſons étoient de mauvais ſubterfuges employés pour ne pas être jugés, & qu'on alloit voir, par ce qu'il diroit, qu'il falloit que la Cour prononcât. Il ſe met en train de parler; il plaide comme un homme qui n'auroit jamais lu l'Edit de 1749, (ce qui eſt très vraiſemblable) & il conclut contre la diſpoſition textuelle de l'article 17, à ce que le legs ſoit déclaré valable; ſauf à faire vendre les fonds légués, pour le prix en être employé en contrats ſur le Roi ou ſur les Etats. (1)

Sur ce plaidoyer, Mrs. du Conſeil vont aux opinions. Mr. *Nolleau* repréſente que ſi on rend arrêt dans cette affaire, ce ne pourra être qu'un arrêt par défaut, attendu qu'il ne paroît point pour ſe défendre, mais uniquement pour demander que la cauſe ſoit retirée. On ſe raſſeoit, & on ordonne à Mr. *Nolleau* de conclure. Il déclare qu'il lui eſt impoſſible de le faire contre la volonté de ſa partie. On ordonne la même choſe à Mr. *Dumet*, qui répond de même. M. *Joli de Fleury* ſoutient que les concluſions des parties ſont inutiles, parce qu'elles ſont

---

(1) Voulons que les diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand bien même au lieu de donner directement les dits biens (de nature prohibée) aux gens de main-morte, celui qui en auroit diſpoſé auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus pour leur en remettre le prix. *Art.* 17. de l'Edit.

écrites dans leurs requêtes. (M. *Joli de Fleury* ignore la différence qu'il y a entre un procès par écrit & une cauſe; il ignore qu'on ne peut pas juger une cauſe ſans que les parties ſoient entendues; & que, ſi les Avocats ne prennent que des concluſions aux mercrédis & ſamedis, c'eſt un uſage introduit par la confiance que l'on avoit dans les lumieres & l'intégrité de M. *Gilbert de Voiſins*, Avocat général vers 1730; uſage qui eut pour objet l'expédition des cauſes, uſage très légitime alors, mais aujourd'hui grand abus.) Quoi qu'il en ſoit, Mrs. du Conſeil, après avoir entendu M. *Joli de Fleury*, prononcerent l'arrêt conformement à ſes concluſions.

Il s'agiſſoit enſuite de la rédaction de l'arrêt. Le Greffier fut embarraſſé. On ne pouvoit pas mettre ouïs les Procureurs en leurs concluſions: le fait auroit été notoirement faux. Il a donc fallu inventer une nouvelle forme, & l'on a eu recours à celle-ci, qui n'a point de modele: *après que Nolleau pour ... & Dumet pour .... ont comparu, & que Joli de Fleury pour le Procureur général a été ouï*, &c. mais cette réduction & la peine qu'elle a dû coûter au Greffier, ont été en pure perte. Le Procureur qui gagnoit ſa cauſe n'a pas voulu lever l'arrêt, & les parties ont préféré un acte de transaction paſſé devant Notaire, comme étant beaucoup plus ſolide qu'un pareil jugement.

Il n'eſt pas difficile de penſer que M. le Chancelier a été bientôt inſtruit de tout ce qui s'étoit fait le ſamedi au matin, en conſéquence les deux Procureurs reçoivent ordre le dimanche de ſe rendre chez M. le Chancelier le mardi 19. Ils obéiſſent, & M. le Chancelier, d'un ton haut & ſévere, leur dit:

„ *Meſſieurs, le Roi eſt très mécontent de ce que vous n'exécutez pas ſes ordres . . . Exercez vos fonctions, ſans quoi vous ſerez dans le cas de vous compromettre.* Les deux Procureurs: *Monſeigneur, nous les exercerons quand nous en ſerons requis.* „ Après ce peu de paroles, M. le Chancelier les fit retirer . . . Ils ont depuis exercé leurs fonctions comme par le paſſé. (1).

A l'égard de M. *Joli de Fleury*, on dit que c'eſt le deſir de payer ſes dettes qui le rend ſi ardent à travailler. Il eſt aſſez difficile, ſurtout dans les circonſtances actuelles, que le tréſor Royal y ſuffiſe; perſonne n'ignore combien M. *Joli de Fleury* a contre

---

(1) Comme on ſe divertit de tout en France, & même des plus grands maux, quelqu'un s'eſt aviſé de faire des vers ſur Mr. *Nolleau ;* ſon nom ſe prononce comme le verbe latin *Nolo*, je ne veux pas ; & dans la même langue *Volo*, ſignifie je veux. C'eſt ſur ces deux mots qu'eſt fondé tout le badinage. Voici les vers :

Nolo, je ne veux pas, & mon nom vous le dit,
L'honneur à ce parti plus que mon nom conduit.
Devant le Parlement, j'ai toujours dit *Volo ;*
Mais devant vous, Meſſieurs, je m'appelle *Nolo.*

Le ſecond jour des audiences n'avoit-on pas mis cette affiche à la porte de la Grand'Chambre : „ *La grande troupe étrangere des voltigeurs de S. M. donnera aujourd'hui la ſeconde repréſentation des audiences : parodie en deux actes, ſuivie du Procureur malgré lui : comédie donnée en* 1757, *remiſe au théatre avec tous ſes agrémens. Des enfans de* 70 *ans continueront de jouer les grands rôles, en attendant une nouvelle repréſentation de* Thémis outragée, *&c. Il n'y entrera que la livrée & autres gens ſans épée. Les grenadiers de l'apport Paris continueront d'y mettre le bon ordre* ".

contre lui de contraintes (par corps) en vertu de sentences des Consuls & de la Conservation de Lyon, sans compter les dettes d'un autre genre.

Du lundi 18 *au vendredi* 22 *Février.*

Les audiences de Messieurs du Conseil à la Grand' Chambre se sont soutenues constamment sur le même ton. L'étrenne du samedi ne les a point achalandés.

Le Bureau de la Tournelle a pris enfin sur lui de commencer à faire exécuter ses condamnés: 15 ou 18 ont été fouettés; mais l'ordre est donné de faire cette opération de grand matin, ou d'attendre la nuit. Comment ces Mrs. peuvent-ils se dissimuler qu'ils n'ont point de caractere légal pour juger, encore moins pour juger en matiere criminelle, pour infliger des peines à leurs concitoyens? Comme Conseillers d'Etat ils n'ont point voix au Parlement; comme Maîtres des Requêtes ils n'ont voix qu'à la Grand'Chambre, & au nombre de quatre seulement; comme Conseillers honoraires au Parlement, pour ceux d'entre eux qui le sont, ils n'ont voix encore qu'à la Grand'Chambre: en un mot, aucun de ceux qui prononcent des jugemens criminels à la Tournelle, n'a reçu de la Loi la faculté de juger. Se rejettera-t-on sur les Lettres patentes qui les ont commis pour remplir par *interim* des places qui ne sont pas vacantes? mais qui est-ce qui a vérifié ces Lettres patentes, sinon ces Messieurs eux-mêmes? Ce sont eux & eux seuls, qui, démentis en ce point par toute la Nation, ont jugé de pareilles Lettres conformes aux loix; & depuis quand se donne-t on

l'être à soi-même? Les regiſtres conſervés dans le lieu où Mrs. du Conſeil jugent, dépoſent contre eux; on y lit qu'il *n'y a apparence de ſouffrir l'érection d'une Chambre ſouveraine en vertu d'une commiſſion vérifiée par les mêmes juges dont elle eſt compoſée.* (Regiſtres du Parlement, du 14 Janvier 1660.) Mais dans ce ſiecle, fécond en prodiges, on eſt le Parlement, non-ſeulement ſans penſer comme le Parlement, mais ſans ſavoir ce que le Parlement penſe, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait: & pour faire le contraire de ce que feroit le Parlement, ces Mrs. prétendront-ils juger comme gradués? Mais 1°. ce n'eſt point en cette qualité qu'ils ſiegent à la Tournelle, mais comme commiſſaires du Conſeil: 2°. des gradués ne jugent qu'autant qu'ils ſont appellés par les Magiſtrats du ſiege. Ici nulle vocation de la part de ceux qui ſeuls auroient droit de les appeller.

Pendant cette ſemaine M. le Chancelier a continué à faire annoncer ſon nouveau Parlement, ſes Conſeils & ſon Code. Par rapport au nouveau Parlement, il y avoit, diſoit-il, plus de 50 membres de l'ancien Parlement qui le ſolliciteroient pour rentrer; mais dans ces 50 il y en avoit dont, ajoutoit-il, il ne vouloit point. On prétend que c'eſt le renard qui juge les raiſins trop verds. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que M. le Préſident d'Ormeſſon, inſtruit qu'on faiſoit courir le bruit d'un accommodement prochain de ſa part avec la Cour, a écrit à un ami une Lettre qui n'eſt point faite pour demeurer ſecrette, & où il ſe recrie fortement contre le bruit qui étoit parvenu juſqu'à lui. Il y proteſte qu'il ſe croiroit deshonoré s'il ſéparoit jamais ſa cauſe de celle de tout ſon corps. Des Con-

ſeillers auſſi injuſtement ſoupçonnés, ont écrit de pareilles Lettres à leurs amis.

On a publié une liſte, a dit depuis la gazette, de ceux dont M. le Chancelier veut former ſon Parlement: elle eſt compoſée de Magiſtrats anciens chaſſés de leur Compagnie, d'Avocats rayés du tableau, en un mot de tout ce qu'il y a de plus diffamé & de plus mépriſable dans l'orde de la Judicature: (*Gazette d'Utrecht*, 5 *Mars*) elle ajoute que M. l'abbé *Terrai* a profité de la circonſtance pour éteindre les penſions données à pluſieurs de ces Magiſtrats en récompenſes de leurs ſervices.

Le nouveau Parlement de M. le Chancelier n'a pas encore paru, non plus que ſon Code; mais le 26 après-midi Mrs. les gens du Roi furent mandés à Verſailles, pour prendre les ordres ſur la ſéance du lendemain. Ces ordres ont conſiſté en partie, à ce qu'on aſſure, à leur faire défenſes de dire qu'ils n'agiſſent que par les ordres exprès du Roi.

Le Commandant du Guet fut mandé auſſi le ſoir pour le même objet, de ſorte qu'il commença à ſe répandre que M. le Chancelier viendroit le lendemain.

Du ſamedi, 23 *Février* 1771.

Le Palais a été inveſti le matin par les archers du Guet, ſigne certain que M. le Chancelier devoit y venir. Les autres jours, depuis les ſéances de Mrs. du Conſeil, il y a ſeulement un corps de garde au Palais & quelques archers de robe courte. La précaution eſt prudente d'augmenter la garde lorſque M. le Chancelier vient; car le 24 Janvier, lors

de ſa premiere ſéance, quelqu'un de très ſenſé entendit auprès de lui cette horrible parole : *je croirois faire une bonne œuvre d'aſſaſſiner cet homme-là.* L'homme ſage en frémit, & dit à ce forcené : „Monſieur, au lieu de faire une bonne œuvre, vous feriez une méchante action".

On a remarqué qu'avant l'arrivée de M. le Chancelier, on faiſoit faire l'exercice aux gens armés qui étoient au Palais ; le grand & principal exercice étoit, *ſerrez les rangs* : ils l'étoient tellement en effet que les plus petits bras n'auroient pu paſſer entre deux de ces hommes. Voila bien l'allure & le ſignal de la peur.

En attendant l'arrivée de M. le Chancelier, Mrs. du Conſeil tinrent leur audience. Un particulier de province prit un Arrêt par défaut contre un de ſes parens, Avocat au Parlement. Il ne craignoit pas que la Cauſe devînt contradictoire ; il profita de cet avantage pour obtenir tout ce qu'il vouloit : mais ce n'étoit pas tout d'avoir obtenu l'Arrêt, il falloit le faire ſignifier, & les huiſſiers refuſans de s'y prêter, ce particulier a été obligé de venir, avec ſon prétendu Arrêt, ſolliciter une tranſaction qui lui a été dictée par ſon parent, telle que la Loi eût prononcé l'Arrêt.

Sur les dix heures & demie M. le Chancelier eſt arrivé en grande pompe. Des pelotons de ſoldats aux gardes étoient diſtribués ſur ſa route. Le Guet à cheval précédoit, accompagnoit & ſuivoit ſon cortege. Des hoquetons & des gardes de la Prevôté entouroient ſon caroſſe (dont les glaces étoient levées, quoiqu'il ne fît pas froid.) M. le Chancelier étoit accompagné de quatre Miniſtres, de M. le Duc

de la Vrilliere, de M. Bertin, de M. de Monteynard & de M. l'Abbé Terrai. On a été d'autant plus surpris de les voir à ces séances, qu'il est notoire qu'aucune portion de cette affaire n'a été déliberée au Conseil du Roi. Depuis l'Edit du mois de Décembre dernier jusqu'à ceux que M. le Chancelier apportoit inclusivement; c'est-à-dire l'Edit du mois de Décembre, les cinq Lettres de Jussion, les Lettres de Cachet du *oui* & du *non*, l'Arrêt du Conseil portant confiscation des Offices, les Lettres d'exil, les Lettres de Commission qui ont transféré le Conseil au Palais; enfin les Edits & Déclarations qui ont paru depuis, tout est l'ouvrage de M. le Chancelier seul, le Conseil d'Etat n'en prit aucune connoissance: M. le Duc de la Vrilliere n'y a été appellé que pour la signature. Aussi assure-t-on que le Roi dit: *c'est l'affaire de M. le Chancelier, elle ne me regarde pas.* M. le Duc de la Vrilliere disoit sur cela: *je n'entre pour rien dans tout cela. Il n'y a plus de Conseil; ce sont deux hommes qui conduisent tout, M. le Chancelier & M. l'Abbé Terrai.*

M. le Chancelier, arrivé à la Grand'Chambre, a prononcé le Discours imprimé au Louvre ensuite de l'Edit. L'esprit de ce discours est d'insinuer aux peuples qu'il n'y a rien de plus heureux pour eux que les réformes qu'il vient annoncer; mais qu'il a fallu profiter du moment où les Magistrats ne sont plus pour faire cesser les desordres & la grandeur du mal, affranchir la justice des entraves qui l'arrêtoient, faire éclorre enfin un ordre plus heureux, longtems desiré par nos peres. Comme si l'on n'avoit pu remédier aux abus réels sans détruire le Parlement; comme si depuis la St. Martin 1768, que M. le Cha-

celier a ceſſé d'être Premier Préſident, le Roi avoit pu craindre de trouver quelqu'obſtacle de la part des chefs du Parlement, toutes les fois qu'il avoit voulu rappeller l'exécution des loix.

Les réformes projettées conſiſtent, ſuivant le diſcours, 1°. à ſupprimer la vénalité des charges; 2°. à rendre gratuite l'adminiſtration de la juſtice; 3°. à diminuer l'étendue du reſſort du Parlement; 4°. à ſimplifier les procédures; 5°. à faciliter la punition des crimes. Il eſt évident que toutes ces réformes pouvoient ſe faire pendant que le Parlement exiſtoit, avec la ſeule différence, qu'alors elles auroient été faites d'une maniere ſtable & légale. Pourquoi donc vouloir faire retomber ſur le Parlement ce qui ne peut être attribué qu'au Gouvernement ſeul?

Le préambule de l'Edit que ce diſcours annonçoit, promet plus encore que le diſcours. M. le Chancelier y paroît d'abord touché du regret le plus ſenſible ſur le ſort des Magiſtrats du Parlement de Paris: il annonce enſuite à la Nation entiere qu'elle s'eſt groſſiérement trompée en imaginant qu'un réglement qui anéantit toutes les loix, qui détruit juſqu'à la forme eſſentiellement requiſe pour leur promulgation, peut avoir la moindre conſéquence pour l'Etat; (1) enfin M. le Chancelier annonce que les ſujets du Roi vont avoir à l'avenir une juſtice prompte, pure &

---

(1) *Le Vaſſor* dit, au ſujet du Chancelier de Sillery: *quand on eſt revêtu d'un caractere ſupérieur, on ſe donne aiſément le privilege de dire hardiment les plus grandes abſurdités: on ſuppoſe même que les inférieurs n'auront pas l'eſprit de les remarquer.* Hiſt. de Louis XIII. t. 2.

gratuite ; que la longueur & la multiplicité des procédures conſommeront plus la ruïne des parties, déja épuiſées par les voyages & les déplacemens ; que les tribunaux ſupérieurs ne ſeront dorénavant remplis que par les Magiſtrats les plus dignes par leurs talens & leur mérite, qui juſqu'ici en avoient été ſouvent éloignés. Au milieu de ces emphatiques paroles, on remarque dans ce préambule une proteſtation ſolemnelle faite au nom du Roi, que l'état de ſes ſujets, leur honneur, leurs propriétés, le ſort des loix qui établiſſent la ſucceſſion à la Couronne, ſont des objets ſacrés & des inſtitutions que le Roi eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer (1).

---

(1) Voici un exemple de cette heureuſe impuiſſance que M. le Chancelier & M. le Contrôler général viennent de donner.

M. *Brochet de St. Preſt*, Maître des Requêtes, protegé par M. *de Maupeou*, ſe préſente pour traiter de la charge d'Intendant du commerce, qui étoit exercée proviſoirement par M. *d'Albert* : il offre 80 mille livres en argent & les 120 mille livres reſtantes en effets à deux & demi pour cent, produiſant à la vérité ſix mille livres, mais qui ne valent pas ſur la place la moitié du Capital de ce produit. Le fondé de procuration de l'un des propriétaires refuſe ſon conſentement au traité. Auſſitôt Lettre de M. l'Abbé *Terrai*, dans laquelle ce Miniſtre déclare que le Roi ne donnera ſon agrement qu'en faveur de M. *de St. Preſt* ; que ſi les propoſitions qu'il fait, ne ſont pas acceptées, la charge ſera éteinte (pour être créée, ſans doute, de nouveau en faveur de M. *de St. Preſt*) & la finance remboursée en contrats à quatre pour cent, les plus mauvais de tous les effets commerçables. Ne peut-on pas demander *où eſt donc ici la loi ſacrée de la propriété, à laquelle le Roi reconnoît qu'il ne peut porter atteinte* ?

Le dispositif de l'Edit contient 15 articles, dont l'objet principal est l'établissement de six Conseils supérieurs, à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon & Poitiers. Tous les membres de ces Conseils doivent être payés par le Roi : leurs gages forment pour les six Conseils ensemble une somme de 378000 Livres par an : preuve démonstrative qu'on ne compte pas à la Cour qu'il soit jamais payé un sols de ces gages, sans quoi M. *l'Abbé Terrai*, qui connoît si bien l'état du trésor Royal, n'eut jamais consenti à un pareil surcroît de dépense.

Les autres Edits, Lettres patentes & Déclaration apportés par M. le Chancelier, étoient deux Edits & deux Lettres Patentes concernant le Conseil d'Artois, pour anéantir son ancien état & le créer sous une forme nouvelle, en le rendant absolument souverain, de subalterne qu'il étoit auparavant : en grande partie l'objet de la Déclaration étoit de donner aux Avocats au Conseil la concurrence au Parlement, avec les Avocats au Parlement.

Après le discours de M. le Chancelier, les gens du Roi se leverent, & conclurent très humblement à l'enregistrement pur & simple des Edits, Lettres patentes & Déclaration qui leur avoient été remis. M. le Chancelier dit ensuite à M. *Brochet de Verigni* (frere de M. *de St. Prest*, Intendant du commerce) de lire les Edits. Lorsqu'il eut achevé la lecture du premier, M. le Chancelier lui demanda son avis ? Il se réduisit à l'Enregistrement pur & simple. Mrs. les Maîtres des Requêtes opinerent les premiers, attendu qu'il y avoit un rapporteur : tous étoient d'avis d'enregistrer sur le champ, lorsque M. *Astruc*, l'un d'eux, eut le courage de faire remarquer que

l'affaire étoit d'une trop grande importance pour se déterminer d'après une notion de l'Edit aussi imparfaite, & d'après la lecture rapide qu'on venoit d'en faire : qu'il falloit se donner le loisir de le lire à tête reposée, de l'examiner, & qu'il croyoit convenable de nommer des Commissaires.

M. le Chancelier craignit alors de voir son coup manqué & la peine qu'il s'étoit donnée de venir au Parlement devenue inutile. Mais il avoit eu soin de prendre toutes les précautions possibles ; dès le 21 il avoit mandé chez lui Mrs. d'Aguesseau, de Sauvigny, de Marville, de la Galaisiere, de Boynes, & un autre, pour leur communiquer les Edits. Les cinq que l'on vient de nommer lui avoient promis très docilement toute obéissance ; le sixieme seul avoit dit que tout ce qu'on se proposoit de faire lui sembloit demander beaucoup de réflexion. M. le Chancelier avoit aussi mandé quelques Maîtres des Requêtes pour leur dire comment il vouloit qu'on opinât.

L'Avis de M. *Astruc*, pour nommer des Commissaires, n'empêcha donc pas M. le Chancelier de continuer à prendre les voix ; plusieurs Conseillers d'Etat se rangerent du côté de M. *Astruc* : c'étoient Mrs. *de Viarmes*, *d'Argouges*, *Ogier*, *Trudaine*, *& Boutin*. M. le Chancelier fut fâché d'entendre ces six avis qui empêchoient l'unanimité dont il s'étoit flatté ; il soutint que tout étoit clair dans son Edit, & que la chose devoit aller seule. L'Edit peut être très clair, mais tout ce qui est si clair est-il aussi clairement utile pour les peuples ? La question méritoit bien quelque examen. M. *Astruc* & les Conseillers d'Etat ne comprenoient pas qu'on vouloit que la be-

ſogne allât toute ſeule & ſans le ſecours du Conſeil; que c'étoit pour la forme ſeulement qu'on demandoit leur avis.

M. le Chancelier s'imaginant que les réflexions qu'il venoit de propoſer étoient de nature à enlever tous les ſuffrages, reprit les voix: il vouloit abſolument ſe procurer la gloire d'un aſſerviſſement entier; mais ſa ſurpriſe fut plus grande encore qu'elle ne l'avoit été d'abord, lorſqu'il vit ſept Maîtres des Requêtes, Mrs. *Frages de Polizy*, *de Montaran*, fils, *Caze de la Bove*, *de la Porte*, fils, *Mazirot*, *le Boullaye*, & *Dufour*, ſe réunir à l'avis de nommer des commiſſaires. Il ſe contenta alors de la pluralité de 59 voix contre treize; l'enregiſtrement fût conclu, & le public apprit que parmi 72 Conſeillers d'Etat, Miniſtres, Maîtres des Requêtes, il s'en trouvoit 13 ſeulement qui avoient leur conſcience & leur avis à eux.

L'un de Mrs. du Conſeil diſoit pour ſe diſculper, dans cette ſéance même, à celui qui étoit aſſis auprès de lui: *nous n'avons rien à faire que de baiſſer la tête & d'opiner du bonnet; auſſi bien tout ceci eſt illégal & ne peut pas tenir.* Un autre convenant de même que tout ce qu'on faiſoit étoit nul, & n'étoit que le fruit de la contrainte, blâmoit, par cette raiſon, l'avis des Commiſſaires: c'eſt, diſoit-il, ſuppoſer qu'on eſt quelque choſe & qu'on a quelque liberté; au lieu qu'en laiſſant tout aller, & n'opinant que d'un ſigne de tête, c'eſt reconnoître qu'on n'eſt rien, & que tout n'eſt fait que par violence. Ces Mrs. en opinant du bonnet pour l'enrégiſtrement pur & ſimple, prétendent donc ne point opiner & annoncer qu'il n'y a point de liberté: mais c'eſt par

des actes & des protestations solemnelles qu'il faut le dire, & non par une inclination de tête, qui est le signe reçu d'un véritable suffrage.

Si l'avis de nommer des Commissaires l'eut emporté, l'absence de M. le Chancelier auroit laissé voir à Mrs. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes bien des choses importantes dans l'Edit, auxquelles apparemment ils n'ont pas fait assez d'attention, quoi qu'ils ayent jugé qu'il falloit l'enregistrer: ils auroient vu, 1°. que tous ces Edits, Lettres patentes & Déclaration étoient adressés au Parlement de Paris. Or Mrs. du Conseil ne sont pas le Parlement de Paris.

Ils auroient vu: 2°. que ces mêmes Edits portent, *de l'avis de notre Conseil nous avons statué*; &c. que, par conséquent, étant censés avoir déja opiné dans le Conseil pour former ces Edits, ils ne pouvoient plus opiner pour les vérifier & les enregistrer. C'est une délibération illusoire & fantastique que celle qui se fait pour juger si une loi qu'on a déja approuvée comme bonne, que l'on a formée soi-même, est réellement bonne ou non; il faudra donc supposer que la faculté accordée à Mrs. du Conseil de s'asseoir au Conseil & au Parlement a doublé leur être & leur volonté, & que ces deux êtres & ces deux volontés qu'ils ont acquises sont tellement distinctes, que lorsqu'ils s'asseyent dans la Grand'Chambre ils oublient tout ce qu'ils ont fait ou dû faire au Conseil.

Mrs. du Conseil auroient vu: 3°., en lisant les Lettres Patentes du 23 Janvier, (& en supposant qu'une Commission puisse se donner l'être à elle-même) qu'ils étoient des Commissaires employés *pour pourvoir à l'administration de la justice, en at-*

tendant qu'il ait été choisi un nombre d'Officiers suffisans & capables de composer le Parlement: ils auroient conclu de-là qu'ils ne sont point le Parlement, puisqu'ils ne sont établis qu'en *attendant le Parlement*; qu'ils ne sont donc qu'une simple Commission & une Commission par *interim*; or il n'auroit fallu après cela que consulter les premiers principes du droit, où même les simples lumieres du bon sens, pour concevoir qu'une Commission par *interim* ne peut rien innover, ne peut rien détériorer: il faut qu'elle conserve les choses dans le même état où elles étoient, jusqu'à ce que les titulaires soient en place.

Du dimanche, 24 Février.

Mrs. les Gens du Roi de la Cour des Aides, étant allés à Versailles demander au Roi le jour & l'heure où il voudroit recevoir les remontrances de cette Cour, le Roi les a remis au dimanche suivant 3 Mars, pour leur donner ce jour.

M. le Chancelier a reçu aujourd'hui le serment de 4 des Premiers Présidens des six Conseils supérieurs, sçavoir: M. *Brivois*, pour le Conseil supérieur d'Arras: (il étoit le P. P. du Conseil provincial.) M. *de St. Michel*, pour le Conseil de Blois; M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de Champagne, pour le Conseil de Châlons; & M. *de Flesselles*, Intendant de Lyon, pour le Conseil de Lyon. Ces Mrs. après avoir prêté serment, ont été présentés au Roi. M. *de St. Michel* est celui qui fut décrété de prise de corps, en 1754, par le Parlement d'Aix, Chambres assemblées, refusé depuis par la Cour des Aides de Montauban dont il vouloit être Premier Président. Il est parvenu à le devenir de la prétendue Chambre

des Comptes de Blois, où il s'eſt deshonoré de nouveau par le perſonnage qu'il a fait, il y a deux ans, dans un procès contre M. le Duc de Chevreuſe. A l'égard de M. *de Fleſſelles*, on a ſa généalogie à la tête du procès imprimé de M. de *la Chalotais*, page 4, du diſcours préliminaire, & quelques notes importantes ſur ſa conduite dans le détail de ce même procès.

Quant aux ſix Conſeils, ils doivent être compoſés: celui de Châlons, des officiers du Bureau des finances; celui de Clermont, de ceux de la Cour des Aides; celui de Blois, de ceux de la Chambre des comptes: &c. tous gens ſans doute fort habiles en matiere de ſubſtitutions, contrats, teſtamens & autres points de droit. On verra par la ſuite comment chacun de ces Conſeils a été formé. Il ſuffit de ſe rappeller ici ce que la Cour des Aides a annoncé dans ſes Rémonrances du 18 Février, qu'on ne trouveroit pour former ces Conſeils que des ſujets qui, en acceptant ces commiſſions, ſigneront leur deshonneur; les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique; les autres, qui y ſeront forcés par l'indigence; les uns par conſéquent déja corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être.

Du lundi, 25 Février.

L'audience du Conſeil au Parlement à l'ordinaire.

On a publié l'Edit portant création des Conſeils ſupérieurs: les autres Edits, Lettres patentes, Déclaration, qui avoient été enregiſtrés en même tems, n'ont été publiés qu'à la fin de la ſemaine. Les exemplaires que les colporteurs ont criés, étoient de

l'Imprimerie Royale. Mais apparemment M. le Chancelier a trouvé que le lieu de l'impreſſion repugnoit à la beſogne du Parlement, il les a fait réimprimer enſuite chez l'imprimeur du Parlement, avec les Lettres patentes du 23 Janvier, & lui a ordonné de les envoyer aux perſonnes auxquelles il a coutume d'en adreſſer.

Du mardi, 26 Février.

Les deux audiences auſſi abrégées que de coutume.

Les Jéſuites publient partout que l'affaire préſente va les rétablir en France, & que quand M. le Chancelier ſe ſera défait des Parlemens, il fera enregiſtrer leur rappel par Mrs. du Conſeil. Les Jéſuites l'annonçoient dès le commencement du mois de Novembre dernier, c'eſt-à-dire qu'ils prédiſoient dès-lors ce qu'ils devoient faire par eux ou leurs partiſans.

Le Conſeil d'Artois a tenu aujourd'hui ſa premiere ſéance comme Conſeil Supérieur: il eſt compoſé des membres de l'Ancien Conſeil ſubalterne: c'eſt un grand malheur pour la province que ſes jugemens ne ſoient plus ſujets à appel, car dans tous les Tribunaux du reſſort c'étoit celui dont les ſentences avoient le plus ſouvent beſoin d'être réformées. Les Bailliages de Dunkerque, Montreuil & Boulogne ſur mer, ne paroiſſent nullement diſpoſés à reconnoître la ſouveraineté du Conſeil d'Artois. A Boulogne les juges inſtruits du jour où le Procureur du Roi devoit apporter l'Edit pour le faire enregiſtrer, n'ont pas paru au ſiege. Le Procureur du Roi a voulu faire monter les Avocats & Procureurs pour les ſuppléer, mais ceux-ci ſe ſont retirés.

La Chambre des Comptes a fait un Arrêté ſur l'état

ſtuel du Parlement de Paris: elle y expoſe avec
etteté les ſuites dangereuſes de l'arbitraire qu'on
ubſtitue aux loix, les maux qui menacent le Clergé
uſſi bien que les autres Corps. (On pourroit dire que
e Clergé ayant de plus grands privileges court auſſi
e plus grands riſques que tous les autres Corps.)
La Chambre des Comptes doit préſenter un Mémoi-
e pour établir que tous ces renverſemens font per-
re au Roi 20 millions par an: les entrées n'ont pro-
uit aux fermiers généraux que 80000 Livres, dans
e même eſpace de tems où elles rendoient ordinai-
ement 400000 Livres. La conſommation eſt dimi-
uée conſidérablement, par la miſere à laquelle la
iſperſion des Magiſtrats réduit un nombre conſidé-
able de citoyens.

Du jeudi, 28 *Février.*

L'audience a été comme celle d'hier, dont on avoit
mis de parler: on eſt entré & ſorti.

Du vendredi, 1 *Mars* 1771.

A la Grand'Chambre rien de nouveau.

Mrs. du Bureau de la Tournelle, qui juſqu'ici
voient eu la modération de ne pas faire exécuter
eurs jugemens, ont commencé à le faire aujourd'hui;
uinze ou dix-huit accuſés ont été fouettés & mar-
ués, mais clandeſtinement & à nuit cloſe. On pré
end qu'inſenſiblement ils feront exécuter les condam-
és à mort. Quel caractere ont-ils pour cela? L'uſa-
e du glaive ne peut être légitime qu'autant qu'il eſt
ommandé par les Loix & exercé par le miniſtre des
oix. (Voyez ce qu'on a dit à la date du 18 Fé-

vrier.) Ces Mrs. ſont d'ailleurs très prudents, ils ont évité juſqu'ici de ſe commettre avec le Châtelet. Au reſte, ils n'ont pas encore ouvert une ſeule audience, & il s'en doit tenir trois par ſemaine, qui ordinairement ſont bien remplies.

On a fait ſortir de Bicêtre & du Châtelet les trois Clercs qui y étoient enfermés pour les huées du mois de Janvier: ils ont eu ordre de ſortir de Paris & de retourner chez eux.

M. *de Chazerat*, Premier Préſident du Conſeil Supérieur de Clermont, a prêté ſerment entre les mains de M. le Chancelier, & a été préſenté au Roi.

Du ſamedi, 2 *Mars* 1771.

On publioit que M. le Chancelier devoit venir aujourd'hui tenir une troiſieme ſéance; mais il n'y a eu d'extraordinaire que M. l'Evêque de Senlis & M. *de Baſchi*. Après l'audience de deux minutes Mrs. du Conſeil ſe ſont aſſemblés; il s'agiſſoit du nouveau Code ou Réglement, & d'une Déclaration ſur les *Committimus*.

Ce Code tant vanté par M. le Chancelier, qui n'en eſt cependant pas l'auteur, & qu'on a attribué dans le tems à M. *d'Agueſſeau de Freſne*, qui préſide au Palais Mrs. du Conſeil, n'eſt autre choſe qu'un ancien Réglement de procédure fait par le Conſeil & fort contredit dès ſa naiſſance. On a tenté de le faire revivre en 1768, en le préſentant à Mrs. du Grand Conſeil, qui l'ont auſſi rejetté. On veut le faire renaître de nouveau à la faveur de la ſoumiſſion de Mrs. du Conſeil, cependant ils ont pour cette fois nommé des Commiſſaires. Il y a tout lieu de

de croire que puiſqu'ils ont pris le tems de délibérer, ils reconnoîtront qu'ils n'ont point le caractere requis pour vérifier les loix, & qu'ils s'expliqueront ſur cet objet ſi important pour eux-mêmes.

A l'égard de la déclaration des *Committimus*, elle a été enregiſtrée en un moment, nullement & incompétemment, toujours ſous le nom faux & dériſoire de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées. Ou a remarqué dans l'adreſſe de cette déclaration, une clauſe non-ſeulement nouvelle & inſolite, mais qui de plus implique contradiction avec elle-même. Cette adreſſe eſt ainſi conçue: *ſi donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant Notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, &c. vous attribuant à cet effet tout pouvoir en tant que de beſoin eſt ou ſeroit.* 1°. Adreſſe-t-on jamais des Lettres à enregiſtrer à des gens qui n'ont point de pouvoir, & n'eſt-ce pas reconnoître qu'ils n'en ont point que d'être obligé de le leur attribuer par une clauſe particuliere? 2°. Le Parlement de Paris a-t-il jamais ſoupçonné qu'il lui faudroit attribuer un pouvoir particulier pour enregiſtrer un réglement ſur une partie de la procédure? Si Mrs. du Conſeil ſont le Parlement, ils n'ont pas beſoin de pouvoir pour enregiſtrer; s'ils ont beſoin de pouvoir, ils ne ſont donc pas le Parlement. Il eſt bon de remarquer la progreſſion des idées de M. le Chancelier par l'Edit de Décembre: le Parlement, ſur la notification de la volonté du Roi, doit enregiſtrer même lorſqu'il juge que la loi ne vaut rien: par l'Edit des Conſeils ſupérieurs il établit des Cours Souveraines, qui, comme des automates, feront exécuter la loi

ſans pouvoir en repréſenter les inconvéniens, & même ſans délibérer: par la déclaration concernant les *Committimus* il imagine de faire enregiſtrer par des particuliers ſans caractere, mais auxquels il attribue à cet effet tout pouvoir.

On aſſure que cette même clauſe *vous attribuant à cet effet tout pouvoir* eſt dans l'Edit de création des Conſeils ſupérieurs en parchemin; mais qu'on a eu l'attention de le retrancher dans l'imprimé. On aſſure encore que l'original de l'enregiſtrement de cet Edit des Conſeils ſupérieurs porte: *fait par le Conſeil tenant le Parlement.* Dans l'imprimé on lit: *fait en Parlement toutes les Chambres aſſemblées.* Si l'on a voulu faire illuſion au peuple par cette ſubſtitution de noms & lui perſuader que les Magiſtrats n'ont point été diſperſés, ou qu'ils ſont revenus de leur exil, la tournure eſt heureuſe: mais où eſt le reſpect pour la vérité? On en appelle à la notoriété publique.

Conſeil ſupérieur de Blois.

La gazette de France du 11 Mars a annoncé que le Conſeil de Blois avoit tenu ſa premiere ſéance le 2 Mars, elle ajoute que toute la ville en a témoigné la plus grande ſatisfaction. Cet article a été envoyé au Gazetier tout rédigé. Voici quelques détails pour joindre à cette annonce générale.

Dans les 15 premiers jours de Février M. *de St. Michel*, Préſident de la prétendue Chambre des Comptes de Blois, fit trois voyages à Verſailles pour diſpoſer tout avec M. le Chancelier.

Le vendredi 1 Mars il aſſembla à la Chambre des Comptes ceux des futurs conſeillers qui étoient en état de commencer leurs fonctions. Dès le len-

demain, le 2 Mars, ils assisterent en robes noires à une messe du St. Esprit, qui fut célébrée à la Cathédrale & à laquelle l'Evêque étoit présent. De-là ils se rendirent à la Salle d'audience du Présidial, où le Président & le Procureur général haranguerent.

Heureusement que le public, pour charmer l'ennui que lui auroit causé ces fades discours s'il les eût écoutés, contempla à loisir les nouveaux juges qu'il ne connoissoit encore que de nom, & qu'il avoit peine à croire qu'on eût choisis, vu l'incapacité notoire du plus grand nombre.

Le Premier Président étoit M. *de St. Michel*, pere ; le nommer c'est l'avoir qualifié.

Le Second Président, M. *de St. Michel*, fils; il est de trop bonne race pour dégénérer.

Le Troisieme Président, M. *Chevalier*, Avocat du Roi au Bailliage & Avocat général à la Chambre des Comptes, homme âge de plus de 80 ans, infirme, & dont l'esprit baisse.

Les Conseillers étoient.

Mrs. *Louet*, Premier Président du Présidial, sujet fort médiocre.

De l'Arche, assesseur criminel du Bailliage; il va de pair avec le précédent.

Petit, fils d'un receveur du Chapitre de Blois.

M. *Petit*, conseiller honoraire à la Cour des Monnoyes de Paris; c'est un homme de mérite, & il n'a pu accepter une pareille place qu'en faisant le sacrifice de ses lumieres à l'accroissement de sa fortune. (1)

(1) La Cour des Monnoyes, instruite de sa nouvelle qualité, a arrêté par une délibération prise que dorénavant il n'auroit aucune entrée aux assemblées de la Compagnie.

Petit, fils du précédent.

Boeſnier de l'Orme, maître particulier honoraire des Eaux & Forêts & maire de ville, grand muſicien, & beau chanteur: ce ſont ſes uniques talens.

Boeſnier, neveu du précédent, maître particulier des Eaux & Forêts, génie borné, mais laborieux, âgé d'environ vingt-ſix ans.

Baron. (Celui-ci, confus de la fauſſe démarche qu'il avoit faite s'eſt demis) Il a été remplacé par M. *le Blanc*, qui briguoit l'année derniere une place de Clerc de Procureur.

Du Frementel, Chanoine & Prevôt de *St. Martin.* C'eſt un homme célebre dans bien des parties, & qui s'eſt fait connoître ſurtout dans la Littérature par un ouvrage qu'il appelle modeſtement *le petit labeur*, & qui eſt l'Almanach de la Touraine, Vol. in 24. d'une feuille d'impreſſion, qu'il reproduit tous les ans. On ſe flatte dans la Province que les occupations de ſa nouvelle Magiſtrature ne ſuſpendront pas cet ouvrage curieux que l'on a méchamment dépécé dans la France Littéraire en annonçant comme autant d'ouvrages importans & ſéparés chacun des articles qui compoſent l'Almanach. M. *du Frementel* eſt d'autant plus intéreſſé à le continuer qu'il a la ſatisfaction de s'y annoncer lui-même comme membre de la Société d'Agriculture du Bureau de Tours, Préſident au Bureau d'adminiſtration du College en l'abſence de M. l'Archevêque, Promoteur de l'Officialité, &c. D'ailleurs M *du Frementel* a dans ſes écrits une tournure de ſtyle qui lui eſt tout-à-fait propre, & il peut ſe flatter d'être le ſeul dans la Province capable d'y exceller.

Les Gens du Roi du Conſeil ſupérieur de Blois ſont Mrs. *Ranjard*, *de la Boiſſiere* & *Bulté*. Le premier, Procureur général; le ſecond, Avocat général à la Chambre des Comptes : l'un qui n'eſt notable que par ſa charge, l'autre qui a de plus que ſon frere la qualité de joueur.

Les Subſtituts ſont M. *le Groulx*, ancien Avocat au bailliage de Blois, & M. *Pajou*, jeune Avocat qui s'étoit retiré à Blois pour y exercer la profeſſion.

Le Greffier eſt M. *Fourré*, d'abord Soldat, enſuite Clerc de Notaire de village, aujourd'hui très mince Notaire à Blois, inhabile pour les fonctions du Greffe.

On voit par cette Liſte que le Conſeil de Blois n'eſt pas encore complet; mais on déſigne dans la ville quelques-uns de ceux qui doivent remplir les places vacantes. C'eſt un ci-devant Marchand de ſoyes, Auditeur honoraire à la Chambre des Comptes, & un Correcteur honoraire de la même Chambre, reçus titulaires l'un & l'autre ſur l'examen en finance. (Attendu leur ignorance ès Loix.) Le Correcteur dont on parle a la tête un peu dérangée.

D'ailleurs M. l'Archevêque de Tours, protecteur de l'Abbé *du Frementel*, & qui par un effet de ſon crédit lui a procuré ſa nouvelle dignité, s'eſt chargé de raccoler d'autres ſujets. Un de ceux auxquels il s'eſt adreſſé, & dont il a obtenu le ſuffrage ſans peine, eſt un homme fort connu à Tours par une aventure ſinguliere à l'occaſion de laquelle quelques perſonnes qui apparemment lui en veulent, l'ont propoſé au College de Chirurgie comme un ſujet propre à faire une expérience importante, dont l'objet

étoit de vérifier s'il eſt poſſible qu'un homme vive ſans cœur. Il y a eu des monitoires pour connoître les auteurs des billets que l'on a fait courir dans la ville à ce ſujet; mais ils ſont demeurés inconnus: & pour ſe venger, ils ont auſſi affiché depuis peu des placards dans leſquels, ſuppoſant certaine l'acceptation de celui qu'ils avoient en vue, ils ont dit que le même qui avoit prouvé qu'un homme peut vivre ſans cœur, s'étoit fait fort de démontrer auſſi qu'on pouvoit vivre ſans âme. On attend dans la ville de Tours de nouveaux monitoires à ce ſujet. Le perſonnage dont il eſt ici queſtion, eſt d'ailleurs fort attaché aux Jéſuites: lors de l'appoſition du ſcellé ſur leurs effets en 1762, on trouva l'acte de ſon affiliation à la Société, ainſi que celui de ſes pere & mere.

Une autre perſonne à qui M. l'Archevêque de Tours s'eſt adreſſé, a eu autrefois dans la ville une charge aſſez honnête, qu'il n'a plus; il a été auſſi revêtu pour quelques momens de différentes qualités honorables qu'il n'a pas conſervées: c'eſt aujourd'hui un ſimple receveur de Chapitre, emploi qui tient un peu de la Domeſticité, & qui l'aſſujettiſſant à la contrainte par corps eſt certainement incompatible avec le titre de Magiſtrat. Il eſt bon de noter au ſurplus que la reception des Officiers des nouveaux Conſeils n'eſt précédée d'aucune information de vie & mœurs.

Il a paru dans la ſuite deux nouveaux Conſeillers, l'un M. *Neylz*, Lieutenant de la Maréchauſſée, & l'autre M. *Pomery*, Grand Vicaire de Blois.

Les propriétaires de vignes & autres gens qui ſe mêlent du commerce de vin, & qui ſont en plus

grand nombre que les jurisconsultes à Blois, sont ravis de l'établissement d'un Conseil dans leur ville; mais la satisfaction des autres s'est montrée le jour de l'ouverture, par ce qu'on appelle en province des charivaris, des reproches d'être des rénégats, & l'on assure qu'il y a même eu quelques pierres jettées. C'est ce que marque une Lettre de Blois; on a ajouté que des gens moins violens avoient fait conduire plusieurs ânes dans l'assemblée pour y servir d'emblême.

Parmi les nouveaux Magistrats il y en a auxquels on ne peut refuser de la franchise. L'un d'eux écrit qu'il lui semble entendre ses amis se dire: voilà un Conseiller bien jeune; sera-t-il en état de remplir un pareil état? (C'est le Conseiller qui fait parler ainsi ses amis) Tout émerveillé qu'il étoit de son nouveau lustre, il convenoit cependant qu'il avoit eu grand besoin d'être encouragé pour accepter: il avoit été déterminé singuliérement par l'avis de son pere, citoyen de Blois.

Quelques jours après l'installation du nouveau Conseil à Blois, M. *de St. Michel* manda le Doyen des Procureurs du Présidial, & lui demanda si lui & ses confreres vouloient qu'on leur fît délivrer des Commissions pour occuper au Conseil? Le Doyen dit qu'il en parleroit à sa Compagnie. La Compagnie consulte alors les Juges du Présidial, qui déclarent aux Procureurs qu'ils n'ont qu'à prendre conseil d'eux-mêmes. Les Procureus refusent & font connoître ce refus à M. *de St. Michel*, qui les renvoye sans leur rien dire: quelques heures après M. *de St. Michel* mande le Doyen, le Syndic, l'Ex. syndic, & un autre Procureur, auxquels il enjoint

de la part du Roi & du Chancelier, d'occuper. Le lendemain il leur envoye à tous des Commiſſions à cet effet.

Du dimanche, 3 Mars.

Mrs. les Gens du Roi de la Cour des Aides étant retournés à Verſailles, pour ſavoir le jour auquel le Roi voudroit recevoir les Remontrances de cette Cour, M. le Chancelier a dit que le Roi ne vouloit pas recevoir les Remontrances, attendu qu'elles concernent une affaire qui ne regarde pas la Cour des Aides; comme ſi la deſtruction de la Magiſtrature ne regardoit pas les Magiſtrats.

Du lundi, 4 Mars.

Le Parlement de Dijon fait une proteſtation de nullité, contre les ſéances de Mrs. du Conſeil, contre le titre de Parlement qu'ils prennent, contre les enregiſtremens qu'ils font incompétemment, & contre l'établiſſement des Conſeils ſupérieurs; ils envoient cette Proteſtation aux Princes & Pairs.

M. le Procureur général écrit à ſes Subſtituts aux Bailliages qui ſont ſous la dépendance des ſix ſoi-diſant Conſeils Supérieurs, qu'il a reçu ordre du Roi de leur mander de ne plus s'adreſſer à lui dorénavant pour les affaires dont ils lui communiquoient.

Le même jour 4, Mrs. les Avocats aux Conſeils reçoivent une Lettre de M. *Petigny*, Secrétaire du Sceau, au nom de M. le Chancelier, qui leur enjoint de lire dans leur aſſemblée la Déclaration qui leur donne la concurrence avec les Avocats du Parlement & de délibérer à ce ſujet: les Avocats aux

Conſeils

Conseils lisent respectueusement la Déclaration, & le résultat de la délibération est que chacun demeure libre de faire ce qui lui semblera bon.

M. le Duc de la Vrilliere envoye aux Procureurs de Communauté un ordre du Roi, qui porte peine de punition exemplaire, pour qu'ils ayent à le notifier à leurs confreres. Voici la Lettre que les Procureurs ont reçu imprimée, au nom du Greffier de la Communauté, & qui a été portée chez quelques-uns le 4, chez d'autres le 5.

„ M. & Confrere,

„ Les Procureurs de Communauté ont reçu hier un ordre du Roi, daté de Versailles du 2 Mars, présent mois, qui enjoint à tous les Procureurs du Parlement de Paris de remettre au plus tard dans huitaine aux différens Greffes du Parlement, Requêtes du Palais & autres Jurisdictions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, toutes les Instances & Procès qu'ils ont pris en communication, à peine de punition exemplaire; & une Lettre de M. le Duc de la Vrilliere qui contient l'envoi dudit ordre, & par laquelle il marque de faire parvenir cet ordre à tous leurs confreres le lendemain de la reception de sa Lettre. Pour satisfaire à cette Lettre, il a été délibéré dans la Chambre de la Sacristie qu'il vous seroit envoyé la présente Lettre. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, venir à la Chambre de la Sacristie prendre lecture de cet ordre & de la Lettre d'envoi qui sont dans le Registre des Délibérations.".

„ J'ai l'honneur d'être, M, & Confrere, votre, &c. Signé *Gillet le Jeune.* Ce 4 Mars 1771.".

On a envoyé à Mrs. les Gens du Roi onze Edits, portant création de nouveaux Impôts. Ils les examinent & préparent leurs concluſions pour l'enregiſtrement pur & ſimple de ces Edits, qu'ils doivent préſenter le 6. En voici la Liſte.

1°. Etabliſſement d'un droit de 2 ſols 6 den. ſur chaque livre d'amidon.

2°. Création de Conſervateurs des hypotheques ſur les immeubles réels & fictifs, & abrogation des Decrets volontaires.

3°. Révocation de l'exemption du payement des Droits ſeigneuriaux dans la Mouvance du Roi.

4°. Confirmation des annoblis depuis 1715, en payant chacun 10000 Livres, & les 2 ſols pour livre; moitié dans 3 mois, & l'autre moitié dans 6 mois.

5°. Edit qui ordonne une évaluation générale de tous les offices du Royaume.

6°. Suppreſſion des Jurés-Priſeurs-Vendeurs de meubles, & création de nouveaux dans toutes les villes, excepté Paris.

7°. Création de 110 Charges de Barbiers-Perruquiers.

8°. Edit qui déclare héréditaires toutes les Maîtriſes en payant finance. (1)

9°. Etabliſſement de Droits ſur les ouvrages imprimés en caracteres, taille-douce, papier, & qui ordonne que les Libraires feront marquer tous leurs

(1) Le contraſte admirable! un marchand, un artiſan de la plus baſſe extraction, formera ſon fils à ſa profeſſion, & il y ſera néceſſité par le déſir de ne pas laiſſer perdre un Brevet héréditaire; le Magiſtrat, au contraire, n'aura que des motifs pour ne point inſtruire ſon fils dans la ſcience ſi importante des Loix, parce qu'il ſera convaincu que de faire ſon devoir eſt un moyen ſûr pour que la commiſſion dont il ſera revêtu ne paſſe par ſur la tête de ſes enfans.

livres, tant neufs que vieux; & pour ceux des particuliers, défenſes aux huiſſiers-priſeurs de les vendre ſans être marqués: & le vingtieme du prix de l'adjudication appartiendra au Roi. (N'eſt-ce pas là mettre la Littérature en impôt & ramener l'ignorance?)

10°. Déclaration portant fixation des droits à recevoir ſur les cartons & papiers.

11°. Autre déclaration concernant les anciens 4 ſols pour livre des droits des Fermes, & la perception au profit du Roi de différens droits aliénés.

Depuis le mois de Décembre ces Edits étoient prêts, mais on attendoit la diſperſion du Parlement pour les montrer.

Du mardi, 5 Mars.

M. d'Agueſſeau écrit à M. le Chancelier au ſujet des Edits qui étoient au parquet, qu'il ſait que ſi on les préſente à Mrs. du Conſeil ils y feront beaucoup de difficulté; parce que ſi on les regarde comme le Conſeil, ils ne ſont point compétens pour en prononcer la vérification; ſi, au contraire, on les conſidere comme le Parlement, ils ne croyent point pouvoir y procéder. Cette Lettre, jointe au refus fait par les Traitans d'avancer aucunes Sommes ſur des impoſitions qui ne ſeroient pas enregiſtrées au Parlement, a déterminé à faire écrire par M. le Duc de la Vrilliere à Mrs. les Gens du Roi le . . . Mars après midi, de ſurſeoir à la préſentation des 11 Edits. Ils ont été retirés depuis.

Les Libraires inſtruits de l'Edit portant une impoſition ſur le papier d'impreſſion, même ſur les Livres

déja imprimés étant dans leurs magasins, les quels à cet effet seroient marqués, ont porté à M. le Chancelier un Mémoire d'observation; il les a renvoyés à M. l'Abbé *Terrai*, celui-ci en recevant le Mémoire répondit gracieusement aux Libraires: „ *Vous criez avant qu'on vous écorche.* Depuis il a examiné le Mémoire, & il a dit à M. le Lieutenant de Police, qui, comme on sait, a l'inspection de la Librairie, que ce Mémoire contenoit de bonnes raisons, mais qu'il ne laisseroit pas de faire passer son Edit aussi-tôt qu'il pourroit.

Du mercredi 6 & jeudi 7 Mars.

Rien d'intéressant aux audiences de la Grand'. Chambre.

Les Procureurs justement inquiets sur l'ordre qu'ils avoient reçu le 4 & le 5, arrêterent de faire des représentations; ils y insistent sur trois réflexions principales: 1°, qu'au lieu de huit jours qu'on leur accorde, il leur faudroit plusieurs mois pour remettre des Procès dont la plupart sont dans les Cabinets des Avocats, plusieurs desquels sont actuellement absens: 2°. qu'ils sont chargés par Corps en vertu de récépissés qu'on ne leur rend point: 3°. qu'ils ne peuvent sans l'aveu des parties, rendre leurs pieces, encore moins demander le jugement. Il est à noter que le très grand nombre de Cliens avoit défendu à leurs Procureurs de remettre aucunes pieces. Un Cardinal, entr'autres, ayant été instruit de l'ordre, a mandé aussitôt à son Procureur pour qu'il lui rapportât généralement toutes ses pieces.

Les inquiétudes des Procureurs n'étoient pas destituées de fondement. L'intention étoit, à ce qu'on assure, de renvoyer les Procès dans les nouveaux Conseils pour les alimenter : les Procureurs devoient recevoir leurs frais ensuite sur la taxe & les poursuites qui auroient été faites dans la Province. C'étoit ruiner absolument les 400 Procureurs, en leur enlevant des pratiques qui font souvent la plus claire partie de leur patrimoine, & dont quelques-unes se sont vendues, les dernieres années, 60 & 80 mille livres. Doit-il être écrit dans le nouveau Code de M. le Chancelier qu'on dépouillera un créancier de son gage avant de le payer ?

Le 6 Mars les officiers du Bailliage de Beaujolois à Ville-franche ont envoyé à M. le Duc d'Orléans leurs démissions.

Du vendredi, 8 Mars.

Ce jour, à 7 heures du matin, grande exécution à la porte de la Conciergerie, de sept personnes qui ont été fouettées & marquées.

Ce même jour on a rapporté à la Tournelle un Procès dans lequel il s'agissoit de l'appel d'une sentence de Clermont, portant condamnation à mort contre deux femmes pour vol avec effraction. Mrs. délibérerent depuis onze heures jusqu'à trois & demie. Il y eut incident qui dura seul une heure & demie : il s'agissoit de savoir si les condamnées seroient exécutées à Paris ou à Clermont. Le rapporteur étoit d'avis de faire faire l'exécution à Paris, parce qu'elle ne seroit pas faite à Clermont & qu'il falloit éviter le combat avec ce siege. Il ajouta qu'il préféroit de

préſider lui-même à l'exécution, quelque disgracieuſe que fût la Commiſſion. Mais ces Mrs. furent effrayés avec raiſon de la rumeur que ces exécutions ne manqueroient pas d'exciter dans tout Paris; & ils ont préféré une contradiction qui ſeroit à 100 lieues. Il eſt fâcheux que cette délibération ne ſoit pas publique: on y verroit l'idée qu'ont ces Mrs. du jugement que porte la Nation entiere du triſte perſonnage de Commiſſaires que M. le Chancelier leur fait jouer ſous la mascarade de Parlement, & avec quel chagrin ils rongent eux-mêmes leur frein. Que n'ont-ils eu le courage de refuſer à s'y prêter, & de s'abſtenir au moins, comme ils le faiſoient d'abord, de diſpoſer de la vie des citoyens.

Au Bureau de la Grand'Chambre on a appellé une cauſe de Régale, qui avoit deja été tirée du Rôle ſur la requiſition de M. *Lambert*, Procureur. L'adverſaire ayant trouvé un défenſeur complaiſant dans la perſonne de M. *Godeſeart de Liſle*, Avocat aux Conſeils, a fait rappeller cette cauſe. Avant l'audience, M. *Lambert* s'étoit plaint de cette nouveauté & avoit obtenu qu'au moins la cauſe fût remiſe au lendemain de *Quaſimodo*. Mr. *d'Agueſſeau* y conſentoit; mais il a fallu avoir l'avis de M. le Chancelier, & Le Mercier ayant voulu que la cauſe fût remiſe au plus à la quinzaine, cela a été ainſi ordonné.

Ce même jour, 8 Mars, le Parlement de Toulouſe a fait un Arrêté par lequel il déclare 1°. que le Peuple de ſon reſſort ayant trouvé juſqu'à préſent au Parlement une Juſtice pure & prompte, l'y trouvera gratuite auſſitôt qu'il plaîra au Roi l'ordonner; 2°. qu'il ne reconnoîtra en aucun tems les perſonnes qui ſiegent illégalement à la place de Mrs. du Parle-

ment, dont les offices ne ſont pas vacans. Il a rendu auſſi un Arrêt par lequel il défend à tous les officiers de ſon reſſort de permettre l'exécution d'aucuns jugemens émanés de Mrs. du Conſeil, & à toutes perſonnes de s'y adreſſer, pour quelque cauſe que ce ſoit. Il a envoyé ſon Arrêté aux Princes & aux Pairs (excepté M. *d'Aiguillon*) par un Greffier.

Du ſamedi, 9 Mars.

Les ſamedis, ainſi que les mercrédis, ſont les jours les moins fréquentés au palais pendant la tenue du Parlement, parce que les Avocats ne payent pas ces jours-là. Mais le ſamedi 9 Mars a été, au contraire, un des jours où l'affluence a été plus conſidérable, parce qu'il s'étoit répandu que Mrs. feroient plaider ce jour-là une cauſe contradictoire. C'étoit la premiere cauſe plaidée devant le nouveau tribunal, & c'étoit la premiere plaidoirie de deux Avocats qui devoient parler. Enfin les hautes eſpérances que les Sieurs *Jaullain* & *de Sapincourt*, l'un & l'autre défenſeurs de *le Blanc*, la partie la plus intéreſſante de la cauſe, ont fait concevoir d'eux dans les différens états qu'ils ont ſucceſſivement remplis, leur a acquis une célébrité qui auroit ſuffi pour attirer une foule immenſe.

A neuf heures la grande Salle étant remplie de monde qui attendoit l'audience, il a paru 2 ou 3 Clercs de *Jaullain*, Avocat conſultant de la nouvelle Cour, qui ont diſtribué un mémoire ſigné de lui & dont le titre étoit: *Pour François le Blanc, Huiſſier en la Chancellerie du Palais; contre les Huiſſiers Priſeurs.* Le mémoire eſt dans une forme un

peu insolite ; il n'y a ni faits ni moyens, mais seulement un exorde suivi d'objections, de reproches & de refutations. Au lieu de peroraison, la derniere partie du Mémoire est une supplique de M. *le Blanc* ; & pour qu'on ne doutât pas de ce que c'étoit, on a mis un titre qui l'annonce.

La distribution des Mémoires n'étoit pas achevée lorsque Mrs. du Conseil sont arrivés. On ne conçoit pas comment ils ont le courage de se rendre tous les jours à de pareilles séances. Le Peuple est rangé en haye sur leur passage; tout le monde la tête couverte les fixe successivement & leur atteste par son maintien même les sentimens que le personnage qu'on leur fait faire inspire. Aussi la plupart arrivent-ils les yeux baissés, & la douleur & le dépit sur le front. Il faut excepter M. l'Evêque de Senlis, cet homme essentiel à la Cour, ce Magistrat infatigable, ainsi que l'a qualifié l'abbé *de Voisenon*, dans le discours qu'il lui a adressé le jour de sa Réception à l'Académie Françoise : ce Prélat ne quitte point cet air de confiance & de sécurité qui sied si bien aux ames fortes, il arriva aujourd'hui accompagné d'une petite Cour composée d'un humble abbé, qui le quitta à la porte de la Grand'Chambre.

M. d'Agueſſeau, pour lequel les huissiers battent de leurs baguettes, étant arrivé, l'audience ouvrit quelques momens après; il étoit alors 10 heures : mais c'étoit l'audience de sept heures qui ouvrit. Après l'appel de deux ou trois Causes, on fit retirer l'audience, Mrs. allerent à la buvette. On fit ouvrir la grande audience sur les dix heures & demie, & la Grand'Chambre se trouva pleine aussitôt comme dans les actions les plus célebres.

Le Sr. *Poan de Sapincourt* prit la parole pour *le Blanc*; il félicita ſa partie (c'eſt un Huiſſier à la Chancellerie) ſur ce qu'il avoit pour juges des Magiſtrats témoins de ſes ſervices, & il expoſa le ſujet de ſa Cauſe, qui étoit de ſavoir ſi *le Blanc*, ayant acheté une charge d'huiſſier-priſeur, il devoit être reçu malgré l'oppoſition (très fondée) de la Communauté? Le Sr. *de Sapincourt* commença par établir que ſa partie n'avoit jamais rien fait contre l'honneur & la probité, & il le démontra en atteſtant que *le Blanc* n'avoit jamais eſſuyé ni interdiction, ni ſuppreſſion, ni injonction. (Il a ſeulement un petit procès criminel, ſubſiſtant contre lui, dans lequel il eſt accuſé d'avoir volé.) Pourquoi donc, ajouta le Sr. *de Sapincourt*, *le Blanc* eſt-il rejetté par les huiſſiers-priſeurs? C'eſt, répondit-il, l'effet de la noire envie des gros bonnets de la Communauté qui ont peur que *le Blanc* ayant beaucoup de connoiſſances ne gagnât plus qu'eux. Cependant comme les huiſſiers-priſeurs annonçoient quelques prétextes de leur refus, le Sr. *de Sapincourt* ſe crut obligé de répondre ſucceſſivement & une par une, à vingt objections ſeulement qu'on propoſoit contre ſon client. Lorſqu'il crut avoir diſſipé ces nuages légers, il conclut qu'il étoit dû à *le Blanc* de gros dommages intérêts; & comme il plaidoit contre le Corps des huiſſiers-priſeurs, il obſerva que pour fixer ces dommages intérêts, il falloit conſidérer, ſoit du côté de l'accuſé, ſoit du côté de l'accuſateur, l'état, la famille, &c. En parlant de l'état de ſon client, il dit qu'il ne gagnoit pas moins de 15 à 18 mille livres. Le Public ſurpris qu'un homme ſi fortuné voulut ſe réduire à être huiſſier-priſeur, accueillit cette aſſertion par de grands

éclats de rire : une autre phraſe du Sr. *de Sapincourt* eut le même ſort. Il parloit des procès que *le Blanc* avoit eſſuyés, il s'écria : Quoi donc ! Mrs, parce qu'un malheureux nous fait un procès, ſommes-nous un coquin ? Enfin la peroraiſon arriva : elle étoit pathétique & touchante ; le Sr. *de Sapincourt* invoquoit tantôt la juſtice & l'intégrité de Mrs. du Conſeil, tantôt le zêle de M. *Joli de Fleury*, pour la défenſe du malheureux & de l'opprimé : en cet endroit le Public commença à huer ſi violemment l'Avocat, qu'il fut obligé de couper court & de ſe taire.

L'Avocat aux Conſeils qui s'étoit chargé de plaider pour les Huiſſiers Priſeurs, parla enſuite ; il ſe nomme *Tripier*. La Cauſe des Huiſſiers Priſeurs ſe défendoit toute ſeule : on écouta Me. *Tripier* patiemment ; ſur les onze heures & demie on fit retirer l'audience, & l'on remit la cauſe à la huitaine.

Le peuple attendoit à la porte de la Grand'Chambre le Sr. *de Sapincourt* pour le complimenter, mais il avoit eu la précaution de fuir par la porte du Greffe. *Le Blanc* ayant paru, on le retint plus d'un quart d'heure, & il eut à eſſuyer toutes les avanies imaginables ; on montoit ſur les bancs des Huiſſiers pour le voir, & ceux qui ſe trouvoient auprès de lui l'indiquoient en ces termes : *Tenez, voilà le Blanc ; c'eſt cet homme qui ne rougit pas.* On alla même juſqu'à lui donner des coups de canne, & on le remettoit à la huitaine pour en avoir d'autres. Les archers de robe courte ne pouvoient parvenir à faire ceſſer le tumulte. On aſſure que le Sr. *de Sapincourt* fut rejoint auſſi de ſon côté, & qu'on lui fit partager les traitemens que *le Blanc* éprouvoit.

Avant de terminer le récit de cette séance, il est bon d'apprendre quels hommes sont ces deux célebres soi-disans Avocats: le Sieur *Faullain* consultant, & le Sieur *Sapincourt* plaidant, qui jusqu'à présent composent seuls tout le Bureau de la nouvelle Cour.

Le Sieur *Faullain* a commencé par être Commis d'un Secrétaire de Conseiller, & en cette qualité il faisoit des extraits en sous-ordre. Il lui tomba entre les main un Procès pour la Communauté des Tapissiers; il fit sçavoir aux Jurés que c'étoit lui qui travailloit, & il annonça qu'il vouloit se mettre dans ses meubles. Bientôt il fut meublé & à bon marché; les Tapissiers perdirent ensuite leur procès, mais le Sieur *Faullain* ne se laissa pas démeubler. Quelques années après il imagina que son escroquerie seroit oubliée, & qu'il pourroit travailler comme Avocat. A peine se fut-il présenté que les Avocats lui déclarerent qu'ils ne communiqueroient point avec lui, & que jamais il ne seroit mis sur le Tableau.

A l'égard du Sr. *de Sapincourt*, c'est un homme dont toute la conduite pourroit fournir la matiere d'une ample censure; il a commencé par être Clerc chez un Procureur, dont il trahit la confiance, & auquel il suscita un procès; il fut même assez heureux pour obtenir des dommages intérêts, qui lui donnerent de quoi vivre jusqu'à ce qu'il eût fait son droit par bénéfice d'âge, & qu'il se fût fait recevoir Avocat. Son emploi consista alors à faire des Rôles en sous-ordre, à raison de dix sols la piece. Le prix lui étoit même assez indifférent, pourvu que le nombre des Rôles ne lui fût pas taxé, & il avoit soin de les multiplier, en copiant toutes les pieces

du procès. Ce devoit être-là à peu près son état pour toute sa vie; car déjà refusé par la Bazoche & par les Procureurs, il savoit bien que les Avocats ne lui donneroient point de place dans leur Tableau. Ses grands talens l'ont fait connoître de M. l'Avocat Général *Joli de Fleury*, qui l'a fait sortir de cet état humble pour le placer à la tête d'un nouvel ordre d'Avocats.

Conseil Supérieur de Clermont.

Le samedi 9 Mars n'a été guere moins célebre à Clermont qu'à Paris : c'est à cette date que la Gazette de France annonce dans les mêmes termes qui avoient été dictés à l'occasion de Blois, la premiere séance du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand.

M. *de Monthyon*, Intendant d'Auvergne, ne paroissant pas tenté par l'ambition de devenir Premier Président d'un des Conseils, M. le Chancelier fit écrire par M. *d'Ormesson* à M. *de Chazerat*, Premier Président de la Cour des Aides. Celui-ci recut la Lettre le 8 Février: on lui marquoit de se rendre à Paris toutes affaires cessantes, pour un objet intéressant, & que son séjour ne seroit pas long.

M. *de Chazerat* partit, & fut de retour le samedi 16 sur les trois heures: il n'eut pas plutôt mis pied à terre, qu'il envoya successivement prier chacun des officiers de sa Compagnie de se rendre chez lui : ce qu'ils firent. M. *de Chazerat* les tint quatre heures assemblés, & il voulut les persuader, tantôt par l'avantage qui en reviendroit à la Province, à la Ville & à chaque particulier; tantôt

par la perſpective d'un avenir terrible : qu'il accompagnoit d'une demande formelle de répondre ſur le champ par *oui* & par *non*. La premiere finit cependant ſans qu'aucun, excepté quatre dont on n'attendoit rien de bon, voulut ſigner. A peine étoient-ils ſortis, qu'on les convoqua de nouveau, & l'on fit jouer tant de reſſorts, qu'ils ſe rendirent les uns après les autres. Le dernier qui ſigna fut le Préſident *Gaucherel :* il ne céda qu'après la plus forte réſiſtance, & ſur ce que ſes confreres le conjuroient de ne pas s'expoſer ſeul à un exil & à des ordres rigoureux. Rendu à lui-même, il eut un regret amer de ſa foibleſſe. La plupart de ſes confreres paſſerent une nuit très agitée, auſſi bien que lui. Dès la pointe du jour ils ſe raſſemblerent, & ſur les dix heures du matin ils ſe rendirent chez le ſecond Préſident : heureuſement le courier qui devoit porter à Verſailles la nouvelle de l'acceptation n'étoit pas parti ; ils retirerent leurs ſignatures & les brûlerent.

M. *de Chazerat* déconcerté, ne craignit pas de propoſer les nouvelles commiſſions à quelques particuliers de Clermont, dont le moindre défaut eſt l'ignorance ; il envoya même à Rion un de ſes affidés pour tâcher de gagner quelqu'un du Préſidial ; mais cet envoyé fut chaſſé de la ville avec ignominie. Alors le Premier Préſident fit courir le bruit qu'il partoit pour Paris, & que dans peu il ſeroit de retour avec l'Intendant de la province & des Lettres de Cachet en blanc pour former ſon Conſeil comme il voudroit. Il annonça auſſi la ſuppreſſion de la Cour des Aides, & ſe mit en route, laiſſant toute la ville dans la conſternation. Cet expédient

réuſſit : tout ce qu'il y avoit de gens foibles ou ambitieux, tant à la Cour des Aides, qu'au Préſidial & parmi les Nobles, écrivent au Premier Préſident pour être enrôlés dans le nouveau tribunal.

Le Premier Préſident de retour, au ſon de quelques tambours & de quelques acclamations du peuple qui croyoit qu'on alloit faire quelque choſe de bien utile, aſſembla ſur le champ ſes recrues, & indiqua la premiere ſéance au lendemain 9. On ne ſavoit trop où tenir cette ſéance : il fallut ſe contenter de la ſalle de la juriſdiction conſulaire, qui répondoit mal à la dignité d'un Conſeil Supérieur. M. *de Chazerat* s'y tranſporta accompagné d'une centaine d'hommes de la Bourgeoiſie, ramaſſés à la hâte, & au bruit de quelques canons rouillés. Le Maire de ville étoit préſent par ordre du Roi.

Extrait d'une Lettre de Clermont, datée du 16 Mars.

„ Il n'y avoit rien de plus plat & qui eut l'air ſi mépriſable, que l'inſtallation de notre nouveau Conſeil. Les membres de ce Corps avoient tous la honte ſur le front, & un air d'ignominie qu'ils ont toujours porté depuis; ils s'aſſemblerent ne ſachant que faire, & chacun regardant ſon voiſin avec horreur de ce qu'il avoit été aſſez bête pour ſe fourrer-là : ils ne peuvent pas ſe ſouffrir les uns les autres, ni s'endurer eux-mêmes dans le moment préſent. Notre Conſeil eſt l'opprobre de la ville, il ne fait rien, & tout le monde s'en moque. Le Premier Préſident eſt hué & ſifflé de tous généralement." Voilà à quoi ſe réduit la très grande ſatisfaction de toute la ville, annoncée par

celui qui dicte les articles de la Gazette de France.

Il reste à donner la liste des nouveaux officiers ; toutes les places sont remplies, excepté deux commissions de Conseillers.

PRESIDENS, MESSIEURS

De Chazerat } Présidens de la Cour des
Le Cours de St. Aigné. } Aides.
le Ribeyre, Mousquetaire non gradué.

CONSEILLERS, MESSIEURS

Savi, pere, } Conseillers à la Cour des Aides.
Mallet,
Mangue,
Saubriel de Laubert,
Desforges,

Molle, } Conseillers au Présidial.
Albot de Chanat,
Bernard,

Ribere, Chanoine de la cathédrale.
le Maltet de St. Geneſt, Procureur du Roi.
le Diaune, Lieutenant Criminel.
le la Monteille, Avocat du Roi.
Champflour, fils, Substitut du Procureur général de la Cour des Aides.
Saillot, pere, Bailli de la ville de Billon.
le Perignat.
Chateau-Neuf.
de Lavaur, Gentilhomme au Service.
Deshonnat, Gentilhomme desœuvré.

Gens du Roi.

Procureur du Roi, M. *Champflour*, Procureur Général de la Cour des Aides.

Avocat du Roi, M. *Dufraiſſe de Vernines*, Avocat Général de la Cour des Aides, d'une famille Jéſuite & très Jéſuite. Le ..... *Dufraiſſe de Vernines*, bibliothécaire du College de Clermont, fut décrété de priſe de corps par ſentence de la Senechauſſée de Clermont du 9 Décembre 1762, pour ſouſtractions faites dans la Bibliotheque, après l'appoſition des ſcellés. (*Voyez l'Arrêté du Parlement du* 22 *Février* 1763.)

Substituts.

M. *Delorme*, Subſtitut de la Cour des Aides.

Savy, fils, Avocat.

Greffier.

Marion, un des agens de l'hôpital général.

Mrs. *de Rybeire*, Préſident; *de Perignat*, *de Le vaur* & *Deshonnat*, doivent aller à Bourges pour ob tenir des degrés, ſans étude ni examen, en vertu de Lettres de Cachet.

Le bruit répandu que M. *de Monthyon* alloit pe dre ſon Intendance, qui ſeroit donnée à M. *de Ch zerat*, a excité beaucoup de fermentation parmi Mr les Maîtres des Requêtes; (ce ſont des objets q les touchent) ils ont déclaré que ſi M. *de Monthyo* étoit privé de ſa place, ils ne feroient plus de ſe vice. On a parlé de transférer M. *de Monthyon* l'I

l'Intendance de Caën pour donner à M. *de Chazerat* celle d'Auvergne ; mais les Maîtres des Requêtes étoient encore fort mécontens de cette propoſition : ils regardent les Intendances comme affectées à leurs Charges.

Ce même jour 9 Mars, le Bailliage de Blois a enrégiſtré l'Edit portant création des Conſeils ſupérieurs ; les autres Bailliages, ceux de Bourges & de Tours ſurtout, ne ſont pas diſpoſés à reconnoître auſſi facilement l'exiſtence du Conſeil ſupérieur de Blois.

Du lundi 11 *Mars.*

M. le Chancelier, en aſſiſtant au Conſeil ordinaire tenu à Verſailles, laiſſe voir pour la premiere fois dans ſa maniere d'opiner qu'il eſt occupé d'autres objets & diſtrait. L'après midi il vient à Paris.

Conſeils Supérieurs de Châlons & de Lyon.

„ La Gazette de France, du 8 Mars, annonce que le Conſeil ſupérieur de Lyon a tenu ſa premiere ſéance le 1. du même mois, & que jamais événement n'a cauſé une ſenſation plus agréable & plus générale." Elle ajoute que „ le même jour le Conſeil de Châlons ſur Marne a été inſtallé, & que la ſatisfaction a été univerſelle." On a déja averti que ces nouvelles ne venoient point des Provinces.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de Champagne, s'étoit chargé de former le Conſeil de Châlons : il a employé pour y parvenir toutes les voies, propos ſéduiſans, promeſſes, appas des appointemens qu'on gagneroit ſi facilement qu'il n'en coûteroit que la

peine de se deshonorer ; appas d'une noblesse qui seroit le prix de la trahison de la patrie, mais qui exempteroit de la Taille, & donneroit un relief sur tous les roturiers Champenois ; quelques menaces aussi à propos, & enfin un peu d'argent à titre d'avance sur les appointemens futurs.

Les plus fortes tentatives de M. *d'Orfeuil* étoient pour séduire les membres du Bailliage, afin de mettre dans le nouveau tribunal des gens de loi. — Tous ces membres ont constamment résisté d'abord, & M. *d'Orfeuil* fut obligé de faire un nouveau voyage à Paris, sans avoir rien conclu.

Cependant M. le Président *le Gorlier* étoit vivement tenté par la promesse d'une charge de Président; la même promesse avoit touché M. *Bremont*, Lieutenant général, homme d'un caractere foible & irrésolu. Il étoit bien plus affecté encore de la crainte de perdre la place de Subdélégué de l'Intendant, qu'il réunit avec sa charge, contre la disposition des Ordonnances.

Ces deux Mrs. *le Gorlier* & *Bremont*, se sont rendus les premiers aux vues de l'Intendant; mais leur ambition a été trompée en partie; tandis qu'ils étoient demeurés indécis, deux autres personnes avoient traité directement avec M. le Chancelier; ils ne tardèrent pas à voir ces deux Présidens forains arriver en poste à Châlons. Malgré le desagrément de cette surprise, la parole étant donnée, il a fallu la tenir. Mrs. *le Gorlier* & *de Bremont* ne sont que simples Conseillers: plusieurs Conseillers au Bailliage ont suivi le mauvais exemple de leur Chef: il n'est resté dans ce siege que 4 personnes, savoir deux Présidens, le Lieutenant particulier, & un Co-

ſeiller, qui n'ont point voulu prendre part à cette manœuvre. M. *d'Orfeuil* avoit apporté de Paris des lettres de compatibilité pour les Commiſſions du Conſeil avec les charges du Bailliage (comme s'il n'étoit pas contre la nature des choſes que le juge d'appel qui réforme, & le juge inférieur qui eſt réformé, ſoient une ſeule & même perſonne.) Il eſt demeuré à l'Intendance quatre de ces Lettres de compatibilité, qui ſûrement n'en ſortiront point.

M. *Rouillé d'Orfeuil* croyant avoir raſſemblé ſuffiſamment de Conſeillers, indiqua la premiere ſéance au 11 Mars dans une ſalle des Jacobins. La veille au ſoir il envoya inviter les Avocats en la perſonne de leur Syndic à ſe trouver à la cérémonie. Les Avocats aſſemblés le lundi matin ont député M. *de Pinteville*, leur Doyen, pour remercier M. l'Intendant, & lui déclarer que non-ſeulement aucun d'eux ne ſe rendroit aux Jacobins, mais même ne plaideroit au Conſeil ſupérieur. (On ſe flatte qu'ils ſe retireront auſſi des audiences du Bailliage, où ils ne voyent plus dans la majeure partie des Conſeillers que des juges inférieurs qui ont manqué aux ſerments qui les lierent à leurs juges ſupérieurs, en voulant s'élever ſur leur ruine & s'arroger à eux-mêmes une qualité qu'ils ſont incapables de poſſéder.)

L'inſtallation a été précédée d'une meſſe baſſe du St. Eſprit, après quoi l'on s'eſt rendu dans la ſalle des Jacobins, où M. l'Intendant & l'Avocat du Roi du nouveau Tribunal ont harangué. L'Intendant a un peu troublé la joye des nouveaux Conſeillers en leur annonçant que l'événement actuel en faiſant le bonheur de la Province, ſeroit pour elle un ſujet éter-

nel de larmes. L'Avocat du Roi a parlé ſur le déſintéreſſement: mais ſa Mercuriale a déplu à une bonne partie de l'aſſemblée. On a dit qu'il feroit bien de garder ſes ſermons pour lui-même. M. l'Intendant a annoncé la ſolemnité par des boëtes qu'il a fait tirer. Voilà à quoi il faut réduire les ſignes de la joye publique que l'établiſſement du Conſeil a cauſés dans Châlons & la Province. Il ne reſte qu'à joindre ici la liſte des nouveaux Magiſtrats.

Premier Président.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de la Province. On peut dire entre autres de ce Premier Magiſtrat qu'on lui eſt redevable de beaucoup d'entrepriſes & d'ouvrages faits à Châlons pour ſa commodité privée, au détriment de la Ville & de la Province: ſans ſon grand crédit en Cour les plaintes que ces entrepriſes ont excitées, n'auroient pas manqué d'être favorablement écoutées.

Second Président.

M. *Charpentier*, Lieutenant Général de Soiſſons, & ci-devant Subdélegué de la même Ville. La modicité de ſa fortune & un démêlé récent avec M. l'Intendant de Soiſſons qui lui a ôté ſa place de Subdélegué, l'ont ſans doute forcé à chercher de l'emploi ailleurs.

Troisieme Président.

M. *Giraud* (ſurnommé Laloëre) ci-devant Notaire à Paris. Il a quitté ſa charge tout exprès, pour

ſe faire décorer de cette Préſidence. On jugera aiſément dans quelle poſition il faut qu'un Notaire de Paris ſe trouve pour préférer à ſa charge une Commiſſion de 4000 Livres en Province. Il a paru vingt créanciers au moins oppoſants au ſceau des Proviſions de ſon ſucceſſeur. Ses créanciers ont formé depuis une direction, à laquelle M. le Chancelier s'intéreſſe beaucoup; il a eu ſoin d'indiquer lui-même qui on devoit nommer pour ſequeſtre.

CONSEILLERS.

Mrs. *Bremont*, *le Gorlier*, *de Beuville*, *Billecart*, *de la Cour Clerc*, *Chaulaire*, *Jourdain*; tous Officiers du Bailliage, actuellement réformateurs de leurs ſentences.

D'Antenay, *de Brienne*, tous deux Tréſoriers de France. On ſçait combien ces Officiers ſont capables en Province de faire les fonctions de Juges.

De Saligny, auſſi Tréſorier de France. C'eſt pour la ville de Châlons un modele de parcimonie; quelques perſonnes lui reprochent même un certain vice qui en approche. Il n'étoit pas néceſſaire de lui offrir une ſomme de 2000 Livres pour le déterminer à ſe deshonorer. Quoique riche, une ſomme beaucoup moins conſidérable auroit ſuffi par deux raiſons: 1°. parce que M. *de Saligny* eſtime infiniment les ſommes les plus modiques: 2°. parce que le prix de l'honneur de M. *de Saligny* ne doit pas être actuellement porté bien haut. Il étoit ci-devant Procureur du Roi à Vitry; mais il s'eſt attiré, en 1756, une interdiction de la part du Parlement, pour avoir trahi dans cette place ſon devoir.

De Saint Genis, Elu à Vitry.

Patouilla de Chenevieres, Procureur du Roi en l'Election de Reims. *Grisard*, Lieutenant d'une Justice près Charleville. Sa sœur, qui est en service à Paris, & que l'on nomme chez son Maître *la Grisarde*, paroît n'avoir pas peu contribué à lui procurer cette Commission.

Laloëre, Clerc; beau-frere du Président *Giraud*.

Gens du Roi.

De Saligny de Matiginicourt, Avocat du Roi, ci-devant Avocat à Vitry: cet Avocat, cousin-germain du Trésorier de France, étoit estimé à Vitry; on n'y a vu qu'avec beaucoup de peine & de surprise qu'il ait pu perdre de vue les sentimens de M. *de Saligny*, commentateur très estimé de la Coutume de Vitry, & de ses autres ancêtres. Quelques-uns ont voulu excuser sa fausse démarche sur ce qu'il paroît y avoir été entraîné par l'exemple & les sollicitations de M. *de St. Genis*, son beau-frere, qu'une fortune médiocre a mis dans le cas de faire depuis du tems sa cour à l'Intendant; mais les plus sensés observent que ses lumieres devoient lui dicter de ramener plutôt son beau-frere à des sentimens plus purs, & son cousin au vœu & à l'opinion de leurs parents communs, qui ne voient qu'avec la plus grande peine leurs noms dans la liste de ceux qui composent un tribunal, qu'ils sont bien résolus de ne point reconnoître en leurs qualités d'Officiers de Judicature.

Brayer, Procureur du Roi, ci-devant Avocat à Soissons.

SUBSTITUTS.

Guillemain, & *Rauſſin*, Avocats de Châlons. On eſt étonné que ces deux Avocats n'ayent pas conſulté les ſentiments qui paroiſſent animer leurs confreres, & qu'ils ſe ſoient ſi peu montrés dignes en cette occaſion de la confiance dont ils étoient honorés par quelques Magiſtrats du Parlement.

Un Notaire & un Procureur pour Greffiers.

Telles ſont les perſonnes qui ont aſſiſté au Conſeil de Châlons le jour de ſon inſtallation. M. *d'Orfeuil* comptoit encore ſur un Avocat de Rethel; mais malheureuſement pour le Conſeil, le beau-pere de cet Avocat eſt ancien Procureur au Parlement, & l'on ſçait que ces Mrs. ne plient pas facilement ſous les volontés de M. le Chancelier. Le frere de l'Avocat eſt parti en poſte pour l'aller trouver de la part de ſon beau-pere, & il l'a emmené de la ville de Châlons le matin, même jour où le Conſeil devoit être inſtallé; de ſorte que quand M. *Rouillé* a voulu enſuite quelques heures après raſſembler ſon troupeau, il a été fort ſurpris de trouver un *Mouton* de moins.

Il y a auſſi deux Conſeillers Clercs, qui ont accepté des premiers; mais ils n'ont pas pu aſſiſter à la premiere ſéance, parce qu'ils n'étoient pas encore gradués, quoique d'un âge très mûr, l'un & l'autre. Le premier eſt l'Abbé *de Breuvry*, Doyen de la Cathédrale & Grand Vicaire, âgé de 63 ans: il avoit précédemment fait pluſieurs voyages à Paris pour attraper une Abbaye, mais inutilement; il a penſé que les 2000 Livres de penſion, promiſe aux Conſeillers, pourroit lui en tenir lieu. Quelqu'un lui ayant ob-

ſervé à Paris qu'il étoit bien tard à cet âge pour apprendre le Droit, il a répondu qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en tant ſçavoir & qu'on lui avoit indiqué un livre qui apprenoit à juger : c'eſt le *Dictionnaire de droit & de pratique de Ferrieres*; il n'a pas manqué d'en faire l'emplette à Paris, & il compte le porter au Conſeil, comme ſon Bréviaire à l'Egliſe.

L'autre Conſeiller Clerc eſt M. *Hocquart*, âgé de 59 ans, & ſous-chantre de la Cathédrale. C'eſt un des nouveaux Magiſtrats des plus célébres à Paris, par une chanſon aſſez plaiſante que l'omiſſion d'un mot dans ſes Proviſions a donné lieu de faire. Au lieu de porter à l'ordinaire *notre féal & bien amé Claude Hocquart*, on a écrit, *notre féal & bien Claude Hocquart.* L'Abbé a ſenti où le coup portoit, ils a ſoutenu qu'il y avoit erreur, & il a voulu la faire réformer ; mais on lui a répondu : *ce qui eſt écrit eſt écrit.*

Voici la Chanſon à ce Sujet.

Sur l'air : Reveillez vous belle.....

Lorſqu'en France on battoit la caiſſe
Pour y trouver des Magiſtrats,
Certain Abbé fendant la preſſe,
Fut un des premier candidats.

C'étoit ſuppot de Cathédrale,
Plus fait pour la table & le jeu,
Que pour occuper une ſtale
Qui n'eſt bonne qu'à prier Dieu.

Il faut bien faire un ſacrifice
Pour accroître de deux mille francs
Le revenu d'un bénéfice,
Et du piquet & des brélans.

Plein

Plein d'une ſi belle eſpérance,
Au ſon de l'or notre Abbé part,
Arrive au * * * de France :
On annonce l'Abbé Hocquart.

Son nom, dit * * *, m'extaſie,
C'eſt celui du fameux Hocquart !
A ſa place, malgré l'envie,
Tu ſeras ; fuſſes-tu bâtard.

„ Tu ſçais jouïr ? joues la Juſtice,
„ Ce ſera ton premier devoir ;
„ Et pour mieux remplir ton office
„ On t'exemptera de ſçavoir.

„ Des diſpenſes recommandées
„ On t'expédiera dans le jour,
„ Bien duement enrégiſtrées
„ Par gens de ma nouvelle Cour.

„ Un préalable eſt néceſſaire :
„ As-tu bien été baptiſé ?
„ Oui, Monſeigneur, la choſe eſt claire,
„ *Claude* eſt le nom qu'on m'a donné.

„ *Notre féal & bien Claude*,
„ Puiſqu'il appert à tout voyant,
„ Que tu l'es vraiment & ſans fraude,
„ Reçois-en notre compliment.

„ Pour de notre Gent Moutonniere,
„ Juger procès mûs à mouvoir,
„ Te diſpenſons de la priere
„ Et par deſſus de tout ſavoir ".

PROVISIONS.

Air des Folies d'Eſpagne.

Savoir faiſons aux Bêtes Champénoiſes,
Que par deſſein & non point par mégard,
Nous nommons, pour juger toutes leurs noiſes,
Notre féal *Claude & bien Claude Hocquart*.

Le Conſeil ſupérieur de Lyon eſt formé en partie des Conſeillers de la Cour des Monnoyes; & comme le Préſidial eſt uni à la Cour des Monnoyes, les mêmes perſonnes ſe trouvent encore ici les juges inférieurs & juges ſupérieurs. Une premiere tentative faite auprès d'eux avoit échouée, ils ont été ébranlés enſuite par la crainte de voir leur Cour ſupprimée: d'ailleurs la Cour des Monnoyes ayant eu l'année derniere des démêlés avec M. *Pupil*, ſon Premier Préſident, l'a décrété d'ajournement perſonnel. Ce décret avoit été donné par les juges ſiégeants au Préſidial, & les ſuites de cette affaire ne pouvoient qu'être déſagréables pour eux: on leur a fait entendre qu'il n'y avoit pas de moyen plus ſûr de les éviter, que de ſe transformer en juges ſouverains qui ceſſeroient d'être ſujets à l'inſpection du Parlement; ainſi ils ont été déterminés, tant, comme les Officiers de Ville-franche le diſent dans leur Lettre du 6 Mars à M. le Duc *d'Orléans*, par le *deſir de ſe venger des mortifications que leur conduite leur a quelquefois méritées de la part du Parlement*, que par la crainte d'en éprouver de nouvelles.

Le 11, ſur les neuf heures du matin, les nouveaux Conſeillers s'aſſemblerent chez M. *de Fleſſelles*, d'où ils ſe rendirent au Palais avec lui pour prêter ſerment entre ſes mains. Enſuite ils enrégiſtrerent l'Edit de leur création. L'aſſemblée alla à la Meſſe; on fit ouvrir l'audience, & l'Edit de création fut lu. Le Corps de la Milice Bourgeoiſe & les autres troupes qui ſont dans la ville, aſſiſterent à la cérémonie; ce qui donna à l'inſtallation du Conſeil l'apparence d'un événement important & agréable à

la ville. La vérité eſt que ce nouveau Conſeil déplaît aſſez, & que les applaudiſſemens qui ont paru accompagner ſon inſtallation étoient des complimens mendiés.

Le Procureur du Roi de la nouvelle Cour eſt M. *Pulliguieu*, Conſeiller de la Cour des Monnoyes. Il ſollicitoit quelque tems auparavant une Commiſſion ſubalterne, qui eſt à la nomination de M. *de Villeroy*, & qui devoit le mettre à la tête de la Police de cette ville: dans ces diſpoſitions il auroit été ſurprenant qu'il refuſât une Commiſſion qui lui donne l'exercice du Miniſtere public.

Une des premieres Cauſes qui s'eſt préſentée au Conſeil, a été l'appel d'une ſentence de la Conſervation qui condamnoit par corps un débiteur ſeptuagénaire. M. *Palerne de Savi*, Avocat du Roi, a conclu pour le débiteur: „ Périſſe plutôt le commerce & tous les commerçants! *a-t-il dit*, que de voir mettre en priſon un ſeptuagénaire". Ce pathétique a fort déplu aux commerçans & excité beaucoup de rumeur parmi eux.

Du mardi 12 *Mars.*

La nouvelle fauſſe de l'Exil de M. le Chancelier qui avoit commencé à ſe répandre la veille au ſoir, s'eſt débitée généralement; on couroit de maiſon en maiſon pour ſe l'apprendre & ſe féliciter: il n'y a pas juſqu'à un Savoyard du Pont Royal qui crioit à ſes Camarades, que ſi la nouvelle ſe trouvoit vraie, il allumeroit deux bougies ſur ſa ſellette; mais il n'a pas eu cette illumination coûteuſe à faire.

Ce même jour M. le Chancelier donne audience aux Procureurs de Communauté à l'occasion des représentations qu'ils lui avoient faites sur l'ordre du 4; il leur proteste qu'il n'a eu aucune intention de leur faire tort, mais seulement d'accélerer le jugement des procès en forçant les retributions; il leur ajoute qu'ils peuvent prendre tout le tems nécessaire pour satisfaire à l'ordre dont il s'agissoit.

Ysabeau de Villiers, l'un des Greffiers commis du Parlement, va chez M. le Chancelier pour lui demander la permission de s'absenter pendant 15 jours ou 3 semaines: il le lui permet, & lui annonce qu'à son retour il trouvera bien du changement.

Du mercrédi 13 *Mars.*

Mrs. du Conseil au Bureau de la Grand'Chambre ont été sur le point d'avoir une seconde plaidoirie. Le Juge de Rumilly, destitué par les Seigneurs de ce lieu, a voulu plaider lui-même sa cause. Mr. *Carteron*, l'un des Procureurs des Seigneurs, représente qu'il y a des parties décédées, que la procédure n'est point en regle; on va aux opinions: Arrêt qui ordonne qu'on plaidera. Le Juge de Rumilly prend ses conclusions. Mr. *Carteron* lui demande s'il est assisté d'un Procureur pour pouvoir conclure ainsi, que les Ordonnances l'exigent? Il répond qu'il n'a point l'avantage d'avoir de Procureur. Mrs. du Conseil sont forcés alors de le faire taire & de remettre la Cause à la huitaine. Ce contre-coup les a privés de l'honneur d'entendre une seconde Plaidoirie, depuis environ deux mois qu'ils siegent au Palais. Ce juge

a été hué & ſifflé. „ Monſieur, lui diſoit-on, les Procureurs ſont rares dans ce tems-ci, & les bons ſurtout; vous aurez peine à en avoir ".

Le Parlement de Douay arrête ce jour 13 des repréſentations pour demander au Roi le rappel de l'univerſalité des Membres du Parlement de Paris.

Il ſeroit à ſouhaiter que Mrs. du Conſeil au Bureau de la Tournelle, qui ont reconnu avec leurs confreres leur incompétence pour enrégiſtrer les Edits burſaux, vouluſſent bien douter au moins de leur compétence pour ôter la vie à leurs concitoyens, ainſi qu'ils paroiſſoient en douter dans le commencement; mais le jugement prononcé contre les deux femmes de Clermont paroît les avoir enhardis: (quoiqu'il n'ait pas encore été exécuté) ils ont condamné aujourd'hui une femme à mort & ont renvoyé l'exécution au juge de Chenerailles, près Gueret. Ils ont auſſi condamné à la queſtion préparatoire un homme, qui eſt renvoyé pour l'exécution devant le juge de Chaumont en Baſſigny. Ces juges voudront-ils faire ces exécutions? croiront-ils qu'on puiſſe ſans crime ôter la vie à un homme contre lequel cette peine n'eſt pas prononcée par la Loi & par les Miniſtres de la Loi?

Apparemment, au reſte, que M. le Chancelier veut qu'on juge ainſi; il paroît exiger à préſent que Mrs. du Conſeil engagent le combat avec les Tribunaux légitimes; il a même annoncé qu'ils iroient le 22 Mars à la Proceſſion de la Réduction de Paris, & le 26 à la ſéance de la grande Police au Châtelet: quoique ces Mrs. paruſſent très peu curieux de ces cérémonies. Dans le commencement M. le Chancelier étoit plus modéré, il ſembloit conſerver encore les

mêmes diſpoſitions les premiers jours de ce mois. Voici ce qui eſt arrivé au Châtelet. Un homme ſurpris filoutant, a été conduit au Châtelet; un Conſeiller l'interroge & lui demande s'il a été repris de juſtice? Il avoue qu'il a été fouetté & marqué depuis 4 à 5 jours de la façon de Mrs. du Bureau de la Tournelle. Cet interrogatoire ayant excité un certain bruit au Châtelet, la Chambre Criminelle aſſemblée le lendemain ordonne de faire monter le priſonnier. M. le Lieutenant Criminel déclare qu'il n'eſt plus en priſon: on lui demande comment cela s'eſt fait, & s'il y a donc eu bris de priſon? M. le Lieutenant Criminel répond qu'il y a eu des ordres ſupérieurs en vertu desquels le priſonnier a été enlevé. Autrement la difficulté auroit été grande pour Mrs. de Tournelle. En cas de recidive, & lorsqu'un homme eſt repris de juſtice, comme celui dont il s'agiſſoit, le Châtelet doit juger en dernier reſſort. Mais auroit-il regardé comme repris de juſtice un homme jugé illégalement par Mrs. du Conſeil, qui n'ont pas ce pouvoir aux yeux de la Loi? Il a été plus court d'enlever le priſonnier: cela n'eſt pas plus difficile que d'enlever des Greffes les minuttes des Procès.

Du jeudi 14 *Mars.*

Aſſemblée des différens Bureaux à la Grand'Chambre pour le fameux Code, c'eſt-à-dire pour cet infortuné Réglement dont M. *d'Agueſſeau de Freſne* eſt l'auteur; au ſujet duquel Mr. *Herault*, Conſeiller d'Etat, diſoit en 1740, qu'il le regardoit comme auſſi mauvais que la Bulle; & que Mrs. du Grand Conſeil ont rejetté encore derniérement. Mrs. les

Commiſſaires, nommés par M. le Chancelier pour l'examiner, étoient prêts à en faire leur rapport: ils n'avoient voulu communiquer le Code ni aux Bureaux de la Tournelle, ni à celui des Enquêtes, tant il redoute la lumiere! Leur objet étoit de le faire paſſer d'emblée dans une aſſemblée de Bureaux ſur le ſeul avis des Commiſſaires: ce ſont encore là de ces choſes qu'on veut qui aillent toutes ſeules & ſans obſervations importunes; mais pluſieurs Maîtres des Requêtes ont arrêté cette opération, en demandant que le Code leur fût communiqué ſucceſſivement & par parties, afin qu'ils fuſſent en état de donner leur avis. Indépendament de l'examen du fonds, il y a toute apparence que les doutes de Mrs. du Conſeil, pour faire vérifier les Loix, feront mettre le Code en ſequeſtre avec les onze Edits burſaux.

Du vendredi 15 Mars.

A la grande audience du Bureau de la Grand' Chambre, Me. *Lambert*, Procureur, fait remettre après la *quaſimodo* la cauſe de Régale dont on a deja parlé.

M. le Premier Préſident de la Grand'Chambre des Comptes, rapporte à ſa Chambre qu'ayant demandé le jour du Roi pour recevoir les repréſentations arrêtées le 27 Février, il lui avoit été répondu que le Roi ne vouloit point les recevoir, qu'elles concernoient une affaire qui ne regardoit point la Chambre. M. le Premier Préſident a ajouté qu'il avoit cru ſur cela devoir écrire une Lettre au Roi, & qu'il en avoit prévenu M. le Chancelier & M. le Duc de la Vrilliere, mais qu'il n'avoit point eu de réponſe de

M. le Chancelier, & que M. de la Vrilliere lui avoit écrit que le Roi ne recevroit pas plus la Lettre que les Repréſentations.

M. le Chancelier continue à dire que le nombre des Officiers qui doivent compoſer ſa nouvelle Cour, ſous le nom de Parlement, eſt complet. On nomme (peut-être par dériſion) pour Premier Préſident, M. *le Preſtre de Château-Giron*, ſi fameux par ſa conduite irréguliere dans l'affaire de Bretagne: on nomme auſſi pour Préſident, M. l'Avocat Général *Joli de Fleury*, &c.

On aſſure que M. *Mayou*, l'un des quatre Subſtituts qui ont repris, ayant écrit à M. *Beze de la Belouze* pour l'engager à accepter une Commiſſion dans le nouveau tribunal, ce Magiſtrat, au lieu de lui faire réponſe, a envoyé ſa Lettre à ſon Sécrétaire pour la faire imprimer, ou au moins la montrer à tous ceux qui auroient beſoin de ſe convaincre par leurs propres yeux des intrigues de M. *Mayou*.

Mrs. *de Breuvry* & *Hocquart* ont été reçus Avocats au Conſeil ſupérieur de Châlons: faute d'Avocats pour les préſenter, ils l'ont été par M. *Guillemain*, Subſtitut du Tribunal. Il avoit été impoſſible à ces deux Mrs. de ſe faire recevoir Avocats à Paris; & le Parlement de Metz, auquel ils s'étoient enſuite dreſſés, les avoit remis à un an, afin qu'ils euſſent le tems d'étudier.

Du ſamedi 16 Mars.

Mrs. du Conſeil ont enfin jugé aujourd'hui leur premiere cauſe réellement contradictoire, celle de

l'Huiſſier *le Blanc*. Le Sieur *Sapincourt*, ſon Avocat, n'a pas jugé à propos de ſe riſquer une ſeconde fois à l'audience. Comme M. l'Avocat Général *Joli de Fleury* devoit parler après l'Avocat des Huiſſiers-priſeurs, ç'auroit été, de la part du Sieur *Sapincourt*, prendre une peine inutile que de repliquer. M. *Joli de Fleury* s'en étoit chargé: il a beaucoup déclamé dans ſon plaidoyer contre l'eſprit de cabale & de parti, il a conclu d'une maniere indécente en faveur de *le Blanc*: auſſi Mrs. du Conſeil n'ont-ils pas jugé à propos de ſuivre ſes concluſions; ils ont ordonné que *le Blanc*, avant d'être reçu, ſeroit tenu de faire juger un procès criminel dans lequel il eſt vilainement impliqué. Le public a beaucoup applaudi, non les juges, mais le jugement. Pour Mr. *Joli de Fleury*, il a été hué & ſifflé; on le pouſſoit & repouſſoit en retournant au Parquet.

Conſeil Supérieur de Poitiers.

Extrait de la Gazette de France, du 16 Mars.

„ Le Conſeil ſupérieur de Poitiers a tenu ſa premiere ſéance le 6: le Public qu'on avoit tenté d'inquiéter ſur le ſuccès de cet établiſſement, l'a vu réaliſer avec la plus grande ſatisfaction".

On n'a pas encore aſſez de détail ſur le Conſeil de Poitiers pour dire ſi cette annonce ſe rencontre mieux avec la vérité, que de pareilles annonces qu'on a vu pour les autres Conſeils. Tout ce que l'on ſçait, quant à préſent, c'eſt que ce Conſeil eſt formé en grande partie par le Bailliage; on n'eſt point ſurpris que Mr. *Joland*, ancien Lieutenant Criminel, ait accepté une Commiſſion de Préſident: il peut

avoir cherché à ſe venger du Parlement. Il en eſt de même de Mrs. *Filleau*: on ſçait très bien à Poitiers combien leur famille fut de tout tems attachée aux Jéſuites; ils deſcendent de ce *Filleau*, Avocat du Roi à Poitiers, qui, épris de belle paſſion pour la gloire de la Société à laquelle il s'étoit ſervilement dévoué, publia le premier, ou même inventa le Roman de Bourg-Fontaine, fable dont la fauſſeté, tant de fois prouvée, a encore été authentiquement déclarée par Arrêt rendu au Parlement le 21 Avril 1758.

Mais une choſe qui ne ſe conçoit pas facilement, c'eſt comment des perſonnes qui juſqu'ici ont vieilli dans l'exercice des charges qui annoncent au moins une teinture des Loix, imaginent pouvoir réuſſir ſur leur tête l'office de Conſeillers dans un ſiege inférieur, & celui de Commis pour rendre la Juſtice dans un tribunal ſupérieur où le premier reſſortit.

Quoi! les Juges qui prononceront ſur l'appel ſeront les mêmes qui auront prononcé en premiere inſtance? ils ſe réformeront eux-mêmes, ils ſe corrigeront, ils anéantiront leur propre fait? Il eſt fâcheux que l'ancien uſage de condamner à une amende les juges dont les ſentences étoient réformées n'ſubſiſte plus; on auroit eu le ſingulier ſpectacle de voir Mrs. du Conſeil ſupérieur de Poitiers & ceux de quelques autres Conſeils, ſe condamner eux-mêmes à une amende. Apparemment ils auroient eu l'attention de la prononcer légere.

Du dimanche 17 Mars.

Le bruit de l'exil de M. le Chancelier, qui avoit été ſemé dès la veille, ſe répand une ſeconde fois

njourd'hui ; mais il ſe trouve auſſi faux que la pre-
ière fois. On commence à débiter, au contraire,
u'il y aura dans la ſemaine un Lit de Juſtice pour
enrégiſtrement des Impôts, & que M. le Chance-
er ne laiſſera pas venir les fêtes ſans amener ſon
ouveau Parlement. Aucun de ces bruits ne s'eſt
éaliſé.

Du lundi 18, *& mardi* 19 *Mars.*

Les Princes du ſang, au nombre de cinq, écri-
ent au Roi une Lettre détaillée contre les ſurpriſes
aites à ſa religion depuis le mois de Décembre, &
'on aſſure qu'ils y montrent combien tout ce qu'on a
ait ſous ſon nom eſt contraire aux Loix, à la Con-
titution de l'Etat & à la vraie nature de la Monar-
hie Françoiſe. On ajoute qu'ils y proteſtent même
ntre les mains du Roi contre tous les Edits. A cet-
e Lettre détaillée a été jointe, dit-on, une Lettre
l'envoi.

De Châlons, le même jour 19.

M. *de Chanlaire*, Conſeiller au Conſeil Supérieur
& en même tems Procureur du Roi au Bailliage de
Châlons, requiert à l'audience du Bailliage l'enrégi-
ſtrement de l'Edit de création des Conſeils Supé-
rieurs. Autant auroit valu aller enrégiſtrer encore
une fois cet Edit dans la ſalle des Jacobins où le
Conſeil a été inſtallé. Les juges du Bailliage qui ont
prononcé cet enrégiſtrement, étoient préciſément
ceux qui ont accepté des Commiſſions au Conſeil
Supérieur : les autres Conſeillers du Bailliage étoient

abſens, à l'exception du Lieutenant particulier, qui s'eſt retiré lorſqu'il a entendu le réquiſitoire du Procureur du Roi.

Du mercrédi 20 *Mars.*

La Lettre des Princes a été portée au Roi ce matin.

Avant l'Audience la Ville eſt venue inviter Mrs du Conſeil de ſe trouver le vendredi 22 à la Meſſe qui ſe célebre tous les ans aux Grands Auguſtins, en mémoire de la Réduction de la ville de Paris ſous l'obéiſſance de HENRI IV. La ville invite les Cours en vertu d'ordre du Roi; mais par une précaution extraordinaire, la Lettre de cachet portoit injonction de faire l'invitation ſous peine de déſobéiſſance.

Le Corps de Ville, après l'invitation faite à Mrs du Conſeil, eſt allé, ſuivant l'uſage, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides. Ces deux Cours, au lieu de répondre, comme il eſt de coutume, qu'elles avoient entendu l'invitation & les ordres du Roi & qu'elles s'y rendroient, ſe contenterent de dire qu'elles les avoient entendus.

A l'audience du Bureau de Mrs. du Conſeil à la Grand'Chambre, la cauſe qui avoit été remiſe à ce jour, la huitaine précédente, a été appellée & plaidée. Le juge de Rumilly ayant eu enfin l'avantage de trouver un Procureur, M. *Seguier* qui devoit aſſiſter à cette Audience en qualité d'Avocat Général, n'étant pas venu au Palais, M. *Joli de Fleury* l'a remplacé volontiers; il porta la parole dans cette affaire, comme dans celle de l'huiſſier *Le Blanc*. Le juge de Rumilly n'a pas achevé ſon plaidoyer, & la cauſe a été remiſe après les fêtes.

Le même jour, à Châlons, le Conſeil Supérieur reçut au nombre de ſes membres les Abbés *de Breuvry* & *Hocquart:* ils amenerent avec eux de la Cathédrale un Chantre gagé nommé *Aubert*, qui fut reçu au ſerment d'Avocat. Il faut en recevoir au moins un ſecond pour qu'on puiſſe plaider au nouveau Conſeil. M. l'Intendant a écrit à tous les Subdélégués de lui chercher des Avocats. On compte faire aſſembler les Communes & obliger de tirer comme pour la Milice.

Du jeudi 21 *Mars.*

Exil de M. l'Evêque d'Orléans, qui avoit la feuille des Bénéfices. Il eſt rélégué dans un lieu iſolé dépendant de ſon Abbaye du Mans. Son Sécrétaire eſt exilé à cent lieues de lui. On prétend qu'il avoit parlé trop librement à une perſonne de la Cour.

L'Académie Françoiſe a reçu aujourd'hui M. le Prince *de Beauveau*: il y avoit une très grande affluence de monde & beaucoup de Dames. M. *Seguier*, membre de l'Académie, & M. *de Lamoignon de Malesherbes* y étoient. Dans le ſecond des deux diſcours en uſage en pareil cas, il y a eu un mot ſur feu M. le Chancelier *Seguier*, & un autre ſur M. *Seguier*, ſon deſcendant. Celui-ci, qui a vu que l'auditoire n'y applaudiſſoit pas, s'eſt concentré humblement en lui-même. Mais il y a eu un autre mot ſur feu M. le Préſident de *Lamoignon*: à ce nom de *Lamoignon*, il s'eſt élevé un cri d'acclamation dans toute l'aſſemblée: les Dames & tout l'auditoire ont battu des mains: des voix ont célébré le zele patriotique de M. *de Malesherbes*. Cette

expreſſion inopinée des vœux univerſels de la Nation entiere devoit ouvrir les yeux.

Suivant une Lettre de Boulogne ſur Mer de ce jour 21, l'Edit n'y eſt point encore enrégiſtré, non plus qu'à Montreuil. A Calais un Avocat, nommé *Croiſet*, a pris ſur lui en l'abſence des Juges de prononcer ſeul cet enrégiſtrement.

Du vendredi 22 Mars.

La cérémonie de la Proceſſion pour la Réduction de Paris (dont on a déjà parlé à la date du 20) a attiré un concours prodigieux de monde aux Auguſtins. Les Gardes avoient été multipliés dans la même proportion. Tout le chemin, depuis le Palais juſqu'à l'Egliſe des Auguſtins, étoit garni de Commiſſaires en robes, d'Exempts de Police, d'Eſpions, &c. La Députation de Mrs. du Conſeil eſt arrivée la premiere & a pris ſéance au chœur dans les ſtalles deſtinées au Parlement. Cette Députation étoit compoſée de trois Conſeillers d'Etat, douze ou quinze Maîtres des Requêtes, l'Avocat Général *Joli de Fleury*, le premier Huiſſier & un Greffier Commis; ils étoient tous en robe noire. La Chambre des Comptes & la Cour des Aides ſont arrivées ſucceſſivement : elles s'étoient aſſemblées l'une & l'autre le matin; chacune d'elles avoit prévu tous les cas & avoit proteſté d'avance contre la ſéance de Mrs. du Conſeil.

La Chambre des Comptes entrant dans le chœur des Auguſtins, a été reçue par le Maître des Cérémonies, qui a montré au Préſident ſa ſtalle. Le Préſident lui a demandé : *Qui ſont ces Meſſieurs ?*

réponſe : *c'eſt le Parlement.* — *Le Parlement eſt en xil, nous ne reconnoiſſons pas ces Mrs. pour le Par- ement : nous nous en allons.* En même tems le Préſi- ent a paſſé outre, & eſt ſorti par la porte ordinaire, uivi de toute la Députation pour retourner au Pa- ais.

Au moment où la Chambre des Comptes ſortoit, a Cour des Aides eſt arrivée. La Députation eſt ntrée dans le chœur; mais ayant apperçu Mrs. du Conſeil, elle a fait ſa retraite en bon ordre, ſans endre le ſalut à Mrs. du Conſeil, ni en entrant ni n ſortant, & eſt auſſitôt retournée au Palais, eſcor- ée des Gardes de la ville.

La ſainteté du lieu n'a pas pu contenir le public & l'empêcher de donner des marques de ſa ſatisfaction & de ſa joie. Peu de tems après que les Cours ont été retirées, on a fait ſortir du jubé tout le monde, contre l'uſage ordinaire; on a allégué pour prétexte qu'il étoit trop plein & qu'on craignoit qu'il ne tom- bât. En effet, il commençoit déjà à tomber de-là quelque choſe ſur Mrs. du Conſeil, ſans danger ce- pendant pour le jubé.

Il eſt d'uſage qu'après la cérémonie la ville donne aux Chartreux un repas, où elle invite les Chefs de la Députation du Parlement. Elle avoit contreman- dé le repas, afin de n'être pas obligée d'y inviter Mrs. du Conſeil. M. *de Blair*, chef de la Députa- tion, qui ignoroit cette anecdote, comptoit très fort aller manger du Poiſſon aux Chartreux, lorſque la ville l'a fait avertir qu'il s'étoit trompé.

Cependant les membres de la Chambre des Comp- tes & de la Cour des Aides, qui n'étoient point de la Députation, attendoient leurs confreres au Palais :

ſur le récit fait par Mrs. des Comptes, la Chambre a remis l'aſſemblée au lendemain.

Mrs. de la Cour des Aides ont trouvé en arrivant la grand'ſalle pleine de monde. On les a accueillis avec les plus grands applaudiſſemens : on crioit *il y a encore de Citoyens! il y a encore de Français*! Sur leur récit, la Cour, en renouvellant un Arrêté du 9 de ce mois, qu'elle avoit tenu ſecret dans l'eſpérance de le faire parvenir au Roi, a proteſté „ contre la prétendue érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement, & contre l'introduction de toutes perſonnes étrangeres audit Parlement, dans l'exercice des charges dont les vrais officiers de la Cour ſont pourvus & n'ont jamais été dépouillés."

„ Arrêté qu'elle ne reconnoîtroit point comme Arrêts de Parlement aucun des Actes émanés desdites perſonnes rempliſſant induement les fonctions de ladite Cour."

„ Proteſte nôtamment contre tous enrégiſtremens faits ou à faire dans le lieu des ſéances du Parlement de Paris, ſans les membres néceſſaires dudit Parlement & pendant l'abſence forcée du plus grand nombre, & ſpécialement contre les prétendues diſtractions de Reſſort & érection de nouveaux Tribunaux."

„ Déclare qu'elle ne reconnoîtra point les prétendus Officiers desdits Tribunaux comme Officiers de juſtice, ni les Actes qui en émaneront comme jugemens."

La Cour des Aides a fini par ordonner que ſon Arrêté ſeroit notifié dans le jour au Greffe; toujours

ſubſi-

ſubſiſtant du Parlement, & qu'il en ſeroit envoyé des copies aux Princes & Pairs.

Le même jour la Cour des Aides a rendu Arrêt par lequel elle défend à tous les Officiers de ſon reſſort de reconnoître comme arrêt du Parlement, les actes émanés des gens du Conſeil ou de toutes autres perſonnes qu'on voudroit ſubſtituer aux membres du Parlement; leur défend auſſi de reconnoître les perſonnes ſe qualifiant Officiers des prétendus Conſeils Supérieurs, ni les actes qui émaneront de ces prétendus Conſeils Supérieurs comme jugemens. L'envoi de l'Arrêt a été ordonné à tous les Sieges du reſſort; dans le jour même il a été ſignifié au Bureau de la ville (1), au Grenier à ſel & à l'Election; il eſt étoit parti auſſi pluſieurs paquets par la poſte pour les Elections de Province, mais le lendemain il y a eu ordre à la poſte d'arrêter les autres paquets.

Le même jour 22, le Parlement de Rouen a donné un Arrêt par lequel, après avoir déclaré qu'il reconnoîtra toujours les membres qui compoſent le Parlement de Paris, quoique diſperſés, comme étant eſſentiellement ledit Parlement, défend à tous ju-

(1) M. le Procureur du Roi de la ville, a été porter à Verſailles cette ſignification pour conſulter M. le Chancelier, qui lui a promis un ordre portant défenſes de publier. Et comme Mr. le Procureur du Roi a craint que malgré cette précaution la Cour des Aides n'envoyât un Commiſſaire pour faire faire cette publication à l'audience du lundi 25 Mars, il a engagé M. le Prevôt des Marchands à ne point donner Audience.

La publication a été faite à l'Election de Paris le 25.

ges de ſon reſſort de ſceller ni délivrer aucun *paréatis* ſur les Actes émanés des Tribunaux créés par Lettres patentes du 23 Janvier & Edit du mois de Février; leur défend également d'y avoir-égard en jugement, ou d'accepter aucune commiſſion qui leur ſeroit adreſſée à raiſon d'iceux; fait défenſes à tous huiſſiers ou ſergents, à peine d'interdiction, de faire aucun exploit tendant à traduire les juſticiables de la Cour devant lesdits tribunaux & de ſignifier aucun acte émané d'iceux.

Du ſamedi 23 *Mars* 1771.

La Chambre des Comptes, qui avoit remis hier l'aſſemblée à aujourd'hui, a fait un arrêté par lequel elle déclare „ ne pouvoir reconnoître d'exiſtence légale dans aucun corps qui ſeroit ſubſtitué à la Cour de Parlement, toujours ſubſiſtante en la perſonne de ſes membres, quoique diſperſés." La Chambre proteſte enſuite „ contre l'établiſſement de tous tribunaux, qui s'attribueront en tout ou en partie l'exercice de l'autorité & des fonctions du Parlement, & tous actes & jugemens émanés des dits tribunaux, qu'elle regardera toujours comme nuls & rendus ſans pouvoir ni juriſdiction."

Une Lettre de Blois de ce jour 23 Mars, annonce que tout ce qui a été fait juſqu'à ce jour par le Conſeil de cette ville ſe réduit à deux jugements portant défenſes d'exécuter des ſentences.

C'eſt ſans doute pour multiplier les occupations de ſon Conſeil, que M. *de St. Michel* ſollicite pour qu'on lui donne le reſſort ſur la ville de Vendôme; il prétend que c'eſt par pure omiſſion que le Sie

de cette ville n'a pas été compris dans la liſte de ceux qui doivent dépendre de Blois. La ville de Vendôme, au contraire, préſente des Mémoires à M. le Chancelier, pour prouver qu'il falloit la laiſſer dans la dépendance du Parlement de Paris.

En général, les Senechauſſées & Bailliages ne ſont point diſpoſés à reconnoître la ſupériorité des Conſeils; on aſſure que les Procureurs du Roi de 29 Bailliages ont écrit à ce ſujet à M. le Procureur Général, en répondant à la lettre qui leur avoit été adreſſée pour qu'ils ne communiquaſſent plus avec lui. Le Bailliage de Langres a fait des repréſentations contre l'exiſtence du Conſeil de Châlons.

M. le Chancelier a fait venir M. le Lieutenant Civil pour l'engager à ſe trouver, mardi 26, à la ſéance de Mrs. du Conſeil au Châtelet. M. le Lieutenant Civil a répondu qu'il en référeroit à la Compagnie & qu'il ne feroit que ce qu'elle auroit arrêté. M. le Chancelier l'a aſſuré qu'il n'y auroit point d'ordres.

M. le Chancelier dit qu'il s'attend bien d'abord à des contradictions, mais que d'ici à la St. Martin (le terme eſt aſſez long) il en ſera débarraſſé, & que ſon plan entier ira tout ſeul. Il ajoute, à ce qu'on prétend, qu'il ſçaura bien ſe défaire du Châtelet. Cependant les papiers Anglois ont félicité la Nation Françoiſe ſur ce qu'il étoit démontré, par l'inutilité des tentatives de M. le Chancelier, qu'elle ne pouvoit pas produire les 40 ou 50 C*****s dont il avoit beſoin pour former ſon nouveau Parlement. Un Miniſtre a dit qu'il n'avoit aucune part à cette affaire: qu'à proprement parler il n'y avoit plus de Conſeil, & que c'étoit ces deux hommes

ſeuls (M. le Chancelier & l'Abbé Terrai) qui conduiſoient tout cela.

Du dimanche 24 Mars.

M. le Premier Préſident de la Cour des Aides eſt allé à Verſailles dans le deſſein de parler au Roi : on le lui a refuſé; il a voulu au moins écrire au Roi, on le lui a également refuſé.

Du lundi 25 Mars.

Il eſt d'uſage que cinq fois l'année, aux veilles des grandes fêtes & des vacances, Mrs. du Parlement faſſent la viſite des Priſons : on nomme à cet effet un Commiſſaire pris de la Chambre de la Tournelle, & un Subſtitut. La Tournelle députe enſuite pluſieurs de ſes membres pour aller au Châtelet tenir une ſéance, dont l'objet eſt de renouveller les réglemens ſur la police des Priſons, & de prononcer ſur les demandes de certains débiteurs qui demandent à ſortir de priſon, en payant une partie de leur dette. Souvent cette partie qu'ils payent alors eſt le fruit d'aumônes recueillies par des perſonnes charitables.

M. le Chancelier a voulu que Mrs. du Conſeil fiſſent la viſite des Priſons, & allaſſent à la ſéance. Le Maître des Requêtes commis pour faire la viſite des priſons du Grand Châtelet, du Temple, & de St. Eloy, auroit bien deſiré qu'il ne reſtât aucune trace de l'exercice de ſa Commiſſion. Il a eu beau coup à luter d'abord contre M. *Davignon*, l'un de quatre Subſtituts qui ont repris, & qui ne cherchoi qu'à multiplier les actes de Juriſdiction. Il a eu à ſe débattre enſuite contre la Tréſoriere de la Priſon de

St. Eloy, c'eſt-à-dire la perſonne chargée des aumônes deſtinées à cette Priſon, & ne pouvant pas ſe défendre de ſes ſollicitations, il a ordonné l'élargiſſement de trois priſonniers.

Mrs. du Châtelet inſtruits de ce qui s'étoit paſſé aux Priſons, ſe ſont aſſemblés le 25, pour prévoir ce qu'ils feroient le lendemain. Indépendamment du fait de la viſite des Priſons, un de Mrs. a rapporté à l'aſſemblée que le 22 il avoit été ſignifié au Greffe Criminel un jugement d'apport de charges & informations, rendu le 6 du mois par Mrs. du Conſeil.

Sur cela Mrs. du Châtelet ont proteſté contre tout ce qui avoit été fait ou pourroit l'être par Mrs. du Conſeil, & ils ont arrêté que dans le cas où ces Mrs. viendroient tenir la ſéance, aucun des Lieutenans Civil, Criminel & de Police, ni aucuns Officiers de la Juriſdiction ne pourroient y aſſiſter. Ils ont arrêté en même tems que leur arrêté ſeroit notifié dans le jour au Syndic des Commiſſaires, aux Greffiers & autres Officiers de la Juriſdiction 1771.

Du mardi 26 Mars.

Le Châtelet s'étant aſſemblé pour entendre le compte qui devoit lui être rendu par les gens du Roi, de l'exécution de l'arrêté de la veille, M. le Procureur du Roi a dit qu'il venoit de lui être adreſſé un paquet contenant des Lettres de Cachet, datées du 24, pour tous les membres du Châtelet & Officiers de la Juriſdiction qui devoient aſſiſter à la ſéance: ces Lettre leur enjoignent d'y aſſiſter, ſous peine de déſobéiſſance. Il a été arrêté alors que M.

le Lieutenant Civil feroit la proteſtation ſuivante: „ Ce n'eſt que par l'effet de notre entiere obéiſſance & de notre profond reſpect pour les ordres du Roi qui viennent de nous être remis, que nous nous trouvons ici ; étant chargés par les arrêtés de la Compagnie de proteſter contre notre propre préſence & contre tout ce qui ſera fait."

Mrs. du Parlement vont à pied du Palais au Châtelet; Mrs. du Conſeil devant ſuivre le même uſage, le chemin a été garni d'un très grand nombre d'Archers du Guet: la Garde de Paris & d'autres détachemens du Guet gardoient auſſi toutes les avenues du Châtelet. Le Tribunal, les Cours, le Quai & les rues étoient remplis d'un peuple immenſe. On avoit diſtribué dans ces différens endroits beaucoup d'Exempts, des Piquets de cavaliers du Guet: le Corps de Garde du Pont-neuf étoit au moins doublé. A midi trois quarts la Députation, compoſée d'un Conſeiller d'Etat, (M. *de la Michaudiere*) & d'une douzaine de Maîtres des Requêtes, eſt arrivée; les Gardes formoient une haye très ſerrée, & pour ſurcroît de ſûreté, chacun de Mrs. étoit accompagné de deux fuſiliers.

Au moment où ils alloient entrer, Mrs. les Lieutenans du Châtelet ſont deſcendus avec les Officiers de la juriſdiction, tous tenant leur Lettre de Cachet à la main. Mrs. du Conſeil s'étant aſſis, M. le Lieutenant Civil s'eſt levé, & a proteſté dans les termes qui avoient été arrêtés. Mrs. les Lieutenans de Police & Criminel ſe ſont levés auſſi, & ont dit: „ *nous adhérons*". Le public a applaudi, & a beaucoup battu des mains. M. *de la Michaudiere* a dit à l'huiſſier d'appeller les cauſes; celui-ci s'eſt retourné

& a dit: *il n'y en a point.* Alors M. *Pierron*, l'un des Subſtituts rentrés, a fait le requiſitoire de ſtyle à ces ſéances, & M. *de la Michaudiere* a prononcé en conformité. Mrs. du Conſeil ſe ſont retirés au bruit des huées, des ſifflets, des crachemens, &c. La ſéance a duré en tout huit minutes au plus. Voilà les avanies & les ſcenes humiliantes auxquelles ils veulent bien s'expoſer pour M. le Chancelier; ces Mrs., & M. *Pierron* ſinguliérement, ont avoué qu'ils avoient beaucoup tremblé pour leur vie en cette occaſion.

Il eſt d'ordinaire que deux Conſuls aſſiſtent à cette même ſéance. M. le Chancelier n'a pas manqué de faire expédier des ordres à la Juriſdiction Conſulaire pour qu'on les envoyât; mais on ne ſçait comment il eſt arrivé que ces ordres n'ont été portés que le jour même 26, à neuf heures & demie du matin. Le porteur a été d'abord chez le Sieur *Breton*, juge cette année; il étoit à la campagne: de-là le porteur a été chez le Sieur *Guyot*, plus ancien des Conſuls; celui-ci s'eſt excuſé d'ouvrir le paquet, attendu qu'il étoit adreſſé au Sr. *le Breton*: on lui a dit qu'il pouvoit l'ouvrir, & qu'il contenoit des ordres adreſſés aux Conſuls. Le Sieur *Guyot* a repliqué que c'étoit une nouvelle raiſon pour lui de ne pas les ouvrir, parce qu'ils étoient dans l'uſage conſtant de n'ouvrir & de prendre lecture de pareils ordres que la juriſdiction aſſemblée, ce qui ne manqueroit pas d'être fait. Il a été impoſſible de le faire départir de cette réponſe: & comme le mardi n'étoit point jour d'aſſemblée pour la juriſdiction, les ordres n'ont été ouverts qu'après la tenue de la ſéance, à laquelle par conſéquent les Conſuls n'ont point aſſiſté.

Le Journal politique de Bouillon (Mars, deuxieme quinzaine, page 53) annonce à l'article de Paris „ qu'il a été envoyé dans les Provinces un avis pour inſtruire ceux qui auroient deſſein de ſortir du Royaume, qu'ils ne pourroient eſpérer de trouver dans les pays où ils pourroient être appellés, les avantages dont ils ſe ſeroient flattés ; & qu'il doit être en même tems enjoint aux Officiers de Maréchauſſée de continuer à veiller avec attention ſur ceux qui entreprendroient de paſſer hors du Royaume, ſans une permiſſion expreſſe." Ces ordres annoncent les ſuites de nos malheurs; nos voiſins profitent donc déja des maux que cauſe ici le Deſpotiſme.

Le 25 Mars la Cour des Aides reçut ordre d'envoyer trois Députés à Verſailles, le mercredi ſaint 27 Mars, avec ſon Regiſtre & l'original de la ſignification, faite au Greffier du Parlement. Mrs. les Députés s'y étant rendus, il leur a été fait lecture, en préſence du Roi, d'un Arrêt du Conſeil, qui ordonne la radiation de l'arrêté & de l'arrêt, & l'on a ſupprimé l'original & la copie de la ſignification, comme ſi cette radiation & ſuppreſſion pouvoient empêcher que la Cour des Aides n'ait proteſté, que ſa proteſtation n'ait été ſignifiée, & que toute la terre ne connoiſſe une réclamation & une ſignification que toutes les radiations poſſibles ne détruiront jamais. Au reſte, tout s'eſt paſſé très doucement à l'égard des Députés.

Quelqu'un a défini en trois phraſes toutes les opérations de cette affaire. L'Edit de Décembre tend à nous démonarchiſer, comme l'a dit excellemment un Seigneur de la Cour (1); l'Edit de Janvier eſt une

(1) M. le Maréchal Duc *de Briſſac*.

une mascarade, c'est le Conseil déguisé en Parlement ; l'Edit de Février répond à la scene des Marionnettes, où Madame Gigogne tout en dansant produit de petits Gigognaux, qui tous en naissant dansent comme elle : c'est une grande Commission qui en enfante six petites ; il y a cependant cette différence que les enfans ne dansent pas plus que la mere.

(Na. *Quoique l'on retrouve ci-après quelques faits dont il a déja été fait mention, on doit voir qu'il y a plus de développement & de détails.*)

Du 16 Mars 1771.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Février 1771, qui fixe (c'est-à-dire qui recule) le tems dans lequel sera fait le payement des Effets qui restent à rembourser à la caisse des amortissemens.

Tout annonce la disette du Trésor Royal, on a suspendu l'impression de la loterie du tirage des rescriptions & assignations, &c. ensorte que ceux qui sont sortis de la roue ignorent encore leur sort, & par ce moyen personne n'est dans le cas d'exiger son remboursement au tems prescrit.

On ne fait pas même honneur aux billets des Fermes, qui sont dans le cas d'être payés actuellement, & plusieurs de ceux qui d'après la liste se présentent pour recevoir leurs fonds, se trouvent retardés, faute d'argent.

Les Fermiers Généraux prétendent qu'ils ont une diminution de recette de 1800,000 Liv. depuis l'exil du Parlement, ce qui fait une différence d'environ un

million ou 1200,000 Livres par mois. Ils ſe plaignent très haut, & annoncent qu'ils ſeront obligés de préſenter un Mémoire pour demander à compter de clerc à maître avec le Roi, ſi cela dure.

Du 16 Mars 1771.

Les *Chancelieres* font la plus grande ſenſation dans le public & ſont recherchées avec un empreſſement ſans égal, plus, ſans doute, à raiſon du perſonnage qu'elles concernent & de l'objet qu'elles traitent, que de leur mérite intrinſeque. Elles ne valent pas à beaucoup près les *Philippiques*, qui parurent dans le tems de la Régence, attribuées au Sr. *la Grange-Chancel.* Le pamphlet en queſtion eſt plein d'injures atroces, dites preſque toujours en termes impropres, ſans chaleur, ſans élévation, ſans enthouſiaſme; le ſtyle en eſt dur, groſſier, autant que les choſes; c'eſt plutôt de la proſe rimée qu'une ode. Il y a cependant quelques ſtrophes, ou parties de ſtrophes tout-à-fait différentes, ce qui annonceroit l'ouvrage de deux mains, ou celui d'un écolier corrigé en des endroits par main de maître: en un mot, c'eſt plutôt une piece hiſtorique qu'une piece de poéſie.

Du 16 Mars 1771.

Mrs. les Préſidens & Maîtres de la Chambre des Comptes ont reçu jeudi une invitation pour ſe rendre le lendemain ſept heures du matin aux Bureaux, les Semeſtres aſſemblés, & y entendre le récit à faire par M. le Premier Préſident.

Ce récit a consisté dans le détail des démarches faites par ce chef de la Compagnie pour remplir la mission qu'on lui avoit donnée. Il a dit qu'en conséquence de l'Arrêté, il avoit écrit à M. le Chancelier & à M. le Duc de la Vrilliere pour tâcher d'obtenir accès auprès du Roi, mais inutilement; qu'il avoit écrit une seconde fois au dernier, en lui adressant une lettre pour S. M., dans laquelle il la supplioit de lui donner audience ; que cette nouvelle tentative n'avoit pas eu plus d'effet, & qu'il lui avoit été répondu que S. M. ne vouloit pas le voir ni recevoir les remontrances de sa compagnie, roulant sur des objets qui lui étoient étrangers.

Sur quoi il a été fait un nouvel Arrêté pour faire connoître au Seigneur Roi l'intérêt pressant que la Cour avoit de se mêler d'une affaire qui touchoit d'aussi près toute la Magistrature & tous les Citoyens: & le Premier Président a été chargé de nouveau de continuer à chercher tous les moyens possibles de parvenir au Roi & de lui porter le présent Arrêté, ainsi que le précédent.

Du 17 *Mars* 1771.

Hier on a continué à l'audience du nouveau tribunal la cause commencée à plaider le samedi précédent: le Sr. *Tripier*, avocat de la Communauté des huissiers-priseurs, a fini son plaidoyer; & l'Avocat général *Fleury* a porté la parole, quoique ses fonctions ne fussent que de résumer les moyens des deux parties avec la plus grande exactitude, de tenir entr'eux la balance, & après avoir pesé les raisons de part & d'autre, de conclure avec impartialité

ſuivant ſa façon de voir & ſes lumieres. Le public a connu dès le commencement de ſon plaidoyer que ce magiſtrat inclinoit pour *le Blanc*, c'eſt-à-dire pour l'huiſſier de la Chancellerie, que les huiſſiers-priſeurs refuſent d'admettre parmi eux ; & la partialité s'eſt manifeſtée de plus en plus dans la ſuite du diſcours : les concluſions ont été toutes entieres & de la façon la plus complette en faveur de ſon protégé, en ſorte qu'il s'eſt élevé un murmure d'indignation parmi les ſpectateurs.

Les Juges ont été longtems aux opinions, & M. *d'Agueſſeau* a enfin prononcé que *le Blanc* ſeroit tenu de ſe laver des imputations à lui faites, avant d'être reçu huiſſier-priſeur. Cette juſtification dépend d'un procès dans lequel il eſt compris & dont la déciſion peut être très longue.

On a applaudi à la ſageſſe de ce jugement, qui outre ſon équité eſt fort adroit, parce qu'il éluda la conteſtation ſur le point de s'élever de la part du Châtelet, ſuppoſé qu'on eût voulu forcer la Communauté des huiſſiers priſeurs à recevoir *le Blanc* ; inſtallation qui concerne cette Juriſdiction & qu'on ne pouvoit lui enlever, mais qu'elle n'auroit voulu conférer d'après un jugement d'un tribunal qu'elle ne reconnoît pas. Du reſte, la foule étoit encore plus nombreuſe que le premier jour.

Du 17 Mars 1771.

On aſſure qu'un des motifs de la venue du Prince Royal de Suede en ce pays étoit de ſe faire payer des Subſides dûs depuis longtems à la Cour de Stockholm, & que depuis la mort du Roi, ſon pere,

il n'eſt reſté que pour terminer ſans retour cette affaire : Qu'enfin ſa dette avoit été liquidée à 1500,000 Livres, que S. M. avoit acquittées de ſa Caiſſe particuliere, faute de fonds au Tréſor Royal ; mais qu'elle avoit chargé M. l'Abbé Terrai de faire remplir ce vuide du premier argent qui arriveroit.

Du 17 Mars 1771.

Extrait d'une Lettre de Blois du 12 Mars.....

Quoique notre Conſeil ſe ſoit ouvert le 2, il n'a encore rien fait depuis ſon enrégiſtrement; les Juriſdictions inférieures paroiſſent diſpoſées à lui conteſter ſon exiſtence. Le Sr. *Baron*, fils d'un ancien Notaire de Paris, âgé de 23 ans, s'étoit laiſſé ſéduire & avoit accepté une commiſſion de Conſeiller, mais il vient d'envoyer ſa démiſſion, ſous prétexte que ſes ſentimens d'honneur & de probité ne lui permettent pas de conſerver une place ſi contraire à ſa façon de penſer & dont il ne connoiſſoit pas les inconvéniens & le danger.

Du 18 Mars 1771.

Il y a des paris ſur le retour prochain du Parlement. On ne peut rien aſſurer à cet égard, & cela paroît dépendre du plus ou moins d'activité qu'y apporteront ceux qui doivent y concourir. Les efforts peu vigoureux des Parlemens, l'inaction des Princes & des Pairs, l'illuſion qui ſubſiſte encore à certains égards ſur l'utilité de la beſogne de M. le Chancelier, peuvent ſoutenir quelque tems ſon projet ; mais l'impoſſibilité morale de ſon exécution,

& les obſtacles toujours renaiſſans par le défaut d'uniformité & d'enſemble dans le plan, font prévoir à tous les gens ſenſés & impartiaux que tôt ou tard ſon nouvel édifice de Légiſlation s'écroulera & *enſevelira ſon auteur ſous ſes ruines.* D'ailleurs le caractere du Roi qui ne ſçait reſter longtems dans un état violent, qui ſe fatigue bientôt des réclamations & des importunités, qui ne peut ſe laiſſer porter aux actes de rigueur exemplaire qu'exigeroit un renverſement auſſi général, eſt le motif ſur lequel ils s'appuyoient davantage: & l'on ne peut concevoir que Mr. le Chancelier, connoiſſant ſon maître comme il doit le connoître, ait pu ſe flatter de le tenir auſſi conſtamment attaché à un plan deſtructeur qui exigeroit pour être conſolidé la vie entiere d'un Monarque.

Ce qui fait préſumer que l'ouvrage de M. le Chancelier n'ira pas loin, c'eſt l'attention même du Conſeil à éviter de terminer tout ce qui pourroit occaſionner des accrocs au nouveau tribunal, & de ſuſpendre ce qu'on peut remettre juſqu'à ce qu'il y ait un vrai Parlement, en un mot, de travailler comme ne regardant la ſituation actuelle des affaires que précaire & dans une criſe dont il faut abſolument ſortir pour prendre un parti définitif.

Du 19 Mars 1771.

Les Remontrances du Parlement de Bordeaux ſont arrivées: elles ſont du 25 Février, fort longues & roulent ſur les mêmes objets déja traités par les autres Cours; mais elles démentent bien authentiquement l'Arrêté auſſi indécent que ſéditieux, en da

te du 8 Février, répandu avec tant de profusion sous le nom de cette Compagnie, & que le *révérend pere Gazetier de Cologne* avoit adopté dans sa feuille avec trop de bonhommie.

On a aussi les Remontrances d'Aix, plus singulieres par leur tournure, & qui font remonter les événemens du jour jusques à l'affaire de Bretagne, où ce Parlement en trouve l'origine. Cette filiation très développée forme un tableau historique & étendu, extrêmement curieux.

Du 20 Mars 1771.

M. le Baron *de Breteuil* étoit nommé depuis quelque tems ambassadeur de S. M. à Vienne, c'est M. le Duc *de Choiseul* qui avoit fait ce choix pendant son ministere: ce Seigneur avoit déja fait partir ses équipages & se disposoit à remplir sa mission. Mais ces jours derniers M. le Duc *de la Vrilliere* lui ayant conseillé de passer chez Madame la Comtesse *Dubarry*, elle lui a déclaré qu'il n'alloit plus à Vienne, & qu'on lui destinoit l'Ambassade de Stockholm: il a témoigné sa surprise, sa douleur, d'un pareil changement, qui le rendoit coupable aux yeux du public, ou le feroit passer pour avoir déplu à son maître; il a paru désirer au moins qu'on lui accordât le cordon bleu comme une marque de la satisfaction du Roi. Madame *Dubarry* lui a promis ses bons offices auprès de S. M., mais il a vu depuis le Roi qui ne lui a rien dit, & il craint d'être en disgrace.

On attribue ce changement à une intrigue de Cour: on sçait que M. *de Breteuil* est fort attaché à M. le

Duc *de Choiſeul;* on craint qu'il ne porte, étant à Vienne, l'Impératrice Reine & l'Empereur à écrire fortement en faveur du Miniſtre disgracié: & la cabale adverſe eſt bien aiſe de faire nommer à cette place un homme à ſa dévotion : on parle d'y envoyer le Duc *de Saint Maigrin.*

Du 21 *Mars* 1771.

Le Parlement de Douay a fait le 13 de ce mois un Arrêté en faveur du Parlement de Paris. Cette démarche eſt remarquable en ce que c'eſt la premiere fois que cette Compagnie prend fait & cauſe pour une autre, & que juſques à préſent elle n'avoit paru prendre aucune part aux affaires publiques. D'ailleurs on y voit avec plaiſir qu'elle traite l'objet d'une maniere neuve, en demandant que le procès ſoit fait légalement aux membres de ce Corps, s'ils ſont coupables : point capital, pas ou trop peu diſcuté par les autres Parlemens.

Du 22 *Mars* 1771.

Tous les jours on reçoit des nouvelles de différens Bailliages qui ne veulent pas reconnoître les Conſeils Supérieurs; on parle entr'autres de celui de Langres, qui a écrit à ce ſujet une Lettre très forte à M. le Chancelier.

Du 22 *Mars* 1771.

Meſſieurs du nouveau tribunal qui compoſent la Tournelle, évitent avec ſoin de prononcer dans les

affaires qui pourroient les compromettre, en conſéquence ne condamnent point à mort de peur que le criminel ne réclame contre l'illégalité du jugement, ou d'être un jour pourſuivis comme aſſaſſins par le Parlement. Ils font un triage des procès, & ne jugent que ceux qui peuvent tourner au profit de l'accuſé : c'eſt dans cet eſprit que, Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, ils viennent de renvoyer abſous un gentilhomme près de Montreuil, accuſé d'avoir violé une payſanne de 15 ans, & condamné par les premiers juges à avoir la tête tranchée : ſentence d'autant plus abſurde qu'on dit ce gentilhomme âgé de plus de 60 ans.

Du 22 Mars 1771.

Le Parlement de Toulouſe, le 8 de ce mois, n'ayant encore reçu aucune réponſe à la Lettre qu'il a eu l'honneur d'adreſſer au Roi le 9 du mois dernier, a arrêté qu'il ſera fait d'itératives inſtances à l'effet d'obtenir de S. M. qu'il lui plaiſe accorder audience à ladite Cour par la bouche de ſes députés, tant au ſujet de l'Edit publié au Lit de juſtice le 7 Décembre dernier, que ſur la diſperſion des membres du Parlement de Paris & ſur la néceſſité de les rendre à leurs fonctions, &c. Il finit en diſant que la Cour, organe ordinaire du vœu de la Nation, pouvoit prendre l'eſpérance d'être entendue de S. M. ; ou ſi la force des préventions inſpirées contre le zele & les vues de ladite Cour étoit portée au point d'arrêter les effets de cette confiance dont elle l'a toujours honorée, elle ſupplieroit ledit Seigneur Roi d'interroger la Nation elle-même, &

de conſidérer que la convocation des Etats Généraux a été pluſieurs fois ordonnée dans des occaſions moins importantes.... Ledit Arrêté envoyé au Roi en la forme ordinaire, & copie collationnée envoyée aux Princes & Pairs en leur qualité de membres de la Cour, priés & invités d'employer leurs crédit & bons offices auprès du Roi aux fins dudit Arrêté.

Le Greffier du Parlement eſt venu en poſte à Paris pour remettre aux Princes cet Arrêté, & le faire remettre aux Pairs.

Sur la dénonciation faite le 5 de ce mois audit Parlement des Lettres Patentes du 13 Janvier dernier, & de l'Edit de Février, portant création de Conſeils Supérieurs, il a été rendu Arrêt le 8 ſuivant, qui fait inhibition & défenſe de mettre à exécution dans ſon Reſſort aucuns actes émanés de juges établis par ces Lettres Patentes & cet Edit; qu'il ſera fait au Roi de très humbles Remontrances ſur le contenu en iceux, & que notamment ſur l'Edit de Février il ſera entré dans un détail capable de faire connoître audit Seigneur Roi la réalité du mal que cet Edit prépare & l'illuſion du bien qu'il promet: *proteſtant dès-lors & déja ladite Cour que les peuples de ſon reſſort, qui n'ont jamais trouvé en icelle qu'une juſtice prompte & pure, l'y recevront gratuite lorſqu'il plaira audit Seigneur Roi de l'ordonner:* a déclaré & déclare que les Loix du Royaume ne permettront jamais à la Cour de reconnoître comme Parlement & Conſeils ſupérieurs, les juges établis par leſdites Lettres patentes & Edit, ni d'accorder aucune autorité ni authenticité aux actes qui ſeront émanés ou qui pourroient émaner d'eux .... fait inhibitions & défenſes

à tous ſujets du Roi étant dans le reſſort, d'aſſigner plaider & défendre devant lesdits Juges & ce ſous peine de Droit ; déclarant en outre ladite Cour qu'elle ne ceſſera de ſupplier ledit Seigneur Roi d'ordonner le rappel & rétabliſſement du Parlement de Paris, ce faiſant, de rendre à ſon autorité les défenſeurs les plus fermes & les plus fideles ; aux Princes de ſon ſang & aux Pairs de France le premier Siege de la Pairie, à la Monarchie un tribunal eſſentiel à la Conſtitution, & que des établiſſemens illuſoires & deſavoués par la Loi, ne pourront jamais remplacer dans l'eſtime & la confiance publique. Cet Arrêté a été imprimé, affiché ; &c.

Du 23 *Mars* 1771.

On fera ſimplement mention ici pour mémoire d'un Ecrit intitulé *Lettre d'un Bourgeois de Paris à un Provincial, au ſujet de l'Edit du mois de Décembre* 1770 : en date du 5 *Février* 1771. Cet écrit ne porte aucun caractere d'authenticité ; il entre dans un détail déja fait des maux qui peuvent réſulter de la funeſte Loi : il eſt inſtructif, ſimple, & paroît l'ouvrage d'un bon patriote, mais ne contenant rien de neuf on n'en parlera pas plus au long.

Du 23 *Mars* 1771.

M. l'Evêque d'Orléans eſt exilé d'avant-hier au ſoir à ſon abbaye de St. Vincent, diocefe du Mans. M. le Duc *de la Vrilliere* lui a redemandé la feuille des Bénéfices de la part du Roi. Quoique depuis la diſgrace de M. le Duc *de Choiſeul*, on

parle de celle de ce Prélat, comme une ſuite néces
faire de la premiere, on attribue ſpécialement ce
événement à un *deficit* qui s'eſt trouvé dans la Caiſſe
des Economats, qu'on dit de ſon fait, & l'on préſume
que la cabale ennemie a profité de cette circonſtan-
ce pour le perdre. S. M. n'a encore nommé per
ſonne à cette place, on met beaucoup de prélats ſu
les rangs.

Du 23 Mars 1771.

Arrêté de la Cour des Aides du 22 Mars 1771....

„ La Cour conſidérant qu'il ne lui eſt pas poſſible
de paroître ignorer que des perſonnes ſans qualité
s'arrogent induement le titre de Cour de Parle-
ment ".

„ Que le Roi n'a jamais voulu obliger la Cour
à les reconnoître en ladite qualité, puiſqu'il ne lui
a jamais fait connoître ſes intentions à ce ſujet,
& qu'il a été impoſſible à la Cour d'approcher de
la perſonne dudit Seigneur Roi ".

„ Conſidérant encore que la Cour ne peut plus
eſpérer de faire parvenir audit Seigneur Roi ſes très
humbles & très reſpectueuſes remontrances, & néan-
moins qu'il eſt néceſſaire de conſtater promptement
& authentiquement l'attachement de la Cour aux
Loix du Royaume ".

„ A arrêté, en renouvellant les Proteſtations par
elle déja faites par ſon Arrêté du 9 du préſent & dé-
poſé dans les regiſtres, qu'elle proteſte contre la
prétendue érection d'un nouveau tribunal au lieu du
Parlement de Paris, & contre l'introduction de tou-
tes perſonnes étrangeres audit Parlement dans

'exercice des charges dont les vrais officiers de la-
lite Cour ſont pourvus & n'ont jamais été dépouil-
és ".

„ Arrête qu'elle ne reconnoîtra point comme Ar-
êt du Parlement aucuns des actes émanés desdites
erſonnes, rempliſſant les fonctions de ladite Cour ".

„ Proteſte notamment contre tous les enrégiſtre-
nens faits ou à faire dans le lieu des ſéances du
arlement de Paris, ſans les membres néceſſaires
ludit Parlement & pendant l'abſence forcée du plus
rand nombre & ſpécialement contre ſes prétendues
iſtractions de Reſſort & création de nouveaux tri-
unaux ".

„ Déclare qu'elle ne reconnoîtra les prétendus
fficiers desdits tribunaux comme officiers de juſtice
i les actes qui en émaneront comme jugemens, jus-
u'à ce que lesdites diſtractions de Reſſort & érec-
ion de tribunaux aient été légitimement enregiſtrées
u Parlement & par les vrais officiers de ladite
our ".

„ Ordonne que la préſente Proteſtation ſera ſigni-
iée dans le jour, au greffe toujours ſubſiſtant du Par-
ement de Paris, & qu'il en ſera envoyé des copies
ollationnées aux Princes du ſang Royal & aux Pairs
e France, membres eſſentiels de ladite Cour ".

Extrait, &c.

„ La Cour fait défenſes à tous les officiers de ſon
Reſſort de reconnoître comme arrêt du Parlement les
actes émanés des gens du Conſeil ſéans induement
ans les lieux des ſéances du Parlement de Paris,
u de toutes autres perſonnes qu'on voudroit ſub-

ſtituer aux membres dudit Parlement, non légitimement dépouillés de leurs offices".

„ Leur fait défenſes auſſi de reconnoître les perſonnes ſe qualifiant d'officiers des prétendus Conſeils ſupérieurs, érigés par l'Edit non-légalement enrégiſtré du mois de Février 1771, comme officiers de juſtice, ni les actes qui émaneront de ces prétendus Conſeils ſupérieurs comme jugemens, juſqu'à ce que l'érection desdits tribunaux ait été enrégiſtrée au Parlement & par les vrais officiers de ladite Cour".

„ Ordonne que copie du préſent Arrêt ſera envoyée à tous les officiers du Reſſort de la Cour, pour être lue, publiée & enrégiſtrée, & que le Procureur général du Roi ſera tenu d'en notifier la Cour au mois".

Du 23 Mars 1771.

Il ſe dit le 22 de ce mois aux grands Auguſtins une meſſe ſolemnelle en commémoration de la réduction de Paris: c'eſt la ville qui la fait célébrer, & les Cours y aſſiſtent. On attendoit ce jour comme important par le conflit qu'il pourroit occaſionner. En effet il eſt d'abord intervenu une Lettre de Cachet à la ville pour lui enjoindre d'inviter le tribunal actuel comme Parlement à la cérémonie en queſtion; autre Lettre de Cachet au Grand Maître des Cérémonies pour lui enjoindre de faire l'invitation ſusdite. Les deux autres Lettres de Cachet ſont arrivées comme de coutume à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, avec les réſerves de forme ſur la préſéance. Ces Cours, au lieu de

épondre au porteur desdites Lettres : *nous nous con-ormerons aux ordres du Roi*, formule ordinaire, ont épondu ſimplement : *nous avons reçu les ordres du Roi*, à deſſein de ſe comporter ſuivant les circonſtances. En effet hier la Chambre des Comptes s'étant rendue par Députation aux grands Auguſtins, & ayant trouvé le prétendu Parlement en place, s'eſt retirée aux acclamations du peuple. La Cour des Aides a fait de même. On les a reconduits au Palais comme en triomphe, là les applaudiſſemens ont redoublé : ils ſe ſont raſſemblés dans leurs Chambres pour dreſſer procès verbal & faire ſans doute leurs Proteſtations. On a déja un Arrêté de la Cour des Aides ci-deſſus à cette occaſion & un Arrêt.

Du 24 Mars 1771.

La Cour des Aides, le même jour 22, a dreſſé procès verbal de ce qui s'eſt paſſé aux grands Auguſtins, a fait ſes proteſtations, ſon arrêté, a rendu ſon arrêt, & l'a fait ſignifier ledit jour ſans déplacer. La Chambre des Comptes n'a pas été auſſi vîte en beſogne ; le jour même elle n'a que dreſſé ſon procès verbal, elle s'eſt raſſemblée hier 23 pour rédiger ſes proteſtations en conſéquence, & a renvoyé après les fêtes à traiter le fond de l'affaire & à travailler à des remontrances ſur le tout.

Du 24 Mars 1771.

Il paroît une Lettre des officiers du Bailliage de Ville-Franche en Beaujolois, ville de l'Appanage de M. le Duc *d'Orléans*, adreſſée à ce Prince, du

6 Mars 1771 : par laquelle ils remettent leurs d
miſſions entre les mains du Seigneur Roi, plutôt qu
de reconnoître le Conſeil ſouverain dont on veu
les faire reſſortir.

Du 24 Mars 1771.

Les pasquinades continuent : on a fait le Qua
train ſuivant à l'occaſion de la création des ſix Con
ſeils ſupérieurs :

La Cour Royale eſt accouchée
De ſix petits Parlementaux,
Tous compoſés de M****.
Le d..... emporte la nichée.

Du 24 Mars 1771.

La Cour des Monnoyes de Lyon n'étoit qu'une
diſtraction de celle de Paris. On vient de la ſup
primer à l'occaſion des troubles ſurvenus dans la
premiere ville rélativement à l'érection du nouveau
Conſeil Souverain qu'on y a établi, & contre lequel
cette Cour s'élevoit avec indignation. M. le Contrô-
leur Général ayant propoſé au Premier Préſident de
celle de Paris d'aſſembler les Semeſtres de ſa Compa-
gnie, pour aviſer aux arrangemens qu'elle pourroit
prendre concernant une augmentation de finance, qui
pût completter une ſomme de 800, 000 Livres, néces-
ſaire au rembourſement des offices de la Cour étein-
te. Envain ce magiſtrat a témoigné ſa ſurpriſe, de
ce qu'au moment où M. le Chancelier annonçoit
au nom du Roi que S. M. vouloit ſupprimer la
vénalité

vénalité des charges, on parla de grever les leurs & l'Etat d'un pareil accroiſſement; il a fallu ſe rendre aux inſtances du miniſtre, & les Semeſtres aſſemblés ces jours derniers, cette Cour a fait un arrêté très reſpectueux, où après avoir annoncé ſon impuiſſance, elle profite de ſa réunion pour ſe joindre aux autres Cours, & porter aux pieds du trône ſes réclamations unanimes ſur la deſtruction de la Magiſtrature & des Loix.

Du 25 Mars 1771.

Il paſſe pour conſtant que mardi dernier M. le Duc *de Duras*, gentilhomme de la chambre en exercice, a remis au Roi de la part des Princes de ſon ſang un Mémoire nouveau de vingt pages, où ils reprennent toute l'affaire actuelle dès ſon origine, attaquent directement M. le Chancelier dont ils ſuivent les opérations, en font voir le vice & les contradictions, & finiſſent par des proteſtations entre les mains de S. M. contre tout ce qui a été fait & contre tout ce qui ſe fera. Il eſt à obſerver que M. le Comte *de la Marche* refuſe conſtamment de ſe joindre aux autres & n'a rien ſigné.

Du 25 Mars 1771.

On répand aujourd'hui de nouvelles remontrances de Rennes, en date du 19 Février. Comme elles roulent ſur ce qu'a déja été répété mille fois, on n'en fait mention encore que pour mémoire.

Du 25 Mars 1771.

On donne pour autre cauſe plus vraiſemblable de la disgrace de M. l'Evêque d'Orléans, la liberté avec laquelle ce prélat s'eſt expliqué auprès de Madame *Adélaïde* ſur les maux de la France, & ſur le remede, qui n'étoit autre que le rappel du Parlement. On ajoute que cette Princeſſe, vivement touchée du tableau effrayant qu'il lui avoit fait, en avoit parlé au Roi: que ce Monarque avoit voulu ſçavoir qui avoit ſi bien endoctriné la Princeſſe, que celle-ci avoit conſtamment refuſé de le dire; mais que par les perquiſitions & les rapprochemens on avoit découvert qu'elle n'avoit cauſé particuliérement & longtems qu'avec l'Evêque d'Orléans.

Du 25 Mars 1771.

Il paroît une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 13 Janvier 1771, enrégiſtrée en la Chambre des Comptes, les Bureaux aſſemblés, le 18 Février, & en la Connétablie & Maréchauſſée de France d'après l'ordonnance du Tribunal du 14 Mars, au ſiege général de la Table de marbre du Palais à Paris le 15 dudit mois. Par cette Déclaration les offices de Lieutenans des Maréchaux de France, & de Conſeillers Rapporteur & Secrétaires Greffiers du Point d'honneur doivent être rembourſés, pour n'y être deſormais pourvu qu'à vie, de l'agrément & ſur la nomination des Maréchaux de France, moyennant une moindre finance, &c.

Du 26 Mars 1771.

Le Sr. Abbé *de Foix*, l'ame damnée de M. l'Evêque d'Orléans, & le miniſtre de ſes plaiſirs, eſt exilé à une Chartreuſe dans le fonds du Vivarez, lieu inacceſſible dans ce tems-ci, à cauſe des neiges. On aſſure que ſa Lettre de cachet porte ordre, en cas qu'il ne puiſſe y pénétrer, de reſter dans le plus prochain village juſqu'au moment d'un paſſage libre.

Du 26 Mars 1771.

Extrait d'une Lettre de Châlons ſur Marne, du 23 Mars... M. *Rouillé d'Orfeuil* a enfin par ſes ſéductions conſommé le grand ouvrage du Conſeil Souverain. Des dix membres du Bailliage trois ſeulement ſont reſtés inébranlables, ſçavoir, M. *de Vieuxdampierre*, l'un des Préſidens; M. *de la Fourniere*, Lieutenant particulier (& non Procureur du Roi;) & M. *de Pinteville*, Conſeiller: les autres ont eu des Lettres de compatibilité, par leſquelles ils peuvent tour-à-tour ſervir au Tribunal inférieur & au Tribunal ſupérieur, avec la clauſe cependant qu'ils ne pourront juger au Conſeil des procès dont ils auront connu au Bailliage; ce qui réduit à 13 le nombre des Conſeillers du Tribunal ſupérieur dans ces cas-là. C'eſt le 12 que le Conſeil s'eſt ouvert. M. l'Intendant, comme Premier Préſident, a prononcé un diſcours auſſi mince que ſa perſonne, qui a été accompagné du ſilence le plus morne: on a enſuite procédé à l'Enrégiſtrement de l'Edit de Création du Conſeil ſuſdit. Aucun Avocat ne s'eſt trouvé à la ſcene. Il y a une érection de 24 charges de

Procureurs à ce Tribunal, dont aucun du Bailliage ne veut se pourvoir.

Le vendredi 15 le Conseil a tenu sa seconde séance pour recevoir Avocats les Abbés *de Beuvry* & *Hocquart*, Conseillers Clercs, dont le Parlement de Metz avoit refusé d'admettre le serment : on leur avoit dit qu'à l'âge de 50 ans des Prêtres qui avoient fait leur Droit avec toutes les dispenses possibles, n'étoient pas en état d'administrer la Justice. On avoit voulu exiger d'eux de ne faire aucunes fonctions de juges pendant un tems prescrit, qu'ils promettroient de consacer à l'étude des Loix : les candidats n'ayant pas voulu jurer d'observer ces conditions, étoient revenus avec la douleur de ce refus juste & humiliant. Sur le rapport du fait, M. le Chancelier, ce chef de la Magistrature, a décidé qu'ils pouvoient se faire recevoir au Conseil.

Le mardi, 19, 3eme. séance du Conseil, où l'on reçoit comme Conseillers les deux Abbés ci-dessus, & l'on reçoit Avocat un chantre de la Cathédrale licencié au Parlement de Metz, nommé *Aubert*.

Ce même jour enrégistrement au Bailliage de l'Edit de création du Conseil.

M. *de Vieuxdampierre* & M. *de Pinteville* n'y assistent point, M. *de la Fourniere* se retire au moment où le Procureur du Roi commence son requisitoire.

Le vendredi 22, 4eme. & derniere séance du Conseil, où l'on plaide trois causes. Il faut observer que de 12 Avocats aucun n'a voulu se présenter à ce Tribunal, mais que les Avocats *Guillemin* & *Rossin*, qui ont été faits substituts du Procureur général, ont eu des Lettres de compatibilité, par les

quelles ils pourroient faire les deux fonctions, à la charge de ne pas conclure dans les procès où ils auroient parlé comme Avocats. En conséquence ils ont plaidé deux causes, l'une contre l'autre, & l'un d'eux, le Sr. *Roſſin*, a plaidé la 3eme. contre le Chantre. Ce qui a indigné tous les Avocats, ſes confreres, & l'a couvert de ridicule.

Voilà où les choſes en ſont. Le Préſident *le Gerſier*, & M. *de Beuville*, deux excellentes têtes, paroiſſent confus de s'être laiſſé abuſer. Tous les Bailliages refuſent, dit-on, d'enrégiſtrer l'Edit, à la réſerve de celui de Ste. Menehould.

Du 26 Mars 1771.

L'uſage eſt que le mardi ſaint le Parlement faſſe ce qu'on appelle *Acte de Reſſort*: il ſe tranſporte la veille par députation aux Priſons du Châtelet, il s'informe ſi les Priſonniers ſont bien tenus, bien traités, & s'ils n'ont aucune plainte à porter? Le lendemain cette députation arrive au Châtelet, l'audience tenante. Les Conſeillers ſe retirent; mais les chefs reſtent, & paſſent dans le banc des Gens du Roi. Elle prend ſéance à leur place, & le ſubſtitut du Procureur général va s'aſſeoir au-deſſus du Lieutenant Civil, du Lieutenant de Police, du Lieutenant Criminel, du Procureur du Roi & du Lieutenant Criminel de Robe courte, les 5 Officiers reſtés. Alors on fait appeller une ou deux cauſes, qui ſe plaident; enſuite le Subſtitut requiert que les cauſes civiles ſoient renvoyées par-devant le Lieutenant civil, les cauſes de Police par devant le Lieu-

tenant de Police; &c. qu'injonction ſoit faite aux Commiſſaires (préſents à leur banc) de continuer à bien faire leurs fonctions; aux Geoliers, &c. Le Préſident prononce en conſéquence, & la cérémonie finit ainſi.

Les Juges Conſuls en outre ſe trouvent ſur le paſſage de la Députation du Parlement, lorſqu'elle va au Châtelet, y viennent à ſa ſuite, y prennent leur place, & reçoivent auſſi une injonction accoutumée.

Comme M. le Chancelier n'a point voulu lors de l'inſtallation de ſon tribunal que dans l'enrégiſtrement l'envoi aux Bailliages fût requis ſuivant la formule accoutumée, que depuis il a éludé les occaſions où ledit tribunal auroit pu ſe compromettre vis à vis du Châtelet, on ſe flattoit que la cérémonie qu'on vient de détailler n'auroit pas lieu; mais par une inconſéquence trop ordinaire dans ce qui ſe paſſe, le Châtelet informé que le Chef de la Magiſtrature vouloit rompre la glace aujourd'hui, les ſervices aſſemblés, il a été formé hier 25 l'Arrêté ſuivant.

„ A été arrêté qu'attendu que le Châtelet n'a jamais reconnu d'autre tribunal ſupérieur que le Parlement, qui eſt eſſentiellement la Cour des Pairs, à laquelle le Châtelet eſt attaché par des liens indiſſolubles, & qu'il ne peut en reconnoître d'autre ſuivant les loix, ſon ſerment & ſon inſtitution primitive: que Mrs. du Conſeil n'ont & ne peuvent avoir Cour ni Reſſort ſur le Châtelet, la Compagnie fait toutes proteſtations de droit contre l'exercice de reſſort, viſite de priſons, ſéance dans l'auditoire du Châtelet & autres actes qui ont été faits ou qui pourroient l'être dans la ſuite par Mrs. du Conſeil".

„ Arrêté en outre que dans le cas où Mrs. du Conſeil viendroient demain, mardi, tenir la ſéance, aucuns de Mrs. les Lieutenans, Civil, de Police & Criminel, Procureur du Roi, ni aucuns officiers de cette Jurisdiction, ne peuvent & ne doivent aſſiſter à la ſéance ".

„ Arrêté en outre que les Gens du Roi ſeront chargés de notifier dans le jour l'Arrêté ci-deſſus aux Syndics des Commiſſaires & autres officiers de la Jurisdiction, pour qu'ils aient à s'y conformer, chacun à ſon égard, & que les Gens du Roi ſeront tenus d'en rendre compte à la Compagnie aſſemblée, demain à 8 heures du matin, avant le Service ".

On prétend que les Juges Conſuls ont arrêté de leur part de ne pas ſe trouver au paſſage de la Députation du Conſeil, ni au Châtelet. Il eſt à obſerver à cette occaſion, que ces Conſuls auroient dû être renouvellés dans le mois de Février, mais que leur inſtallation devant être précédée d'un ſerment au Parlement, ce qui pouvoit engager une querelle, ils ont été continués dans leurs fonctions pour cette année.

Du 27 Mars 1771.

Hier une foule prodigieuſe de monde s'eſt rendu au Châtelet & au Palais. Les rues de l'un à l'autre étoient bordées de Guet, & tout annonçoit plutôt une expédition militaire qu'un acte de Reſſort, une Députation pacifique de ſupériorité d'un tribunal ſur l'autre. A onze heures du matin l'audience s'eſt ouverte au Châtelet à l'ordinaire, à l'exception que le Prevôt de Paris, qui n'y eſt jamais, s'y eſt trouvé;

comme il n'y a ni Avocats ni Procureurs à cette Juriſdiction, l'audience a été fermée ſur le champ; & l'on a vu d'après l'arrêté ci-deſſus que Mrs. du Châtelet comptoient ſe retirer, mais pendant l'audience eſt intervenu au Parquet un paquet contenant cinq Lettres de Cachet pour les cinq officiers nommés, conçues en ces termes:

DE PAR LE ROI.

„ Il eſt ordonné à . . . . de ſe trouver demain mardi 26 Mars 1771, à l'audience du Châtelet & d'y reſter tant que la ſéance tiendra, ſous peine de déſobéiſſance".

A midi & demi les officiers déſignés ſont rentrés, ont pris place à leur banc, chacun ſa lettre de Cachet à la main; les Commiſſaires ſont venus auſſi ſuivant une Lettre de Cachet ſignifiée aux Syndics; & la députation du Conſeil, au nombre de 10 Membres, préſidée par M. *de la Michaudiere*, Conſeiller d'Etat, eſt entrée. Le public les a hués & ſifflés, & M. le Lieutenant civil a prononcé en face de ces Mrs. le diſcours ſuivant, en forme de proteſtation:

„ Nous ne nous trouvons ici que par la ſoumiſſion
„ que nous devons aux ordres du Roi, étant char-
„ gés par notre Compagnie de proteſter, comme
„ nous proteſtons, contre la préſente ſéance & tout
„ ce qui pourroit y être fait".

Les autres Magiſtrats à la ſuite de M. le Lieutenant Civil, ont par une inclination témoigné leur acquiescement. Alors le Sr. *Pierron*, ſubſtitut du Procureur général, qui juſques là s'étoit tenu en bas

du

du banc, y a monté, & a pris la premiere place, comme de coutume.

Tout le Public qui avoit déja fort applaudi à l'entrée & à la levée de l'audience, a redoublé de battemens de mains en ce moment.

La Députation, ſans paroître tenir compte de la proteſtation, a rempli le cérémoniel d'uſage, troublé par les brouhahas & les ſifflemens des ſpectateurs.

On a remarqué avec peine qu'au renvoi prononcé par le Préſident, des Cauſes Civiles par-devant le Lieutenant Civil, des Cauſes de Police par devant le Lieutenant de Police, &c. ces Mrs. faiſoient chacun une inclination quand on les déſignoit, & ſembloient par cet acquieſcement tacite démentir la proteſtation qu'ils venoient de faire.

Après la ſortie du Conſeil, le Châtelet s'eſt raſſemblé & a renouvellé ſes proteſtations.

Du 27 Mars 1771.

M. le Premier Préſident de la Cour des Aides, & deux Préſidens, ainſi que le Greffier en Chef, ont ordre de ſe rendre aujourd'hui à Verſailles, avec les Régiſtres : on ne doute pas que ce ne ſoit pour biffer l'arrêté & l'arrêt du 22.

Du 27 Mars 1771.

A l'occaſion du bruit qui court de l'exil de la Cour des Aides, on a fait le placet ſuivant au Roi au nom des femmes de Conſeillers au Parlement :

Nos époux, ô Louis, ſont en captivité:
Nous gémiſſons, loin d'eux, dans la viduité:
Juſqu'à ce jour pourtant une erreur ſecourable
A nos cœurs deſolés apportoit quelqu'eſpoir;
Mais enfin de *Maupeou* la vengeance implacable
Nous condamne, dit-on, à ne les jamais voir.
A leur comble montés, nos maux ſont ſans remedes,
Laiſſez-nous, pour ſoutien, au moins la Cour des Aides!

Du 28 Mars 1771.

La Cour des Monnoyes, outre ſon Arrêté du 16 Mars en faveur du Parlement de Paris, en a dreſſé un le même jour contre un de ſes membres, dont voici la teneur.

„ Aujourd'hui 16 Mars, un de Meſſieurs a dit qu'il auroit appris que M. *Petit*, Conſeiller honoraire en la Cour, auroit une commiſſion de Conſeiller au Conſeil ſupérieur de Blois ".

„ Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Cour, les ſemeſtres aſſemblés, a arrêté que le Greffier en Chef s'inſtruira par toutes voies poſſibles de la vérité du fait, & en certifiera la Cour, les ſemeſtres aſſemblés, le mercredi 10 Avril 1771. Fait en la Cour des Monnoyes, les jour, mois & an ſusdits.

Du 28 Mars 1771.

Il paroît deux nouvelles brochures ſur les matieres préſentes; l'une en date du 11 Février 1771, a pour titre: *Lettre de M. * * *, Conſeiller au Parlement, à M. le Comte de * * *.* Le but de l'auteur eſt d'y prouver:

1°. Que le Parlement a dû s'oppoſer conſtamment à tout enrégiſtrement de l'Edit.

2°. Qu'il n'a fait en cette occaſion que ce qu'il avoit fait dans d'autres avec ſuccès, & avec l'approbation de nos Rois, mieux inſtruits.

3°. Qu'il a employé pour manifeſter ſon oppoſition le ſeul moyen légal, honnête, qui peut convenir à des Magiſtrats.

L'autre, intitulé : *Obſervations ſur l'incompétence de Mrs. du Conſeil pour la vérification des Loix.*

Cette ſeconde brochure, bien ſupérieure à la premiere, démontre par huit conſidérations la nullité de tout ce que feroient Mrs. du Conſeil en pareil genre & même celle de tout jugement civil ou criminel qu'ils peuvent prononcer. Outre l'avantage d'une logique claire & preſſante, elle a celui d'être très courte & de réſumer en peu de pages les plus puiſſans argumens ſur cette matiere. Le ſtyle eſt d'une énergie propre à la choſe & ajoute encore à la force du raiſonnement.

Du 28 *Mars* 1771.

Le Roi a rendu dimanche dernier en ſon Conſeil d'Etat un arrêt qui caſſe les arrêts & arrêté de la Cour des Aides du 22 de ce mois, & qui a été l'objet de la Députation mandée de cette Cour pour hier mercrédi ſaint. Cet arrêt eſt imprimé & ſe publie aujourd'hui.

Du 28 *Mars* 1771.

Extrait d'une Lettre de Clermont en Auvergne, du 18 Mars 1771. . . . Voici le journal des principaux faits concernant l'établiſſement de notre Conſeil Souverain.

Le 8 Février M. *de Chaſſerat*, Premier Préſident de notre Cour des Aides, ſur une Lettre de M. *d'Ormeſſon*, écrite de la part du Chancelier, ſe rendit à Paris le lundi 11, & revint le ſamedi 16 dans l'après-dînée. Sur le champ ayant fait inviter ſéparément chacun des officiers de la Compagnie à ſe rendre chez lui, il les tint aſſemblés ſix heures de ſuite pour les engager à donner leur ſoumiſſion & à former le nouveau Conſeil; il employa tour-à-tour les promeſſes & les menaces, l'eſpérance & la crainte, enfin il termina par une demande formelle de répondre ſur le champ *oui* ou *non*. Cette premiere ſéance finit à 10 heures du ſoir, & 4 ſeulement de 20 s'étoient rendus. A peine rentrés chez eux on les convoque de nouveau dans la nuit, on s'aſſemble chez le Préſident *de Clary*, on les preſſe plus fortement, on redouble la terreur & la ſéduction, enfin tous donnent leur acquiescement & le ſignent.

Le courier n'étant pas parti ſur le champ, ces Meſſieurs font des réflexions dans la nuit, ſe répentent de leur lâcheté: ils ſe raſſemblent encore le lendemain matin dimanche, chez le 2eme. Préſident; ils ſe communiquent leurs remords, ils déliberent plus mûrement & unanimement, excepté trois: ils conviennent de révoquer leur acceptation & l'acte eſt brûlé. On envoye deux députés porter cette nouvelle au Premier Préſident.

Alors M. *de Chaſſerat* s'eſt retourné vers des particuliers de la ville, il a envoyé à *Riom* un des quatre acceptans de la Compagnie, & celui-ci eſſaya de gagner quelques membres du Préſidial, mais inutilement; il fut chaſſé avec ignominie.

Sur ces entrefaites le P. P. eſt réparti pour Paris, & ſur les bruits ſiniſtres qu'il a fait répandre, partie de la Cour des Aides, partie du Préſidial, & partie des Nobles ont écrit pour ſolliciter des places au Conſeil de cette ville.

Du 28 Mars 1771.

M. *de Chaſſerat*, de retour le 8 Mars, a réuni ſes Proſélites, & l'on eſt convenu de s'aſſembler le 9 à la jurisdiction conſulaire, lieu convenable pour un tribunal auſſi auguſte. La Compagnie s'y eſt rendu eſcortée d'une centaine d'hommes gagés pour applaudir, & de quelques canons rouillés; ce qui faiſoit de cette aſſemblée un ſpectacle de dériſion pour les gens ſenſés.

On a envoyé l'Edit de création au Préſidial pour l'enrégiſtrer, mais ils ont ſurſis & ont pris du tems.

Le Premier Préſident a mandi le 13 les Avocats pour les inviter à venir prêter ſerment à ſon Conſeil, mais ils s'en ſont défendus poliment pour gagner du tems & voir comment iront les choſes.

Du reſte, le nouveau tribunal n'a encore rien fait, & pluſieurs membres paroiſſent rougir d'en être & d'être la fable de la ville.

Du 29 Mars 1771.

Le Sr. *Dufranc*, Notaire & Secrétaire de la Cour & premier Greffier de la Grand'Chambre du Parlement, à qui a été faite la ſignification de l'arrêté de la Cour des Aides du 22, avoit refuſé de donner ſon expédition à M. *d'Agueſſeau*, Premier Préſident

du nouveau tribunal, sous prétexte qu'il distinguoit deux hommes en lui Greffier, l'un comme faisant les fonctions de cette place par Lettre de Cachet auprès du Conseil commis au lieu du Parlement, & l'autre comme étant toujours attaché par essence & par sa charge à la vraie Compagnie à laquelle il a prêté serment.

Il a reçu ordre de porter cette expédition à Versailles, le même jour qu'a été mandé la Députation de la Cour des Aides.

Du 29 Mars 1771.

La Chambre des Comptes avoit fait le vendredi matin avant de se rendre aux Augustins, l'arrêté suivant, où l'on voit que cette Cour très formaliste avoit prévu tous les cas passibles.

„ La Chambre s'étant fait représenter son procès verbal du 18 Août 1753, par lequel il appert que le Roi fit donner des ordres afin qu'il ne se trouvât personne dans les stalles du chœur de l'Eglise de Notre Dame, qui sont ordinairement occupés par les officiers du Parlement, attendu qu'étant alors sans contradiction la plus ancienne Cour du Royaume, elle ne pourroit être exposée à souffrir aucune préséance".

„ Et étant informée par la voix publique qu'aucuns des Gens du Conseil du Roi tiennent des séances dans les chambres du Parlement, sans qu'il en ait été donné une connoissance légale à ladite Chambre, laquelle ne peut reconnoître l'existence d'aucun Tribunal dont la création n'auroit été régistrée en icelle, & moins encore la supression de tous les officiers du Parlement".

„ A arrêté que dans le cas où aucunes autres personnes que les membres du Parlement reconnus par leurs proviſions, ſiégeroient dans les hautes chaires du chœur de l'Egliſe des Auguſtins pour la cérémonie de la Réduction de Paris ſous l'obéiſſance du Roi Henri IV, les Préſidens & autres Officiers de la Chambre ne donneront aucun ſalut auxdites perſonnes, & ſeront tenus de ſe retirer du chœur de la dite Egliſe par la porte mentionnée aux ordres du Roi, & de venir en la Chambre dreſſer procès verbal de ce qui aura été fait, pour être par ladite Chambre ſtatué ce qu'il appartiendra".

„ A arrêté que dans le cas où les Officiers de la Chambre étant dans leurs places ordinaires, aucuns autres Officiers que les membres du Parlement reconnus par leurs proviſions, entreroient au chœur de l'Egliſe des grands Auguſtins pour y ſiéger dans les hautes chaires & aſſiſter à ladite cérémonie, les Préſidens & autres Officiers de la Chambre ſeront également tenus de ne donner aucun ſalut auxdites perſonnes & de ſe retirer, comme il a été dit".

„ A arrêté que dans le cas où la Chambre recevroit de nouveaux ordres dans l'Egliſe, leſdits ordres portant défenſe générale de ſortir de ladite Egliſe, ou ordre d'aſſiſter à ladite cérémonie, les Préſidens ou autres Officiers ne tiendront point la parallele des gens du Conſeil, mais deſcendront hors rang & ſiégeront ſur des ſiéges qu'ils ſe feront porter".

„ A arrêté que ſi les ordres portent injonction de prendre les ſéances accoutumées, la Chambre enverra le Premier Huiſſier notifier à celui qui pré-

sidera ceux qui tiendront les places du Parlement que la Chambre ne peut reconnoître aucuns Officiers à la place du Parlement ; qu'elle proteſte contre toute préſéance & aſſiſtance desdits Officiers & qu'elle ne reſte en place qu'en vertu des ordres précis du Roi qui lui enjoint ladite ſéance ".

Du 30 *Mars* 1771.

Indépendamment de l'Arrêté ci-deſſus, la Chambre des Comptes a dreſſé, comme on a dit, procès verbal de la ſéance, & fait ſes proteſtations.

Il avoit été auſſi queſtion de rendre un Arrêt & de former un Arrêté, pareils à ceux de la Cour des Aides : c'étoit M. le Préſident *de Salaberry* qui avoit ouvert cet avis, & le lundi ſaint il a été diſcuté. Le Sr. *Menard de Souzy*, fils d'un Premier Commis de M. le Duc *de la Vrilliere*, & du parti de la Cour conſéquemment, ſe leva contre cet avis, en détailla les inconvéniens & les ſuites funeſtes, & opina pour qu'il n'eût pas lieu. Le ſien eut 25 voix, & celui du premier en avoit 36. Il fut queſtion d'éplucher les voix nulles ou caduques, & les 36 ſe trouverent réduites à 26. Ce parti avoit encore la prépondérance, au moyen d'une voix, qu'on élagua de nouveau. Il ne fut plus qu'égal à l'autre, mais toujours ſoutenu par le vœu du plus grand nombre & ſurtout par celui des 4 Auditeurs, repréſentant leur Bureau de 60 membres. A force de ſollicitations on entraîna du côté du Sr. *Menard* un des ſuffrages attachés au parti du Préſident, & le plus foible ſe trouva par ce moyen ſoutenu de 26 voix contre 24

eulement; en ſorte qu'il paroît que cette Cour s'en iendra, ainſi qu'on l'a annoncé, à de ſimples remonrances.

Cependant comme il y a actuellement ſur le Bueau le compte d'un payeur des rentes qui ſe trouve voir pour piece un ſoutien, un Arrêt du nouveau Tribunal, en vertu duquel il a payé, — on eſpere que cette irrégularité pourra donner lieu à d'autres bſervations & rengager la partie.

Du 30 *Mars* 1771.

Il court une chanſon ſur l'air *des pendus*, contenant la relation de la premiere ſéance du Conſeil ſupérieur de Blois du 2 Mars 1771 : par le Maître d'Ecole de Choury près Blois.

Cette chanſon eſt un de ces vaudevilles, tels qu'il en paroît ſouvent dans ce pays-ci, mais qui à travers les traits ſatyriques qu'ils contiennent, ſont conſervés avec ſoin par les curieux comme pieces pouvant ſervir à l'hiſtoire.

Il réſulte de celle-ci que le Conſeil s'eſt ouvert à Blois le 2 Mars, que Meſſieurs étoient en Robes rouges & en rabats, au nombre de trois Préſidents & onze Conſeillers ſeulement; que cette Cérémonie a eu lieu un jour de marché, & a été précédée d'une meſſe du St. Eſprit; mais que le public a peu de foi à l'illumination de ces nouveaux Magiſtrats; qu'enfin les 14 Membres 8 ont déja quitté, enſorte que le Tribunal ne ſe trouveroit réduit qu'à ſix, ſi le fait eſt vrai.

Chanſon ſur l'air des Pendus, *contenant la relation de la premiere ſéance du Conſeil ſupérieur de Blois du 2 Mars* 1771. *Par le maître d'Ecole de Choury, près Blois.*

Or, écoutez, petits & grands,
Le plus grand des événemens:
On en parlera dans l'hiſtoire,
A peine, pourra-t-on le croire;
Car ſi je ne l'avois pas vu,
Jamais je n'en aurois rien cru.

Le ſamedi, deux de ce mois,
Nous ſommes tous venus à Blois
Pour y comtempler la merveille
De notre Souverain Conſeil,
Et nous avons, en vérité,
Tous été bien émerveillés.

Nous avons vu des Magiſtrats
En Robes rouges & Rabats,
Parés comme les jours de fête:
St. Michel étoit à leur tête;
Après marchoient deux Préſidens,
Suivis d'onze honnêtes gens.

Preuve de leur honnêteté
Et qu'ils étoient bien élevés,
Ils faiſoient force révérence,
Comme à la nôce, quand on danſe:
Enfin par leurs Proviſions
On voit qu'ils ſont tous bons garçons.

Pour attirer le Saint Eſprit.
Sur des gens auſſi bien appris
La meſſe en pompe fut chantée,
Par la muſique bien notée;
Mais l'Eſprit Saint n'eſt pas venu,
Du moins nous ne l'avons pas vu.

C'étoit un grand jour de marché
Que nos Conſeillers bien friſés
Défiloient le long de la place ;
Mais plus d'un faiſoit la grimace
De ce qu'ils n'étoient pas aſſez
Pour former le nombre annoncé.

Nous ſouffrions de l'embarras
De ce vénérable Sénat,
Mais par une heureuſe avanture,
Nous avions plus d'une monture,
Et chacune certainement
Etoit bâtée fort proprement.

Dès que le Souverain Conſeil
Sortit avec ſon appareil,
Nos ânes voyant leur confrere
Se mirent auſſitôt à braire,
Et demanderent à grands cris
Que dans la troupe on les admit.

Indépendamment de la voix
Il étoit bon de faire un choix
Pour éviter la bigarrure,
Parmi cette Magiſtrature,
Les plus rouges furent choiſis
Comme étant les mieux aſſortis.

Les ânes ayant pris leur rang
Formerent la marche à l'inſtant ;
Je paſſe les cérémonies
Que firent les deux Compagnies ;
Et la ville en cette occaſion
Marqua ſa ſatisfaction. (*).

Or donc de nos vingt Conſeillers
On vit d'abord les ſix derniers

(*) Voyez Gaz. de France du 8. Mars 1771.

S'en retourner à leur village,
Criant dans leur noble langage
Que, vu le poids de leurs fonctions
Ils donnoient leurs démiſſions.

Vous voyez qu'il ne reſtoit plus
Que quatorze ânes tout au plus,
Mais ſentant où le bât les bleſſe,
Prodige de délicateſſe!
Huit autres encore ont quitté,
Et ſix ſont ſeulement reſtés!

Tout ceci, retenez-le bien,
Fait leçon pour les gens de bien,
Dans une pareille occurrence:
M. le Chancelier de France
Mérite bien tous nos reſpects
D'avoir pris d'auſſi bons ſujets.

Du 30 *Mars* 1771.

La Cour des Aides avoit fait auſſi le matin du 22 avant de ſe rendre aux Auguſtins, un Arrêté de Cé remonial à mettre en régard avec celui-ci de l Chambre des Comptes, dont la teneur ſuit.

„ Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cou étant avertie qu'il eſt à craindre que pendant l'ab ſence du Parlement, les ſtalles occupés ordinaire ment par les Officiers de ladite Cour dans l'Egliſe des Auguſtins à la Meſſe célébrée en mémoire de la Réduction de Paris, ne le ſoient aujourd'hui par des perſonnes étrangeres au Parlement".

„ A arrêté que ceux de M. M. qui aſſiſteront à ladite meſſe, feront toutes les démarches convenables ſuivant les circonſtances, ſoit en ſe retirant, ſoit en faiſant notifier leurs proteſtations auxdites

erſonnes, ou autrement, pour conſtater authentique-
ient que la Cour ne peut reconnoître lesdites per-
onnes comme repréſentant ladite Cour de Parle-
ient, & proteſte non-ſeulement contre la préſéance,
ar eux prétendue, mais auſſi contre le droit d'aſ-
iſtance à ladite cérémonie en qualité de Cour Sou-
eraine qu'ils voudroient s'attribuer".

NB. Si la Cour des Aides eut été forcée de reſter,
e Premier Huiſſier étoit chargé de lire à haute voix
u Préſident du Conſeil la proteſtation ſuivante :

„ Monſieur, la Cour des Aides m'a chargé de
ous déclarer qu'elle ne peut reconnoître ni vous,
Monſieur, ni les autres perſonnes qui vous ac-
ompagnent, ſoit gens du Conſeil ou autres, comme
iabiles à remplir aucunes fonctions du Parlement;
t qu'elle proteſte non-ſeulement contre la préſéan-
e par vous prétendue ce jourd'hui, mais auſſi con-
re tout droit d'aſſiſtance à la préſente cérémonie en
ualité de Cour Souveraine; & qu'elle ne reſte à
a préſente cérémonie que parce qu'elle y eſt con-
rainte par des ordres exprès.

NB. Quant à l'Arrêt rendu enſuite, les gens du
Roi avoient été chargés verbalement par la Cour
le faire ſignifier dans le jour le préſent Arrêt à l'E-
ection, au Grenier à Sel & au Bureau de la Ville.

NB. M. le Préſident *le Boulanger* étoit à la tête
le la députation de la Chambre des Comptes, &
M. *Hocquart* à la tête de celle de la Cour des Ai-
les.

Du 31 *Mars* 1771.

Additions importantes à faire au récit légal de ce
ui s'eſt paſſé au Châtelet les 25 & 26 Mars.

Du 25 Mars. M. le Lieutenant civil dit qu'il eſt informé que des Commiſſaires du Conſeil ont fait la viſite des priſons du Grand & du Petit Châtelet : ce qui annonce que des Magiſtrats du Conſeil ſe diſpoſent à venir tenir demain mardi ſaint la ſéance, & qu'il prie la Compagnie de lui preſcrire la conduite qu'il doit tenir en cette occaſion : à quoi M. le Lieutenant criminel a adhéré.

Un de M. M. ayant ajouté que vendredi 22 du préſent mois ſur le midi, il a été ſignifié au greffe criminel un jugement d'apport de charges & informations en date du 6 du préſent mois, ledit jugement rendu par Mrs. du Conſeil.

La matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'il ſera fait régiſtre desdits récits, & attendu que le Châtelet, &c. ſuivant l'Arrêté déja rapporté &c.

Du mardi 26 Mars. La Compagnie aſſemblée, les gens du Roi ſont entrés & ont rendu compte de l'exécution par eux donnée à l'Arrêté du jour d'hier : ſur quoi il a été arrêté qu'il ſera fait Régiſtre du récit des gens du Roi, & l'aſſemblée continuée à demain huit heures du matin.

Et dans l'inſtant le Procureur du Roi a pris la parole & a dit, que dans le moment il venoit de lui être remis un paquet à lui adreſſé par M. le Duc de la Vrilliere, contenant différens Paquets adreſſés à M. M. le Lieutenant Civil, Lieutenant de Police, Lieutenant Criminel, &c. & aux Commiſſaires du Châtelet, au nombre de ſix, & pour lui, accompagnés d'une Lettre de mondit Sr. Duc de la Vrilliere, qui le charge de faire parvenir les ſusdits paquets à leurs adreſſes ; & a remis ſur le champ à Mrs. Lieutenans Civil & Criminel préſents les pa-

uets à ceux adreſſés, deſquels ouverture faite par esdits Srs. Lieutenant Civil & Criminel, il s'eſt ouvé dans chacun une Lettre de Cachet dont it la teneur :

„ Mons. *du Four de Villeneuve*, je vous fais cette ettre pour vous *dire* de vous trouver mardi 26 à heure & en la maniere accoutumée à l'audience du arc Civil du Châtelet pour la ſéance, & de ne pas eſemparer qu'après qu'elle ſera finie, à peine de eſobéiſſance. Sur ce je prie Dieu, M. *du Four de 'illeneuve*, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne gare. A Verſailles le 24 Mars 1771. *Signé* Louis, & us bas *Phelypeaux*.

Celle de M. le Lieutenant Criminel ne différoit celle ci-deſſus, qu'en ce qu'elle portoit le terme *joindre*, au lieu de *dire* ci-deſſus ſousligné.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été rêté que M. le Lieutenant Civil en obéiſſant à l'ore ci-deſſus fera la proteſtation qui ſuit, à l'entrée & uverture de ladite ſéance :

„ Ce n'eſt que par l'effet de notre entiere obéiſſance & de notre profond reſpect pour les ordres du Roi, que nous nous trouvons ici; étant chargés par les arrêtés de la Compagnie de proteſter contre notre propre préſence & tout ce qui ſera fait ".

Et l'aſſemblée eſt demeurée continuée à ce jourhui à l'iſſue de la cérémonie.

Dudit jour 26 Mars, heure de midi $\frac{3}{4}$. M. le ieutenant Civil a dit qu'en exécution de l'arrêté de e jour, il a fait & prononcé la proteſtation y porée, à laquelle Mrs. les Lieutenans de Police, Crimi-

nel & Procureur du Roi ont publiquement décla qu'ils adhéroient.

A été arrêté qu'il ſera fait régiſtre du récit de M le Lieutenant Civil, que la Compagnie perſiſta dans les arrêtés du jour d'hier & de ce jourd'h & proteſtation y portés, proteſte de nouveau co tre tout ce qui vient de ſe faire & paſſer au Par Civil de la part de M. M. du Conſeil, la Compagni remettant à délibérer plus amplement au premie jour.

NB. M. le Lieutenant de Police n'a point aſſiſt aux délibérations, ce qui a déplu à la Compagnie il y a pourtant adhéré, ainſi qu'on l'a remarqué.

Du 31 *Mars* 1771.

Quoique la Députation de la Cour des Aides man dée par le Roi ne dût être compoſée que du Pre mier Préſident, de deux Préſidens & du Greffier, la Compagnie avoit arrêté d'y joindre quatre Con ſeillers, comme auſſi de ne porter qu'une expédition en forme de l'arrêt & de l'arrêté, quoique l'ordre fût de porter les regiſtres.

Arrivés à Verſailles le mercredi ſaint, la Députation a d'abord été chez M. le Chancelier. Ce chef de la Magiſtrature a témoigné d'abord ſa ſurpriſe de la voir plus nombreuſe que Sa Majeſté ne l'avoit demandée, enſuite il a annoncé les intentions & les volontés du monarque, en faiſant part à ces Mrs. de l'arrêt du Conſeil du 24 ; il a propoſé pour ne pas ennuyer le Roi de l'inſérer ſur le champ en marge. A quoi M. *de Malesherbes* s'eſt oppoſé, en diſant que beaucoup plus touché du fond que

de

de la forme, il ne croyoit pourtant pas devoir ſe départir de la regle, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'on inſcrivît rien que de l'ordre & en préſence du Roi. Enſuite ſur les repréſentations que lui a faites le Premier Préſident concernant le malheureux huiſſier interdit pour avoir obéi à la Cour, qui ne pouvoit faire autrement, puiſqu'il eût été interdit à beaucoup plus juſte titre s'il eût refuſé de remplir ſon miniſtere, M. le Chancelier a éludé la difficulté en diſant qu'il y avoit des exemples pareils.

A l'heure indiquée la Députation eſt entrée chez le Roi, & M. *de Malesherbes* ayant voulu ouvrir la bouche pour parler, après la cancellation ordonnée, S. M. lui a tourné le dos, en lui diſant, ſans courroux pourtant ni ſans humeur: *retirez-vous.* A ſept heures du ſoir la plupart des membres de la Cour des Aides ſe ſont rendus chez M. de Malesherbes, qui leur a rendu un compte hiſtorique de ſa miſſion, mais non légal. L'aſſemblée eſt renvoyée après les fêtes, à cauſe des vacances; petite ruſe de M. le Chancelier pour éloigner la délibération de cette Cour dont il craint les coups rigoureux.

Du 31 *Mars* 1771.

On aſſure que M. le Comte *de la Marche* ayant été voir le Prince *de Conty*, ſon pere, derniérement, celui-ci l'a très mal reçu, lui a dit qu'il le connoiſſoit depuis longtems pour un mauvais fils, qu'il avoit fait toutes les preuves d'un mauvais mari, mais qu'il venoit d'y joindre la qualité de mauvais citoyen: en même tems il l'a reconduit juſques à ſon veſtibule, en lui diſant qu'il lui rendoit cet honneur com-

ne à un Prince du Sang, ne reconnoiſſant plus en lui ſon fils.

Cette anecdote a trait à la ſciſſion conſtante & authentique que M. le Comte *de la Marche* vient de faire d'avec les autres Princes dans la circonſtance préſente.

Du reſte, on dit depuis peu que les Princes ne ſont pas moins furieux contre le Prince *de* ***, qui n'a paru ſe réunir à eux que pour les mieux trahir & rendre compte au Roi de tout ce qui ſe paſſeroit dans leurs aſſemblées.

Du 1 *Avril* 1771.

Le Parlement de Bourdeaux a rendu le 15 de Mars un Arrêt contre un Arrêté du 8 Février, répandu avec profuſion ſous le nom de cette Cour. Il ordonne qu'il ſoit informé contre les fabricateurs & diſtributeurs d'un pareil libelle, trop groſſiérement contraire à la ſageſſe ordinaire des Arrêts de la Compagnie, la nobleſſe des motifs & des principes qui l'animent, & à la confiance qu'elle conſerve en la juſtice & en la bonté du Seigneur Roi.

Du 2 *Avril* 1771.

Il paſſe pour conſtant que Mrs. du Conſeil dans la viſite des priſons qu'ils ont faite la veille du mardi ſaint, ont été mal accueillis des priſonniers, & que ceux-ci n'ont pas voulu reconnoître leur compétence, ni répondre à leurs queſtions. L'indignation générale a pénétré juſqu'aux cachots, & ces malheureux dans leurs ténebres ont inſulté à ces ma-

giſtrats comme uſurpant des fonctions qui ne leur étoient pas dûes.

Les Conſuls ont été plus fins que M. le Chancelier, & ſe ſont ſouſtraits le mardi ſaint à ſon injonction. Il y avoit auſſi une Lettre de Cachet préparée pour eux, mais le Grand Juge, c'eſt-à-dire le Chef de ce tribunal (le Sr. *le Breton*, Imprimeur) ſe doutant de la tournure, étoit parti de grand matin pour la campagne : d'après la délibération de la veille on étoit convenu de ne pas ſe trouver à la ſéance du Châtelet. Sur le compte rendu de ſon abſence au chef de la Magiſtrature, il a fait porter l'ordre au ſecond Juge; mais celui-ci a eſtimé ne pouvoir en faire l'ouverture qu'en préſence de ſes confreres; il a fallu les aſſembler : tous ces mouvemens ont gagné du tems, & la ſéance ſe paſſoit au Châtelet avant que les Conſuls euſſent délibéré.

Du 2 Avril 1771.

Les Tribunaux inférieurs commencent à s'élever contre les Conſeils ſupérieurs, & le Bailliage de Langres, dès le 7 Mars, avoit arrêté des repréſentations à M. le Chancelier ſur l'érection de celui de Châlons; elles ſont écrites noblement & d'ailleurs fondées ſur des raiſonnemens ſolides; elles remontent juſques à l'origine des Bailliages, dont elles détaillent les anciens privileges & les fonctions auguſtes.

Ces repréſentations ſont faites d'après une Lettre circulaire que M. le Procureur général a eu la lâcheté d'écrire à tous ſes Subſtituts des Bailliages dans le reſſort de quelques Conſeils, par laquelle il

leur interdit toute correſpondance avec lui, & déclare qu'il n'en conſervera qu'avec le Procureur Général de chaque Conſeil Supérieur, auquel ils s'adreſſeront reſpectivement.

Du 2 Avril 1771.

Il paroît imprimé des Remontrances du Parlement de Rouen, en date du 19 Mars; elles ont pour objet l'établiſſement des Conſeils Supérieurs, & relevent toutes les irrégularités, ou, pour mieux dire, l'illégalité entiere de ces nouveaux tribunaux. C'eſt le même fonds déja traité dans divers écrits particuliers, & ſurtout dans la Lettre adreſſée aux Magiſtrats de Province, mais avec la modeſtie convenable à un citoyen anonyme qu'un zele ſage porte à éclairer ſes concitoyens. Ici, au contraire, c'eſt une Cour Souveraine, armée du glaive de la juſtice, & qui tonne avec cette éloquence mâle dont elle doit faire entendre la vérité au Prince & épouvanter les perfides adulateurs qui l'entourent.

Du 2 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Soiſſons du 25 Mars 1771..... On eſt tout auſſi étonné en cette ville que vous l'êtes, Monſieur, d'avoir vu M. *Charpentier*, notre Lieutenant général, & M. *Brailhe*, notre Procureur du Roi, accepter l'un la place de Premier Préſident du Conſeil Souverain de Châlons, & l'autre celle de Procureur général au même Tribunal. Il eſt certain que le premier eſt un magiſtrat recommandable par ſon zele pour la juſtice,

par ſes lumieres, par ſes mœurs, par ſa conduite; que ſa fortune plus que médiocre le mettoit dans le cas de ne rien deſirer de mieux, & que ſa charge étoit aſſez honorable ici pour ne pas la ſacrifier à une dignité peu ſûre & qui le rend l'objet de la jalouſie des magiſtrats du Bailliage de Châlons incorporés dans le Conſeil. Voici comme cela s'eſt paſſé. Le Secrétaire de M. le Chancelier qui le connoiſſoit, l'a propoſé de ſon propre mouvement au Chef de la Magiſtrature pour être à la tête du Conſeil de Châlons. Celui-ci l'a mandé avec la plus grande diligence. M. *Charpentier* n'étoit parti qu'après avoir promis à ſa famille de ne rien accepter de la part de M. *de Maupeou* ſans la conſulter.... Mais il a été enivré des careſſes du Chancelier, qui l'a ſaiſi à ſon débotté (c'eſt exact, il a été obligé de paroître devant lui à l'inſtant même de ſon arrivée;) qui lui a fait entendre que le Roi le connoiſſoit, avoit jetté ſes vues ſur lui, & le regardoit comme un homme néceſſaire à l'exécution de la réforme & de l'amélioration de la Juſtice. Il n'a pas eu proprement le tems de réfléchir, & on l'a fait repartir avant qu'il eût celui de voir perſonne. On aſſure que ce Magiſtrat, d'un caractere foible, n'eſt pas à ſe repentir de ſa démarche, mais il n'oſe reculer.

Quant au Procureur du Roi, il a cru être aſſez juſtifié par l'exemple du Lieutenant général. Toute la ville gémit ici ſur le ſort de ces deux Magiſtrats.

Du 3 Avril 1771.

On croit ſavoir aujourd'hui certainement que ſur la Lettre des Princes au Roi, remiſe à S. M., ainſi qu'on a dit, le mardi 19 Mars, dans ſon lit par ſon premier valet-de-chambre, Elle a été très courroucée, Elle en a fait part au Comité de ſon Conſeil, & il étoit réſolu d'exiler les Princes. Le Roi par ſon ſilence paroiſſoit acquieſcer à ce parti violent, mais revenu à lui il a remarqué qu'une pareille diſgrace jetteroit un vuide affreux aux nôces de ſon petit-fils, qu'il ſe trouveroit comme iſolé à ſa Cour, & perſonne n'ayant oſé réſoudre cette objection, le projet eſt reſté ſans exécution. Pluſieurs Seigneurs & Dames de la Cour devoient être compris dans cette proſcription, tels que M. le Prince *de Beauveau*, Madame la Comteſſe *de Brionne*, &c.

Du 3 Avril 1771.

Le refus de M. le Doyen de Notre Dame, ainſi que des Députés du Chapitre, d'officier aux Grands Auguſtins le 22 Mars pour la cérémonie de la réduction de Paris, eſt faux : 1°. M. le Doyen n'officie jamais en ce cas-là : 2°. c'eſt M. l'Archevêque de Paris qui dit la meſſe, & qui la fait célébrer communément par un Archidiacre ; ce qui a été exécuté ce même jour.

Du 3 Avril 1771.

A la ſuite de ſes Remontrances du 19 Mars, le Parlement de Rouen a rendu un Arrêt contre les

gens du Conſeil tenant le Parlement, contre les officiers des Conſeils ſupérieurs, & contre les membres futurs d'un prétendu Parlement nouveau, contenant les mêmes conſidérations & aux mêmes fins que celui de Toulouſe du 16 Mars.

Du 3 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Vitry le-François, du 19 Mars 1771..... Cette ville a la douleur d'avoir fourni deux membres pour le Conſeil Souverain de Châlons : le premier eſt M. *de Saligny*; celui-ci avoit été Procureur du Roi à notre Bailliage, s'étoit mal mis avec le Parlement dans le tems des différends de cette Cour avec le Grand Conſeil, en avoit même été interdit pour s'être prêté & avoir requis l'enrégiſtrement d'un jugement de ce dernier tribunal, s'étant enſuite voulu couvrir d'un autre jugement du Grand Conſeil pour être relevé de cette Interdiction, il en avoit reçu une plus longue & plus humiliante, enfin s'eſt trouvé forcé de ſe défaire de ſa charge, il n'eſt pas étonnant qu'ayant trouvé à ſe raccrocher il ait profité de l'occaſion à telle fin que de raiſon : mais il eſt en outre Tréſorier de France, & l'on dit que le Bureau veut l'inquiéter.

Du 4 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Châlons, du 1er. Avril 1771..... On ne peut avoir de copie du diſcours de M. l'Intendant à l'ouverture du Conſeil ſupérieur de cette ville, mais vous ne perdez pas grand'choſe, vous en jugerez par la diviſion ; ſes

trois points étoient la *juſtice*, la *bonté*, *l'autorité* du Roi. Quant à celui de l'Avocat Général, il a parlé tellement à voix baſſe qu'on n'a pu l'entendre. Depuis ma derniere Lettre, j'ai pris des informations plus exactes ſur les membres du Tribunal nouveau, & j'en trouve 16 comme Conſeillers. Voici la Liſte :

PREMIER PRÉSIDENT *du Conſeil Supérieur de Châlons.*

M. *Rouillé d'Orfeuil*, notre Intendant.

PRÉSIDENS.

M. *Charpentier*, Lieutenant-général de Soiſſons.
M. *Girault* (*La Louaire*) Notaire de Paris.

CONSEILLERS.

M. *Garlier*, Préſident du Bailliage, & qui après avoir refuſé d'être Préſident de ce Conſeil, s'en trouve aujourd'hui ſimple Conſeiller; il a pourtant l'expectative de la premiere place de Préſident vacante.

M. *Bremont*, Lieutenant-général du Bailliage, qui avoit l'eſpoir d'être Préſident, & ſe trouve dupe de ſon ambition; il a auſſi une expectative.

Beuville, *Bilcard*, *Jourdain*, *Maulaire*, quatre Conſeillers du Bailliage. On comptoit fort ſur la fermeté de Mrs. *de Beuville & Jourdain.*

Saligny, Tréſorier de France & ci-devant Procureur du Roi du Bailliage de Vitry, mais obligé de ſe défaire, il y a quelques années, de ſa Charge, pour avoir déplu au Parlement dans la façon de ſe conduire lors des différends de cette Cour avec le Grand Conſeil.

Brienne,

Brienne, *Dautenay*, *de St. Geny*, *Grisard*, Trésorier de France de Châlons. Le dernier est de Charleville, & a sa sœur femme-de-chambre à Paris.

Parouillet de Chevrée, de Rheims; l'abbé *de la Louaire*, Porte-Croix de l'Eglise de St. Merry, paroisse de Paris; l'abbé *de la Cour*: Conseillers Clercs au Bailliage.

L'abbé *Hocquart*, l'abbé *de Breuvery*, tous deux Chanoines de la Cathédrale, le dernier Doyen: refusés pour Avocats au Parlement de Metz.

M. *Brahié*, Procureur général, ci-devant Procureur du Roi de Soissons.

M. *de Matignycourt*, Avocat général, ci-devant Avocat du Roi à Vitry.

SUBSTITUTS.

Mrs. *Guillemin* & *Rossin*, tous deux Avocats au Bailliage.

Du 4 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes, du 31 Mars 1771..... Notre Parlement, outre ses dernières Remontrances très belles concernant l'érection des Conseils supérieurs, a rendu un Arrêt le 27 de ce mois, imprimé, publié & affiché, portant défenses à tous officiers de justice de les reconnoître: il est dans le goût de ceux déja rendus par d'autres Parlemens.

Du 5 Avril 1771.

M. *Rouillé d'Orfeuil*, Intendant de Champagne, ayant appris les bruits injurieux qui couroient sur le

compte du Sr. *Girault*, qu'on prétendoit n'avoir quitté sa charge de Notaire qu'à raison du mauvais état de ses affaires, & que des gens mal intentionnés vouloient faire passer à Châlons pour banqueroutier, a cru devoir en prévenir M. le Chancelier. Ce Chef de la Magistrature très jaloux de voir occuper les places des nouveaux tribunaux par des membres capables & irréprochables, a mandé le Sr. *Girault*, l'a obligé de lui rendre compte de la situation de ses finances, & ayant reconnu l'exactitude & la candeur de cet officier, il l'a rassuré, & lui a promis toute l'étendue de sa protection.

Ce Sr. *Girault* est d'autant plus malheureux, qu'après avoir passé pour banqueroutier à Châlons, obligé de revenir en cette Capitale finir & arranger ses affaires, on dit à Paris qu'on l'a chassé du Conseil. Ce qui est absolument calomnieux: il se dispose à y retourner après la *Quasimodo*.

Du 5 Avril 1771.

Ces jours derniers M. le Comte *de la Marche* est allé en chassant au Tremblai chez M. *d'Aligre*, le Premier Président du Parlement, avec lequel il est fort lié, & a fait tomber la conversation sur le nouveau Parlement; il a paru vouloir le placer à la tête de cette Compagnie, en lui déclarant qu'il en parleroit à S. M. & qu'il regardoit cette sollicitation comme un service à lui rendre: on ajoute que M. *d'Aligre* en témoignant à S. A. toute sa reconnoissance de vouloir bien songer à lui, ne lui a pas dissimulé qu'il regarderoit comme un très mauvais office celui de le proposer au Roi. Envain le Prince

a eſſayé toutes les tournures propres à le gagner, il l'a trouvé inébranlable. Cette anecdote qu'on regarde comme certaine, fait honneur à la chaleur de l'amitié de M. le Comte *de la Marche*, & plus encore à l'intégrité de M. *d'Aligre*.

Du 5 Avril 1771.

Les gens les plus confians aux opérations de M. le Chancelier ſemblent deſeſpérer aujourd'hui de voir conſommer mardi prochain, jour de la rentrée du Palais, le nouveau Parlement, qu'ils aſſuroient être tout prêt. On eſt convaincu que les membres du Conſeil, malgré leur réclamation, ſeront obligés de rentrer & de continuer à repréſenter le ſimulacre de cette Compagnie. Ce n'eſt pas que le Chef de la Magiſtrature n'ait fait les plus grands efforts dans ce tems de Vacances pour achever ce grand ouvrage: on aſſure qu'il a ſurtout cherché à ébranler les membres du Grand Conſeil, qu'il en avoit déterminé pluſieurs dans l'eſpoir que le reſte ſuivroit; mais que ſes créatures même, voyant la fermeté de leurs confreres, n'oſent s'en détacher. En ſorte que M. le Chancelier eſt obligé de ramaſſer des ſujets iſolés de toutes parts, & tandis que l'un lui donne ſa parole, l'autre la retire, ou il découvre ſur les candidats des notes ſi fâcheuſes qu'il eſt obligé de les rayer de ſon propre mouvement. Les magiſtrats de nom qu'on nommoit dans le Public pour compoſer le grand banc de ce Parlement, s'en défendent; les *Nicolaï*, les *la Briffes*, les *Caumartins*, &c. réclament hautement contre un ſoupçon auſſi injurieux: & la liſte

le réduit à Mrs. *Seguier* & *de Fleury*, qu'on ſait être dévoués aux volontés de la Cour.

Du 5 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre du 16 Mars 1771. Ce jour en la Chambre du Conſeil du Bailliage de Berri, à Bourges, le Siege aſſemblé, les gens du Roi ſont entrés & ont dit:

„ Que contre les ſentimens de leurs cœurs, ils ſont dans l'affligeante néceſſité d'être porteurs d'un Edit du Roi du mois de Février dernier, contenant création de Conſeil ſupérieur dans différentes villes du Royaume, & l'état des Bailliages qui doivent y reſſortir; que par une voie qui leur a été juſqu'à ce moment inconnue, cet Edit leur eſt parvenu, à l'effet d'être lu, publié, l'audience ordinaire de ce Siege tenante, & régiſtré ès régiſtres du Greffe pour y avoir recours au beſoin: que malgré l'hommage dû à une Loi qui paroît porter l'empreinte du Souverain, ils ne peuvent cependant, ſans violer la foi de leur ſerment & ſans encourir le reproche de précipitation, en adopter les principes par aucun acte de publicité légale, S. M. ne s'étant point encore expliquée définitivement, & n'ayant point pourvu par des réglemens promis, à la bonne & prompte adminiſtration de la juſtice dans leſdits Conſeils ſupérieurs. Ce qui prouve qu'il n'y a point encore dans ces tribunaux, le degré irrévocable de perfection & de ſtabilité qui doit conſtituer le Corps de juſtice; que néanmoins pour laiſſer au Siege la liberté de délibérer ſuivant ſa prudence, ils mettoient ſur le Bureau ledit Edit & l'état y annexé."

„ Eux retirés : la matiere miſe en délibération, le Siege juſtement allarmé de l'état actuel du Parlement de Paris, d'où il reſſortit par une loi auſſi ancienne que le Parlement même, a déclaré (ſans manquer aux égards qu'il doit à tous Corps de juſtice) que dans les circonſtances préſentes, il ne pouvoit, ni ne devoit, au préjudice de ſon ſerment dont il n'a point été relevé, reconnoître par aucun acte de publicité légale, la ſupériorité & le reſſort desdits Conſeils ſupérieurs, ni obtempérer à leurs mandemens, juſqu'à ce que S. M. ſe ſoit expliquée définitivement & ait pourvu d'une maniere uniforme & permanente au réglement promis pour l'adminiſtration de la juſtice : juſqu'à ce ſurſis à la publication dudit Edit, & ſera copie en forme du préſent délivrée au Procureur du Roi pour en uſer ainſi qu'il verra bien être. Fait en la Chambre du Bailliage de Berri, à Bourges le Siege aſſemblé."

NB. Le préſent Arrêté a été adreſſé à M. *de la Boiſſiere*, Procureur général du Roi au Conſeil ſupérieur, en ſon hôtel à Blois, le 20 Mars 1771.

Du 6 Avril 1771.

Depuis la disgrace de M. l'Evêque d'Orléans, quatre cabales diviſent la Cour pour y porter leurs créatures & faire tomber ſur l'une d'elles la feuille des Bénéfices. Le parti de M. *Bertin*, Miniſtre, voudroit faire nommer à ce miniſtere M. *Bertin*, Evêque de Vannes. M. le Duc *de la Vrilliere*, M. *Phelypeaux*, Archevêque de Bourges. M. le Chancelier, M. *de Jumillac*, Archevêque d'Arles ; ou

M. l'Evêque *de Luçon* : & Madame la Comteſſe *Dubarri*, M. *de Rocquelaure*, Evêque de Senlis. Le Roi preſſé entre ces quatre factions, pour ſe débarraſſer de toutes à la fois & ſans conſulter perſonne laiſſe à tout le monde l'eſpoir de réuſſir, a jetté les yeux ſur M. le Grand Aumônier, Archevêque de Rheims, prélat dont le grand âge doit faire eſpérer qu'il laiſſera de nouveau la place inceſſamment vacante. On dit que ſa Grandeur commence à recevoir des complimens.

Du 6 Avril 1771.

Les Remontrances du Parlement de Provence dont on a parlé, quoique du 19 Février, ont eu juſqu'à préſent beaucoup de peine à percer. Outre le parti de M. le Duc *d'Aiguillon* fortement intéreſſé à arrêter la diſtribution de cet écrit, où on le ramene ſur la ſcene de la façon la plus cruelle & la plus humiliante, les Miniſtres ont été extrêmement choqués de la phraſe ſuivante, page 22, ligne 2: *ce ſeroit un très grand bien que des miniſtres prévaricateurs fuſſent punis*... ils ont redoublé de vigilance & d'activité pour dérober au public, s'il étoit poſſible, ces Remontrances, qu'ils regardent comme une eſpece de *Factum* dirigé contr'eux.

Du 6 Avril 1771.

Quelques courtiſans racontent que le Curé de St Louis de Verſailles, Paroiſſe du Roi, étant allé ſuivant l'uſage faire ſa cour à S. M. dans le carême, Elle l'avoit beaucoup queſtionné ſur le nom

bre des morts, des malades & des pauvres. Qu'à l'égard de ce dernier objet, le Roi ayant entré dans quelques détails sur leur nombre & qualité, le Curé ne lui avoit pas dissimulé qu'il y en avoit beaucoup & même des gens de sa maison; à quoi S. M. avoit repliqué: *je le crois bien, on ne les paye pas.* Il paroit constant en effet que plusieurs palfreniers & autres domestiques subalternes lui demandent l'aumône, n'ayant que leurs gages pour vivre, arriérés de plusieurs années.

Du 7 Avril 1771.

On ne regarde pas encore comme décidée la nomination du Roi en faveur de l'Archevêque de Rheims, pour la feuille des Bénéfices. Mais on parle aussi de donner l'inspection des Economats à M. l'Evêque de Senlis: quoique ce détail paroisse peu digne d'un Prélat, comme objet particulier & ayant toujours été réuni à la Feuille, on a trouvé dans cette partie une si grande déprédation, qu'on la considere aujourd'hui comme méritant l'attention spéciale d'un Prince de l'Eglise... Le bruit court même qu'on fait revenir l'abbé *de Foix* pour lui faire rendre compte du desordre de la Caisse.

Cet abbé *de Foix* a depuis longtems passé pour un très mauvais sujet, & c'est à cette occasion que M. le Chancelier, qui ne nie pas être l'auteur de la disgrace de M. l'Evêque d'Orléans, dit en plaisantant: *qu'il a fait envoyer l'abbé de Foix dans cette Chartreuse, parce qu'il l'a toujours jugé propre à jouer le rôle du Portier des Chartreux.*

Du 8 Avril 1771.

Il paroît une ſeconde Ode pour ſervir de ſuite aux *Chancelieres*, elle embraſſe les dernieres opérations de M. le Chancelier. Dans les 27 ſtrophes dont elle eſt compoſée, il s'en trouve d'une grande énergie, & qui ſentent tout l'enthouſiaſme du Poëte.

Il paroît auſſi des Couplets ſur la Cour, & ſur Madame la Comteſſe *Dubarry* principalement, dont ils dépeignent les partiſans. M. le Duc *de Richelieu*, M. le Comte *de Buſſi*, M. le Comte *de Maillebois*, M. le Duc *d'Aumont*, M. le Duc *de Villeroi*, M. le Prince *de* * * *, y figurent parmi les hommes. On n'oublie pas les femmes, Madame *de Valentinois*, Madame *de l'Hôpital*, Madame la Maréchale de *Mirepoix*, &c. C'eſt une ſatyre platte & qui n'approche pas des vaudevilles piquants de la vieille Cour.

Du 8 Avril 1771.

M. le Chancelier, pour contrebalancer l'effet que pourroient produire dans le public les divers écrits qu'on a répandu ſur ſon projet de deſtruction ou de réformation des Parlemens, a fait compoſer d'autres ouvrages en ſa faveur, tels que des *Conſidérations ſur l'Edit*, *Réflexions d'un Citoyen*, &c. Les gens impartiaux n'y trouvent pas cette force de raiſonnement, ce droit des gens, cette réclamation contre le Despotiſme, ſi bien établis dans les premiers. On a auſſi affecté de réimprimer un Arrêt rendu en 1732, par le Parlement de Provence, contre un ouvrage qui contenoit les propoſitions qu'avancent

aujourd'hui les Parlemens, mais qui en renferment auſſi d'autres qu'ils proſcrivent, & ſur leſquelles tomboit la flétriſſure dont il a été accueilli dans le tems.

Du 8 Avril 1771.

Il paſſe pour conſtant que le Conſeil rentrera demain, mais qu'il y a témoigné une ſi grande répugnance, qu'il a fallu leur expédier des Lettres de Cachet qui leur enjoigniſſent de le faire.

Du 9 Avril 1771.

Vues pacifiques ſur l'état actuel du Parlement: tel eſt un imprimé en date du 4 Mars, répandu depuis peu, où l'on démontre que le racommodement entre la Cour & le Parlement tient à peu de choſe, depuis que le Roi dans l'Edit de création des Conſeils déclare *ſon impuiſſance de changer les Loix Fondamentales*, &c. Ce petit écrit eſt fort ſage: après avoir fait le tableau effrayant de nos malheurs, il indique le remede, qui n'eſt autre choſe que le rappel des Magiſtrats, l'abolition du fatal Edit de Décembre, & le retour à la regle & aux vrais principes. Sans rien dire de nouveau, cet ouvrage eſt un de ceux qu'on ne ſçauroit trop multiplier, afin de faire pénétrer l'inſtruction & la vérité chez les gens les moins inſtruits, & dans les provinces du Royaume les plus reculées. Au moyens de cette fécondité de lumieres, la Nation connoîtra enfin ſes vrais intérêts & pouſſera un cri unanime vers le Souverain, ſi néceſſaire pour réveiller l'engourdiſſement dans lequel le plongent les Miniſtres qui l'obſedent.

Du 9 Avril 1771.

Parmi les différens Edits Burſaux il y en a deux qui concernent le papier, une Déclaration contenant une augmentation de près du double ſur les droits d'entrée de cette marchandiſe, & un Edit ordonnant un impôt nouveau au moyen d'un timbre à imprimer ſur toute eſpece de papier quelconque, depuis le papier à ſucre juſqu'au papier à poulet, a raiſon de 5 deniers par feuille, de 4 & de 3, ſuivant les diverſes eſpeces. Les Imprimeurs & les Libraires allarmés de cette Inquiſition, qui doit avoir un effet retroactif ſur tous les effets en marchandiſe de leurs magaſins; ont dreſſé un Mémoire, où ils repréſentent les inconvéniens d'un Impôt, qui, en paroiſſant fait pour augmenter les revenus du Roi, doit au contraire les diminuer, par le découragement qu'il jettera dans cette branche de Commerce, dans les Manufactures, & parmi les Artiſtes que ces vexations obligeront d'émigrer chez l'Etranger & d'y porter leur induſtrie. Ils ont auſſi cherché à s'étayer des réclamations des Agens généraux du Clergé, & des Secrétaires des diverſes Académies & autres Corps Littéraires, ainſi que cela s'eſt pratiqué, il y a nombre d'années, qu'il avoit été queſtion d'un ſemblable projet que les inconvéniens firent abandonner alors. M. le Chancelier & M. le Contrôleur général n'ont encore donné aucune ſolution à ce Mémoire.

Du 9 Avril 1771.

Le Conſeil a repris aujourd'hui ſes ſéances au nouveau tribunal, & la Grand'Chambre s'eſt ou-

verte par une cauſe en ſéparation qu'un Avocat au Conſeil a commencée. Cet Avocat eſt un nommé *le Prince*, qui a fait ci-devant les fonctions de Subſtitut du Sr. *de Calonne*, Procureur général de la Commiſſion de Bretagne, envoyée pour faire le Procès à Mrs. *de la Chalotais* & aux Magiſtrats accuſés.

Du 9 Avril 1771.

Avis important à la Nobleſſe. Réponſe aux Remontrances de la Cour des Aides du 18 Février par un membre d'un Conſeil ſupérieur. Lettres Américaines ſur les Parlemens. Extrait de différens Edits, Réglemens, Ordonnances, &c. Lettre d'un Préſident du Bailliage de Normandie à un Préſident du Parlement de Rouen. Sentimens des ſix Conſeils ſouverains, &c. Tels ſont les ouvrages nouveaux qu'on répand avec profuſion pour favoriſer le Syſtême du Deſpotisme, qu'on cherche à accréditer. Il y en a pour tous les gens d'eſprit & pour toutes les eſpeces de lecteurs, de plaiſans & de ſérieux, de ſavants & de ſuperficiels ; & les chefs des différens Conſeils doivent en emporter des Ballots pour les communiquer à leurs partiſans dans les provinces. Les gens impartiaux & les amis de la Liberté n'y trouvent encore rien de ſatisfaiſant : tout y ſent l'eſprit de parti, ou le plus bas eſclavage.

Du 10 Avril 1771.

Dès lundi le bruit s'étoit répandu que M. *Lamoignon de Malesherbes*, Premier Préſident de la Cour des Aides, étant ſur le point de revenir de ſa

terre, avoit reçu ordre d'y reſter. Cette nouvelle vérifiée & reconnue vraie ne pouvoit qu'annoncer quelqu'événement ſiniſtre pour ſa Compagnie. En effet la nuit du lundi au mardi des Mousquetaires ont porté à chacun des membres de cette Cour une Lettre de Cachet, leur enjoignant de ſe rendre au Palais le mardi neuf à huit heures du matin, pour y entendre les ordres du Roi, avec défenſe de rendre avant aucun Arrêt, de former aucun Arrêté, de prendre aucune Délibération, ni même de s'aſſembler, à peine de deſobéiſſance.

Vers les ſept heures du matin un gros détachement de la *Pouſſe* ou Guet à pied de Paris s'eſt répandu dans les cours du Palais, dans la Grande Salle & juſques ſur les eſcaliers de la Cour des Aides. On prétend qu'une partie même a pénétré dans la Salle d'audience : ce qui a obligé les Magiſtrats de ſe tenir à la buvette. A l'heure indiquée, des coureurs ont annoncé l'arrivée de M. le Maréchal Duc *de Richelieu*, accompagné de Mrs. *de la Galaiſiere* & *d'Ormeſſon*, Conſeillers d'Etat, & eſcorté d'un autre détachement d'environ cent hommes d'armes de la même *pouſſe* : ce qui, joint à ce qu'il y en avoit déja, formoit un Corps de plus de trois cens hommes.

Les Magiſtrats s'étant réunis pour entendre les ordres du Roi qui leur étoient annoncés, & dont M. le Maréchal Duc *de Richelieu* s'eſt dit le porteur, il a voulu en cette qualité prendre place après M. *Charpentier de Boisgibault*, le Préſident qui tenoit l'aſſemblée. On lui a obſervé qu'elle n'étoit due qu'aux Princes du Sang ſeuls, qu'il ne pourroit ſiéger ſur le grand banc, & qu'il fallloit qu'il ſe mît

vant le Doyen des Conſeillers. Le Maréchal a ba-
illé quelque tems pour ſoutenir ſa prétention, en-
n il a paſſé au lieu qu'on lui deſtinoit, avec une for-
: d'humeur, & les deux Conſeillers d'Etat ſe ſont
ortés en face de lui.

Comme les Gens du Roi n'entrent qu'après en
tre avertis de l'ordre du Préſident par un Huiſſier
ui va les chercher au parquet; & qu'il n'y avoit point
Huiſſier pour les avertir, le porteur d'ordres leur
envoyé par le Buvetier une Lettre de Cachet, leur
ortant injonction de ſe rendre à l'aſſemblée & de
y mettre à leur banc.

Alors le Maréchal a annoncé l'objet de ſa miſſion,
ur un diſcours contenant à peu près le préambule
: l'Edit de ſupreſſion de la Cour des Aides dont il
:ſt dit porteur, & quelqu'un de Meſſieurs ayant
ulu parler, il a montré une Lettre de Cachet qui
fendoit d'opiner: il a fait lire par M. *de la Galai-
re* cet Edit, dont il eſt inutile de faire le détail,
iſqu'il ſera rendu public: le peu d'utilité dont eſt
tte Cour, & les frais qu'elle occaſionne à ceux qui
nt obligés d'y venir plaider, y ſont expoſés comme
; raiſons du changement; qu'on n'y inculpe en au-
ne façon les Magiſtrats de cette Cour, qu'on
ur y donne même des éloges, & qu'on leur y mon-
: des égards pour la ſuite.

Après cette lecture le porteur d'ordres a requis les
ens du Roi de donner des Concluſions, & ces
eſſieurs ayant ſuivant l'uſage demandé communica-
n de l'Edit, il leur a adminiſtré une ſeconde Let-
: de Cachet qui leur enjoignoit de conclure à l'en-
giſtrement, ſur le champ & ſans aucune communi-
ion préalable. Alors M. *Bellanger*, le Premier

Avocat général, les larmes aux yeux & d'abondanc
de cœur, a prononcé un discours succint & tou
chant, où en combattant les motifs de supressio
énoncés dans le préambule de l'Edit, il a détaillé e
bref, au contraire, les divers objets d'utilité do
étoit la Cour des Aides, il a fait voir que sa princ
pale fonction étoit de défendre la Nation contre
rapacité des traitans, leurs exactions, & les surpr
ses qu'ils faisoient perpétuellement à la Religion d
Roi. Il a pourtant conclu à l'enrégistrement, du tr
exprès commandement du Roi.

Quand il a fallu enrégistrer, le Greffier a refu
de le faire sans l'ordre du Président. Autre Lett
de Cachet à l'instant, que lui a donné M. le Mar
chal, pour le faire & obéir.

Après cet acte d'autorité absolue, M. M. resta
en place comme pour délibérer, le porteur d'ordr
leur a dit qu'il étoit chargé de s'opposer à toute d
libération, de dissoudre incontinent leur assemblé
de les faire sortir devant lui & de ne pas même p
mettre qu'ils se retirent dans leurs Chambres : i
appuyé le récit par l'exhibition d'une multitude
Lettres de Cachet en blanc, qu'il a dit avoir la
berté de remplir comme bon lui sembleroit. M.
ne paroissant encore tenir compte de son injonctio
il leur a ajouté qu'il étoit autorisé à les faire enle
de force par les archers qu'il avoit avec lui. I
Conseillers d'Etat ont attesté la vérité de l'ordre
quelques membres plus timides s'étant ébranlés l
semblée s'est rompue. M. le Maréchal les a fait
filer devant lui, deux à deux, en les appellant
leur nom, entre deux hayes de soldats de *la pou*
Il est resté le dernier il a fait mettre le scellé sur

Greffes, par les Conſeillers d'Etat, s'eſt fait remettre les différentes clefs, & les a emportées.

Du 10 Avril 1771.

M. *Bourgeois de Boynes*, Conſeiller d'Etat, a été nommé hier Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, & il en recevoit aujourd'hui les complimens en ſortant de l'audience.

Les Mercuriales d'après Pâques ont eu lieu aujourd'hui : elles ont été faites à huis clos, par M. le Procureur, ſuivant l'uſage. Son diſcours rouloit ſur les devoirs du Magiſtrat. Quatre Huiſſiers ont prêté le ſerment au nouveau tribunal.

Du 11 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre d'Ambleteuſe, le 6 Avril 1771..... Ambleteuſe eſt un méchant village à trois lieues de diſtance de Boulogne, où eſt exilé M. l'abbé *de Malezieux*, Conſeiller Clerc au Parlement de Paris. Il n'y a de remarquable dans cet endroit que la tour bâtie au-delà du port, & que la mer à marée haute baigne de ſes flots. Elle eſt belle dans ſon genre, c'eſt un ouvrage de M. *de Vauban*; elle eſt habitée par quatre Invalides, qui y montent la garde : il y a un logement fort ſuccint pour le Commandant, qui n'y vient qu'en tems de guerre. La plate-forme du bas eſt garnie par 13 canons aſſez beaux, & celle d'en-haut par cinq. Au ſurplus il y a 12 maiſons dans ce malheureux trou, dont trois habitées par des payſans qui *vivotent*, le reſte par de pauvres diables dont le métier eſt *d'aller en route*.

Aller en route, en jargon du pays, veut dire men-
dier ſon pain. Dans le tems du flot, l'habitation de
M. *de Malezieu* n'en eſt qu'à trente pas, elle eſt
ſur une falaiſe de ſable: c'eſt celle de l'Ingénieur,
mais inhabitée depuis longtems, parce que le port
eſt en ruines, ainſi qu'elle: elle n'a qu'un rez-de-
chauſſée fort bas, pour ne pas donner priſe à l'im-
pétuoſité des vents. Dans la cour eſt un arbre, le
ſeul qui ſoit dans le pays, & qui ne s'éleve jamais
impunément au deſſus de la maiſon: le fier Aquilon
l'élague à meſure. On ne voit au loin que des mon-
tagnes de ſable aride. Ce ſéjour, glacé en hiver
& brûlant en été, m'a paru très mal-ſain pour une
complexion auſſi délicate que celle de l'abbé. Il n'eſt
pas malade, mais il y ſouffre; il ne peut avoir de
ſociété que de Boulogne, à trois lieues de diſtance,
comme je l'ai déja dit. Son Curé eſt auteur d'un
petit livre bleu, intitulé *la Vie de St. Pierre d'Am-
bleteuſe*. Il y a à la fin des hymnes & des cantiques
en proſe. Jugez de la reſſource dont peut être ce
bon Paſteur. Au ſurplus, M. *de Malezieux* ſoutient
ſon exil avec gaieté; lui & ſa ſœur font un bien in-
fini au pays où ils ſont, en occupant autant qu'ils
peuvent ces pauvres gens & les faiſant ſubſiſter.

Du 11 *Avril* 1771.

Extrait d'une Lettre de Boulogne ſur mer, d
6 Avril 1771... La Senechauſſée de cette vil
& celle de Montreuil n'ont point enrégiſtré l'Ed
de création des Conſeils ſupérieurs: on élude, fa
refus formel. En général il y a une antipath
entre ce pays-ci & les Artéſiens. Calais a enré
ſtré

ſtré, mais vous allez voir comment. Le Lieutenant général de cette ville eſt en procès avec les autres officiers, qui ſont décrétés, & par conſéquent ſans fonctions. Lors du l'envoi de l'Edit par le Procureur général du Conſeil Souverain d'Arras, le Lieutenant général s'abſenta, & l'enrégiſtrement a été fait ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, par un ſimple Avocat, au défaut de tous autres juges . . . Au ſurplus dans tous les ſieges les fonctions de la juſtice vont très mal, ou plutôt ſont à peu près interrompues.

Du 11 *Avril* 1771.

Mrs. de la Cour des Aides chaſſés de leur tribunal par M. le Maréchal *de Richelieu*, ne ſe regardant point comme deſtitués légalement, ſe ſont rendus ſur le champ le matin chez M. *Charpentier de Boisgibault*, leur Préſident, y ont dreſſé leur procès verbal de ce qui venoit de ſe paſſer, & leurs proteſtations contre tout ce qui avoit été & ſeroit fait. On prétend même qu'ils ont expédié ſur le champ des couriers à la Cour des Aides de Rennes & autres du Royaume. Quoiqu'il en ſoit, à onze heures du même matin M. *de Boisgibault* a reçu une Lettre de Cachet qui l'exiloit à ſa terre, dans les 24 heures. Les Préſidens *Bernard*, *Choart*, *Fautras*, *Hocquart*, de la même Cour, ont auſſi eu des Lettres de Cachet, ainſi que Mrs. de *Fax*, *de Tilliers*, *Brion*, Conſeillers, pour s'exiler à dix lieues de Paris, à leur choix, dans le même délai.

A 4 heures du ſoir le Préſident *de Boisgibault* a reçu une ſeconde Lettre de Cachet, qui lui enjoignoit de partir ſur le champ.

Mrs. de la Cour des Aides étoient 32 à l'assemblée du matin chez leur Président.

Du 12 *Avril* 1771.

L'Archevêque de Rheims, Grand-Aumônier, a la feuille des Bénéfices décidemment, & les Economats sont réunis au Contrôleur général.

Du 12 *Avril* 1771.

Il paroît un Arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 26 Mars, contre la recréation des Conseils Supérieurs, le même à peu près, quant au fonds & à la forme, que les Arrêtés ou Arrêts déja cités.

Du 12 *Avril* 1771.

On écrit de Rouen que la nuit du 7 au 8 de ce mois, on a enlevé par Lettre de Cachet trois Libraires de cette ville, ainsi que l'Imprimeur du Parlement. Ce qui a jetté une fermentation encore plus grande dans cette Compagnie. On ne doute pas que ce ne soit rélativement à l'impression & distribution des Arrêtés, des Remontrances & Arrêts de cette Cour dans la crise présente. On assure que M. le Duc *d'Harcourt* a eu ordre de s'y rendre pour quelque expédition.

Du 12 *Avril* 1771.

Le Sr. *Linguet*, Avocat de Mr. le Duc *d'Aiguillon*, n'ayant pas osé répondre pour ce Pair en sa

qualité, dans la ceſſation générale de ſon Ordre, a pris la tournure d'écrire comme auteur, & il a répandu depuis quelques jours un Mémoire pour ſon client, ſous le titre de: *Obſervations ſur l'imprimé intitulé Réponſe des Etats de Bretagne au Mémoire du Duc d'Aiguillon: par Simon-Nicolas-Henri Linguet.* On en parlera plus amplement une autre fois.

Du 13 *Avril* 1771.

L'ouvrage du Sr. *Linguet* eſt précédé d'un avertiſſement, où il dit que ce n'eſt pas l'ancien commandant de Bretagne, que c'eſt lui-même qu'il défend; que le Roi pour cette fois a révoqué la défenſe de parler deſormais des affaires de Bretagne, & lui a permis de juſtifier la juſtification de M. le Duc *d'Aiguillon.* Enſuite, à l'ombre de l'Arrêt du Conſeil du 2 Janvier qui a proſcrit la *Réponſe des Etats*, dont il ſe couvre comme d'une Egide qui le rend invulnérable, il oſe provoquer à la fois & les Etats & le Parlement de Rennes, qui d'après un compte rendu a brûlé ſon Mémoire par Arrêt du 14 Août 1770. Le ton impudent dont toute cette eſpece de préface eſt écrite, ne peut que révolter les lecteurs honnêtes, & les indiſpoſer d'avance contre l'auteur.

Le reſte eſt un volume auſſi gros qu'ennuyeux à deux colonnes, dont l'une contient le Mémoire des Etats, l'autre les obſervations de l'Ecrivain. Du premier il réſulte que M. le Duc *d'Aiguillon* avoit ébranlé la Conſtitution nationale juſques dans ſes fondemens, avoit jetté la diviſion dans les familles, laiſſé les finances de la Province dans le plus grand

desordre, le patrimoine de ses villes dissipé, le crédit public anéanti; qu'il avoit armé contre lui les Loix, le Parlement, la Nation, qu'il étoit le fléau d'un million d'hommes . . . .

Suivant les Observations, au contraire, le Commandant accusé a respecté les privileges de la Bretagne avec plus de scrupule qu'aucun de ses prédécesseurs; il a trouvé le secret difficile de concilier les intérêts du Prince avec ceux des peuples, & la contribution indispensable aux besoins de l'Etat avec le soulagement des particuliers; il a fixé sur les côtes de cette province la victoire qui abandonnoit les armes françoises, & donné lieu aux Bretons d'applaudir à des triomphes, tandis que tout le reste du Royaume pleuroit sur des desastres; il a rétabli sans fraix les communications entre les villes, & multiplié les débouchés du Commerce par la multiplication des chemins, sans manquer aux égards dûs à l'indigence dont il falloit employer les bras pour ouvrir ces sources de richesses. Il a maîtrisé la mer, en réparant presque tous les ports de Bretagne dégradés par impuissance ou par inattention; les rivieres, en creusant leurs lits, en rapprochant, en réuniſſant leurs eaux trop divisées, en augmentant par des travaux aussi simples que solides leur profondeur & par conséquent leur utilité; les sables même de l'océan, en leur arrachant de vastes terrains qu'ils avoient déja submergés, & une ville entiere (Saint Pol de Léon) qu'ils menaçoient d'ensevelir bientôt. Il a en négociant & faisant réussir l'acquisition des contrôles, desormais réunis au domaine de la province, fait succéder en Bretagne une régie douce & juste, à une perception que l'on

accuſoit d'être abuſive & tyrannique; opération doublement avantageuſe, en ce qu'elle a procuré d'une part des ſoulagemens aux Particuliers & un profit certain aux Etats. Il a ſacrifié les Prérogatives de ſa place pour augmenter celles des Etats, & ſes revenus pour prévenir la diminution des leurs: il a favoriſé l'embelliſſement des villes, en remédiant à la diſſipation de leur Patrimoine. Il a fait tout ce qu'il falloit, ſinon pour relever entiérement le crédit public, ce qu'aſſurément les circonſtances ne permettoient pas, du moins pour empêcher ſa chûte totale. Il n'a armé contre lui que les ennemis de l'ordre & des Loix. Il a mérité l'approbation du Souverain, des Miniſtres & de tous ceux des ſujets que la haine n'a point aveuglé, que le fanatiſme d'un parti qui les joue n'a point entraînés . . .

Mais, d'une part, c'eſt la Province entiere, ſous le nom des Etats, qui parle, comme on doit le croire par cette piece qui termine le Mémoire.

Extrait des Regiſtres du Greffe des Etats de Bretagne, tenus par autorité du Roi en la ville de Rennes. Du vendredi 21 Décembre 1770, neuf heures du matin:

Monſeigneur l'Evêque de Rennes, Monſeigneur le Marquis *de Piré*, Monſieur le Senechal *de Vannes*.

Sur le Mémoire fait par la Commiſſion nommée, pour examiner celui ſigné *Linguet*, & y répondre: les Etats ont adopté & adoptent ledit Mémoire fait par la Commiſſion, ordonnent en conſéquence qu'il en ſera inceſſamment imprimé 3000 exemplaires pour être diſtribués en ſa préſente tenue; & que la même

Commiſſion, de laquelle Mr. *de la Bedoyere* a été nommé à la place de M. *du Sel des Monts*, veillera à ce que l'Impreſſion en ſoit faite avec autant d'exactitude que de célérité.

(La Minute ſignée)

F R. *Evêque de Rennes.* G *de Roſnyvineu Marquis de Piré.*

Borie.

Que peut conclure de deux réſultats auſſi contradictoires, ſoutenus de part & d'autre de faits cités & réjettés tour à tour comme faux, un lecteur impartial, hors d'état de ſe faire adminiſtrer les pieces juridiques? Qu'en conclura la poſtérité, pour qui ce fameux procès ſera peut-être encore plus problématique, ſinon qu'il eſt tout auſſi impoſſible que d'après la réclamation auſſi conſtante, auſſi nombreuſe, auſſi articulée de la plus forte partie de la Province, M. *d'Aiguillon* ne paſſe pas pour un grand & un très grand coupable, que dans la fermentation d'une haine auſſi générale, de tant d'animoſités particulieres, il ne ſe ſoit néceſſairement gliſſé dans les accuſations beaucoup d'erreurs, de fauſſetés, de calomnies atroces.

Du 14 Avril 1771.

Hier dans la nuit tous M. M. les Préſidents & Conſeillers du Grand Conſeil ont reçu des Lettres de Cachet, portées par des Mousquetaires, pour qu'ils aient à ſe rendre à Verſailles à ſept heures

du soir, à l'effet d'y passer vingt-quatre heures, avec défenses de s'assembler jusques-là ni de prendre aucune Déliberation.

Tous M. M. du Grand Conseil ont reçu de pareilles Lettres de Cachet, à l'effet de se trouver le matin douze à sept heures au Palais, pour y entendre les ordres du Roi. Le nouveau tribunal, les chambres assemblées, a été invité de la part du Grand Maître des Cérémonies, de se rendre à Versailles aujourd'hui 13, à 11 heures du matin, au Lit de Justice que S. M. doit y tenir.

Les Princes & les Pairs ont reçu de pareilles invitations. On ne sçait pas encore ce qu'ils feront. Il y a eu plusieurs assemblées chez M. le Duc *d'Orléans*, & chez M. le Comte *de Clermont*. Il passe pour constant que ce matin les Princes, (M. le Comte *de la Marche* excepté) ont fait signifier au Greffe, toujours subsistant du Parlement, des Protestations contre tout ce qui s'étoit fait & se feroit.

Du 14 *Avril* 1771.

La Protestation des Princes est très vraie, elle est détaillée & contient 15 pages, elle a été signifiée hier matin, comme on a dit, par un Huissier de la Chambre des Comptes, & le Greffier a été sommé en même tems de la présenter sur le champ à M. M. du Conseil assemblés à la Grand' Chambre, prêts à partir pour se rendre au Lit de justice. Ces M. M. n'ont pu en entendre toute la lecture, encore moins délibérer en conséquence, étant pressés par le tems; ils ont remis la séance au retour de Versailles.

Les Princes avoient arrêté en outre de ne point ſe rendre au Lit de juſtice, & ont écrit le ſamedi matin une Lettre au Roi, pour en témoigner leur douleur à S. M.

A minuit de la nuit du vendredi au ſamedi, ils avoient envoyé chez M. le Comte *de la Marche*, pour tenter un dernier effort ſur lui, & lui apprendre que tous les Princes du ſang, y compris même le Duc *de Bourbon*, avoient fait une proteſtation contre ce qui devoit ſe paſſer, & ne ſe trouveroient point au Lit de Juſtice.

Du 14 *Avril* 1771.

Extrait d'une Lettre de Verſailles, du ſamedi 13 Avril .... Le Roi eſt entré au Lit de Juſtice, à près de onze heures. Le Chancelier a ouvert la ſéance de l'ordre du Roi, par annoncer la réſolution de S. M. d'anéantir ſon ancien Parlement. Ce diſcours eſt une récapitulation de ceux qu'il a déja prononcés ſur la même matiere; on y a remarqué de plus la Déclaration que ſa Majeſté, par un excès de clémence, vouloit bien rembourſer les charges de ces officiers & ordonner la liquidation de leurs finances. Les Gens du Roi ayant enſuite eu permiſſion de parler, M. *Seguier*, Premier Avocat général, a parlé avec une force & une onction qui a pénétré tous les cœurs; il a défendu les Parlemens avec un zele qu'on n'attendoit pas de ce Magiſtrat, & voulant profiter de ce dernier moment pour réparer tous les torts qu'on lui imputoit, après avoir conclu pour l'enrégiſtrement des Edits, objets de la ſéance, du très exprès commandement du Roi, il

il a annoncé qu'il s'acquittoit pour la derniere fois de ce douloureux miniſtere, & qu'il remettoit la démiſſion de ſa charge entre les mains du Roi.

On a lu trois Edits: le premier de Caſſation de l'ancien Parlement, le ſecond de Caſſation de la Cour des Aides, le troiſieme de Transfuſion du Grand Conſeil en nouveau Parlement.

M. le Chancelier a parlé trois fois, avant la lecture de chaque Edit, & a mis dans ſes diſcours la nobleſſe & l'énergie qu'on a déja remarquées dans ceux qu'il a prononcés en pareilles occaſions.

Il a été fait auſſi lecture d'un Réglement en vingt & tant d'articles, concernant la nouvelle forme d'adminiſtrer la juſtice: la ſuppreſſion de la vénalité des charges en fait la baſe, les places de Magiſtrature ne ſeront plus que des Commiſſions *inamovibles*; en conſéquence le Roi ordonne le rembourſement des charges de M. M. du Grand Conſeil, même de ceux qui rempliront les places de la nouvelle Cour.

Le Roi a fini la ſéance, qui a duré ſept quarts d'heure, par la phraſe ſuivante:

„ Vous venez d'entendre nos intentions, je veux „ qu'on s'y conforme; je vous ordonne de commen„ cer vos fonctions lundi: mon Chancelier ira vous „ inſtaller. Je défends toute délibération contraire „ à mes volontés & toutes repréſentations en faveur „ de mon ancien Parlement, car je ne changerai ja„ mais."

Le Roi a prononcé ces dernieres paroles, & ſurtout le mot *jamais*, avec une énergie qui a imprimé la terreur dans toute l'aſſemblée.

Enſuite Sa Majeſté a paſſé dans ſon Cabinet, & y a reçu le ſerment du Sr. *de Sauvigni*, Intendant de

Paris, en qualité de Premier Préſident du nouveau Parlement.

Pluſieurs Pairs, lorſque M. le Chancelier eſt allé recueillir les voix pour la forme, lui ont parlé fortement & ont exprimé combien ils étoient oppoſés à ce qu'il ſe paſſoit, en déclarant qu'ils ne ſe trouvoient en ce lieu que pour obéir aux ordres du Roi.

Après le Lit de juſtice, Mrs. les Magiſtrats ont tous été dîner chez M. le Chancelier, & viennent de partir pour ſe rendre à Paris à leur inſtallation.

Du 14 Avril 1771.

M. le Chancelier avec M. M. du Grand Conſeil, formant le nouveau Parlement, ſe ſont rendus au Palais; ils ſont arrivés à cinq heures, eſcortés de la Maréchauſſée, l'épée nue : le Guet à pied, le Guet à cheval, la Robe courte, & des détachemens de Sergents aux Gardes Françoiſes bordoient leur paſſage & s'étoient emparés des avenues du Palais. Ce ſpectacle militaire avoit attiré une foule prodigieuſe.

Après l'inſtallation M. le Chancelier a déclaré à ces Mrs. que les ordres du Roi étoient qu'ils ſe rendiſſent lundi aux audiences ordinaires : il leur a enjoint de ſe tenir à leurs Chambres reſpectives, ſans ſe réunir & vouloir former aucun Arrêté ou aſſemblée; & tout de ſuite il les a fait ſortir, a fait fermer les portes devant lui : de ſorte que M. M. du Grand Conſeil ayant eu defenſes de délibérer ſur les Lettres de Cachet qu'ils ont reçues pour ſe rendre à Verſailles, ayant pendant tout leur ſéjour à la Cour été perpétuellement chez M. le Chancelier, depuis

le Lit de juſtice, n'ayant eu aucune permiſſion de conférer enſemble, de ſe concilier, recevant encore après leur inſtallation de véritables défenſes ultérieures, n'ont pu juſqu'à préſent exprimer leurs vœux, & l'on ne ſçait ſi au premier moment de liberté ils ne donneront pas leurs démiſſions tous ou en partie.

Du 14 Avril 1771.

Le nouveau Parlement doit être compoſé de cinq Préſidens à mortier, ſavoir, M. *de Sauvigni*, Premier: les autres ſont Mr. le Marquis *de Nicolaï*, ci-devant Colonel d'un Régiment de ce nom; M. *le Prêtre de Châteaugiron*, ancien Avocat général au Parlement de Bretagne, & décrété par ſa Compagnie; M. *de la Briffe*, ci-devant Avocat général du Grand Conſeil; & M. *de la Bourdonnois de la Bretiche.*

Le reſte de la Compagnie ſera compoſé de 70 membres, répartis en trois Grand' Chambres, une des Enquêtes & la Tournelle. Ontre M. M. du Grand Conſeil, pluſieurs membres de la Cour des Aides, des Chanoines de Notre Dame, des Avocats, quelques particuliers de Paris & des provinces, ont pris parti dans cette Compagnie. Ceux-là n'ont point été au Lit de Juſtice, mais ſe ſont rendus ſéparément au Palais lors de l'inſtallation & y ont prêté ſerment entre les mains de Mr. le Chancelier.

Du 15 Avril 1771.

Les Princes, excepté le Comte *de la Marche*, ont reçu hier matin une réponſe du Roi à la Lettre qu'ils avoient écrite la veille à S. M. Elle leur témoigne ſon mécontentement : en conſéquence leur défend d'approcher de ſa perſonne, & de voir la famille Royale; leur permettant au ſurplus d'aller où bon leur ſemblera, pourvu qu'ils s'abſentent de tous les lieux où ſera la Cour.

Du 15 Avril 1771.

La Gazette de Bruxelles, ainſi que celle de Berne, viennent d'être proſcrites dans ce pays-ci : l'introduction en France en eſt défendue au Bureau des Gazettes Etrangeres. On prétend qu'elles ont déplu pour s'exprimer trop librement ſur les affaires du Gouvernement.

Du 15 Avril 1771.

Ces jours derniers un cercle de femmes étoit chez M. le Chancelier, & ce chef de la Magiſtrature plein de ſel & d'enjoûment en ſociété, malgré ſes importantes occupations; plaiſantoit les dames ſur l'acharnement avec lequel elles déclamoient contre ſon nouveau Syſtême; il leur reprochoit d'embarraſſer ſes opérations, de les retarder par leurs criailleries, par l'aſcendant qu'elles prenoient ſur leurs maris; &c. il ajoutoit qu'il trouvoit cela d'autant plus étrange, qu'elles n'étoient point au fait de la politique, que cette matiere leur étoit interdite par leur ſexe, leur

éducation & la foibleſſe de leurs organes, qu'en un mot elles n'y entendoient pas plus que des *Oyes*.... *Eh! ne ſavez-vous pas, M. le Chancelier*, lui répondit avec vivacité Madame Pelletier de Beaupré, *que ce ſont les Oyes qui ont ſauvé le Capitole?*

Du 16 Avril 1771.

L'on compte ce matin ſept membres du Grand Conſeil qui ont envoyé leurs démiſſions, ſavoir Mrs. *Lambert, Plonieſevette, Perrault, Negre, Guignace de Villeneuve, Vaucreſſon, Duport.*

Du 16 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 12 Avril.... Le Greffier en chef du Parlement ayant reçu un paquet à ſon adreſſe, en a averti M. le Premier Préſident avant de l'ouvrir; & ce Magiſtrat ayant fait aſſembler les Chambres, ſous cette premiere enveloppe il s'en eſt trouvé une ſeconde, à l'adreſſe du Procureur général, & une troiſieme enfin à la Compagnie aſſemblée. Sous cette derniere étoit un Ecrit anonyme très ſéditieux & exhortant les Magiſtrats à tenir ferme, à ſe révolter même s'il le falloit, avec promeſſe de ſecours de toute eſpece, &c. Le Parlement a d'abord été atterré d'une ſemblable découverte; enſuite on eſt convenu d'une voix unanime de dépoſer la piece au greffe, d'ordonner une information très prompte, très exacte & très ſévere, à la requête & diligence du Procureur général, & qu'il ſeroit dreſſé procès verbal du tout pour expé-

dition en être envoyée à M. *Bertin*, Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Province.

Du 16 Avril 1771.

Il y a quinze Conseillers-Clercs dans la nouvelle Compagnie; c'est M. l'Archevêque de Paris qui les a recrutés: on compte entr'autres cinq Chanoines de l'Eglise de Paris: *Lucker*, *la Fage*, *Mallaret*, *de Beaumont*, & *Deplasses*. Les trois derniers ne sont point encore gradués, les deux premiers sont licenciés & ont dû être reçus hier Avocats au Parlement actuel.

Du 16 Avril 1771.

De tout le Parlement il ne reste au tribunal actuel que M. *Joli de Fleury*, Avocat général, qui sera Procureur général. Le Procureur général ancien, le premier & le second Avocat général, les deux Greffiers Secrétaires de la Cour, *Ysabeau* & *du Franc*, ainsi que le premier Huissier, ont donné leurs démissions.

Du 16 Avril 1771.

Deux nouveaux Ecrits se répandent en faveur des opérations de M. le Chancelier, ou pour décrier ceux composés par le parti adverse; l'un a pour titre *la Tête leur tourne*; l'autre, *Remontrances du Grenier à Sel.*

Du 16 Avril 1771.

Il paroît par les détails particuliers qu'on a ramassés sur la derniere opération de M. le Chancelier qu'il appelle une transfusion du Grand Conseil

dans le Parlement, qu'il a combiné la ruſe, le miſtere & la force, trois reſſorts mis en jeu, tantôt à la fois, tantôt alternativement, pour s'en aſſurer le ſuccès. Mrs. du Grand Conſeil rendus à Verſailles, malgré les bruits qui couroient, n'avoient aucune certitude du projet. Quelques membres ſeulement en étoient inſtruits & avoient arrêté précédemment toutes les démarches que la Compagnie auroit pu tenter pour manifeſter ſon vœu ſur le retour du Parlement, & la lier d'une façon trop contradictoire pour qu'elle pût enſuite ſe prêter à une métamorphoſe. Ces mêmes membres, au nombre de 9, ont été les ſeuls introduits dans le Cabinet du Roi, à leur arrivée chez le Chancelier la veille du Lit de juſtice. Là, en préſence de S. M., M. le Chancelier, M. le Duc *de la Vrilliere*, M. *de Boynes*, ont endoctriné ces Mrs. & les ont diſpoſés à ce qui ſe devoit paſſer le lendemain, en les chargeant de ſéduire ou d'intimider leurs confreres. Ceux-ci attendoient pendant ce tems-là, & naturellement devoient être jaloux de reſter exclus de l'audience que le Roi donnoit aux autres membres. C'eſt pour calmer ce ſentiment qu'ils reparurent avec l'extérieur de la triſteſſe & de découragement, ne s'exprimant qu'avec des ſoupirs & des exclamations, donnant à entendre qu'ils ne pouvoient en dire davantage; mais que leurs confreres avoient été trop heureux de ne pas éprouver les reproches & la colere du Roi. Enſuite M. le Chancelier ſe montra avec ſon aiſance & ſa gayeté ordinaire, parlant vaguement & ne s'expliquant ſur rien; il les quitta bientôt pour aller au Conſeil des Dépêches, & leur dit qu'il les laiſſoit avec M. *de Boynes*, un autre

lui-même. Celui-ci, ſans leur apprendre rien de plus, les cathéchiſa ſeulement ſur la punition infligée au Parlement de Paris, ſur la néceſſité d'obéir, de ſe réſigner à ſes volontés, de ſuivre l'impulſion de ce ſeul légiſlateur ; &c. il amuſa ainſi le tapis juſqu'à neuf heures, que M. le Chancelier revint, & trouvant ces Mrs. fort décontenancés, ſe plaignit qu'on ne leur eût pas donné des tables de jeu pour s'occuper. M. *Lambert* lui repréſenta que la Compagnie n'étoit pas venu pour manier des cartes, mais pour parler affaire. Le Chef de la Magiſtrature parut entrer dans ſa demande, & voulut faire venir ſes papiers; puis, ſous prétexte qu'il étoit tard, que ces Mrs. devoient être fatigués, qu'ils auroient beſoin de ſe coucher de bonne heure, il demanda ſi ſon maître d'hôtel avoit ſuivi ſes ordres pour le ſouper? On lui répondit que tout étoit prêt. Au moyen de quoi on ſe mit à table, on y reſta longtems, & ſe ſuppoſant fatigué lui-même, il ne fut encore queſtion de rien après ſouper: il renvoya ainſi ces Mrs. logés à la craye chez différens bourgeois, où ils trouverent des appartemens très propres & munis de tout ce qui leur étoit néceſſaire. Le lendemain matin, réunis chez lui, il éluda encore de les inſtruire ſous prétexte d'aller au Château ſe diſpoſer à la Cérémonie; en ſorte que la Compagnie ne ſçut proprement ce dont il étoit queſtion qu'au Lit de juſtice même.

Quant à M. *Angrau d'Allerai*, le Procureur général, comme on avoit pris des engagemens pour cette place du Parlement vis-à-vis de M. l'Avocat général *Joli de Fleury*, & qu'on craignoit que ce Magiſtrat mécontent n'éclairât les autres membres du

Conseil & ne les excitât à la résistance, il avoit reu le même jour, que les autres membres, une Lettre e cachet pour aller à *Meudon*, où sa sœur a une naison, en robe & en bonnet carré, y coucher & ttendre les ordres du Roi, qui furent dans la nuit le se rendre au Lit de justice à Versailles.

C'est ainsi & par ces incidens comiques qu'a été ménagé un des événemens les plus mémorables dans a Monarchie. En revenant de Versailles pour l'installation au Palais, le seul M. *Lambert*, Doyen, eu le courage à l'entrée de Paris de dire à son ocher de le remener chez lui. Le soir plusieurs nt envoyé des démissions, ainsi que le lendemain; nais on varie encore sur la quantité.

A l'égard de la Cour des Aides, on peut juger que e coup vigoureux porté contr'elle n'a été frappé si romptement que pour en extraire quelques traîtres, u nombre de huit.

Yzabeau, Greffier, n'a point donné sa démission, nais les deux *Yzabeau* seulement.

Quant à M. *Seguier*, elle est très certaine, & c'est nal à propos qu'on a dit qu'il avoit conclu à l'enégistrement des Edits; il avoit, au contraire, conclu à ce qu'ils fussent retirés, comme fit autrefois le ameux Avocat général *Servin*. On verra ces détails lans le procès Verbal du Lit de justice imprimé.

Du 17 *Avril* 1771.

Les ouvrages en faveur du Système de M. le Chancelier pullulent de toute part, il en paroît encore un tout récemment, intitulé *Réponse à la Lettre d'un ancien Magistrat à un Duc & Pair*, &c. On ne

peut qu'annoncer les titres de tant de brochures, qui en général ne ſont que plaiſantes, ou s'écartent abſolument des vrais principes lorsque la matiere y eſt diſcutée ſérieuſement.

Du 17 *Avril* 1771.

Les Pairs réclamans ſont les Ducs *d'Uzès*, *de la Tremouille*, *de Fronſac*, *de Rohan-Chabot*, *de Noailles*, *Brancas*, *Valentinois*, *Nivernois*, *la Valiere*, *Fleury*, *Duras*, *de Beauveau*, Prince *de Tingri*.

Du 18 *Avril* 1771.

En attendant que les Proteſtations des Princes, extrêmement longues & qu'on aſſure être très bien faites, ſoient imprimées, on en répand un Extrait, par lequel il paroît qu'ils y parlent ſous pluſieurs qualités; comme *Princes*, pour la conſervation de leur droit à la couronne; comme *Pairs*, pour les droits de la Monarchie, la conſervation & la ſûreté de la perſonne ſacrée du Roi; comme *Gentilshommes*, au nom de la Nobleſſe, pour la violation de ſes Privileges; en un mot, comme *Citoyens*, au nom d'une Nation libre, qui ne fut jamais faite pour l'eſclavage.

Enſuite leur Réclamation embraſſe huit chefs différens, & ils proteſtent: 1°. Contre l'effet des ſurpriſes faites à la religion du Roi par les perſonnes qui l'entourent, & évidemment par ſon Chancelier.

2°. Contre l'effet des ſurpriſes & de l'obſeſſion des mêmes perſonnes qui ont fermé l'accès au trône.

3°. Contre les violences exercées envers les membres du Parlement de Paris.

4°. Contre la confiscation illégale des offices des différens membres dudit Parlement.

5°. Contre l'établissement de la Commission des membres du Conseil, substitués aux vrais membres du Parlement de Paris.

6°. Contre l'illégalité de l'envoi fait aux membres du Conseil de l'Edit de Février, & contre l'enrégistrement qui en a été fait.

7°. Contre tout établissement qui pourra être fait dans la suite.

8°. Contre toute présence, délibération, assistance forcée ou volontaire dans aucune séance que ce soit de ces prétendus Tribunaux, & contre leur acquiescement même, s'il étoit possible, qu'ils fussent à ce point contraints.

Du 18 *Avril* 1771.

Arrêté du Bailliage du Mans. „ Ce jour 10 Avril, la Compagnie considérant que c'est une maxime de droit émanée de la bouche même de nos Rois, que nulles Loix générales ne peuvent avoir force dans l'Etat que par l'enrégistrement dans les Cours de Parlement".

„ Que les Loix du Royaume défendent l'érection d'aucun Corps dans l'Etat, si ce n'est en vertu d'Edits, Lettres patentes, &c. enrégistrés dans les Cours où lesdits Edits & Déclarations l'ont déja été, & dont les Arrêts & Réglemens sont émanés".

„ A arrêté unanimément qu'elle ne peut, sans contrevenir aux Edits, Ordonnances & Déclarations, sans violer son serment & sans déroger à son état

primitif, enrégiſtrer lesdits Edits portant érection des Conſeils Supérieurs".

„ Qu'elle ne peut reconnoître de nouveaux Supérieurs qui auroient ſur elle le droit de reſſort, d'inſpection & de correction, d'autant qu'elle n'a jamais dépendu que de la Cour des Pairs".

„ Que pénétrée du plus profond reſpect pour la volonté du Roi, elle n'auroit rien de plus à cœur que de pouvoir concilier la ſoumiſſion à ſes ordres avec ces loix & ſon ſerment".

„ Que dans les triſtes circonſtances où elle ſe trouve, elle oſe eſpérer de S. M. qu'elle ne deſapprouvera pas les vœux qu'elle ne ceſſera de faire pour le retour du Parlement, ſon Supérieur légitime".

„ En conſéquence, qu'elle ne croit pas que cet Arrêté puiſſe lui attirer la disgrace d'un Prince qu'elle chérit comme ſon pere, qu'elle honore & reſpecte comme ſon Roi, & pour le ſervice duquel elle ſera toujours prête à ſacrifier ſes charges, ſes biens, ſa liberté, ſa vie même".

NB. On écrit que les Bailliages de Tours & d'Angers ont adopté ledit Arrêté, & en ont fait un pareil.

Du 18 *Avril* 1771.

Tous ces jours-ci le bruit a couru que les Pairs proteſtans avoient été exilés : le fait eſt qu'il s'eſt tenu le Dimanche un grand Conſeil d'Etat, où cette matiere a été fort agitée & débattue : que Mrs. le Maréchal Prince *de Soubiſe* & M. *Bertin* ont fait ſentir l'injuſtice de punir ces membres de la Cour des Pairs, pour avoir opiné librement dans un lieu

ils étoient censés n'être convoqués que pour ce-
; que ç'auroit été leur tendre un piege : soupçon
digne du cœur & de l'ame noble de S. M.; que
ailleurs l'exil en donnant plus d'authenticité à cette
rotestation, pouvoit faire un effet plus dangereux
e la voie de la douceur & de la clémence. Mal-
ré ces représentations très sages, les Lettres de
achet étoient expédiées, lorsqu'à onze heures du
ir il est venu un surſis, & il paroît aujourd'hui
'on a renoncé absolument à cette voie de rigueur.

Du 19 Avril 1771.

Le Procès verbal du Lit de justice se répand de-
uis hier, on y voit que M. l'Avocat général *Se-
uier* a bien conclu de l'exprès commandement du
oi à l'Enrégistrement des deux Edits de suppression
e la Cour des Aides & du Grand Conseil; mais
u'à l'exemple du grand Avocat général *Servin*, il
voit conclu à ce que celui d'extinction du Parle-
ent de Paris soit supprimé.

Ce Magistrat, qui s'est relevé avec honneur dans
ette occasion de la chûte honteuse qu'il avoit faite
u moment de la dispersion du Parlement de Paris,
ouloit en effet donner sa démission à la fin du Lit
e justice même; mais le Roi exigea qu'il fût au Pa-
ais avec les autres membres du Grand Conseil pour
installation du nouveau Tribunal; & c'est en ren-
rant chez lui que ce Magistrat a envoyé son acte
edémission : il s'est exilé volontairement à une
erre éloignée.

Du 19 Avril 1771.

On ne ſçait pas exactement le nombre des démiſſions du Grand Conſeil: le plus fort calcul va à douze; ce qui réduiroit le reſte à 18, & formeroit un petit réſidu. Celui des traitres de la Cour des Aides ne ſe monte, heureuſement, qu'à huit. On ne connoît auſſi que huit Avocats. Le reſte n'eſt compoſé que de Clercs & de forains, ſauf un Conſeiller de la Cour des Monnoyes. (Le Sr. *de la Calprenede.*) Ainſi l'on voit que ce Tribunal eſt encore bien informe. Il y a quelques plaidoyers, au moyen des anciennes affaires du Grand Conſeil, qui s'y continuent. Les Avocats & Procureurs n'y vont pas davantage.

On aſſure que les démettans du Grand Conſeil ont reçu des Lettres de cachet pour reprendre, on attend à voir quel parti ils prendront en cette occurrence.

On parle beaucoup de M. *le Camus de Neuville*, jeune Magiſtrat, dernier membre du Grand Conſeil reçu en 1769. M. le Chancelier a cherché à l'intimider à l'occaſion de ſa démiſſion, en lui déclarant que S. M. ſeroit fort mécontente, qu'il ne ſavoit pas ce qui en arriveroit, qu'elle pourroit ſe porter à faire ſur lui quelqu'exemple plus ſévere, qu'enfin il y avoit dans le Royaume des Châteaux, des Forteresſes, des Priſons. *Je le ſçais, Monſeigneur*, lui a répondu le courageux Magiſtrat, *mais je ſuis jeune, vigoureux, & j'eſpere vous ſurvivre.*

Du 19 Avril 1771.

Il paroît une *Complainte* ſur l'air *des Pendus*. On imagine aiſément que c'eſt une ſatyre en forme

cantique contre M. le Chancelier, où l'on re-
ce en bref sa naissance, sa vie, & où l'on pré-
ature sa fin sinistre. Il faut joindre cet ouvrage
x affreuses Odes déjà répandues sur cette matiere
que la Police recherche avec la plus grande
gilance; ce qui leur donne beaucoup plus de vo-
e que ces pieces n'en méritent par leur mérite
trinseque, très médiocre.

Du 20 *Avril* 1771.

Les Représentations des honnêtes gens sont un pe-
écrit très impartial, où en convenant des torts du
arlement, on s'éleve avec la même liberté contre
llégalité de sa destitution & la fausseté des prétex-
s qu'on met en avant pour autoriser un semblable
espotisme. On fait voir que cette Compagnie a
ujours ou presque toujours été l'esclave des minis-
es, qu'outre plusieurs actes d'injustice particuliers,
mme l'expulsion des Jésuites, la condamnation de
. *de Lally*, &c. commis pour leur plaire, elle a
vec eux consommé la ruine de l'Etat, en ne sévis-
nt pas contre les déprédateurs des finances ou en
prêtant aux impôts énormes dont les Ministres
rés de son sein ont surchargé le Peuple &c.

Du 20 *Avril* 1771.

Le vendredi, jour où Mrs. du Grand Conseil
uperent chez M. le Chancelier & le lendemain
ù ils y dînerent, étoient des jours maigres. Quel-
ues uns des membres de cette Compagnie exal-
ient ces repas & disoient qu'il y avoit des mons-
es: *oui*, *Messieurs*, leur repliqua Madame de Beau-
ré, *autour de la table.*

Du 20 Avril 1771.

On étoit fort empreſſé de ſavoir la façon de pe
ſer du Parlement de Metz ſur les calamités actuell
de la Magiſtrature, & l'on étoit ſurpris de n'en a
prendre aucunes nouvelles; on vient pourtant d'
imprimer un Arrêté ancien en date du 29 Janvie
que voici:

„ Il a été arrêté qu'il ſera très humblement & tr
reſpectueuſement repréſenté au Roi: "

„ 1°. Que toute la Nation le ſupplie de laiſſer à
vérité l'accès que la calomnie veut lui uſurper".

„ 2°. Que ſi S. M. vouloit ſe ſervir de ſes l
mieres elle découvriroit bientôt que les intrigue
de la cour & la concurrence des prétentions me
tent en œuvre les plus vils reſſorts pour donner
la Nation conſternée le triſte ſpectacle de la Magi
ſtrature flétrie, ſoupçonnée dans l'exécution de ſe
premiers devoirs, & punie de ſa fidélité généreuſe"

„ 3°. Que l'autorité des Rois de France ne s'éle
vera jamais ſur les débris des Loix; que l'Edi
portant Réglement eſt le Code fatal de leur ſub
verſion totale, & que le privilege funeſte qui vou
droit mépriſer la loi deviendroit bientôt l'écueil où
ſe briſeroient le Monarque & l'Etat".

„ 4°. Que le Parlement de Paris eut ceſſé d'êtr
fidele en obéiſſant, & que la fidélité n'eſt jamais
reſpectable que quand elle ſait donner des borne
à l'obéiſſance ".

„ 5°. Que les ennemis les plus dangereux de l'E
tat ſont ceux qui veulent anéantir les fonctions de
la Magiſtrature, en arrachant, par l'appareil des

pei

eines, un consentement que la liberté françoise
esavoue".

„ 6°. Que les loix veillent sans cesse autour du
rône, qu'elles le gardent bien mieux que les glai-
es destinés à défendre les barrieres du Palais, &
ue c'est par les loix constitutives de la Monarchie,
ue nos cœurs sont encore plus à nos monarques
ue nos biens & nos vies".

„ 7°. Que l'immobilité dans les principes, & la
oble soumission dans les Magistrats dispersés, ras-
urent la génération présente & serviront de modele
: de leçon aux races futures, tandis que nos An-
ales ne feront connoître à la postérité les auteurs
u trouble que par l'éclat de leurs vices & la fureur
e leur ambition".

„ 8°. Qu'enfin nos Rois ne dépendent de perso-
e, mais qu'ils dépendent des loix, & que cette dé-
endance est le titre le plus cher au Peuple Fran-
ois, puisqu'elle ratifie chaque jour le choix libre de
os ancêtres & qu'elle assure l'affermissement de l'au-
orité purement Monarchique".

„ Arrêté en outre d'adresser au Roi seul les Re-
ontrances dont les objets sont fixés par l'Arrêté.
ait à Metz en Parlement, toutes les Chambres as-
emblées, le 29 Janvier 1771".

Du 21 *Avril* 1771.

Dans la nuit du jeudi au vendredi des Mousque-
aires furent encore mis sur pied & allerent porter
ux douze membres du Grand Conseil qui s'étoient
émis, des Lettres de Cachet portant injonction de
e rendre au Palais, d'y reprendre leurs démissions

& de continuer leur ſervice ordinaire, à peine de deſobéiſſance formelle.

Quelques-uns de ces Meſſieurs ne ſe ſont point rendus au Palais, d'autres s'y ſont rendus pour proteſter de nouveau: on cite ſurtout M. *Lambert*, le Doyen, qui ayant demandé à parler, a déclaré formellement qu'il ne paroiſſoit ſur les fleurs de lys que par ſoumiſſion aux ordres du Roi, mais qu'il n'entendoit faire aucune fonction de Magiſtrature, qu'il ne reviendroit pas, ne reprendroit pas ſa démiſſion, que S. M. étoit maîtreſſe de ſes biens, de ſa liberté & de ſa vie, mais qu'Elle ne pouvoit diſpoſer de ſon honneur ni de ſa conſcience. Après avoir prononcé ce diſcours avec une fermeté digne d'un ancien Sénateur de Rome, il s'eſt retiré en lançant un regard de courroux ſur toute cette aſſemblée confuſe.

D'autres, plus foibles, ont repris leurs démiſſions des mains du Premier Préſident, à qui le Chancelier les avoit renvoyées.

Dans la nuit du vendredi au ſamedi des gens du Guet ont apporté aux Magiſtrats perſiſtans dans leurs démiſſions, des Lettres de Cachet, où ſa Majeſté ne les traite plus que comme des particuliers, les exile en différens lieux, à peu de diſtance de Paris, ſauf M. *le Camus de Neuville*, qu'on aſſure être envoyé au *Mont St. Michel*; c'eſt celui qui avoit parlé ſi vertement à M. le Chancelier. Les autres connus ſont Mrs. *Lambert*, *Perrault*, *Guignace de Villeneuve*, *Negre*, *Michel de Montperat* & *Baraſſi*.

Du 21 *Avril* 1771.

M. *Claret*, un des membres de la Cour des Aides qui par une infame perfidie ont passé dans le soi-disant Parlement, a tellement eu honte de son action, dont sa femme ne savoit rien; celle-ci lui en a fait des reproches si sensibles, qu'il en est tombé dans une mélancolie affreuse, a envoyé sa démission, & s'est exilé lui-même, sans qu'on sache précisément où il est allé: on craint que la tête ne lui ait tourné.

Du 21 *Avril* 1771.

Le 10 Avril, les Semestres assemblés à la Cour des Monnoyes pour entendre le récit des faits concernant le Sr. *Petit*, Conseiller honoraire de cette Cour, que le bruit public désignoit comme ayant accepté une place au Conseil Supérieur de Blois, le Greffier en chef, chargé de faire des informations, a dit qu'il paroissoit que cet Officier avoit effectivement accepté une place audit Conseil, mais que vraisemblablement se repentant de cette démarche il s'en étoit retiré; sur quoi arrêté qu'il n'y avoit plus lieu de délibérer pour le présent.

Du 21 *Avril* 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 16 Avril 1771. Le Parlement, les Chambres assemblées hier lundi 15, a rendu un Arrêt qui déclare intrus, parjures & violateurs de leur serment, ceux qui ayant juré d'observer les loix du Royaume, se sont ingérés ou s'in-

géreroient aux fonctions des Magiſtrats diſperſés du Parlement de Paris ; & nuls, tous actes émanés ou qui émaneroient des prétendu Parlement de Paris & Conſeils ſupérieurs.

Du 21 Avril 1771.

Il paroît une *Réponſe au Citoyen*, qui a publié ſes réflexions. Cet Ecrit, plein de nerf & de raiſon, détruit tout ce qui eſt dit dans l'autre pamphlet & ſoutient ſes argumens de l'autorité des plus grands Ecrivains ſur l'adminiſtration & le gouvernement des Etats, & combat ſouvent ſon adverſaire par ſes propres paroles.

Du 21 Avril 1771.

Le ſoi-diſant Parlement, pour avoir l'air de faire quelque choſe, a enrégiſtré, mercrédi dernier 17 Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, un Edit du Roi concernant les Conſeils ſupérieurs, pour un plus parfait arrondiſſement dans le reſſort de ces tri bunaux.

Il y a eu auſſi quelques aſſemblées de Chambre ſu divers objets, dont le premier a été de députer au Roi pour le remercier de la création du ſoi-diſant Parlement, mais cette démarche ridicule n'a point paſſé.

Un nommé *Deſirat*, Avocat, ci-devant, aujourd'hui membre de ce ſoi-diſant Parlement, a été dénoncé à ſes nouveaux confreres comme décrété par le Châtelet, & il eſt obligé de ſe laver. Il eſt conſtant, & le Procureur du Roi ne diſconvient pas l

voir décrété d'aſſigné pour être ouï, & il aſſure qu'il le méritoit bien : on ne ſcait ſi le Lieutenant Criminel aura été plus loin, c'eſt ce qui eſt en queſtion.

Du 22 Avril 1771.

Il court un Quatrain ſur les circonſtances:

France ! tel eſt donc ton deſtin,
D'être ſoumiſe à la femelle :
Ton ſalut vint de la Pucelle,
Tu périras par la Catin.

Du 22 Avril 1771.

On rapporte que Madame la Comteſſe *Dubarri* ayant rencontré M. le Duc *de Nivernois*, un des Proteſtans au Lit de juſtice, l'avoit arrêté, & lui avoit dit : *M. le Duc, il faut eſpérer que vous vous départirez de votre oppoſition, car vous l'avez entendu, le Roi a dit qu'*IL NE CHANGEROIT JAMAIS. — *Oui, Madame ; mais il vous regardoit*, a répondu le fin courtiſan.

Du 22 Avril 1771.

On n'eſt pas content dans le Public du diſcours de M. *Seguier*, annoncé avec tant d'emphaſe, & qui n'eſt rempli que de lieux communs ; on lui reproche de n'avoir pas profité d'une circonſtance eſſentielle & particuliere qui donnoit lieu aux plus grands mouvemens de l'éloquence ; c'eſt l'abſence des Princes. On trouve également mauvais qu'il ait inculpé le Parlement, & paru accorder qu'il ait peut-être été trop loin ; en un mot, on n'y voit de beau que la fermeté avec laquelle il a oſé conclure à ce que l'Edit de

ſuppreſſion du Parlement fut retiré. Au ſurplus, bien des gens prétendent que ce diſcours a été mutilé: ce qui ſe vérifiera, car on aſſure que ce Magiſtrat requis par M. le Chancelier de le lui envoyer pour l'inſérer au Procès verbal, lui avoit fait des inſtances, pour qu'il n'y fût rien changé, en ajoutant qu'il en avoit délivré des copies à ſa famille, & qu'il paroîtroit ſûrement imprimé dans toute ſa vérité.

Du 23 Avril 1771.

Depuis que les ſergents aux Gardes ſe ſont retirés du Palais, le tumulte y eſt revenu, & le ſoi-diſant Parlement eſt ſifflé & hué: l'autre jour quelques membres furent obligés de s'échapper par la Buvette: quatre Avocats, aujourd'hui Conſeillers, ayant pris un fiacre, on a crié dans la rue: *charge de Conſeillers à ſix ſols*, &c! On ne finiroit pas de rapporter tous les brocards qu'eſſuye le Tribunal en général, & chaque membre en particulier. Paris aujourd'hui eſt comme la Bretagne ou comme Rennes: c'eſt une eſpece de guerre civile, toutes les familles ſont diviſées. Non-ſeulement on fait fermer la porte aux membres du nouveau tribunal, mais les femmes mépriſent leurs maris, les fils fuyent leurs peres, les peres maudiſſent leurs fils, les freres ſe déteſtent, en un mot, c'eſt un ſpectacle continuel de haines & de diviſions, qui ſe perpétueront peut-être pendant pluſieurs générations.

Le Sr. *Sauvigny*, le Premier Préſident, eſt ſurtout l'objet de la riſée publique; il eſt d'une ignorance ſi craſſe qu'il faut le ſouffler ſur le tribunal. Ces jours derniers, les Procureurs jouant la Parade

à l'ordinaire, on lui dit de remettre la Cauſe à quinzaine; ce qu'il fit. Une ſeconde appellée, les Procureurs s'excuſant encore, le ſouffleur lui dit *de même*, c'eſt-à-dire, *remis à la quinzaine*: il répéta tout haut *de même*! & à l'inſtant il fut appellé M. le Préſident *de même*, *qui n'eſt pourtant pas le même*, faiſant alluſion au fameux *de Mesmes*, autrefois chef du Parlement.

Ce qu'il il y a de remarquable dans tout ceci, c'eſt le zele & la fermeté que les femmes y mettent, l'intérêt avec lequel elles ne ceſſent de s'entretenir de ces matieres de politique : objet perpétuel de la converſation depuis quatre mois. Ce ſont elles qui ont échauffé beaucoup de Magiſtrats tremblants, indécis, & qui peut-être auroient molli; pluſieurs ont fait à cette occaſion des ſacrifices de fortune conſidérables. Mais le propos de Madame *Negre* à ſon fils, Conſeiller au Grand Conſeil, eſt ſurtout mémorable & peut s'aſſimiler à celui d'une femme Lacédémonienne. M. *Negre* partant pour aller à Verſailles, en vertu de la Lettre de cachet dont on a parlé : *mon fils*, lui dit cette mere courageuſe, *laiſſez à la Cour, s'il le faut, votre robe & votre charge, & rapportez votre honneur.*

Du 23 Avril 1771.

Arrêté du Bailliage de St. Dizier, du 18 Avril 1771. . . . „ Nous officiers du Bailliage de St. Dizier ſouſſignés, conſidérant que d'après le ſerment que lors de notre reception nous avons prêté devant les vrais officiers de notre Parlement de Paris, nous ne pouvons reconnoître ni procéder à

l'enregiſtrément d'aucun acte émané d'officiers qui ne ſont pas reçus ſuivant les loix conſtitutives du Royaume.

„ Que depuis le 21 Janvier 1771, les vrais officiers du Parlement de Paris étant abſens par force & diſperſés, n'ont pu ſe réunir & s'aſſembler pour aucun Acte juridique ".

„ Qu'en conſéquence il réſulte que l'enrégiſtrement prétendu fait au Parlement de Paris, toutes les chambres aſſemblées, le 23 Février 1771, d'un Edit du Roi donné à Verſailles audit mois de Février, & portant création de Conſeils ſupérieurs, doit être regardé comme un enrégiſtrement illégal & fait par des officiers ſans caractere, & qui paroiſſent douter de leur compétence, puiſqu'ils ne nous ont pas fait connoître la loi qui les autoriſe à exercer des fonctions attribuées aux vrais officiers du Parlement ".

„ Avons arrêté que nous ne pouvons procéder à l'enrégiſtrement d'un Edit du Roi portant création de Conſeils ſupérieurs, ſans contrevenir aux Ordonnances du Royaume, & aux Réglemens faits par les officiers du vrai Parlement de Paris, à l'exécution desquelles Ordonnances & Réglements nous ſommes aſtreints par un ſerment dont nous connoiſſons la force & l'étendue, & auquel nous déclarons vouloir être conſtamment fideles. Signé *Gillet* & *Arbinet*.

Du 23 *Avril* 1771.

Le 11 Avril 1771, le Bailliage de Vitry-le-François a auſſi fait un Arrêté très long, très ſavant, très détaillé, où d'après les autorités ſans nombre qu'il énon-

énonce, il a arrêté de ne point reconnoître le Conseil supérieur prétendu de Châlons &c.

Du 23 Avril 1771.

Voilà jusqu'à présent ce qu'on a pu recueillir concernant les démissions du Grand Conseil & les Exils. M. *Lambert*, exilé à *Clichy*; M. *Guignace de Villeneuve*, à Chaume, en Brie; M. *Michel de Montperat*, à Verclai, en Bourgogne; M. *Negre*, à Gerberoy, en Picardie; M. *Camus de Neuville*, à Rainti, en Artois, & non enfermé au *Mont St. Michel*; M. *Perrault*, à Neuville; M. *Ridel de Pleine Sevette*, à Colloncutiers; M. *de Baraffi*, à Pont St. Maxence; M. *de Maussion*, qui a donné sa démission dimanche, est parti & l'on ne sçait où il est.

Du 23 Avril 1771.

M. *de Vaudreuil*, l'ancien Premier Président du Parlement de Toulouse, a reçu avis de M. le Lieutenant de Police de partir de Paris & de se retirer à sa terre. On ne doute pas que cette espece d'exil non caractérisé ne soit la suite de la délation de quelques propos trop vifs qu'aura tenus ce Magistrat.

Du 23 Avril 1771.

Le soi-disant Parlement a enrégistré, les Chambres assemblées, le 19 Avril, un Edit portant création de Chancelleries près les Conseils supérieurs de Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers: il y est dit que les pourvus de ces nouvelles

charges jouiront des mêmes privileges que les titulaires de pareils offices près les autres Cours, quoi qu'on ſache parfaitement que parmi les Edits Burſaux annoncés depuis longtems, il y en a un dont l'objet eſt d'ôter aux Secrétaires du Roi, c'eſt-à-dire à la plus grande partie de ces officiers, leurs privileges.

Du 23 *Avril* 1771.

Le même jour le ſoi-diſant Parlement a enrégiſtré un autre Edit, portant ſupreſſion & création d'Avocats & Procureurs Généraux, & Subſtituts dans le Parlement de Paris; en ſorte qu'il n'y aura plus qu'un Procureur général, deux Avocats généraux, & huit Subſtituts par commiſſion, commes les autres places de Préſidens, Conſeillers &c.

Du 24 *Avril* 1771.

Les Syndics de la Communauté des Procureurs ont été mandés ſamedi chez le Premier Préſident du ſoi-diſant Parlement, en préſence du nouveau Procureur général *Joli de Fleury*. Ces Magiſtrats les ont accueillis avec beaucoup de politeſſe & de douceur. M. *de Sauvigny* leur a dit qu'il vouloit être leur bienfaiteur, leur ami, leur pere; &c. qu'il s'agiſſoit de bien vivre enſemble, & que pour obéir au Roi il falloit qu'ils portaſſent loyalement leurs affaires en juſtice. Sur quoi grandes révérences & profond reſpect & ſoumiſſion entiere de la part desdits Syndics aux ordres du Roi, qui ne leur ont pourtant été annoncés que verbalement.

Lundi matin, lesdits Syndics ont fait assembler les Procureurs pour leur faire part des ordres qu'ils avoient reçus verbalement, & qu'ils leur ont rendus de même : sur quoi l'on s'est retiré sans délibérer, & le palais va à peu près toujours de même.

Du 25 Avril 1771.

Les Protestations des Princes, en date du 4 Avril, commencent à se répandre manuscrites, & occasionnent le plus grand effet. Il n'est pas possible de croire qu'un homme ait pu oser persister à vouloir changer la face de tout un Royaume, contre la réclamation aussi forte, aussi raisonnée de Princes réunis. Ils y exposent de la façon la plus énergique l'obsession constante du trône, & inculpent le Chancelier spécialement, ainsi qu'on l'a déja vu dans le petit extrait donné de cette piece précieuse à la Nation, & le gage certain de l'intérêt vif & tendre qu'y prennent ces chefs respectables & adorés.

Du 26 Avril 1771.

On n'a point encore envoyé au Châtelet l'Edit de suppression de l'ancien Parlement & de création du nouveau. M. le Chancelier sent combien l'enrégistrement de ces deux Edits doit coûter à la Compagnie en question, quelle influence son exemple doit avoir sur les autres Bailliages du ressort, de quelle importance il est de ne pas faire en cette occasion une fausse démarche ; & d'ailleurs combien il est difficile qu'elle concilie son acquiescement actuel avec ses Arrêtés précédemment faits : c'est pourquoi il

retarde ſon opération, il cherche à intimider les uns & ſéduire les autres, à gagner les chefs, à ſemer une diviſion utile, en un mot, à applanir les difficultés avant de propoſer un enrégiſtrement qui pourroit, par un refus du Châtelet, arrêter abſolument ſes projets.

Du 26 Avril 1771.

Le Chancelier, toujours actif, toujours intriguant, eſt actuellement occupé à faire négocier auprès des Princes; on aſſure que M. le Duc de *Penthievre* eſt chargé de cette commiſſion délicate de la part du Roi: il paroît difficile qu'après leurs Proteſtations formelles ils puiſſent changer de ſyſtême, il faut cependant qu'on s'en flatte à la Cour, pour perſiſter dans une révolution qui ne peut abſolument s'opérer ou du moins ſubſiſter ſans leur concours.

On ne travaille pas moins auprès des Ducs & Pairs dont les Proteſtations n'ont pas reçu le même éclat que celles des Princes, & d'ailleurs plus dépendans de la Cour, & qui n'étant pas unanimes ſemblent plus aiſés à détacher.

Le Roi a envoyé chercher derniérement M. le Duc *de la Valliere*, un des Proteſtans, quoique ſon favori; il a eu l'honneur de ſouper avec ſa Majeſté, comme à l'ordinaire; & M. le Duc *de Nivernois* eſt auſſi un de ceux qu'on ſollicite le plus, mais des plus difficiles à ſéduire.

Du 26 Avril 1771.

M. *Bourgeois de Boynes*, que M. le Chancelier appelle ſon bras droit, concourt de ſon mieux à l'exécution d'un Syſtême que tous deux ont également à cœur de faire réuſſir. Le premier, à qui l'on accorde plus de lumiere, de ſavoir-faire & de ſang-froid, qu'au ſecond, eſt très propre à tempérer l'efferveſcence de l'autre: mais on prétend que c'eſt en même tems le plus redoutable ennemi qu'il ait pu ſe donner & qu'il doit tôt ou tard ſuccomber ſous les efforts ſecrets de ce concurrent ambitieux.

Du 26 Avril 1771.

Extrait d'une Lettre de Pau du 18 Avril 1771:... „ Le Conſeiller Clerc (l'abbé *Salles*) tiré de notre Parlement pour entrer dans le nouveau tribunal élevé à Paris, n'avoit aucun projet de cette eſpece en partant d'ici, mais il avoit une affaire au Conſeil qui lui tenoit fort à cœur. M. le Chancelier l'a tenu par-là, & l'intérêt l'a fait ſuccomber aux propoſitions flatteuſes du Chef de la Magiſtrature".

Du 27 Avril 1771.

Il faut joindre aux exilés du Grand Conſeil M. *de Manneville*, qu'on a envoyé à *Petitviers*; M. *de Mauſſion*, dont l'exil n'étoit pas connu, eſt à *Soiſſons*.

M. *Martin de Vaucreſſon*, un de ceux qui avoient donné leur démiſſion, pour faire ſans doute ſon marché meilleur & ſe rendre plus cher, a obtenu la

place d'Avocat général: il y a été reçu vendredi dernier; & M. *Vergès*, Préſident de la Cour des Aides non exilé, a eu l'agrément pour l'autre, & il a été reçu le même jour.

Du 27 Avril 1771.

Madame la Comteſſe *Dubarri*, très jalouſe de contribuer, en ce qui la concerne, à la formation du ſoi-diſant Parlement, a cru devoir témoigner ſa ſatisfaction à M. *Joli de Fleury*, aujourd'hui Procureur général, le ſeul qui ſurvive à la Compagnie entiere, en faiſant à Madame *de Fleury*, ſa femme, un préſent de cent mille francs en diamans. Cette anecdote paſſe pour certaine.

Du 27 Avril 1771.

M. le Chancelier continue avec un zele infatigable à lever tous les obſtacles que rencontre ſon projet. Le plus grand & le plus dangereux ſans contredit eſt la *Proteſtation* des Princes & des Pairs. En conſéquence il a fait entendre à S. M. qu'il étoit eſſentiel de ramener les réclamans, & que puisqu'Elle avoit jugé à propos de ne pas employer les voies de rigueur auxquelles ſa clémence s'étoit oppoſée, il falloit uſer des voies de douceur & d'inſinuation. Depuis ce tems différens négociateurs ſont en mouvement pour opérer une réunion bien difficile, ſurtout de la part des Princes. Leurs *Proteſtations*, qui acquiérent aujourd'hui une grande publicité & ſeront inceſſamment imprimées, ne peuvent ſe répandre ainſi que de leur conſentement; & quoique M. le Chan-

celier ait fait retirer du Greffe du Parlement la ſi gnification de cette piece importante, elle ne peut plus périr, & ſera pour la poſtérité la plus reculée un témoignage ſubſiſtant de la perſévérance conſtante des Princes à repouſſer un ſyſtême deſtructeur des Loix & de la Monarchie.

M. *de Boynes* ſeconde de ſon mieux ce Chef entreprenant. La défection des membres du nouveau tribunal ne pouvant que produire un très mauvais effet, il s'occupe continuellement à raffermir par ſon éloquence ceux qui ſeroient ébranlés par ce reſpect humain, ſi puiſſant ſur les hommes, par ce mépris général qui ſemble les flétrir, par les reproches déolans de leurs concitoyens, de leurs amis, de leurs parens, de leurs freres, de leurs meres, de leurs femmes, &c. Il ne cherche pas avec moins de zele à ramener les déſerteurs; il a écrit à M. *Claret*, dont on a annoncé le repentir, qu'il avoit eu beaucoup de peine à calmer le courroux de M. le Chancelier, qu'enfin il eſpéroit le rendre plus favorable; qu'il ſe donneroit la peine de paſſer chez lui, (M. *Claret*) qu'il leveroit ſes ſcrupules, & travailleroit à le remettre en grace. Madame *Claret* a répondu à M. *de Boynes*, qu'il étoit inutile qu'il ſe donnât la peine de venir voir ſon mari; qu'il étoit abſent, mais qu'elle ſavoit ſa façon de penſer, & qu'il pouvoit être ſûr qu'il ne rentreroit jamais. Il paroît que les efforts de M. *de Boynes* n'ont pas été plus heureux contre M. *de Mauſſion*, & que ce dernier, ſéduit la premiere fois par la langue dorée de ce Miniſtre, a été en garde contre ſes conſeils & les a repouſſés courageuſement cette fois-ci.

Du 28 Avril 1771.

Il paroît un Arrêté de Riom, par lequel le Bailliage de cette ville refuſe de reconnoître le Conſeil ſupérieur de Clermont: on le trouve fort bien fait & ſupérieurement écrit.

Du 29 Avril 1771.

Pluſieurs des membres du Parlement qui ont eu la foibleſſe de faire ou de faire faire par leurs parens une ſoumiſſion à M. le Chancelier, pour demander à revenir des exils éloignés ou incommodes où ils ſe trouvoient, ont obtenu la permiſſion de revenir dans leurs terres.

Du 29 Avril 1771.

M. *de Fleury*, le Procureur général actuel, enſuite de l'aſſemblée tenue chez M. *de Sauvigny*, auſſi Premier Préſident actuel, des Syndics des Procureurs, leur a écrit une Lettre, où il leur marque que d'après leur ſoumiſſion aux ordres du Roi, leur attachement à leur devoir & leur zele pour les intérêts de leurs parties, il ne doute pas qu'ils ne ſe mettent inceſſamment en devoir de remplir leurs fonctions & de ſervir auprès du Parlement. Les Syndics ont fait imprimer cette Lettre & l'ont envoyée circulairement à tous les membres de la Communauté. Il y a eu en conſéquence une aſſemblée de 30 des anciens à la chambre de *diſcipline*: là les opinions ont balancé le pour & le contre de la queſtion, ſi le Parlement ancien exiſtoit encore ou n'exiſtoit pas?

Ils ont mis d'une part les Proteſtations des Princes, celles des Pairs, les efforts conſtans & uniformes des autres Parlemens, le refus du grand nombre des Bailliages & Jurisdictions inférieures de ſe prêter au Syſtême de M. le Chancelier, enfin le vœu général, il eſt vrai tacite, de la Nation, mais dont eux Procureurs avoient les indices les plus ſûrs par les défenſes multipliées de leurs clients de porter aucunes affaires au nouveau tribunal. De l'autre côté, ſix Conſeils ſupérieurs déja dans une ſorte d'activité, un Lit de Juſtice, des Edits ſolemnels, un Parlement incomplet, il eſt vrai, mais exiſtant d'une façon quelconque, enfin le glaive de la juſtice levé ſur eux, accompagné de tout ce que la force exécutrice peut y joindre & prêt à ſe déployer... Ils ont conclu que la prudence & leur ſûreté exigeoient de ſe rendre aux inſtances du Procureur général: que leur ſoumiſſion ne donneroit pas plus de mouvement à ce Parlement, ſi leurs clients perſiſtoient ou à retirer leurs affaires ou à leur défendre de les mettre en état: que d'ailleurs ils ſerviroient véritablement l'ancien Parlement, en empêchant les étrangers de s'emparer de la jurisdiction à leur refus; &c. En conſéquence, dès ſamedi, plus de 130 Procureurs avoient déja donné leurs ſoumiſſions chez le Procureur général. Ce magiſtrat, le nombre des Procureurs pour ce tribunal y étant fixé à cent, avoit fait le difficile pour le ſurplus, en prétendant que la liſte étoit complette & déja adminiſtrée à M. le Chancelier; cependant par commiſération il a fait ſemblant de ſe prêter encore à l'empreſſement des derniers.

Du 30 *Avril* 1771.

La Lettre de M. le Procureur Général aux Procureurs de Communauté étoit conçue en ces termes.

A Paris ce 22 Avril 1771.

„ Connoiſſant, Mrs., votre attachement pour la „ perſonne du Roi, votre fidélité pour le bien de „ ſon Service, & votre exactitude à remplir vos de„ voirs vis-à-vis de vos Concitoyens, j'attends de „ votre zele & de votre bonne volonté que vous „ voudrez bien engager vos Confreres à me donner „ chacun en particulier des marques ſinceres de leur „ façon de penſer. Je ſuis, Mrs., tout à vous. Signé *Joli de Fleury.*

Et ſur l'enveloppe eſt écrit *à Meſſieurs les Procureurs de Communauté, à Paris.*

Celle des Syndics contenoit ce qui ſuit: „ Mon„ ſieur & Confrere!

„ Par la déclaration faite en la Chambre de la „ ſacriſtie le 23 du préſent mois, il a été arrêté du „ conſentement de Mgr. le Procureur général, que „ pour donner à nos confreres connoiſſance de la „ Lettre qu'il a écrite le 22 du même mois aux Pro„ cureurs de Communauté, il ſeroit envoyé à chacun „ de nos confreres Copie de ladite Lettre pour ſatis„ faire à cette délibération. Je vous envoye en tête „ de la préſente copie de cette Lettre.

„ J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monſieur „ & confrere,

Votre &c.

(Signé) *Gillet* le jeune, Greffier de la Communauté.

Ce 24 Avril 1771.

C'eſt en vertu de ces deux Lettres que plus de 130 Procureurs ont été donner leur ſoumiſſion chez M. le Procureur Gén. On prétend que le nombre des Procureurs pour le Parlement de Paris étant fixé à cent, ce Magiſtrat a arrêté le cours de l'empreſſement des poſtulans : cependant beaucoup n'approuvent pas cette démarche, & des dix Syndics trois ne l'ont pas fait, & ſont prêts plutôt à donner la démiſſion de leurs charges : ces trois oppoſans ſont les Srs. *Cailleau*, *Cinget* & *Gillet* l'aîné.

Du 30 *Avril* 1771.

L'état actuel du Parlement de Paris eſt ainſi qu'il ſuit.

GRAND'CHAMBRE.

Préſidens.

Mrs. *Berthier de Sauvigny*, Premier Intendant de Paris : homme ſans naiſſance, très borné.

De la Bourdonnais de la Breteche, ci-devant Conſeiller à Rennes : un des *Ifs*.

Le Prêtre de Château-Giron, ci-devant Avocat général du Parlement de Rennes, l'ennemi particulier de Mrs. *de la Chalottais*, & décrété, il y a près d'un an, par la Compagnie d'aſſigné pour être ouï.

De la Briffe, ci-devant Avocat général du grand Conſeil, homme foible, & qui renioit ſa nouvelle dignité, lorſqu'on lui en parloit avant la formation du Parlement.

De Nicolaï, Chevalier de St. Louis, ancien Colonel de Dragons, que ſon pere n'a pas jugé digne de pouvoir lui ſuccéder en ſa charge de Premier Préſident

de la Chambre des Comptes. Entré dans cette place malgré ſon pere, ſa femme & toute ſa famille.

Conseillers-Laics. (*)

Langelé. Pallier. Delier. D'Andilly. De Rotrou. Nourry de Bonnaire, s'étoit démis par ſimagrée, s'eſt fait donner une Lettre de Cachet pour rentrer, eſt appellé par les exilés le *petit racoleur*, parce qu'il a été mis en œuvre pour ſéduire une partie de ſes confreres. *Honoré. Canclaux. Vacquette du Cardonnoy. Duport*, démis, puis rentré: homme foible, frere d'un Conſeiller au Parlement. *Frecot de Lanty*, paſſe pour un grand uſurier. *Doé de Combeault*, honoraire reçu en 1740; M. le Chancelier l'a fait rentrer malgré ſes infirmités, ſous prétexte de faire nombre. *Vacquette de Lanchere*, fils du premier. *Mangot. Sorbouet de Bougy*, appellé le *grand racoleur* par ſes Confreres. *Vernier. Chappe*, auroit grande envie de ſe démettre, mais eſt retenu par des conſidérations d'intérêt. *Quirot*, ci-devant Conſeiller au Parlement de Beſançon, accuſé de monopole, & obligé de ſe démettre, ainſi qu'il a été rapporté dans les gazettes. *Poilot de Marolles*, ci-devant de la premiere Chambre de la Cour des Aides, fils d'un Procureur, déſigné, dit-on, pour ſecond Préſident des Enquêtes.

(*En tout 19 Conſeillers Laïcs.*)

(*) Les onze premiers, ci-devant Conſeillers au Grand Conſeil.

Conseillers-Clercs. (*)

Mignot, neveu de M. *de Voltaire*; honoraire, mais qui a sollicité de rentrer: homme de lettres & point magistrat. *Geoffrois*. *Le Petit de Belounoy*. *De Sal*, Conseiller au Parlement de Pau, venu à Paris pour affaire au Conseil, & séduit par M. le Chancelier par l'espoir de réussir: isolé à Paris, & logé en hôtel garni, à l'hôtel Notre Dame, rue du Jardinet. *Porteron*, de la Ste. Chapelle: grand Canoniste. *De Lucker*, grand-chantre de Notre Dame, fils d'un négociant de Nantes, qui a fait banqueroute: d'une famille vouée à M. le Duc d'Aiguillon. C'est cet abbé qu'on assure avoir reçu une paire de soufflets dans les Cours de l'Archevêché. *De la Fage*, autre champion de Notre Dame, attaché à M. l'Archêvêque. *Cotet*, ci-devant Confesseur de feu M. le Dauphin, prêtre autrefois de St. Sulpice, fort attaché aux Jésuites. *Colet de la Marliere*, chanoine de Meaux, logé en hôtel garni, hôtel de Notre Dame, rue du Jardinet. *Bouchot*, pauvre diable, & prêtre de la Communauté de St. Sulpice.

(*En tout* 10 *Conseillers Clercs.*)

La Grand'Chambre ainsi composée en tout de vingt-neuf membres Conseillers Laïcs, ou Clercs, il en manque encore onze, pour aller au nombre de quarante dont elle doit être fournie.

(*) Les 3 premiers ont été, ci-devant, du Grand Conseil.

Enquetes.

Conſeillers Préſidens.

De Reneaulme, Maître des Requêtes.

Manque le ſecond, qu'on dit être le Sr. *Poilot A. de Maroles.*

Baſſet de la Morelle, ci-devant Avocat général au Parlement de Dombes.

De Chazal, de la Cour des Aides.

De Goezman, du Conſeil Souverain d'Alſace, logé en hôtel garni, hôtel de Brie, rue cloche-perche.

Goudin, *Corps*, *Blandin de Chalin*, *Trutie de Vaucreſſon*, de la Cour des Aides.

De Cote de la Calprenede, de la Cour des Monnoyes, garçon mal dans ſes affaires, point eſtimé de ſes confreres.

Mayon d'Aunoi, Subſtitut du Procureur général, un des quatre reſtés lors des ſéances du Conſeil au Parlement.

Tiſſot de Merona: forain inconu, demeurant rue de la Comédie françoiſe.

(*) *Raymond*, peu connu.

Muyart de Vouglans, a écrit ſur les matieres criminelles, eſtimé en ce genre.

Gin, Secrétaire du Roi, abîmé de dettes. On aſſure qu'on les a payé, & qu'on lui a fourni quittance des 40000 Livres qu'il devoit donner en la qualité ci-deſſus pour la taxe à laquelle ſon collegue a été impoſée.

Buinan, inconnu.

(*) Les ſuivans ſont Avocats.

Deſirat, chargé de pluſieurs decrets, dit-on, mais certainement décrété d'aſſigné pour être ouï par le Procureur du Roi du Châtelet.

Billeheu de Bouillé, Secrétaire du Roi, ne ſait pas lire, d'une ignorance craſſe, a eu un de ces procès criminels qu'il eſt même honteux de gagner.

Honoré du Corton, fils du Conſeiller au Grand Conſeil, aujourd'hui de Grand'Chambre.

Mangot de Dauzayer, idem.

Monin de Mezerel, forain: hôtel garni, rue des foſſés Montmartre.

Calmar de Sara, forain: hôtel de Bretagne. Il eſt couſin-germain de *Calmar de Mont-Joly*, condamné à être marqué & banni, par le Parlement.

Vacquette de la Merie, fils & petit-fils des deux *Vacquettes* de Grand'Chambre.

(22 *Conſeilles-Laïcs, y compris le Préſident.*)

CONSEILLERS-CLERCS.

De Fay. Dupré de l'Iſle. Deux prêtres habitués de la Communauté de St. Roch, aujourd'hui logés en hôtel garni, à l'hôtel de Pologne, rue St. André des Arts.

Deſplaſſes, frere du Notaire de ce nom. *De Beaumont*, neveu de l'Archevêque: deux chanoines de Notre Dame.

(*Quatre Conſeillers Clercs.*)

Du 1er. Mai. 1771.

Tel étoit hier l'état du prétendu Parlement, par où l'on voit que malgré toutes les facilités données, il ne ſe trouvoit encore compoſé que de 29

Conſeillers de Grand'Chambre & 26 des Enquêtes, y compris 4 Conſeillers Préſidents: faiſant en tout 55 membres, au lieu de 70, nombre fixé pour le compléter. A quoi il faut ajouter les membres ſuivans qui ſont ſur les rangs.

Savoir:

Au lieu & place de l'Abbé *Mallaret*, Chanoine de Notre Dame, qui a refuſé, l'Abbé *Marie*, Chanoine de Caſtelnaudary & qu'on dit auteur d'une brochure en faveur du nouveau Syſtême, ayant pour titre *Conſidérations ſur l'Edit de Décembre* 1770: le meilleur ouvrage en effet de ce genre. Outre cette récompenſe, onajoute qu'on lui a donné une penſion de 4000 Livres ſur l'abbaye de Tyran, à laquelle a été nommé l'Abbé *Vermont*. Le Sr. *Martin*, Avocat peu connu. Le Sr. *Nau de St. Marc*, Conſeiller à la Cour des Aides, à qui l'on a fait craindre de perdre une place qu'il a dans la Commiſſion établie à Rheims contre les contrebandiers: le Sr. *du Mouchet*, Lieutenant particulier à Bêlemes en Perche; & le Sr. *Menardeau*, Avocat, puis Conſeiller au Parlement de Rennes, dont il a été obligé de ſortir lors du retour des exilés.

Du 3 Mai 1771.

M. le Prince *de Beauveau* s'étant trouvé au Lit de juſtice en ſa qualité de Capitaine des Gardes, a auſſi proteſté, à l'exemple de pluſieurs Pairs. Le bruit avoit déja couru que ce Seigneur n'étoit point bien dans l'eſprit de S. M.; il paroît que ce dernier trait l'y

a mis encore plus mal, car quoique M. *de Beauveau* ſoit de ſervice ce quartier-ci, & par conſéquent toujours auprès du Roi, S. M. ne lui parle ni ne le regarde.

Du 3 *Mai* 1771.

Avant d'entamer le Châtelet on a toujours fait reconnoître le nouveau Parlement aux petites Juriſdictions réunies par la ſupreſſion de la Cour des Aides, telles que le Grenier à ſel, l'Election: il y a cependant eu dans celle-ci cinq réclamants.

Du 3 *Mai* 1771.

Extrait d'une Lettre de Riom, du 18 Avril 1771. . . . „ Notre Bailliage a fait un Arrêté très bien libellé, en date du 21 Mars, communiqué par déliberation de la Compagnie aux Syndic & Doyen des Avocats le 27 Mars, & envoyé à M. le Chancelier le 28. Par cet Arrêté il expoſe d'une façon auſſi forte que reſpecteuſe, les raiſons qui l'empêchent de reconnoître le Conſeil ſupérieur de Clermont.

Du 3 *Mai* 1772.

On publie un Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1771, qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Rouen du 15, déjà brûlé par Arrêt du ſoi-diſant Parlement de Paris du 24 Avril.

Du 4 *Mai* 1771.

L'Arrêté du Conſeil du 24 Avril, qui fixe le rembourſement des charges de Magiſtrature ſuprimées,

la maniere dont elles le feront, & l'ordre de ce remboursement, eſt extrêmement artificieux, en ce qu'il met ces Officiers dans le cas, ou de reconnoître la légalité de l'opération en recevant leur argent, ou de courir le risque de perdre leurs fonds en ne ſe préſentant pas dans les délais convenus, & en ne faiſant pas les démarches d'acquieſcement qu'on exige: d'ailleurs en donnant la préférence à ceux qui s'enrôleront dans les nouvelles Commiſſions de judicature établies, on fournit un véhicule à la cupidité de ceux que l'intérêt pourroit aiguillonner, & on ſe ménage des ſujets.

Du 4 Mai 1771.

Récit de ce qui s'eſt paſſé au Châtelet le ſamedi 4 Mai 1771, pour l'Enrégiſtrement de l'Edit du mois d'Avril dernier, portant ſupreſſion & création d'Offices dans le Parlement de Paris.

La nuit du vendredi au ſamedi, 4 Mai préſent mois, M. M. les Officiers de ſervice au Parc Civil du Châtelet de Paris, ont reçu chacun une Lettre de Cachet, conçue en ces termes.

Monſ. . . . je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous vous rendiez demain 4 du préſent mois au Parc civil du Châtelet où vous êtes actuellement de ſervice, pour y aſſiſter à la Lecture, Publication & Enrégiſtrement de mon Edit du mois d'Avril dernier, vous faiſant défenſe de prendre à ce ſujet aucune délibération ni rien propoſer de contraire à l'exécution du dit Edit, même au ſujet du préſent ordre, à peine de déſo-

béïſſance. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. en ſa ſainte garde. "

„ Ecrit à Verſailles le 3 Mai 1771. Signé Louis, & plus bas *Phelypeaux*.

Les autres Officiers & Conſeillers du Châtelet qui étoient de ſervice au Préſidial, au Criminel & à la Chambre du Conſeil, ont reçu chacun une autre Lettre de cachet, portant défenſe de s'aſſembler & délibérer à l'occaſion de l'Edit dont il s'agit.

Il paroît certain que ces ordres ont été portés à chacun de ces M. M. par des Mousquetaires. Juſqu'à ce jour les Lettres adreſſées aux Officiers du Châtelet portoient pour adreſſe *à notre amé, je vous fais cette Lettre*, &c. Ces Lettres n'étoient point portées par des Mousquetaires, mais par des Exempts du Guet, ou de la Robe Courte: la Nobleſſe accordée depuis quelques années aux Officiers du Châtelet eſt, peut-être, la cauſe de ce changement dans le Cérémonial; car les ordres adreſſés aux Greffiers du Parc Civil *Desprès* & *Jaquetot*, étoient conçus en ces termes, différens des Lettres de Cachet. En voici à peu près la teneur.

De par le Roi.

„ Il eſt enjoint à Me. *Desprès*, Greffier Civil du Châtelet de Paris, de ſe trouver demain 4 du préſent mois au Parc Civil du Châtelet de Paris, pour y faire la Lecture, Publication & Enrégiſtrement de l'Edit de S. M. du mois d'Avril dernier, ſous peine de deſobéiſſance. "

La Lettre remiſe à *Jaquetot* étoit la même. Les Lettres de Cachet aux Greffiers n'ont été portées que par des Exempts de Robe Courte.

Cette nouvelle répandue de bonne heure dans le public, l'auditoire & l'anti-chambre du Parc Civil du Châtelet ont été remplis d'une foule de Spectateurs.

A 11 heures & demie M. le Lieutenant Civil & les Conſeillers ſont arrivés au Parc Civil du Châtelet, tenant tous déployée à la main la lettre de cachet qui leur avoit été remiſe.

Les Gens du Roi ſont entrés enſuite, tenant pareillement les ordres qu'ils avoient reçus.

Il s'eſt fait un grand ſilence un inſtant, puis M. le Procureur du Roi s'eſt levé & a dit:

MESSIEURS,

„ M. *Joli de Fleury*, Procureur Général de S. M. nous a adreſſé hier un Edit du Roi du mois d'Avril dernier, portant ſupreſſion & création d'offices dans le Parlement de Paris, régiſtré au Lit de Juſtice, tenu à Verſailles le 13 du même mois.

„ Le ſoir du même jour nous avons reçu des ordres de S. M. qui nous enjoignent de requérir la lecture, publication & enrégiſtrement de cet Edit en cette Juriſdiction, & nous défendent de rien dire davantage, ſous peine de déſobéiſſance. Les mêmes ordres ont été ſignifiés à nos Collegues au nom chéri du Roi, précédé du terrible mot de *Deſobéiſſance*. Je m'arrête. En conſéquence je requiers la lecture, publication, enrégiſtrement, & l'envoi aux juges du Reſſort, &c. Que ne nous eſt-il permis de laiſſer à cette Compagnie, à nos Concitoyens, & à la Poſté-

rité, un témoignage authentique de notre profonde douleur! "

D'autres perſonnes rendent ainſi cette derniere phraſe:

„ Puiſſe cette marque d'obéïſſance de notre part être à cette Compagnie, à nos Concitoyens & à la Poſtérité un témoignage authentique de notre profonde douleur! "

Enſuite le Greffier a fait lecture de l'Edit.

Pendant cette lecture M. le Lieutenant Civil a parlé avec M. *Ducoudray*, conſeiller, qui étoit à ſa gauche, & lorsqu'elle a été finie, ſans aller aux opinions, comme il eſt d'uſage, il a dit:

„ Nous donnons Lettres au Procureur du Roi de ce qu'il requiert la lecture, publication & Enrégiſtrement de l'Edit de S. M. du mois d'Avril dernier, & attendu les ordres de S. M. qui nous ont été remis, tant collectivement que ſéparément, par leſquels il nous eſt enjoint de nous trouver aujourd'hui au Parc civil du Châtelet, pour y aſſiſter à la lecture, publication & Enrégiſtrement dudit Edit du mois d'Avril dernier, & nous eſt fait défenſe de prendre à ce ſujet aucune délibération, ni rien propoſer de contraire à l'exécution dudit Edit même au ſujet des ordres à nous remis, nous, ſans aucune délibération, ſans prendre l'avis de nos Collegues, & du très exprès commandement du Roi, diſons que l'Edit de S. M. du mois d'Avril dernier, Regiſtré au Lit de Juſtice tenu à Verſailles le 13 du même mois, ſera enrégiſtré au Regiſtre des Bannieres de France, pour y *avoir recours au beſoin*, & copies collationnées envoyées aux Juges du Reſſort &c. Diſons auſſi que les ordres collectifs &

séparés que nous avons reçus, seront transcrits sur le Regiſtre enſuite du dit Edit. "

C'eſt ainſi que s'eſt fait l'Enrégiſtrement. On a appellé enſuite deux ou trois cauſes. Perſonne n'a comparu, & on a levé l'audience.

Du 5 Mai 1771.

Le 16 Mars le Parlement de Rennes a fait contre les Edits des mois de Décembre & Février dernier, un Arrêté extrêmement bien dreſſé, par la ſagacité particuliere de cette Compagnée à découvrir l'illuſion du bien prétendu que préſentent d'abord ces Edits ſous certains points de vue, mais dont il démontre l'impoſſibilité dans l'exécution, & même dans la volonté de celui qui ſemble le propoſer.

Il a été envoyé au Roi une Expédition en forme de cet Arrêté, & on y a joint une Lettre en date du 18.

Le même jour il en a été écrite une autre circulaire aux Princes du ſang, à eux adreſſée, avec copie du même Arrêté, pour les prier d'interpoſer leurs bons Offices auprès de S. M. dans une circonſtance ſi critique & ſi importante pour l'Etat.

Le Greffier en Chef du Parlement a été chargé d'envoyer auſſi ledit Arrêté aux Ducs & Pairs, ſuivant ſes propres termes, pour qu'ils ſoient invités à concourir au même but.

Les Lettres & l'Arrêté ſont partis le mercrédi 20 Mars 1771.

Le 25 du même mois, ſur le ſilence du Roi envers le Parlement, malgré ſes Lettres, Arrêtés & Remontrances en faveur des Procureurs Généraux,

contre la détention du Sr. *Du Sel des Monts*, il a été arrêté de renouveller auprès de S. M. les Réclamations de la Compagnie; ce qui a été exécuté le même jour.

Du 5 Mai 1771.

Le Sr. *Martin*, Avocat, qui s'étoit mis sur les rangs pour être membre du nouveau Parlement, après avoir fait toutes les visites, a été refusé comme fils de Marchand de vin qui a fait banqueroute. Quoique les vices d'origine ne soient pas portés dans les Edits & Réglémens concernant ce tribunal comme raisons d'exclusion, il paroît que M. le Chancelier a voulu qu'on fît exemple sur ce candidat, pour faire voir qu'on n'admettroit pas indifféremment tous les sujets dans cette Compagnie.

5 Mai 1771.

Le nommé *Letinois*, ci-devant Commissaire, chassé de cette Compagnie pour ses méfaits, puis Huissier, empriſonné & réprimandé encore dans cette profession, a fait demander auprès de M. le Chancelier une place dans ses nouveaux tribunaux: ce chef de la Magistrature lui ayant fait répondre qu'il n'avoit d'autre place à lui donner qu'à Bicêtre, il a dit au porteur de cette réponse: „ qu'elle le surpre„ noit d'autant plus, que M. le Chancelier devoit „ savoir que s'il eût été honnête homme & bien fa„ mé, il ne seroit pas venu solliciter de semblables „ Commissions". Ce bon mot rendu à M. le Chancelier a valu en effet Bicêtre à son auteur.

6 Mai.

On ſait que les Maîtres des Requêtes ont tous individuellement ſéance au Parlement, mais qu'ils ne peuvent y ſiéger collectivement qu'en nombre de quatre, M. le Chancelier a profité de cette prérogative, & depuis la création de ſon Parlement, il y en envoye réguliérement quatre qui ſiegent à la Grand'Chambre : au moyen de cela il garnit d'abord le tribunal d'autant de Magiſtrats de plus, ce qui lui donne plus de majeſté; enſuite il a ces voix d'augmentation dont il eſt ſûr dans les occaſions où il lui importe de faire pencher la balance; enfin, ce ſont des gens à lui, qui contiennent les orateurs pétulans, que leur éloquence pourroit entraîner trop loin, ou en état de lui rendre compte de tout ce qui ſe ſera paſſé, & de lui fournir les moyens de parer les coups qu'il craindroit de la part d'une Cour qui ne lui ſeroit pas auſſi dévouée.

Au ſurplus, M. le Chancelier continue avec la plus grande ardeur à pouſſer en avant l'exécution de ſon projet. Comme l'argent eſt un des moyens les plus ſûrs, les plus univerſels, les plus actifs, il le répand avec profuſion, & l'on aſſure qu'il en coûte déjà quatorze millions à l'Etat, ſoit en eſpionnage & délations, en couriers, ſoit en dettes payées, ſoit en argent diſtribué ou pour acquérir des ſujets ou pour gagner des ſuffrages, ou pour faire taire, ou pour rallentir le zele des Magiſtrats qu'il pourroit craindre, ou enfin pour faire éclore cette multitude de Brochures dont on eſt inondé en faveur de la

la Cauſe, qu'on diſtribue gratis dans les Provinces & qu'on donne ici à très bon compte.

Du 6 Mai 1771.

Les quatre Maîtres des Requêtes, nommés par M. le Chancelier pour ſiéger habituellement au Parlement, ſont M. M. *Aſtruc*, *Brochet de Saint Preſt*, *Chaillon de Jouville*, & *Tolozan*.

Du 7 Mai 1771.

On a déja parlé de la *Lettre d'un Bourgeois de Paris à un Provincial*, à l'occaſion de l'Edit du Septembre 1770, en date du 5 Février 1771. Cet ouvrage lumineux, à la portée de tout le monde, peut s'appeller le Cathéchisme des honnêtes gens, des bons citoyens. Il paroît une *Seconde Lettre* de la même plume, en date du 13 Mars 1771, qui diſcute les faits qui ont ſuivi l'Edit, avec non moins de bon ſens & de ſimplicité. Un ſeul écrit de cette eſpece ſuffit pour renverſer tous les ſophiſmes retournés en cent façons différentes dans les Pamphlets graves, ſublimes, plaiſans, burlesques, dont on farcit journellement la Capitale & les Provinces, & qui par la faveur que leur accorde évidemment le Miniſtere, doit beaucoup diſcréditer une Cauſe qu'on ne peut ſoutenir que par de ſi petits moyens, des reſſorts auſſi minces & un manege auſſi indécent.

Du 7 dudit 1771.

Lettre à M. D. T. Maître des Requêtes, par un homme d'honneur & de conſcience, à qui l'on propoſe

une place dans le nouveau Parlement des Intrus, en date du 24 Mars 1771.

C'eſt un écrit dans le goût du précédent, où l'on démontre avec autant de ſimplicité que de bon ſens qu'aucun homme d'honneur ne peut accepter en conſcience & ſuivant les loix ſeules de la probité mondaine une place dans le Tribunal en queſtion.

Du 7 Mai 1771.

Ce matin M. le Lieutenant Civil s'étant rendu au Châtelet pour y tenir l'audience, Mrs. avant de ſe rendre à leurs ſervices, ont fait des reproches graves à ce Magiſtrat ſur la conduite qu'il avoit tenue depuis le ſamedi précédent; & M. *Marotte du Coudray*, l'un des Conſeillers, portant la parole, il a été obligé de répondre cathégoriquement à pluſieurs faits, ainſi qu'il eſt mentionné au procès verbal ci-joint. Après une converſation très chaude où il a été traité tour à tour & comme un écolier & comme un traitre, ſur ce qu'il s'impatientoit, & diſoit qu'après tout, quelque fût l'iſſue, il s'en tireroit avec honneur: dites avec *deshonneur*, Monſieur, lui a repliqué M. *du Coudray*; „ car nous ſa„ vons que vous devez avoir pour récompenſe de „ votre conduite une place de Conſeiller d'Etat „ pour vous, & la ſurvivance de celle de Lieute„ nant Civil pour M. votre fils; ainſi ce ſont, com„ me vous voyez des honneurs: mettez donc cela, „ Monſieur, dans les termes où cela doit être mis, „ & dites que vous vous en tirerez avec *desbon„ neur*".

A ſon retour de chez le Chancelier, Mrs. lui ont déclaré qu'il eût à ſe retirer & qu'ils ne vouloient pas être préſidés par lui; enſuite ſur ce que la Compagnie ne paroiſſoit pas auſſi complette que l'exigeoit la Délibération importante dont il étoit queſtion, il a été décidé de continuer l'aſſemblée à 5 heures de l'après-dînée, d'envoyer ſur le champ le Buvetier porter des billets d'invitation à tous Meſſieurs abſents, & cependant ſans deſemparer du Tribunal de manger un morceau à la Buvette. L'aſſemblée s'étant formée, & Mrs. *du Pont* & *de la Houville*, Lieutenans particuliers, s'y étant rendus, on leur a déclaré que comme ils avoient reçu des Lettres de cachet qui pourroient les compromettre s'ils préſidoient la Compagnie, ils étoient les maîtres de ſe retirer en cas qu'ils euſſent à ce ſujet quelqu'inquiétude. Sur quoi ces Mrs. s'annonçant comme décidés à tout événement, ſurtout M. *de la Houville*, on leur a dit que la Compagnie étoit perſuadée de leur zele, de leur attachement; qu'elle n'en avoit que plus de raiſons pour les ménager; qu'on les prioit de ne pas s'expoſer à l'indignation de la Cour, qu'on leur feroit part de tout ce qui ſe feroit paſſé: à quoi ils ont déclaré, qu'ils ne ſortoient que par déférence aux inſtances de la Compagnie, mais qu'ils adhéroient d'avance à tout ce qu'elle feroit.

La Compagnie reſtée au nombre de 42 opinans, la Délibération entamée, ſix ont déclaré qu'ils ne voyoient pas lieu à délibérer; ſur quoi ils ſont ſortis, ſavoir les Srs. *Dufreſnaye*, *Gateau de la Chatiere*, *Benoit de Maiſoncelles*, *le Roi de Barincourt*, *Perinet d'Orval*, & un ſixieme, mais qui s'eſt réuni le lendemain aux autres. Les 36 opinans reſtans

ont formé unanimement le Procès Verbal ci-joint & ne se sont séparés qu'à 11 heures du soir.

Du 8 Mai 1771.

PROCES VERBAL.

„ L'an 1771, le mardi 7 Mai, nous Juges au Châtelet de Paris soussignés, nous étant rendus au Châtelet en la maniere ordinaire & accoutumée, avons constaté les faits qui suivent".

„ Ce matin M. *du Four de Villeneuve*, Lieutenant Civil, étant arrivé à la Chambre du Conseil, lieu ordinaire de la réunion de tous les Services, sur les 11 heures, où étoit le très grand nombre des soussignés, il a été demandé par plusieurs de Mrs. à mondit Sr. *de Villeneuve*, Lieutenant Civil, s'il étoit vrai:

„ 1°. Que depuis samedi dernier, 4 du présent mois, il avoit rendu visite au Sr. *Berthier de Sauvigny*, & au Sr. *Joli de Fleury*, actuellement siégeans avec autres personnes au Palais & dans les lieux de séance ordinaire du Parlement?"

„ 2°. S'il avoit connoissance qu'un Avocat au Conseil devoit se présenter à l'audience du Parc civil, pour y plaider une Cause?

A quoi M. le Lieutenant Civil avoit répondu qu'il étoit vrai qu'il avoit rendu visite aux Srs. *Berthier de Sauvigny* & *Joli de Fleury*, attendu l'enrégistrement fait au Châtelet, 4 du présent mois, de l'Edit d'Avril dernier; & qu'il avoit pareillement connoissance qu'un Avocat au Conseil étoit chargé d'une Cause à l'audience du Parc Civil, mais qu'il ne se présenteroit pas aujourd'hui, & que

lui, Lieutenant Civil, avoit conseillé d'arranger l'affaire".

„ Sur quoi il a été observé que l'enrégistrement de l'Edit du mois d'Avril dernier avoit été forcé & non délibéré ; & qu'ainsi il ne pouvoit ni ne devoit lier la Compagnie, ni aucun de ses membres ; comme aussi que les Avocats du Conseil n'avoient aucun droit ni possession de porter la parole aux audiences du Parlement & du Châtelet, attendu leur qualité d'Avocat postulant".

„ Il a encore été observé à mondit Sr. Lieutenant Civil, que dans la Gazette de France d'hier 6 du présent Mois, il a été inseré (article de Paris) que le 4 du présent, l'Edit portant supression, remboursement & installation d'Officiers dans le Parlement de Paris, a été publié & régistré au Châtelet. Que cette énonciation laisseroit croire au public que ledit Enrégistrement auroit été libre & volontaire. A quoi mondit Sr. Lieutenant Civil a répondu qu'on ne le soupçonneroit pas sans doute d'avoir eu part à cette énonciation, & qu'il n'en étoit pas responsable".

„ Tous Mr. présens alors lui ont demandé de convoquer la Compagnie, pour par elle aviser à la conduite qu'elle auroit à tenir relativement aux trois faits ci-dessus. Ledit Sr. Lieutenant Civil a répondu que les ordres dont il avoit donné connoissance à la Compagnie, lui défendoient de l'assembler, & que sa conscience ne lui permettoit pas de se refuser à l'exécution desdits ordres".

„ M. M. ont répliqué qu'une Compagnie de Magistrats, privés du droit de délibérer, est un Corps anéanti, & qu'entr'eux ils se regardoient comme interdits de faire leurs fonctions ordinaires jusqu'à ce

qu'ils euſſent obtenu la permiſſion de s'aſſembler. En conſéquence qu'ils le prioient de ſe retirer ſur le champ par devant M. le Chancelier pour lui porter le vœu unanime de tous M. M. préſents".

„ Mondit Sr. Lieutenant Civil conſentant à la démarche propoſée, eſt ſorti de la Chambre du Conſeil pour ſe rendre chez M. le Chancelier: de retour à l'heure de midi & demie, en ladite Chambre du Conſeil, il a dit à M. M. préſents que M. le Chancelier avoit répondu qu'il ne pouvoit rien changer aux ordres du Roi, & qu'il n'y avoit d'autre parti que celui de l'obéiſſance.

M. M. ont répondu qu'ils étoient des ſujets très fidelles & très obéiſſans au Roi, mais qu'ils ont fait ſerment d'obſerver les Ordonnances du Royaume, notamment l'article 9 de l'Ordonnance de Moulins, qui défend aux juges d'avoir égard aux Lettres cloſes à eux envoyées pour le fait de la juſtice; que ledit Enrégiſtrement forcé & involontaire étoit peut-être le fait de juſtice le plus important qui ſe fût jamais paſſé au Châtelet depuis ſon exiſtence, & qu'ainſi la Compagnie ſe trouvant toujours privée du droit de délibérer, elle étoit forcée de demander d'être relevée de l'interdiction de fait qui en réſulte".

„ Mondit Sr. Lieutenant Civil s'eſt retiré, & nous tous ſouſſignés, attendu la Proteſtation notoirement connue des Princes de Sang, en date du 4 Avril dernier, & celle du grand nombre des Pairs de France, contre tout ce qui a pu ſe paſſer au Lit de juſtice, où a été publié & régiſtré l'Edit d'Avril dernier, la Réclamation du Miniſtere public lors dudit

Lit de juſtice, celle des Parlemens & de preſque toute la Magiſtrature du Royaume, celle de partie de M. M. du Grand Conſeil & autres qui ont été inſtallés au Palais le 13 Avril dernier, auxquelles Proteſtations & Réclamations nous ne pouvons ni ne devons préjudicier par une conduite contraire".

„ Attendu l'inamovibilité des offices de Magiſtrature, preſcrite par le droit naturel dans tout état monarchique & par le droit poſitif du Royaume dans tous les âges de la Monarchie, notamment par la célebre Ordonnance de Louis XI, du mois d'Octobre 1467, confirmée par d'autres poſtérieures, & ſpécialement par la Déclaration du feu Roi du 22 Octobre 1648; inamovibilité reconnue par l'Edit même du mois d'Avril dernier, excepté dans le cas de mort, réſignation volontaire & forfaiture, déclarée judiciairement par juges compétens & parties ouïes, & que les Officiers du Parlement actuellement diſperſés n'ont point été dépouillés de leurs Offices ſelon les formes ſagement établies, par leſquelles le Roi a déclaré vouloir régner".

„ Attendu le ſerment fait par nous Juges ſouſſignés d'obſerver les Ordonnances & Réglemens, ce qui nous lie envers Dieu, le Roi & l'Etat, à l'exécution des Ordonnances, auxquelles il n'a point été dérogé que par l'Edit du mois de Décembre dernier, S. M. a déclaré ne vouloir gêner la conſcience de ſes Juges, & que par l'Ordonnance de 1467 il eſt enjoint nommément au Prevôt de Paris de la garder inviolablement, ſans faire ni ſouffrir faire aucunes choſes contraires".

„ Attendu que le Châtelet n'a jamais reconnu d'autre Tribunal Supérieur que le Parlement, dont le Roi eſt le Chef, les Princes du ſang & les Pairs ſont eſſentiellement les principaux membres; que cependant par des révolutions inconcevables dans les principes des Loix qui font la ſûreté des Magiſtrats, & à plus forte raiſon celle des Tribunaux, le Châtelet, dans l'eſpace de 50 ans, s'eſt trouvé déplacé 5 fois du Reſſort naturel & légal du Parlement eſſentiellement Cour des Pairs; contre leſquels déplacemens, notamment en 1753, le Châtelet a réclamé en toutes occaſions par ſes Arrêtés: conduite à laquelle M. *de Maupeou*, Premier Préſident, à la tête du Parlement, où ſe trouvoit alors M. le Chancelier d'aujourd'hui en qualité de Préſident, a rendu ce témoignage: *jamais la Cour n'oubliera le courage avec lequel vous vous êtes expoſés à perdre ce que les hommes ont de plus cher & de plus précieux, pour ſatisfaire à vos devoir avec fidélité*; & qu'une exiſtence auſſi verſatile, abſolument incompatible avec la poſſeſſion la plus immémoriale, avec les loix, avec l'ancienneté & la conſidération du tribunal du Châtelet, que le feu Roi a qualifié de *Siege de la premiere juſtice des Bailliages & Préſidiaux, la premiere & principale Juriſdiction du Royaume*, ne l'eſt pas moins avec tous les lieux qui uniſſent le tribunal au Parlement, eſſentiellement Cour des Pairs, ſpécialement en ce que la Prévôté de Paris ne peut ceſſer d'être en la garde dudit Prevôt, ſans rentrer ſous celle du Procureur Général audit Parlement."

„ Attendu enfin que, quoique l'enrégiſtrement des loix dans les Sieges inférieurs ne ſoit pas une vérification, il eſt cependant un acte fait en connoiſſan-

ce de cauſe, dictée par la conſcience qui reconnoît la juſtice de la Loi, & qui produit en conſéquence dans l'eſprit & le cœur des juges une ſoumiſſion à exécuter ladite Loi, à moins qu'ils n'euſſent des motifs valables de repréſenter ce qui pourroit s'y trouver de contraire à la juſtice ou même à l'intérêt légitime de leur Siege."

„ Nous déclarons que nous ne pouvons nous regarder comme liés par l'enrégiſtrement dudit Edit du mois d'Avril dernier, fait d'autorité abſolue & ſans délibération le 4 du préſent mois, que nous ne pouvons conſentir à être privés de la liberté de délibérer ſans nous anéantir nous-mêmes, & que nous ſommes toujours prêts & diſpoſés à remplir toutes nos fonctions dès que nous pourrons les concilier avec les loix, notre ſerment & notre inſtitution, ſous le reſſort du Parlement eſſentiellement Cour des Pairs".

„ De tout ce que deſſus nous avons dreſſé le préſent Procès Verbal pour être dépoſé au Greffe du Châtelet, & d'icelui être pris communication par tous ceux de Mrs. qui ne ſe ſont pas trouvés préſents, & par les gens du Roi comme & ainſi qu'ils aviſeront bon être fait".

„ Fait au Châtelet le 7 Mai 1771."

Du 8 Mai 1771.

Procès Verbal de ce qui s'eſt paſſé au Châtelet le mercrédi 8 Mai 1771.

„ L'an 1771, le mercrédi 8 Mai, onze heures du matin, Mrs. s'étant rendus à la chambre du Conſeil en la maniere accoutumée pour leur ſervi-

ce, ſont entrés en ladite chambre, les Srs. *Dufresnaye*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt*, & *Perrinet Dorval*, Conſeillers; leſquels, M. le *Roi de Barincourt* portant la parole, ont demandé de la part de M. le Lieutenant Civil, ſi Mrs. de ſervice au Parc Civil vouloient deſcendre à l'audience & à cet effet aller joindre M. le Lieutenant Civil à ſon Cabinet? A quoi il a été répondu que cette miſſion, ſans l'approuver, devoit être remplie par un Huiſſier audiencier. Eux retirés, eſt entré peu après un audiencier, lequel a invité M. M. du Parc Civil à ſe rendre au Cabinet de M. le Lieutenant Civil, pour deſcendre enſuite à l'audience. A quoi il a été répondu qu'aux termes des réglemens, les Préſidens doivent venir prendre Mrs. à la Chambre du Conſeil. L'Huiſſier retiré, eſt entré M. le Lieutenant Civil, lequel a demandé ſi M. M. de ſervice au Parc Civil vouloient y deſcendre? A quoi il a été répondu que tous M. M. étoient prêts à ſe rendre à leurs ſervices, s'ils étoient relevés de l'interdiction de fait dans laquelle ils ſont par la privation de la faculté de délibérer; & en conſéquence qu'ils lui demandoient l'aſſemblée de la Compagnie avant le ſervice. A quoi M. le Lieutenant Civil a répondu qu'il avoit des défenſes d'aſſembler la Compagnie & de la préſider. M. le Lieutenant Civil s'eſt retiré, & eſt deſcendu à l'audience du Parc Civil, ſuivi de M. M. *Dufresnaye*, *Gateau de la Chatiere*, *Benoît de Maiſoncelles*, *le Roi de Barincourt*, & *Perrinet d'Orval*, Conſeillers; quoique M. M. les Conſeillers ſurnommés, à l'exception de M. *Perrinet d'Orval*, ne ſoient pas de ſervice au Parc Civil: ce qui eſt contraire aux réglemens, dont & de

tout ce que deſſus a été dreſſé le préſent procès verbal, pour être dépoſé au Greffe du Châtelet & ſervir & valoir ce que de raiſon.

Du 8 Mai 1771.

En conſéquence de ce que deſſus le Châtelet qui avoit abſolument vaqué hier au point qu'il n'y avoit pas même eu d'Hôtel, & qu'on n'a pas ce qu'on appelle daté, a repris aujourd'hui, en partie ſeulement. Les deux Lieutenants particuliers ayant adhéré ce matin par écrit à la réclamation de M. M. de la veille, M. *Dupont* n'a point tenu le Préſidial, & M. *de la Houville*, qui devoit préſider aux criées, ne s'y eſt pas trouvé. Le premier tribunal a vaqué abſolument. Le Lieutenant Civil a commis le Sr. *de Maiſoncelles*, l'un des cinq Conſeillers reſtés, au ſiege avec lui pour faire faire les criées.

Le Juge Auditeur, petit tribunal tenu par un ancien Procureur, relevant du Préſidial, a auſſi vaqué.

Pluſieurs de Mrs. qui ne ſe ſont pas trouvés à l'aſſemblée du mardi, y ont adhéré.

Du 9 Mai 1771.

M. *de Moras* qui avoit été Contrôleur général & Miniſtre de la marine, eſt mort il y a quelques jours. Il n'avoit point d'enfant & étoit très riche; il laiſſe tout ſon bien à M. *Gilbert de Voiſins*, qui avoit épouſé Mademoiſelle *de Merle*, ſa niece. C'eſt ce jeune Magiſtrat qui, à la ſuite du Parlement, a eu le courage de ſacrifier ſa charge de Greffier en chef. Tout le monde applaudit aux diſpoſitions de M. *de Moras*.

Du 10 *Mai* 1771.

Tous les Conſeillers d'honneur du Parlement ſont démis, & il paroît décidé que ce ſeront dor navant les ſix anciens Conſeillers d'Etat qui occup ront ces places dans le ſoi-diſant Parlement d'a jourd'hui : ce qui rend le Chancelier encore plu maître de ces aſſemblées, en y introduiſant ainſi Conſeil.

Du 10 *Mai* 1771.

On écrit de Grenoble que le Parlement de Dau phiné, qui a fait des Remontrances comme les autre & rendu des Arrêts contre les Conſeils ſupérieurs & ayant été informé que la Commiſſion de Valenc avoit fait une Réclamation contre cet Arrêt, il en décrété les membres, qui ſe ſont enfuis & ſe ſont re fugiés à Paris.

Du 10 *Mai* 1771.

Le ſamedi 4. de ce mois ſe ſont fait les invita tions pour le mariage de M. le Comte *de Provence* il paroît conſtant que les Princeſſes ſeulement on été priées, & que les Princes n'en ont reçu aucun notification.

Du 11 *Mai* 1771.

Le ſoi-diſant Parlement ne pouvant s'occuper, fau te de confiance du public & d'être reconnu par le Tribunaux inférieurs, à juger les affaires des parti culiers, enrégiſtre toutes ſortes de pieces du Con ſeil en forme de Lettres patentes : ce qui donne lie

à des publications dans la ville & à faire retentir ſon nom dans les rues & dans les Conſeils ſucceſſivement, qui en reçoivent auſſi une ſorte d'importance. C'eſt en conſéquence qu'on crie:

1°. Lettres patentes du Roi portant évocation à la Grand'Chambre du Parlement de toutes les conteſtations entre les Srs. & Dames *de Laye* & leurs créanciers, données à Verſailles le 26 Avril 1771, & régiſtrées en Parlement le 3 Mai.

2°. Lettres Patentes id., régiſtrées id., par leſquelles les Huiſſiers au Grand Conſeil, quoique pourvus d'offices ſuprimés, ſont autoriſés à exercer leur vie durant ſeulement, ſous l'inſpection de la Cour de Parlement, leurs fonctions d'huiſſiers, comme ci-devant &c.

3°. Autres id. concernant les tanneurs & les cuirs.

4°. Edit du Roi du mois d'Avril 1771, regiſtré id., portant Lettres d'appanage de *Louis-Stanislas-Xavier*, Petit-fils de France.

5°. Lettres patentes du 20 Avril 1771, régiſtrées id. qui accordent à *Louis-Stanislas-Xavier*, Petit-fils de France, la nomination des Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, & aux offices & commiſſions dans les Duchés d'Anjou, Comtés du Maine, du Perche & de Senonches, formant ſon appanage.

6°. Lettres Patentes du Roi du 26 Avril, régiſtrées en Parlement le 4 Mai, qui accordent à l'Ordre de Malte une attribution générale en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris.

7°. Autres, données à Verſailles le 4 Mai, régiſtrées en Parlement le 6 Mai, qui renvoyent aux Requêtes de l'Hôtel les affaires pendantes aux Requêtes du Palais.

8°. Autres dudit, regiſtrées en Parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 7 Mai, concernant les Conſeillers d'honneur au Parlement, par leſquelles les Srs. *d'Agueſſeau*, Doyen du Conſeil, *de la Galaiſiere*, *le Fevre*, *d'Ormeſſon*, *Feydeau de Marville*, *Pontcarré de Viarmes* & *Bourgeois de Boynes*, tous Conſeillers d'Etat, ſont inveſtis de cette dignité.

Du 12 *Mai* 1771.

La tournure des deux Procès Verbaux du Châtelet des 7 & 8 Mai, a fort embarraſſé M. le Chancelier; il s'eſt conſulté longtems & à pluſieurs repriſes avec M. *de Boynes*, & le réſultat de leurs conférences a été de déclarer au ſoi-diſant Parlement que ſon Edit de création étant enrégiſtré au Châtelet, n'importe comment, c'étoit à lui, tribunal ſupérieur, à ſévir contre la juriſdiction ſubalterne.

D'après cette tournure indiquée par M. le Chancelier, vendredi dernier un de M. M. a dénoncé aux Chambres aſſemblées le fait en queſtion, comme de notoriété publique; ſur quoi il a été rendu Arrêt qui a ordonné que ſur le champ l'huiſſier *Griveau*, eſcorté de quatre archers, iroit au Châtelet, quoique ce fût jour de Vacance à cette Juriſdiction, ſommeroit M. *Morel*, Greffier du dépôt, de lui remettre les deux Procès Verbaux des 7 & 8 Mai: à quoi contraint par corps, avec ordre d'enlever cet Officier en cas de refus, pour ces pieces être communiquées aux Gens du Roi, & par eux pris telles concluſions qu'il appartiendra.

On ne ſait pas encore la ſuite de cette affaire, mais il paroît que des membres du Châtelet ont été ntimidés, que des têtes foibles ont été ébranlées, & que quelques-uns ſont revenus contre leur ſigna-ure. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ſamedi, à l'Au-dience, le Lieutenant Civil a ſiégé avec ſept Conſeil-lers, au lieu de cinq dont il étoit ſeulement accom-pagné le mercrédi.

Les deux Avocats du Roi, *Souchet & Foulon*, n'ayant pas jugé à propos de ſuivre l'exemple trop héroïque de M. *d'Epremesnil*, ont auſſi paru à l'au-dience de forme, car Mrs. n'ont fait qu'entrer & ſor-ir. Le Préſidial s'eſt rouvert de la même maniere, mais ſans Lieutenant particulier. On préſume que le ſervice des Colonnes étant abſolument interverti, les mêmes Conſeillers qui ont paru au Parc Civil ſe ſeront enſuite tranſportés au Préſidial.

Du 13 *Mai* 1771.

M. le Chancelier ne pouvant mieux conſolider en-core ſon Tribunal, cherche au moins à lui procurer tout le luſtre apparent dont il peut le décorer; en conſéquence il a fait entendre à l'Univerſité, qu'il étoit ſurpris qu'elle n'eût pas encore été rendre ſes devoirs au Premier Préſident du Parlement; à quoi la très reſpectueuſe Univerſité a cru devior déférer.

M. l'Abbé *Tudert*, quoique Conſeiller honoraire de l'ancien Parlement, enſuite Conſeiller d'honneur démis, s'eſt prêté auſſi à aller, comme Doyen du Cha-pitre de Notre Dame, chez M. *de Sauvigny*, & quoi-qu'il n'y ait point eu de Délibération capitulaire, cet-

te démarche paſſe dans Paris comme celle du Chapitre.

M. le Chancelier a auſſi fait recevoir au ſoi-diſant Parlement de jeunes Maîtres des Requêtes, qui n'ayant pas l'âge n'avoient pu être reçus au Parlement vrai: ſon fils eſt du nombre.

Du 14 Mai 1771.

Les ſouſcrivans du Procès verbal du Châtelet du 7 Mai étoient au nombre de 38. On en a recueilli les noms avec ſoin, ſavoir M. M. *Pillet*, *Pezié*, *Davesne Défontaine*, *Roger de Baulieu*, *Avril*, *de Villiers de la Noue*, *Marotte du Coudray*, (Auteur de la rédaction du procès-verbal & celui qui a interpellé le premier le Lieutenant Civil,) *Pelletier*, *Millon*, *Nouette de Montauclas*, *Beville*, *Duval*, *Phelippes de la Morliere*, *Batiſſier*, *Roger de la Presle*, *Huerne*, *le Roi d'Herval*, *Olivier*, *du Boc*, *Rouvretot*, *Belanger*, *Boucher* l'Aîné, *Olive de la Gatine*, *Bouvou*, *Daulages*, *Chaindret d'Appreville*, *Nogent de Sozy*, *de Roſſet*, *Mauſſion*, *Pasquier*, *Audran*, *Boucher* le jeune, *Brochant*, *Maupinot*, *Le Moine*, *Ogier*, *Maynier*, *Charpentier de Boisgibault*, *de Hemaut*.

Du 15 Mai 1771.

Il paroît conſtant que M. *de Voltaire* a adreſſé une Lettre à M. le Chancelier, où il félicite ce Chef de la Magiſtrature de l'heureux ſuccès de ſes projets, il en exalte l'étendue, l'importance & la vaſte combinaiſon, il loue l'éloquence de ſes diſcours & pré-

am-

ambules d'Edits, où il trouve, dit-il, l'élégance de *Racine* & la ſublimité de *Corneille*: il finit par obſerver que le Cardinal *de Fleuri* a par un traité ajouté la Lorraine à la France, que M. le Duc *de Choiſeul* nous a conquis la Corſe, mais que M. *de Maupeou*, ſupérieur encore à ces deux grands miniſtres, rend au Roi la France entiere.

Du 15 Mai 1771.

M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, ne ſe cache plus & ſemble aujourd'hui reconnoître hautement pour ſon Tribunal immédiat le ſoi-diſant Parlement: en conſéquence il a mandé les Syndics des Procureurs, il leur a ſignifié de dire à leurs confreres qu'il étoit tems de terminer leur inaction, & de faire reprendre aux choſes leur cours ordinaire; & ſur ce que les mandés lui ont repréſenté qu'ils n'avoient aucun exercice de diſcipline ſur leur Communauté, qu'il leur falloit une Lettre par écrit pour l'envoyer circulairement à tous les Membres, il a eu peine à ſe déterminer à un acte qui ſeroit un monument ſubſiſtant & littéral de ſon zele pour le nouveau ſyſtême: cependant ſon dévouement à M. le Chancelier l'a emporté ſur le reſpect humain & ſur les craintes qui lui reſtent du retour du Parlement; il a écrit la Lettre, & comme cette opiniâtreté des Syndics lui avoit donné beaucoup d'humeur, il s'y eſt abſolument écarté du ton d'honnêteté qui lui eſt propre, & que doit conſerver tout ſupérieur, même envers ſes ſuppôts les plus inférieurs. La dureté & l'indécence de l'Epître ont

jetté l'allarme parmi les Procureurs : cependant ils ne ſemblent pas encore y avoir eu égard.

D'un autre côté, on a vu avec étonnement ſiéger mardi dernier tous les membres du Châtelet oppoſans à l'enrégiſtrement, & qui dans le procès verbal du 7, ainſi que dans celui du 8, avoient déclaré qu'ils ſe regardoient comme interdits de fait par la Lettre de cachet qui leur défendoit de délibérer, & qu'ils attendoient que cette défenſe fût levée pour faire leurs fonctions. Ils ont reparu à leurs différens ſervices, pour la forme, il eſt vrai, ſeulement, & l'on ne ſçache point qu'ils aient préablement dreſſé aucun Arrêté, même ſecret, qui puiſſe concilier une contradiction auſſi ſubite & auſſi manifeſte.

Quelques gens diſent que c'eſt M. *Marotte du Coudray*, le même qui avoit, ce qu'on appelle, *attaché le Grelot*, qui a propoſé à l'aſſemblée de changer de batterie, pour arrêter les projets dangereux de M. le Lieutenant civil & du petit nombre de membres attachés à ſon parti. Que les Procès Verbaux des 7 & 8 Mai n'étant point des actes qui puſſent lier toute la Compagnie, les Chefs & ceux qui reſtoient, prétendant pouvoir occuper, & occupant en effet le Tribunal, il a eſtimé plus prudent de ſiéger avec eux juſqu'à ce qu'il ſe préſente une occaſion de former une Délibération plus légale. Quoiqu'il en ſoit des motifs, le public qui ne les connoît pas, en a été auſſi ſurpris qu'indigné.

Du 15 Mai 1771.

Tous les jours des gens officieux ſont de nouvelles découvertes, concernant les membres du nouveau

Tribunal: on a trouvé qu'un Sr. *Calmar de Sara*, Conſeiller, qu'on regardoit comme un forain inconnu, portoit un nom qui ne l'étoit pas aſſez malheureuſement pour ce Magiſtrat; il eſt décidemment couſin-germain d'un *Calmar de Monjoly*, qui a été mis au carcan, fouetté, marqué & envoyé aux Galeres, il y a quelques années, pour ſes excroqueries & autres faits plus graves encore.

Du 15 Mai 1771.

Il paroît qu'au moyen de la rentrée de M. M. les Conſeillers au Châtelet, le ſoi-diſant Parlement a abandonné la procédure entamée contr'eux, ou du moins l'a ſuſpendue juſqu'à nouvel ordre.

Du 16 Mai 1771.

Les Princes du ſang ont affecté de reſter à Paris & de ſe montrer beaucoup la veille, le jour & le lendemain du mariage de M. le Comte *de Provence*. M. le Prince *de Conty* eſt allé lundi dernier à la Comédie Italienne, il a paſſé aux foyers après la piece, il y eſt reſté longtems, & a parlé à beaucoup de gens avec affabilité. Il étoit vêtu très modeſtement, ſuivant ſon uſage.

Du 16 Mai 1771.

On étoit ſurpris de l'inaction des Parlemens depuis le fameux Lit de Juſtice du 13 Avril, & ſauf l'Arrêté de Rouen du 15 Avril, il ne tranſpiroit encore rien de nouveau concernant le procès impor-

tant entre la Nation & le Souverain : on attribuoit leur silence au conseil des Princes du sang, qui leur avoient écrit de suspendre, de se tenir simplement sur la défensive, d'attendre tout de la bonté du Roi, de sa sagesse mieux éclairée & du bénéfice du tems. Enfin plusieurs viennent de porter de rigoureux coups au simulacre du Parlement élevé par M. le Chancelier. Le Parlement de Dijon a fait un Arrêté en date du 1er. Mai, très long & très détaillé, où il développe tout ce qu'on peut dire de plus fort contre l'essence même de ce Tribunal, contre la forme qu'on lui a donnée, contre les membres qui le composent, & contre les divers actes qui peuvent en émaner. Il n'omet pas la destruction de la Cour des Aides, dont il fait voir le vice & les motifs secrets; il déclare qu'il n'est d'autre remede à un renversement aussi manifeste de la Constitution Françoise, que l'assemblée des Etats Généraux, qu'il supplie formellement S. M. d'accorder à ses instances & à la nécessité des conjonctures. Il arrête en outre que les Princes sont priés & les Pairs invités de se réunir, pour former la même Réclamation & la même demande.

Du 17 Mai 1771.

Entre cette multitude de Brochures qui se succedent sans interruption, & auxquelles travaillent infatigablement les Ecrivains que Mr. le Chancelier a daigné s'associer pour coopérateurs de son sublime système, il faut distinguer un petit pamphlet intitulé *Observations sur l'écrit intitulé Protestations des Princes.* On les y cathéchise de la façon la plus

insolente, & l'on ne doute pas que les Princes ne soyent indignés & de l'audace avec laquelle l'anonyme ose leur donner des leçons, & de la publicité avec laquelle on vend un pareil écrit, jusques dans leur propre palais. Au surplus, l'ouvrage semble sortir de la même plume qui a fait les discours de M. le Chancelier, & à tout l'apparat d'une diction majestueuse réunit les sophismes du raisonnement le plus subtil & le plus délié.

Du 17 Mai 1771.

Arrêté du Parlement de Bretagne, du jeudi 2 Mai 1771. „ Ce jour, toutes les Chambres assemblées, en exécution de l'Arrêt de renvoi du samedi 27 Avril, la Cour délibérant sur le rapport des Commissaires nommés pour examiner l'imprimé portant pour titre *Procès verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice, tenu à Versailles le 13 Avril 1771.*"

„ A arrêté qu'il sera fait à S. M. de très humbles répréſentations sur la forme & les objets de la séance dudit jour 13 Avril, qualifiée de Lit de justice, & sur tout ce qui s'en est suivi; & que pour fixer les objets des dites Représentations, les Commissaires ordinaires, & tous ceux de M. M. qui voudront s'y trouver, s'assembleront le mardi 7 de ce mois aux 4 heures de relevée."

„ Et néanmoins la dite Cour persistant dans son Arrêté du 27 Mars dernier, & considérant que dans l'ordre des Loix, la séance du 13 Avril ne peut être regardée comme un Lit de Justice, attendu l'absence du Parlement, dont la présence est essentiellement nécessaire à ces séances solemnelles: véri-

té ſi inconteſtable & ſi bien reconnue, qu'on a cru ne pouvoir ſe diſpenſer de ſuppléer à l'abſence de ce Corps, toujours inamovible & ſubſiſtant aux yeux de la Loi, par la convocation des Officiers du Conſeil qui n'avoient aucun caractere pour le remplacer."

„ La dite Cour ne peut s'empêcher de proteſter, comme de fait elle proteſte, contre la dite ſéance du 13 Avril, conſidérée comme Lit de Juſtice, ainſi que contre ce qui s'en eſt ſuivi & pourroit s'enſuivre: perſuadée ladite Cour que ledit Seigneur Roi ne verra dans cette démarche néceſſaire, que le zêle de ſon Parlement pour la conſervation des Loix & la fidélité dont ſes Magiſtrats s'empreſſeront toujours de donner l'exemple à ſes ſujets".

Du 18 *Mai* 1771.

M. le Chancelier ne ceſſe de faire enregiſtrer au ſoi-diſant Parlement des Actes publics de toute eſpece, ce qui en opérant d'autant la deſtruction qu'il ſe propoſe, fait avancer de plus en plus S. M. dans le plan qu'il a tracé, & d'ailleurs donne du relief à ſon Tribunal. De cette eſpece eſt un Edit du mois de Mai, enrégiſtré le 10, portant ſupreſſion de 4 offices de Conſeillers d'honneur, ſur le fait des Aides & Tailles, incorporés au Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre.

Du 18 *Mai* 1771.

M. le Chancelier, avant d'en venir aux voies de rigueur pour conſolider & faire reconnoître ſon tri-

bunal, épuiſe toutes les voies de manege & d'inſinuation : on a vu qu'il avoit engagé l'Univerſité, & certains membres du Chapitre de Notre Dame, à faire viſite au Sr. *de Sauvigny* ; il a propoſé la même choſe aux Conſuls : mais cette Jurisdiction qui, quoique très ſimple dans ſon eſſence & dans ſes membres, eſt cependant de la plus grande importance, quant à ſon étendue & à ſes effets, n'a pas ployé encore ſous le joug. Les chefs ont répondu qu'ils rendoient la juſtice gratuitement, que leurs fonctions leur étoient même onéreuſes, qu'ils n'étoient excités que par le cri de l'honneur & par l'eſpoir de cette conſidération attachée aux fonctions des citoyens utiles à leurs ſemblables ; qu'ils ne vouloient pas s'en priver par une démarche propre à leur faire perdre l'eſtime publique & contraire à leur devoir ; qu'ils reconnoiſſoient le Parlement, Cour des Princes & des Pairs, comme leur ſupérieur légitime, & qu'ils ne pouvoient rendre hommage à un tribunal élevé ſur ſes débris : qu'au ſurplus le tems de leur miſſion étoit fini, qu'ils ne reſtoient en place que par une continuation qui leur étoit enjointe en vertu de Lettre de cachet, qu'ils étoient prêts à remettre leur titre, & que ce ſeroit à leurs ſucceſſeurs à voir ce qu'ils auroient à faire à cet égard.

Du 18 *Mai* 1771.

Le nouveau Tribunal n'a point interrompu ſes procédures contre les Officiers proteſtans du Châtelet, quoiqu'ils euſſent ſiégé & repris leurs fonctions ; il paroît ignorer ce fait, il leur a fait faire des ſommations de reprendre, à peine d'être pourſuivis &c.

On ne ſait pas ce que les Conſeillers ont arrêté à cette occaſion, mais voici ce qui s'eſt paſſé hier vendredi, jour où le Parlement vint une ſeconde fois faire acte de reſſort ſur le Châtelet.

Le Public d'ordinaire peu curieux de ſemblables cérémonies, qui ſe répetent cinq fois l'année, s'y étoit rendu avec la même affluence que le mardi ſaint, à cauſe de la circonſtance; mais une garde nombreuſe s'étoit emparé de toutes les portes, & l'audience qui devoit être ouverte à tout le monde s'eſt trouvé fermée. Indépendamment de cette précaution, une cohorte de ſergents aux Gardes rodoient en uniforme de diverſes parts, ſans aucune fonction apparente, mais non ſans deſſein: un détachement d'Inſpecteurs de Police & d'Exempts, en uniforme auſſi, en impoſoient de leur côté & faiſoient le ſervice parallelement aux ſergents déſignés.

A l'heure preſcrite le Détachement du nouveau Tribunal eſt arrivé, ayant M. *de Nicolaï* à ſa tête, Chevalier de St. Louis, & dernier Préſident à mortier. Des Procureurs au Parlement & des Avocats au Conſeil ſont entrés au Parc Civil ſous les auſpices de ces Magiſtrats, ils ont reçu quelques huées en fendant la foule immenſe qui les regardoit. Les Préſidens du Châtelet, c'eſt-à-dire le Lieutenant Civil, le Lieutenant de Police, le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi, aſſiſtés du Lieutenant de Robe courte, ſont venus recevoir la Députation du ſoi-diſant Parlement avec la ſoumiſſion la plus édifiante. Le cérémonial s'eſt obſervé très ſtrictement. Ils ſe ſont rangés à leur banc; ils n'avoient aucune Lettre de Cachet, ils n'ont fait aucune proteſtation & ont entendu plaider les Avocats.

vocats au Conseil, qui paroissoient pour la premiere fois à ce tribunal. La séance a été fort longue, & l'acte de ressort des plus complets. Il y a eu une petite émeute, occasionnée par un Clerc de Procureur, qui ayant affaire à quelque Greffe s'est obstiné à vouloir passer malgré la Garde, & a été maltraité de coups de bayonette & blessé: on n'a pu appaiser ce tumulte qu'en promettant de faire justice de l'alguazil étourdi & qui a contrevenu aux regles de la pacifique Thémis. Cependant quelques chicaneurs instruits se doutant que la justice ne seroit pi aussi bonne ni aussi prompte qu'on le promettoit, ont conseillé au Clerc de porter toujours provisoirement une plainte criminelle; ce qui a été fait.

Le surplus de la cérémonie s'est passé tranquillement, sauf le bruit des colporteurs du Sr. *Simon*, Imprimeur du Parlement, qui sont venus aussi faire acte de ressort à leur maniere, en criant dans les cours du Châtelet & jusques sur les escaliers: *Edit du Roi, Enrégistré au Parlement.*

Pour completter la bonne intelligence entre les Présidens du Châtelet & les membres du soi-disant Parlement, M. *de Nicolaï* a prié à dîner ces Messieurs suivant l'usage, & ils s'y sont rendus avec une grande honnêteté.

Pendant ce tems quelques Conseillers au Châtelet ont dressé une Protestation contre tout ce qui avoit été fait & se feroit; mais comme la plupart des membres étoient absents, il paroît que ces Mrs. veulent avoir l'adhésion du grand nombre, avant de donner publicité à un pareil acte.

Les Juges Consuls qui se trouvent toujours à ces séances, ainsi qu'on l'a déja observé, n'ont point pa-

ru : ce qui annonce de leur part une façon de penſer & d'agir décidée.

Du 19 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Blois du 10 Mai. „ Notre Conſeil eſt à peu près complet, & voici la liſte des principaux membres ; on attend des détails ſur le ſurplus pour en parler.

PREMIER PRÉSIDENT.

M. *de St. Michel*, Préſident : ci-devant Lieutenant général de Marſeille, très connu par ſon dévouement aux Jéſuites & par les querelles qu'il y a eues avec le Parlement, d'où il a réſulté en 1754 un decret de priſe de corps contre lui, qui la fait refuſer pour Premier Préſident par la Cour des Aides de Montauban : il l'a été depuis de la Chambre des comptes de Blois, où l'on lui reproche de s'être deshonoré de nouveau par le rôle qu'il y a joué, il y a deux ans, dans un procès contre M. le Duc *de Chevreuſe*.

PRESIDENS.

St. Michel, fils : Benet, qui écrivoit à cette occaſion que ſon pere étoit Premier Préſident du Parlement de Blois, & qu'il en étoit Préſident à mortier.

M. *Chevalier*, Avocat du Roi au Bailliage & Avocat général à la Chambre des comptes ; homme âgé de plus de 80 ans, infirme, & dont l'eſprit baiſſe.

Conseillers.

Louet, Premier Préſident au Préſidial, ſujet fort médiocre.

De l'Arche, Aſſeſſeur Criminel du Bailliage, va de pair avec le précédent.

Petit, fils d'un Receveur du Chapitre de Blois.

Petit, Conſeiller honoraire à la Cour des Monnoyes de Paris, homme de mérite, chez qui l'intérêt a dominé. On connoît l'Arrêté de la Cour des monnoyes à ſon égard.

Petit, fils du précédent.

Boeſnier de l'Orme, Maître Particulier honoraire des Eaux & Forêts & Maire de ville, grand muſicien & beau chanteur: ce ſont ſes uniques talens.

Boeſnier, neveu du précédent: Maître Particulier des Eaux & Forêts, génie borné, mais laborieux, âgé d'environ 26 ans.

Baron, démis, comme on a vu.

Le Blanc: celui-ci briguoit l'année derniere une place de Clerc de Procureur, & le voilà Conſeiller de Cour Souveraine.

Dufrementel, Chanoine & Prévôt de St. Martin, auteur de l'Almanac hiſtorique de la Touraine, qu'il répand tous les ans, & qu'il appelle modeſtement un *petit labeur*.

Neylz, Lieutenant de la Maréchauſſée.

Pomery Grand-Vicaire de Blois.

Procureur Général.

Raujard de la Boeſſiere, étoit de la Chambre des comptes. Médiocre.

AVOCAT GÉNÉRAL.

Bulté: il étoit de la Chambre des Comptes; sujet médiocre & joueur.

SUBSTITUTS.

Le Roux, ancien Avocat au Bailliage de Blois.

Pajon jeune Avocat retiré à Blois pour y exercer la profession.

GREFFIER.

Fourré, d'abord Soldat, ensuite Clerc de Notaire de village, puis même Notaire à Blois, inhabile à ces fonctions.

Du 20 Mai 1771.

M. le Chancelier, dont le génie travaille sans cesse à des projets secondaires, propres à l'amélioration du premier projet qu'il agite depuis longtems, a envoyé chercher ces jours derniers les Avocats au Conseil qui se sont présentés au soi-disant Parlement & y plaident, sçavoir les Srs. *le Prince*, *Tripier*, *Beloumeau*, *Letinois*, &c. il leur a fait lire un Edit qui cassoit les Procureurs au Parlement, & créoit en leur place cent Avocat Procureurs; il leur a donné cette invention comme imaginée pour faire leur fortune. Ces Messieurs, quoique très humbles serviteurs de toutes les volontés du Chef de la Magistrature, ont déclaré cependant que si M. le Chancelier n'en ordonnoit autrement, ils se trou-

voient très contens de leur état, & ne desiroient subir aucune métamorphose.

Du 21 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre d'Auxerre du 17 Mai. „ L'Edit du mois de Mai, enrégistré le 10 du même mois, portant suppression de quatre offices de Conseillers honoraires sur le fait des Aides & Tailles, incorporés au Bailliage & Siege Présidial d'Auxerre, n'a pas été fait sans dessein, & la précipitation que M. le Chancelier a mise dans cette opération a dû vous annoncer quelque motif urgent & secret. En voici l'anecdote. M. l'Evêque de cette ville est un des partisans des Jésuites les plus zélés, & conséquemment ardent promoteur des opérations de M. le Chancelier. Il s'est donné beaucoup de mouvement, ou d'office, ou de concert avec le Chef de la Magistrature, pour opérer ici sans réclamation l'Enrégistrement de l'Edit enrégistré le 13 Avril au Lit de justice, & une reconnoissance légale, pleine & entiere du prétendu Parlement érigé par cet Edit. Il a trouvé le Lieutenant général & le Procureur du Roi du Bailliage très disposés à seconder ses vues, & sans en faire part à la Compagnie, au jour d'assemblée le Procureur du Roi a requis brusquement l'enrégistrement de l'Edit du 13 Avril, à lui envoyé par M. *Joli de Fleury*, Procureur général du Parlement. Le Lieutenant général, de concert avec lui, ordonnoit déja cet enrégistrement, sans avoir consulté les Conseillers présens, sans avoir pris leurs voix, lorsque les quatres supprimés depuis se sont levés & ont observé au Président de l'assemblée qu'il

oublioit les formes, & qu'on ne pouvoit rien enrégiſtrer ſans aller aux opinions; ſur quoi le Lieutenant Général ayant répondu qu'un Edit du Roi, enrégiſtré eu préſence de S. M., ne ſouffroit aucun examen de la part des juges inférieurs. Ceux-ci ont repliqué que c'étoit contre toutes les regles, & que ſi M. le Lieutenant général perſiſtoit à ordonner l'enrégiſtrement ils alloient former une proteſtation. Ce Magiſtrat craignant que cet exemple n'entraînât d'autres membres, & de nuire à l'opération en voulant trop la précipiter, a remis la ſéance: cependant il a inſtruit ſur le champ M. le Chancelier des difficultés élevées par les réclamans, & pour mieux mettre au fait ce Chef de la Magiſtrature, un émiſſaire a été dépêché vers lui avec d'amples inſtructions contr'eux. M. *de Maupeou*, qui ne doute de rien, a trouvé un prompt expédient pour terminer cette ſciſſion, & ſur le champ il a fait rendre par S. M. un Edit qui ſuprime les Magiſtrats récalcitans. On ne doute pas ici que cet exemple ne contienne les membres plus foibles, aſſez diſpoſés à adhérer à leurs confreres, mais trop timides pour ouvrir une pareille réclamation. En conſéquence on regarde déja l'Edit comme enrégiſtré: c'eſt au vendredi 13 Mai qu'avoit été indiquée la Délibération, pour donner le tems à M. le Chancelier de purger le Tribunal des ſujets oppoſans & factieux.

Du 22 Mai 1771.

M. *Bignon*, Prevôt & Grand Maître des Cérémonies de l'Ordre du St. Eſprit, en cette qualité avoit reçu la Lettre de Cachet portant ordre d'inviter tous

les Chevaliers & Officiers Commandeurs de l'Ordre, ſuivant l'uſage ; & en conſéquence ſans demander une plus ample explication, il eſt allé chez les Princes du ſang. Ceux-ci l'ont interrogé ſur les ordres qu'il pouvoit avoir à cet égard, s'il en portoit de particuliers du Roi pour eux? Ce qu'il n'a pu dire. En ſorte que les Princes ne tenant aucun compte de cette invitation n'ont point aſſiſté le jour de la Pentecôte à la Cérémonie. Le Duc *de Bourbon* qui devoit être reçu, ne l'a point été, & les Princes ſe ſont encore montrés à Paris tout ce jour-là.

Du 22 Mai 1771.

On a déja raconté l'anecdote qui a fait qualifier M. *de Sauvigny*, chef du nouveau tribunal, du ſurnom de *Préſident de Même*. M. *de Nicolaï*, quatrieme Préſident à mortier, ayant en cette qualité préſidé la députation faite au Châtelet pour l'acte de reſſort avant la Pentecôte, a dû prononcer la formule uſitée au nom du Parlement. . . . . *La Cour renvoye les Cauſes Civiles par devant le Lieutenant Civil, les Cauſes de Police*, &c. Mais ce Magiſtrat peu initié, tant au fond qu'à la forme des fonctions Magiſtrales, a dit : *renvoyons les Cauſes Civiles vis à vis le Lieutenant Civil, les Cauſes de Police vis à vis le Lieutenant de Police*; &c. & les Clercs à bons mots, préſens à cette ânerie, l'ont intitulé ſur le champ M. le Préſident *Vis à vis* : ſobriquet qui lui reſtera au Palais.

Du 23 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Chartres du 18 Mai 1771..... „ Le 10 de ce mois le Procureur du Roi a mis sur le bureau un Ecrit portant supression de la Cour des Aides de Paris; un autre, portant supression & création d'officiers dans le Parlement de Paris: tous deux enregistrés le 13 Avril au Lit de justice: ensemble un Arrêt du 24 Avril aussi, qui ordonne l'envoi desdits Edits aux Bailliages, pour être lus, publiés, Régistrés, &c. Sur quoi la Délibération a été renvoyée au lendemain 11, & il a été déclaré le dit jour par un Arrêté très bien motivé qu'on ne pourroit enrégistrer lesdits Edits sans contrevenir aux Ordonnances, sans encourir les peines prononcées par icelles, sans violer le serment fait par les Magistrats, & sans déroger à l'état primitif de ce Siege, dont les officiers ayant l'honneur d'être ceux de M. le Duc *d'Orléans* & de M. le Duc *de Chartres*, ne peuvent préjudicier aux Protestations notoirement connues de ces Princes & des autres Princes du sang.

Du 24 Mai 1771.

Parmi les candidats aspirants à siéger dans le nouveau Tribunal, s'est presenté un nommé *Carbonel*, Avocat, qui n'a jamais été sur le Tableau. Pour mieux capter le suffrage de M. le Chancelier, il a jugé à propos de faire graver le portrait du Chef de la Magistrature, & d'y mettre au-bas les soi-disant vers suivans:

Miniſtre, vrai préſent de la Divinité,
Mépriſe les clameurs d'un inſenſé Vulgaire,
Pourſuis le bien public que tu cherches à faire:
Par Minerve & Thémis ton projet fut dicté.
Et ton nom paſſera à la Poſtérité!

On voit par cet échantillon que le Sr. *Carbonel* n'eſt pas beaucoup habitué à faire des vers, & que c'eſt la force de l'enthouſiaſme qui lui a arraché ceux-ci.

Malgré cet effort de génie le bruit court qu'il ne ſera pas reçu, comme de mœurs ſcandaleuſes, comme ſéparé d'une femme qu'il laiſſe mourir de faim, & à la veille de faire entrer ſa fille à l'Opéra, tandis que le mari vit avec une gueuſe.

Ce ſera la ſeconde victime que M. le Chancelier immolera à la conſidération dont il veut illuſtrer ſon tribunal, à préſent qu'il a un fond tel quel de Magiſtrats.

Du 25 Mai 1771.

On donne comme conſtante une mortification que M. le Chancelier a eſſuyée de la part du Roi, on dit que S. M. lui a fait des reproches à l'occaſion du Châtelet, dont il faut, pour l'intelligence de la choſe, détailler l'anecdote.

Le ſamedi 4 Mai, jour de l'Enrégiſtrement forcé de l'Edit au Parc Civil, M. le Chancelier après cette formalité très irréguliere n'eut rien de plus preſſé que d'aller en rendre compte au Roi, ou plutôt ſurprendre le Roi ſur la maniere dont les choſes s'étoient paſſées. Il fit entendre au Monarque que l'enrégiſtrement s'étoit fait aiſément & avec les acclamations du public. M. le Duc *de Penthievre*, préſent à la converſation, de retour à Paris

fut très surpris d'apprendre le contraire, que la force eut seule présidé à cet Acte, & que la consternation étoit générale & dans la Compagnie & dans Paris. On ne sait si ce Prince a eu le courage d'annoncer au Roi la vérité, ou s'il la lui a fait parvenir par quelque voie indirecte ; mais S. M. mieux instruite, a fait des reproches (suivant un bruit général qui se soutient depuis quelques jours) à M. le Chancelier, de lui en avoir imposé : sur quoi le chef de la Magistrature n'a trouvé de faux fuyant qu'en répondant qu'on lui en avoit imposé à lui-même, & que les Présidens du Châtelet lui avoient déguisé les faits. On ajoute qu'il a voulu profiter de cette ouverture pour proposer au Roi de nouvelles vexations à l'égard des Officier récalcitans du Châtelet ; ajoutant qu'avec quelques Lettres de cachet, on termineroit tout cela : sur quoi S. M. courroucée a dit qu'Elle étoit lasse d'user de ces voies de rigueur.

26 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes, du 22 Mai 1771. . . . La nuit derniere, c'est-à-dire, la nuit du 21 au 22, des Hocquetons accompagnés d'un Officier de Police, d'un Subdélégué de l'Intendant, & de Maréchaussée, se sont transportés à la demeure du Sr. *du Brossay*, Substitut du Procureur général, & Avocat au Parlement de Paris. Il étoit absent. On n'a trouvé que le frere. On a fait lever toutes les ferrures, on a visité les papiers dont on a emporté plusieurs : ces Mrs. pendant leur visite, à l'aspect des papiers, se sont souvent dit : *ce n'est pas cela !* On croit que ces hocquetons étoient chargés d'autres

enlevemens, ayant rodé toute la nuit autour des demeures de trois Conſeillers au Parlement, qui étoient abſens.

26 *Mai* 1771.

La fermentation augmente à la Cour. On ajoute aujourd'hui que M. le Chancelier ayant inſinué au Roi qu'il ne ſe trouvoit pas trop ſurchargé, que ſon zele étoit infatigable lorſqu'il s'agiſſoit des intérêts de S. M. & qu'il rempliroit encore le Miniſtere des Affaires Etrangeres, ſi ſon ſervice devenoit néceſſaire en cette partie ; cet appétit dévorant pour toutes les places avoit fort déplu à M. le Duc *d'Aiguillon*, qui a toujours des prétentions ſur celle-là, & que ce Seigneur profitant de ſon aſcendant ſur Madame la Comteſſe *Dubarri*, l'avoit refroidie à l'égard de ſon adverſaire, au point qu'on avoit vu celui-ci attendre une demi-heure dans l'anti-chambre de cette Dame ; ce qui ne lui étoit point encore arrivé.

26 *Mai* 1771.

On ne peut détailler les écrits preſqu'innombrables déja que M. le Chancelier fait éclore ſans interruption ſous différentes preſſes qui gémiſſent en faveur de ſon ſyſtême. Quand ce torrent ſera arrêté, on en fixera le Catalogue avec des Notes ſuccintes qui en caractériſeront le mérite & l'eſpece, article par article. Il ne faut pas omettre, quant à préſent, *l'Avis aux Dames* : cette brochure leur fait trop d'honneur pour ne pas s'empreſſer d'en faire mention. On a déja rendu compte du zêle & de la chaleur qu'elles mettent dans l'affaire du jour ; on les voit

différer sur cette matiere politique avec un intérêt, un goût, qu'on ne leur connoissoit point. M. le Chancelier ne les regarde pas sans raison comme un des plus puissans obstacles que rencontre l'exécution de son projet. Envain l'Ecrivain du Pamphlet cité veut jetter du ridicule sur elles, on sait que ce sont elles qui le distribuent; elles persistent à exclure de leur société les traîtres ou les lâches, qui par intérêt ou par foiblesse abandonnent une cause qu'elles regardent comme celle de la Patrie.

27 *Mai* 1771.

Aux bruits déja répandus de la fermentation qui s'éleve à la Cour & dont il pourroit résulter un changement, on ajoute aujourd'hui que Madame la Princesse *de Conty* n'a pas dédaigné d'entrer en conférence avec Madame la Comtesse *Dubarri*: qu'elle l'a prise par son propre intérêt, qu'elle lui a fait envisager le sort affreux qui la menaçoit si elle venoit à perdre le Roi dans l'état des choses où se trouve la France. Que les Princes, les Pairs, toute la Magistrature, & le plus grand nombre de Citoyens l'auroient en exécration; qu'elle ne trouveroit aucun asyle, & peut-être éprouveroit-elle la catastrophe la plus sinistre. Qu'au contraire, en songeant sérieusement à réparer le mal qu'elle avoit causé, sous les apparences du bien qu'on lui avoit présenté, elle se concilieroit tous ceux qui avoient été ses ennemis les plus cruels, & auroit la gloire d'avoir rétabli la paix & l'ordre dans le Royaume. On ajoute que le discours éloquent de cette Princesse a porté la conviction jusques dans l'âme de la favorite, & l'on

eſpere de plus en plus voir prendre aux événemens une tournure nouvelle.

27 Mai 1771.

Le lundi, lendemain de la Trinité, il eſt d'uſage au Châtelet que les Huiſſiers ſuppôts de cette juriſdiction s'y rendent au Parc civil pour recevoir l'injonction du Lieutenant civil, & ſubir les châtimens qu'ils pourroient mériter ſuivant les plaintes que tout le monde peut y rendre contr'eux: enſuite il ſe forme une cavalcade, à la tête de laquelle eſt le Lieutenant Civil. Dans cet état ils vont chez le Chancelier, chez le Premier Préſident, chez le Procureur général & autres Magiſtrats Majeurs du Parlement: ils entrent, font le tour de la cour, & ſortent ſucceſſivement. Cette marche peu commode pour M. le Lieutenant Civil, qui doit auſſi être à cheval, n'eſt pas la plus honorable qu'il puiſſe remplir; elle doit l'être encore moins aujourd'hui: cependant M. le Chancelier ne ſouffrira pas qu'il s'y refuſe, & le public eſt fort impatient de voir comment il la remplira. La foule qui ſe diſpoſe à ſuivre la marche, va rendre cette ſcene encore plus deſagréable & plus humiliante.

Un particulier attaché au Palais eſt allé ces jours derniers ſolliciter chez M. le Prince *de Conty* une place qui dépendoit de S. A. Elle lui a montré ſes regrets en déclarant qu'elle étoit donnée: puis réfléchiſſant ſur l'état du ſupliant, il lui demanda pourquoi il vouloit le quitter? Celui-ci témoigna au Prince ſes inquiétudes pour l'avenir: ſur quoi S. A. repliqua: *le Parlement reviendra, n'en doutez point.*

Ces paroles consolantes ont été retenues précieusement & répandues chez tous les gens intéressés. On en a inféré, ou que le Prince avoit des notions particulieres, ou qu'il raisonnoit par des probabilités, qui devoient toujours avoir un très grand poids dans sa bouche.

28 *Mai* 1771.

On voit un Procès Verbal d'une partie de M. M. du Châtelet siégeans à la Chambre Criminelle, qui donne la clef de leur manœuvre & motive les raisons de leur rentrée, sans faire paroître leur conduite plus conséquente : on en pourra juger par cette piece rapportée ci-après.

Quoiqu'il en soit, hier dans la nuit du dimanche au lundi, Mrs. les Mousquetaires ont reçu des ordres de porter des Lettres de cachet à la plus grande partie des membres de ce tribunal, par lesquelles il est enjoint à ceux-ci de déguerpir de Paris dans les 24 heures, & de s'éloigner de cette Capitale au moins de deux lieues : restant maîtres au surplus de s'arrêter où bon leur semblera.

M. *Duval d'Epremesnil*, Avocat du Roi, est aussi exilé à une terre qu'il a près du Havre.

Cette nouvelle n'a pas empêché M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, de faire la cavalcade usitée, à l'heure ordinaire & en la maniere accoutumée; il étoit accompagné de l'Avocat du Roi *Foulon* : il est allé, suivi des Greffiers du Châtelet, d'un Détachement de Commissaires, des Huissiers Priseurs, Huissiers à Verge, Huissiers à Cheval, &c. & escorté de Détachemens du Guet, rendre visite au Gouverneur, au Prevôt de Paris, au Premier Président

u nouveau Tribunal, aux Préſidens à Mortier, aux rocureur Général & Avocats Généraux. Le Public, algré le Guet qui entouroit la marche, a hué les agiſtrats & leur ſuite. On a remarqué que le corège n'étoit pas auſſi nombreux que de coutume. On roit que le grand nombre des Huiſſiers a préféré de ayer l'amende, plutôt que de ſe trouver à une viite qui eſt un hommage au Tribunal ſupérieur, u'ils ont auſſi la délicateſſe de ne pas vouloir reonnoître, ſuivant l'eſprit général de la Magiſtraure.

Quant à l'injonction aux Huiſſiers & leur correcon, elle n'a lieu que le lendemain, & la cérémonie eſt pratiquée aujourd'hui.

L'exil dont on a parlé étoit l'avant-coureur de la eſtruction du Châtelet, annoncée depuis longtems; le ſoi-diſant Parlement a enrégiſtré aujourd'hui un dit portant ſupreſſion, rembourſement & création 'Offices dans cette Juriſdiction, c'eſt-à-dire que le oi éteint les deux offices de Lieutenans particuers, & les 56 offices de Conſeillers, enſemble les uatre offices d'Avocats du Roi; & qu'il recrée à inſtant un office de Lieutenant particulier, 32 offis de Conſeillers, & 3 d'Avocats du Roi.

Ces offices ſe délivreront aux Parties Caſuelles oyennant finances: on preſcrit par quelques diſpotions particulieres les fonctions du Lieutenant particulier, & une diſcipline particuliere pour le chanement des diverſes Colonnes & leur façon de ſe ppléer, par diſette de juges compétens.

Le Roi excepte de la ſupreſſion générale les eurs Conſeillers *Pillet*, *Benoit*, pere, *Foſſeyeux*, *achois de Villefort*, *Gateau de la Chatiere*, *Puis-*

ſant des Placelles, Benoit de Maizoncelles, Dufresnoy, le Roi de Barincourt, Chuppin, Perinet d'Orval, Boucher le jeune, & *Maynier.* Il eſt à noter que de ces 13 le Sr. *Pillet* avoit ſouſcrit le procès verbal du 7 Mai & préſidé la Compagnie ce jour-là ; & dans le nombre des ſignatures ſe trouve celle des Srs. *Boucher* le jeune & *Maynier*: enſorte qu'il n'eſt pas à préſumer que malgré cette exception ces Meſſieurs en profitent.

Du 28 Mai 1771.

On vient d'imprimer les Remontrances du Parlement de Toulouſe, en date du 6 Avril dernier, à l'occaſion de l'Edit enrégiſtré au Lit de Juſtice le 7 Décembre 1771. Elles ſont écrites avec ce feu qui caractériſe les têtes de nos Provinces Méridionales.

Du 29 Mai 1771.

Procès Verbal de partie de M. M. du Châtelet, de ſervice à la Chambre Criminelle, en date du 15 Mai 1771.

„ L'an 1771 le mercredi 15 Mai, nous Conſeillers au Châtelet de Paris ſouſſignés, de ſervice à la Chambre Criminelle, convoqués par Billets en la maniere accoutumée, nous nous ſommes rendus d'abord au nombre de 4 à dix heures du matin en la dite Chambre, pour y faire le ſervice : nous y avons trouvé M. le Lieut. Criminel & M. M. *Foſſeyeux, Gateau de la Chatiere & le Roi de Barincourt.* Chacun ayant pris place, M. le Lieutenant Criminel a commencé le rapport d'un procès dont les conclu-

ſions

sions nous ont paru être à peine afflictive, sur quoi nous avons représenté à M. le Lieutenant Criminel; qu'étant liés par l'Arrêté de la Compagnie du 25 Mars dernier, auquel nous ne pouvons préjudicier en aucune maniere, il ne nous étoit pas possible d'entendre le rapport du Procès, attendu l'absence actuelle du Parlement, essentiellement Cour des Pairs, auquel seul peut & doit ressortir, ainsi qu'il est porté audit arrêté, l'appel des Procès de cette nature. M. le Lieutenant Criminel a fait entrer M. *de Maisoncelles*, qui n'est point de service à la dite Chambre; nous avons protesté contre l'introduction dudit Sr. *Benoist de Maisoncelles*, comme contraire au Réglement, attendu que nous étions en nombre suffisant pour faire le service, & nous avons requis que le dit Sr. se retirât. M. le Lieutenant Criminel n'a point eu d'égard à nos requisitions & protestations, a recommencé son rapport, & passé outre en jugement du susdit procès, avec M. M. *Fosseyeux*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt* & un autre, avec le Sr. *Benoist de Maisoncelles*, seulement. Dans le cours de nos opinions, nous avons renouvellé nos requisitions & protestations que dessus."

„ Ce premier procès jugé, M. le Lieutenant Criminel a commencé en présence de nous, des dits Sieurs surnommés, & de M. *Perinet d'Orval*, survenu pendant le rapport du premier procès, (quoi qu'il ne soit pas de service à la Chambre Criminelle) le rapport d'un 2me. procès: dont les conclusions étoient comme les premieres à peine afflictive."

„ M. . . . . aussi actuellement de service à ladite Chambre, est arrivé dans le cours du second rap-

port, & presqu'au commencement d'icelui, il a fait les mêmes requisitions & protestations que ci-dessus : le rapport fini, dans le cours des opinions, M. le Lieutenant Criminel nous ayant demandé nos avis, nous avons renouvellé toutes nos dites requisitoires & protestations que ci-dessus, au préjudice desquels M. le Lieutenant Criminel a passé outre au jugement dudit procès, avec M. M. *Fosseyeux*, *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt*, *Benoist de Maisoncelles*, & *Perinet d'Orval*, seulement. Nous avons prié M. le Lieutenant Criminel de prendre les voix sur nos dites protestations : M. le Lieutenant Criminel les refusant a levé le siege avec tous M. M. Nous nous sommes séparés à 11. heures & demie passées, & sommes sortis de ladite Chambre Criminelle, en nous ajournant au lendemain, & observant que la présence de M. M. *Benoit de Maisoncelles* & *Perinet d'Orval* étoit d'autant plus irréguliere, qu'ils sont de service, l'un au Présidial, & l'autre au Parc Civil, & qu'au moyen de ce qu'ils ont assisté à la dite Chambre Criminelle, ils n'ont pas vacqué à leurs services, & qu'ils n'étoient nullement nécessaires à la dite Chambre Criminelle pour suppléer, attendu que nous étions en nombre suffisant."

„ Dont tout ce que dessus nous avons dressé le présent Procès Verbal, pour servir & valoir ce que de raison."

„ Fait au Châtelet de Paris, les jour & an que dessus."

Du 29 Mai 1771.

Hier M. le Lieutenant Civil a ouvert l'audience du Parc Civil, à la tête de trois Conſeillers ſeulement, ſavoir les Srs. *Benoit de Maiſoncelles*, *Gateau de la Chatiere*, & *Perinet d'Orval.* Le Sr. *Foulon* ſeul ſiégeoit au banc du Roi. Le Public s'étoit rendu en foule à ce tribunal pour voir la contenance des juges, qui malgré les Exempts de Police, & Sergens aux Gardes répandus de toutes parts, ont été hués; on a fait la lecture d'un Teſtament, & l'audience a fini très promptement à l'ordinaire.

Les mêmes trois Conſeillers ont ſiégé au Préſidial, & n'y ayant point de Lieutenant particulier, c'eſt le Sr. *Benoit de Maiſoncelles* qui a préſidé: même rumeur & mêmes huées.

Il s'en ſuivroit de-là que le nombre des Conſeillers reſtans n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on l'annonce dans l'Edit; on aſſure pourtant qu'ils étoient ſept à la ſignature des Sentences.

Du 30 Mai 1771.

Le jeudi 23. de ce mois on a publié à l'audience du Sceau un Edit portant création de quatre Préſidens aux Requêtes de l'Hôtel pour préſider chaque quartier, & on y renvoye à cette Juriſdiction tous les *Committimus* qui ſe portoient aux Requêtes du Palais: ces Préſidens auront mille écus chacun de penſion, ils ſeront pris dans le corps des Maîtres des Requêtes.

On a publié à la même ſéance un autre Edit qui fixe la finance de toutes les charges & impoſe ſur

chacune d'elles le droit de centieme denier par chacun an; il ſupprime le prêt & l'annuel auquel elles étoient aſtreintes.

Du 30 *Mai* 1771.

Hier matin M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant civil, a ſiégé au Parc Civil avec 7 Conſeillers, de 13 dénommés dans l'Edit: on y a procédé à l'enrégiſtrement & publication de cet Edit de ſupreſſion & de création d'offices au Châtelet, & la cérémonie s'eſt faite du très exprès commandement du Roi, c'eſt-à-dire en vertu de Lettres de cachet que M. le Lieutenant Civil s'étoit fait adminiſtrer pour la forme, car on ſait que tout a été concerté avec lui.

Du 30 *Mai* 1771.

Le Sr. *Berthier de Sauvigny*, Premier Préſident du nouveau Tribunal, a enfin pris ſon domicile à l'Hôtel de la Premiere Préſidence, le lundi de la Trinité, où il a reçu les hommages du Châtelet en la perſonne du Lieutenant Civil. Il a donné le lendemain à dîner à Mrs. de Grand'Chambre.

30 *dudit.*

Tout le monde eſt fort étonné que les nouveaux offices de Conſeillers au Châtelet ſoient ſuſceptibles de vénalité; ce qui non-ſeulement eſt contraire au ſiſtême de M. le Chancelier, mais encore rend plus difficile le remplacement qu'il a en vue dans ce Tribunal.

Du 31 Mai 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 26 Mai 1771. . . . . L'expédition dont je vous ai parlé s'éclaircit au moyen de ce qu'on a appris. Le Sr. *Ovius*, imprimeur à St. Malo, dejà arrêté pour ſoupçon d'avoir travaillé à l'impreſſion des Mémoires & Procédures des accuſés, a été enlevé de nouveau par des Exempts de Police venus de Paris, & conduit à la Baſtille à ce qu'on préſume. On prétend qu'il étoit occupé à imprimer un 4me volume du Procès de Mrs. *de la Chalotais*, & qu'il tenoit les manuſcrits de M. *du Broſſay*, qu'on ſait être fort attaché à la famille en queſtion, & avoir été ſpécialement à Paris le Conſeil de Mlle. *de la Chalotais*. On aſſure qu'on n'a rien trouvé dans ſes papiers qui donnât aucun éclairciſſement ſur ce qu'on recherchoit.

Le fameux ouvrage de M. le Chancelier, annoncé avec tant d'emphaſe ſous le nom de *Code Maupeou*, ſe réduit, quant à préſent, au titre très modeſte d'*Edit portant Réglement ſur les Procédures*, à l'inſtar de ce qui s'obſerve au Conſeil : il a été enrégiſtré le 17. de ce mois au nouveau tribunal, & paroît imprimé depuis deux jours en 40 pages in 4. Son objet eſt de ſimplifier l'ordre des procédures & d'en diminuer par-là les frais.

Madame la Ducheſſe *de Chartres* a honoré dimanche dernier, 27 du mois, le Colyſée de ſa préſence. M. le Duc *de Chartres* y étoit auſſi. Le public a vu avec la plus grande vénération cet heureux couple, & en a témoigné ſa ſatisfaction de la façon la plus marquée. M. le Comte *de la Marche* eſt venu auſſi à ce ſpectacle, il n'a pas fait la même ſenſa-

tion. On a été curieux de voir comment il ſe comporteroit vis-à-vis de la Princeſſe & de ſon auguſte Epoux : mais il a ſemblé éviter de les rencontrer, il a diſparu promptement. On a vu aux Tuilleries déja le Duc *de Chartres* rencontrer ce Prince, ſans faire ſemblant de le connoître & de le voir.

Du 1 Juin 1771.

M. le Contrôleur général n'oſant préſenter actuellement ſes Edits Burſaux, & M. le Chancelier ne voulant pas rendre plus odieux encore le ſoi-diſant Parlement par un pareil enrégiſtrement ; d'ailleurs les Compagnies qui étoient d'accord avec le Miniſtre des finances, & ſe diſpoſoient ſuivant l'uſage récent à verſer au Tréſor Royal la maſſe des fonds d'avance des impôts en queſtion, refuſant de le faire faute de confiance aux actes qui émaneroient du nouveau Tribunal ; on a pris la tournure d'y ſuppléer par d'autres moyens qui n'exigeroient pas un enrégiſtrement quelconque : telle eſt l'origine de l'Edit publié derniérement au Sceau, portant l'impoſition du centieme denier ſur toutes les charges, comme on a dit, lequel doit rendre un argent prodigieux & équivaut à l'impoſition la plus énorme. C'eſt dans ce même eſprit qu'on a enfin fait paſſer un Arrêt du Conſeil annoncé depuis longtems, & qui ſe publie aujourd'hui, en date du 26 Mai ; il porte révocation des privileges de l'exemption du payement des droits dans la Mouvance du Roi, en outre révocation des aliénations qui ont été faites des dits droits aux Engagiſtes de ſes domaines. Indépendamment du profit conſidérable qui en doit réſulter, comme cette révocation attaque ſpéciale-

ment les Princes du ſang, les Grands du Royaume, les Cours Souveraines, le Conſeil a jugé cet expédient très ſalutaire pour leur faire en même tems ſentir tout le poids de l'indignation du Souverain, & les faire rentrer dans la ſoumiſſion qu'on deſire d'eux.

Du 2 Juin 1771.

Au moyen du bouleverſement général que M. le Chancelier introduit dans la Magiſtrature, le cours de la juſtice ſe trouve interrompu d'un bout à l'autre du reſſort du Parlement de Paris. On n'a pas encore des détails auſſi précis ſur les Conſeils de-Lyon & de Poitiers que ſur les autres : on ſçait ſeulement que celui de cette premiere ville eſt compoſé en grande partie de la Cour des Monnoyes, & comme le Préſidial eſt uni à cette Cour, les même perſonnes ſe trouvent également juges inférieurs & juges ſupérieurs : il en eſt de même de la ſeconde ville, où le Bailliage forme auſſi le fond du Conſeil. Il eſt certain que cette étrange irrégularité prouve, malgré les retranchemens de tant de Cours & Jurisdictions ſubalternes, l'extrême répugnance des Magiſtrats à s'enrôler dans la nouvelle Milice de M. le Chancelier.

Du 2 Juin 1771.

Si M. *de Sauvigny*, le Premier Préſident du nouveau tribunal, n'a pas les qualités éminentes d'un grand Magiſtrat, d'un excellent juge, s'il eſt même peu verſé dans toutes les matieres de juriſprudence, enfin s'il figure très mal ſur les fleurs de Lis, il

représente infiniment mieux dans l'appareil intérieur de son hôtel; il a tous les jours une table de 40. couverts, ouverte aux différens Officiers de son Tribunal; & indépendamment de cette annonce générale, on ne va point dîner chez lui qu'on ne reçoive d'autres billets pour les jours suivants. Comme M. le Chancelier sçait la prévention générale dans laquelle gémissent les membres du soi-disant Parlement, exilés au milieu de Paris même, il a prescrit à M. *de Sauvigny* d'adoucir le plus qu'il pouvoit à ces Messieurs ce traitement de leurs concitoyens, en les réunissant chez lui; il est vrai que peu d'Etrangers se trouvent mêlés à ces repas, où l'on concerte souvent les moyens d'avancer le grand œuvre, auquel ces éleves du Chef de la Magistrature ont le plus sensible intérêt de concourir.

Du 3 Juin 1771.

M. l'Archevêque, qui a contribué de son mieux, à la formation du Parlement, dans l'espérance de divers objets dont on l'a leurré, commence à s'impatienter qu'on n'effecte rien de ce qu'on lui a promis. Quant au retour des Jésuites, il ne se flatte pas que ce point s'accomplisse si promptement, mais il est furieux que la Déclaration concernant le rappel des prêtres flétris pour raison de refus de sacremens ne soit pas encore enrégistrée: elle est entre les mains des gens du Roi depuis près d'un an, & l'on ne sait pas ce qui retarde l'exécution d'une pareille amnistie.

Du

Du 4 Juin 1771.

Le procès verbal de quelques-uns de M. M. du Châtelet, de ſervice à la Chambre Criminelle, en date du 15, doit être précédé de celui du 14, dont la teneur ſuit :

„ L'an 1771, le 14 Mai, nous Conſeillers au Châtelet de Paris ſouſſignés, de ſervice aux Audiences du Parc Civil & du Préſidial & aux Chambres du Conſeil & Criminelle, avons conſtaté les faits qui ſuivent par ſuite de nos procès verbaux des 7 & 8 du préſent mois ".

„ Le vendredi 10 du preſent mois & jour, ordre de férie au Châtelet, les dits procès verbaux par nous dreſſés & par autres de nos confreres & dépoſés au Greffe, en ont été enlevés de force dans la matinée du même jour par un Huiſſier qui s'eſt dit accompagné de quatre perſonnes & en conſéquence d'une procedure commencée au Palais ".

„ Cet enlevement illégal fut ſuivi le dit jour du bruit d'empriſonnement & de procédures menaçantes contre ceux qui avoient ſigné lesdits procès verbaux.

„ La frayeur de nos familles, leurs inſtances & leurs prieres nous forcerent de nous mettre à l'abri & par conſéquent de nous abſenter du Châtelet le ſamedi ".

„ Nous déclarons que notre intention n'a jamais été d'interrompre nos fonctions, mais, au contraire, de les continuer aux termes dudit procès verbal du 7 de ce mois, autant qu'il ſeroit poſſible, en les conciliant avec les loix, notre ſerment & l'inſtitution du

tribunal ſous le reſſort unique du Parlement, Cour des Pairs ".

„ Arrivés aujourd'hui dans la matinée pour y remplir nos fonctions, ceux de M. M. préſens à la Chambre du Conſeil où la Compagnie ſe réunit avant les ſervices, ont réiteré à M. le Lieutenant Civil la demande d'aſſembler la Compagnie, déja faite à ce Magiſtrat les 4, 7 & 8 du préſent mois; & ſur ſon refus motivé, ainſi qu'il eſt expliqué par lesdits procès verbaux desdits jours 7 & 8, il a été de nouveau invité d'employer ſes bons offices pour obtenir la main levée des défenſes d'aſſembler la Compagnie".

„ A quoi M. le Lieutenant Civil a répondu que M. M. les Lieutenans particuliers lui avoient écrit une Lettre à l'effet d'obtenir ladite main levée, & qu'en conſéquence il avoit écrit à M. le Chancelier.

„ Il a été enſuite déclaré à M. le Lieutenant Civil, que déja liés par les Arrêtés unanimes de la Compagnie des 25 & 26 Mars dernier, auxquels M. le Lieutenant Civil avoit concouru par ſon ſuffrage, nous y perſiſtions, comme nous ſouſſignés perſiſtons, ainſi que dans les motifs & déclarations de notre dit procès verbal du 7 de ce mois, qui ne ſont que le développement des motifs desdits arrêtés. Proteſtans contre tout ce qui s'eſt paſſé au Châtelet de contraire aux réglemens depuis ledit jours 7 Mai, notamment contre le ſervice irrégulier qui s'y eſt fait & contre celui qui pourroit s'y faire par la ſuite, nous réſervant d'en demander en tems & lieu la nullité; & pareillement il a été déclaré à M. le Lieutenant Civil, que conformément auxdits Arrêtés & procès verbaux, nous étions prêts & diſpoſés à fai-

re nos ſervices reſpectifs, comme eſt ainſi que nous les avons faits avec toute la Compagnie ſous le reſſort du Parlement, eſſentiellement Cour des Pairs, pendant les ſéances de M. M. du Conſeil au Palais & depuis juſques audit jour 7 du préſent mois; & que ſi nos ſervices étoient interrompus & ſuſpendus par des procédures illégales, auxquelles nous ne pouvions ni ne devions nous attendre, & ne devons nous expoſer, il ne pouvoit nous en être rien imputé. Proteſtant pareillement contre l'enlevement illégal de nos procès verbaux."

„ Après leſquelles déclarations, réſerves & proteſtations, nous nous ſommes chacun rendus à nos ſervices reſpectifs pour ſiéger; & de tout ce que deſſus nous avons dreſſé le préſent procès verbal pour être dépoſé au Greffe en tems & lieu."

Ce même procès verbal du 15 Mai eſt enſuite accompagné de celui du jeudi 16 Mai, dont la teneur ſuit.

„ L'an 1771, le jeudi 16 Mai, nous Conſeillers au Châtelet de Paris ſouſſignés, après avoir pris communication du procès verbal dreſſé hier 15 du mois, par Mrs., tous de ſervice pendant le préſent mois à la Chambre Criminelle, au ſujet du ſervice irrégulier qui s'y eſt fait ledit jour, il a été obſervé que dès le 8. du préſent mois, quoique lesdits Sieurs ſus-nommés n'euſſent point reçu de Billets de convocation à la Chambre Criminelle dans la forme ordinaire, ni été avertis, quoique préſens au Châtelet, cinq de Mrs. dont trois, ſavoir Mrs. *Dufresnay*, *Benoit de Maiſoncelles* & *Perrinet d'Orval* n'étant point de ſervice en ladite chambre, avoient

néanmoins tenu cette Chambre ledit jour & jugé des procès avec M. le Lieutenant Criminel."

„ Nous soussignés avons ensuite constaté qu'hier quinze il a été signifié à la plupart d'entre nous à nos domiciles, par *Grivault*, Sergent Huissier au Parlement, une sommation & interpellation de reprendre & continuer à l'avenir les fonctions de nos offices, chacun en ce qui nous concerne, ainsi qu'il est plus au long détaillé en ladite sommation, & que le jour d'hier Mrs. actuellement siégeans au Palais, ont fait la visite des prisons du Châtelet ; ce qui annonce qu'ils se disposent à venir tenir la séance accoutumée pour les prisonniers : de tous lesquels actes il résulte une prétention de distraire le tribunal du Châtelet du ressort dudit Parlement essentiellement Cour des Pairs, lequel subsiste toujours dans les membres dispersés dudit Parlement & non légalement dépouillés".

„ Déclarons en conséquence des Arrêtés unanimes des 25 & 26 Mars dernier, dans lesquels nous persistons, ainsi que dans notre procès verbal du 7 du présent mois, que n'ayant pas obtenu jusqu'ici l'assemblée de notre Compagnie, nous protestons contre ladite sommation, comme étant sans objet, puisque les services ont été par nous faits au Châtelet de Paris les 14 & 15 du présent mois & jours suivans".

„ Ensemble contre lesdites visites des prisons, séances, enlèvement de nos procès verbaux des 7 & 8 de ce mois, constatés par celui du, 14 & autres actes de ressort sur le Châtelet qu'ils ont pu ou pourroient faire par la suite, attendu que M. M. actuellement siégeans au Palais ne sont pas reconnus

pour compoſer avec les Princes & Pairs le Parlement eſſentiellement Cour des Pairs, ayant ſeul cours & reſſort ſur le Châtelet".

„ Déclarons d'abondant que nous avons continué & continuerons nos fonctions, ainſi qu'il eſt expliqué au procès verbal du 14 préſent mois, autant qu'il ſera en nous, pour concilier en ce qui nous ſera poſſible notre profond reſpect & notre amour intariſſable pour la perſonne ſacrée du Roi, notre zele pour ſes véritables intérêts & le ſervice que nous devons à nos concitoyens, avec les loix, notre ſerment & notre état primitif ſous le reſſort unique du Parlement eſſentiellement Cour des Pairs. De tout ce que deſſus nous avons dreſſé le préſent procès verbal pour être dépoſé en tems & lieu au Greffe de cette Cour. Fait au Châtelet de Paris les jour & an que deſſus".

Du 4 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont*, tourmenté de la goute depuis longtems, en eſt plus mal & l'on craint pour ſes jours. Il paſſe pour conſtant que le Roi, malgré ſon affection pour les Princes de ſon ſang, a cru devoir diſſimuler ſa tendreſſe envers celui-ci & lui témoigner ſon indignation au point de ne pas envoyer ſavoir de ſes nouvelles: marque de diſgrace ſpéciale, à laquelle M. le Comte *de Clermont* a été on ne peut plus ſenſible. Sa perte feroit d'autant plus fâcheuſe dans la circonſtance préſente, qu'il a beaucoup contribué à ébranler les autres Princes & à leur faire ſentir la néceſſité d'une Proteſtation formelle & authentique. Au reſte ils lui té-

moignent tous un attachement également vif & tendre. La nation, à laquelle il s'eſt auſſi rendu plus cher par ſon zele & ſa fermeté, eſt dans de très grandes allarmes ſur ſon compte.

Du 5 Juin 1771.

Les Procureurs au Châtelet, invités par une Lettre circulaire des Syndics à ſe trouver lundi dernier à une aſſemblée de la Communauté, pour y délibérer ſur une affaire qui les intéreſſoit tous, s'y ſont préſentés au nombre de 225. Il y a été rendu compte d'une Lettre de M. le Chancelier à ces Syndics. Par cette Lettre il paroiſſoit que M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, lui auroit écrit comme repréſentant que les Procureurs ne demandoient pas mieux que de remplacer les Avocats & plaider, ſi l'on vouloit leur accorder une augmentation de ſalaire. Sur quoi le Chef de la Magiſtrature, en louant beaucoup le zele des ſupliants & en l'excitant, marquoit qu'ils auroient dorénavant les deux tiers des honoraires des Avocats, & qu'il leur ſeroit paſſé en taxe cinquante ſols par plaidoirie; qu'il donnoit ſes ordres en conſéquence, & prenoit toutes les meſures néceſſaires.

Cette Lettre a donné lieu à de grands reproches aux Syndics ſoupçonnés des ſollicitations en queſtion. Ceux-ci ont proteſté n'en avoir jamais parlé ni écrit, ſoit à M. le Lieutenant Civil, ſoit à M. le Chancelier; & il a été reconnu que c'étoit une ſuppoſition gratuite de la part de M. *Dufour de Villeneuve*, pour faire ſa cour à M. *de Maupeou*, & tenter de donner un véhicule à ſon Tribunal. Sur

quoi il s'eſt élevé de grands débats, les uns voulant qu'il fût écrit formellement à M. le Chancelier qu'aucun Procureur n'avoit fait pareille ſollicitation ; cependant la pluralité des voix a été de conſerver le ménagement dû au Chef du Tribunal, en ne lui donnant pas un démenti caractériſé, mais de faire la Déclaration ſuivante, qui eſt devenue unanime, &c. Elle étoit conçue en ces termes :

„ Les ſouſſignés, &c. déclarent qu'ils ont fait & „ continueront toujours les fonctions de leur état „ ſans être excités par aucun motif d'intérêt, ni plus „ forte retribution que celle accordée par les Ré- „ glemens, mais uniquement par attachement à leur „ devoir".

Enſuite les dits Syndics ayant annoncé que d'après une conférence particuliere avec chacun des trois Lieutenans, ſavoir M. *Dufour de Villeneuve*, Lieut. Civil ; M. *de Sartines*, Lieutenant Général de Police ; & M. *Dulis*, Lieutenant Criminel ; tous trois leur ayant dit, affirmé & atteſté ſéparément, que M. le Chancelier étoit dans la diſpoſition très-prochaine de ſuprimer les charges des Procureurs, s'ils perſiſtoient dans leur inactivité, ils croyoient indiſpenſable d'éviter une pareille punition.

5 *Juin* 1771.

En vertu de la déclaration faite par les Syndics des Procureurs, qu'ils regardoient comme certaines & très inſtantes dans leurs effets, les menaces mentionnées ci-deſſus, ils ont ajouté qu'ils croyoient devoir par zele même pour la Communauté reprendre leur activité ordinaire, & qu'ils prioient leurs

confreres de ne point trouver mauvais si dès le soir ils préſentoient des placets & plaidoient le lendemain.

En effet, aujourd'hui les Syndics & quelques autres Procureurs, effrayés de leurs prognoſtics, au nombre d'une vingtaine, ont comparu au Châtelet en robe.

L'audience du Parc civil s'eſt ouverte par M. le Lieutenant civil, ſiégeant avec ſix Conſeillers ſeulement, ſavoir les Sieurs *Pillet*, (celui qui comme plus ancien avoit préſidé à l'aſſemblée du 7 & avoit ſouſcrit le premier à la ſignature du Procès Verbal dudit jour) *Bachois de Villefort*, *Gateau de la Chatiere*, *Puiſſant Deſplacelles*, *le Roi de Barincourt* & *Perinet d'Orval.*

Les Procureurs ci-deſſus ſe ſont préſentés, il y a eu des Cauſes appellées, des défauts donnés, des Plaidoyers contradictoires. On a opiné, on a jugé, &c.

Le Préſidial a tenu enſuite, garni de 4 juges ſeulement, le Sr. *Benoit de Maiſoncelles*, le plus ancien Conſeiller Préſident, & les Srs. *Gateau de la Chatiere*, *le Roi de Barincourt* & *Perinet d'Orval.* On a appellé deux Cauſes pour la forme: perſonne n'a répondu, & l'audience s'eſt levée au bout de deux minutes.

Enſuite tout le Châtelet s'eſt tranſporté en trois caroſſes chez M. le Chancelier, à l'heure indiquée pour recevoir les hommages du Tribunal, ainſi que ſes doléances ſur des bruits ſiniſtres qui couroient concernant différens officiers & offices de la juriſdiction.

On croit auſſi que par occaſion M. M. auront ſollicité la levée des Lettres de cachet de leurs anciens confreres & leur retour.

6 Juin 1771.

M. le Duc *d'Aiguillon*, dont on parloit depuis long-tems comme d'un futur Miniſtre, a été nommé aujourd'hui Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangeres. Il en a reçu les complimens.

Du 7 Juin 1771.

Des 13 Conſeillers au Châtelet dénommés dans l'Edit de ſupreſſion, il faut retrancher M. *Chuppin*, qui étoit déja en fuite; il a été indigné de ſe voir placé en pareil lieu. M. *Boucher* le jeune, qui n'y a été mis qu'à la ſollicitation de ſes pere & mere, allarmés des menaces qu'on leur faiſoit d'ôter au pere une excellente place qu'il a, ſi ſon fils ne ſiégeoit: on aſſure que celui-ci, malgré cela, tient bon, & l'on ne l'a point vu au Tribunal. Le Sr. *Maynier* eſt dans le même cas, il n'a été conſervé que malgré lui & à la ſollicitation de ſon pere qui l'a demandé; mais il a réprouvé cet acquiescement & on le dit éclipſé. Le Sr. *Benoit*, pere, eſt un homme très infirme & qui ne venoit plus au Châtelet depuis longtems.

7 Juin 1771.

On aſſure que M. *de la Suze*, Maréchal Général des Logis de la Maiſon du Roi, eſt allé chez les Princes du ſang leur redemander de la part du Roi

les clefs de leurs appartemens, soit à Marly, soit à Compiegne, & prier Leurs Alteſſes Séréniſſimes de donner leurs ordres pour les démeubler.

Du 8 Juin 1771.

M. le Chancelier, qui cherche toutes les occaſions de faire reconnoître ſon tribunal par les différentes eſpeces de jurisdictions, a fait enrégiſtrer un Edit, des Lettres patentes & une Déclaration concernant l'Amirauté, quoique ce ne ſoit pas d'uſage, mais il a cru donner à ce prétendu Parlement un degré de conſiſtance de plus.

Du 8 Juin 1771.

Le Parlement de Toulouſe, le quatre Mai dernier, a fait une Proteſtation contre le Lit de juſtice du 13 Avril dernier, qui n'en eſt pas même un, contre les Edits qui y ont été enrégiſtrés, contre le Tribunal qui en eſt émané, contre tout ce qui en a ſuivi, &c. Il y a joint un Arrêté dans les mêmes principes que l'Arrêt de Rouen du 18 Avril, où il déclare les membres du prétendu Parlement, des intrus, des parjures, des prévaricateurs. Ces qualifications ont bleſſé ces Meſſieurs, & le Sr. *Vergès*, un des Avocats généraux, parjure lui-même, puiſqu'il étoit ci-devant un des Préſidens de la Cour des Aides & avoit ſouſcrit aux Remontrances de cette Compagnie, a fait un requiſitoire plein de ſophiſmes & de ſolécismes contre contre la langue, où mettant également le bon ſens & les oreilles à la torture, il a requis la condamnation de ces deux

pieces imprimées sous le titre *d'Extrait des Regiſtres du Parlement de Toulouſe.*

En conſéquence le prétendu Parlement, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné le 5 de ce mois que cet écrit ſeroit laceré & brûlé, comme *ſéditieux, attentatoire à l'autorité du Roi & aux Loix du Royaume, tendant à rendre ſuſpects au Roi les ſentimens des Magiſtrats, à ébranler la fidélité des peuples & à les détourner de l'obéiſſance dûe au Souverain, & comme attribué fauſſement au dit Parlement de Toulouſe.*

Il eſt à remarquer dans le requiſitoire du Sr. *de Vergès*, que cet orateur continue à regarder comme un libelle fauſſement attribué au Parlement de Rouen l'Arrêt du 18 Avril, quoique ledit Arrêt ait été caſſé poſtérieurement par un Arrêt du Conſeil qui en décele & manifeſte l'authenticité.

Du 9 Juin 1771.

M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, a ſiégé hier au Châtelet au Parc Civil à la tête de 5 Conſeillers ſeulement.

A la même ſéance du Parc Civil du ſamedi 8, le Sr. *Souchet*, Avocat du Roi, ſiegeoit à ſon banc.

Tous les Procureurs au Châtelet ébranlés par l'exemple de leurs Syndics, ont repris la Robe & leurs fonctions; ce qui prouve que leur Arrêté du lundi 3 n'étoit qu'une fanfaronnade : on ne doute pas que l'appas des cinquante ſols par plaidoirie n'ait beaucoup influé ſur leur détermination & que

M. le Chancelier content de leur zele ne leur accorde ce salaire qu'ils ont paru refuser.

On croit que la Visite faite au Chancelier le mardi par M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, avec les autres Présidens & tout le résidu du Châtelet, aura opéré cette grace pour les Procureurs. Après les hommages rendus par le Tribunal au Chef de la Magistrature, le Lieut. Civil a loué le zele des Procureurs & les heureuses dispositions qu'ils montroient pour remplacer les Avocats.

On ajoute que pour la forme le Lieut. Civil a demandé le retour des membres du Châtelet exilés; sur quoi le Chancelier a dit que le Roi étoit bien couroucé contr'eux, que cette grace seroit très difficile à obtenir, que néanmoins il employeroit ses bons offices.

Du 9 Juin 1771.

Copie de la Lettre du Parlement de Bretagne à M. le Duc *d'Orléans*, partie de Rennes le mercrédi 29 Mai 1771.

„ Il a été distribué depuis quelque tems dans le public, un imprimé portant pour titre, *Protestation des Princes du Sang*. Les nom respectables sous lesquels il paroît, nous ont fait y donner la plus grande attention : nous avons l'honneur, Monseigneur, d'envoyer à V. A. S. un exemplaire avec l'Arrêté que la Compagnie a pris à ce sujet. Nous espérons que vous voudrez bien fixer notre opini. On sur sa conformité avec le titre original déposé au greffe des Pairs du Parlement de Paris".

Du 9 Juin.

On a parlé d'un enlevement de Papiers fait chez M. *du Broſſay*, Subſtitut du Procureur Général à Rennes, la nuit du 20 au 21 du mois de Mai. Le Parlement de cette ville, les chambres aſſemblées, a cru devoir adreſſer au Roi, en conſéquence de cet événement, la Lettre ſuivante en date du 2 Juin:

SIRE,

„ L'objet principal des Loix dont vous nous avez confié le précieux dépôt eſt de maintenir les Citoyens dans la jouiſſance de leur honneur, de leurs biens & de leur liberté; toute atteinte portée en votre nom à ces loix ſacrées, nous impoſe l'indiſpenſable néceſſité de vous adreſſer nos plaintes reſpectueuſes & de réclamer votre juſtice."

„ Ne viſſions-nous bleſſée que dans un ſimple particulier de la Province la liberté aſſurée à tous les ſujets de votre Royaume, nous ſerions dans l'obligation d'en inſtruire V. M. Combien cette obligation ne devient-elle pas plus étroite & plus preſſante, lorſque nous voyons attaquer ſous nos yeux la liberté même d'un homme chargé en votre Parlement du miniſtere public ?"

„ La nuit du 20 au 21 du mois dernier, on eſt deſcendu chez le Sieur *Broſſay*, Avocat & Subſtitut de vos Procureurs généraux; on force les ſerrures, on fouille ſon Cabinet: la foi publique, le ſecret des familles, dont ſon état le rend dépoſitaire, rien n'eſt reſpecté, tout eſt ſoumis à la curioſité de ceux qui ſont chargés d'exécuter ces actes de vio-

lence. De tels ordres, qu'on ſuppoſe émanés de V. M. & dont on refuſe une copie certifiée, répandent l'allarme & la conſternation. Les plaintes & les repréſentations ſont interdites. Votre auguſte nom n'eſt prononcé que pour imputer la loi de ſe taire."

„ On ſaiſit des papieres: s'ils contiennent, SIRE, quelque choſe de repréhenſible, les loix du Royaume indiquent le ſeul moyen de connoître, de pourſuivre, de convaincre & de punir le coupable."

„ Nous ne pouvons vous le diſſimuler, SIRE, ces abus de l'autorité ſi multipliés de nos jours, en énervant les loix, affoibliſſent votre puiſſance dont elles ſont la baſe & ſappent l'état juſques dans ſes fondemens. A la vue de ces actes de violence, le citoyen ne reſpire qu'en tremblant, il appréhende à chaque inſtant de ſe voir la victime de cette inquiſition ſourde & ténébreuſe, qui diſſout les liens de la ſociété, pervertit les mœurs & porte le poiſon de la défiance juſques dans le ſein des familles."

„ Daignez donc, SIRE, retirer des ordres que par des impreſſions peut-être calomnieuſes on a ſurpris à votre religion contre la perſonne du Sr. *Broſſay*, & faire ceſſer une perſécution à laquelle il s'eſt vu obligé de ſe dérober par la fuite. Il importe au bien du ſervice de V. M., à l'adminiſtration de la juſtice, qu'il puiſſe exercer librement & en ſûreté les fonctions de ſon état: les circonſtances actuelles, le beſoin du miniſtere public, dont les principaux membres gémiſſent dans l'exil & ſous le poids de votre diſgrace, tout concourt à rendre ſa préſence abſolument néceſſaire".

„ Nous ſommes &c."

Du 10 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* eſt heureuſement regardé comme hors d'affaire, on a fait refluer l'humeur de goute qui s'étoit jetté ſur les parties nobles, vers les extrêmités; elle eſt actuellement au poignet: c'eſt une joie générale dans Paris d'apprendre le meilleur état de ce Prince.

Dudit Jour.

Le Sr. *Martin*, cet Avocat que le ſoi-diſant Parlement a refuſé de recevoir comme Conſeiller, eſt agréé en qualité de Subſtitut de M. le Procureur général, quoique cette place inférieure à l'autre n'en exige pas moins l'honnêteté de mœurs, de naiſſance & de principes, qu'on requiert dans tout état de magiſtrature; ce qui prouve que la prétendue délicateſſe de ces Meſſieurs n'étoit qu'un manege inſpiré par M. le Chancelier pour en impoſer aux crédules, ainſi qu'on la jugé ci-devant.

Du 11 Juin 1771.

Le 7 Juin le ſoi-diſant Parlement a enfin eu la ſatisfaction de condamner à mort un malfaiteur ſortant des priſons du Châtelet: ce qui a cauſé une grande joie à M. le Chancelier.

Dudit jour.

M. le Chancelier n'étant pas encore content de la manœuvre des Procureurs au Parlement, & ſur-

tout ne voyant s'ébranler aucun Avocat pour venir plaider à ſon Tribunal, & les Avocats au Conſeil ne s'y préſentant qu'en très petit nombre, a jugé enfin à propos de leur porter le coup mortel à tous: en conſéquence il a fait enrégiſtrer au ſoi-diſant Parlement, le 19 de ce mois, un Edit donné à Verſailles au mois de Mai, par lequel il ſuprime à l'inſtant les offices des 300 Procureurs déja ſuprimés, mais par extinction & ſucceſſivement ſeulement, ainſi que les autres cent offices réſervés; & crée en leur lieu & place cent Avocats qui feront la double profeſſion d'Avocat & de Procureur: il faut voir l'Edit même, les autres diſpoſitions, ſoit pour le rembourſement futur, ſoit pour la réception, ſoit pour l'exercice des fonctions.

Par un article particulier on n'exclut pas de la plaidoirie les Avocats déja immatriculés, quoiqu'il ne ſoit à préſumer qu'on veuille entrer en concurrence dans un pareil barreau.

Par cet Edit il paroîtroit auſſi que certains Avocats au Conſeil voudroient ſe préſenter pour plaider à ce Tribunal, il eſt ordonné en conſéquence qu'ils ſubiront la métamorphoſe preſcrite en remettant leurs offices d'Avocats ez Conſeils, & en ſe revêtant d'un nouveau, d'Avocat au Parlement: au ſurplus ce dernier ne pourra paroître au Conſeil.

On lit à la fin une liſte de 87 ſujets déja élus par M. le Chancelier, dont les douze premiers ſont douze ci-devant Procureurs au Grand Conſeil, convertis depuis en Avocats-Procureurs, lors du rétabliſſement de ce tribunal, & aſſimilés aux anciens Avocats du Conſeil.

Du

Du 12 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* eſt retombé dans le même état fâcheux où il étoit ci-devant, & ce Prince donne de nouvelles allarmes : ce qui prouve combien le Roi a fait violence à ſon cœur en n'envoyant pas ſavoir de ſes nouvelles, c'eſt qu'il en demande à ſes courtiſans, & ne paroît pas moins inquiet de ſon ſort.

13 Juin 1771.

On a parlé de l'affaire d'un nommé *le Blanc*, ci-devant Huiſſier à la Chancellerie & aſpirant à être Huiſſier-priſeur : on a rapporté le jugement du Conſeil lors de ſes ſéances au Parlement, on a dit qu'il avoit ſuſpendu à prononcer juſqu'à ce que le Réclamant eût fait vuider un procès criminel qui pouvoit emporter diffamation. Depuis l'inſtallation du nouveau Tribunal, M. le Chancelier a donné les ordres les plus précis de rendre bonne & brieve juſtice à cet homme : en conſéquence il a été d'abord déchargé à la Tournelle, & hier mercredi à la Grand' Chambre il a gagné. Quant au ſurplus, les Huiſſiers priſeurs ſont condamnés à le recevoir parmi eux, à le reconnoître honnête homme, & en cent écus de dommages & intérêts. M. l'Avocat Général avoit conclu à vingt mille francs.

On ſent que tout ce jugement eſt une affaire de politique : 1°. ce Tribunal-ci valide l'ouvrage du Conſeil, en ſtatuant par ſuite de l'ancienne procédure, & d'ailleurs on récompenſe le zele de *le Blanc* qui a bien voulu ſe prêter aux vues de M. le Chan-

celier, en faisant porter au Conseil une cause qui l'a occupé pendant plusieurs audiences & a garni l'auditoire de spectateurs.

14 Juin 1771.

On a parlé de l'Arrêté du Parlement de Toulouse du 4 Mai. Ce Parlement l'a voulu faire enrégistrer à la Jurisdiction de cette ville, qu'on peut assimiler au Châtelet de Paris. Ce Tribunal a refusé l'enrégistrement, & expliqué les motifs de son refus dans un procès verbal, où il insinue qu'au fond l'avis du Parlement n'est pas le sien : il y insiste d'ailleurs sur ce qu'il y est hors d'exemple d'enrégistrer de simples Arrêtés. On ne sait ce que la Cour supérieure a fait à cet égard, mais on sent parfaitement que cet acte de rebellion n'auroit pas eu lieu dans un autre tems, & doit être sourdement soutenu par une autorité supérieure.

Du 14 dudit.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 9 Juin 1771... Outre la Lettre du Parlement au Roi, en faveur du Sr. *du Brossay*, l'Ordre des Avocats s'est assemblé & a rédigé en commun une Requête au Roi, pour suplier S. M. de faire lever l'ordre donné contre leur confrere & le faire jouir de la liberté de reparoître & de reprendre ses fonctions. Ils ont adressé cette requête au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province, avec des Lettres pour M. le Chancelier & M. le Duc *de la Vrilliere*, afin de les engager à interposer leurs bons offices auprès du

Roi en faveur de cette demande. Il paroît que beaucoup de gens n'approuvent pas dans cette ville cette démarche ſans exemple, à ce qu'on prétend: rien de plus naturel cependant & de plus légitime.

Du 14 Juin 1771.

Le Roi vient de créer en faveur du Sr. *Foulon*, ci-devant Intendant de la Marine & de la Guerre, une cinquieme Charge d'Intendant des Finances: il s'occupera des comptes du Tréſor Royal & aura l'inſpection en chef des fonds: il doit aviſer aux moyens d'en rendre la comptabilité moins embarraſſée & la perception plus facile & moins diſpendieuſe.

Du 14 Juin 1771.

La place de Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangeres, faiſant eſſentiellement Miniſtre celui qui en eſt pourvu, M. le Duc *d'Aiguillon* eſt entré en Conſeil en conſéquence, honneur auquel il aſpiroit depuis longtems.

Du 15 Juin 1771.

Il ſe débite dans Paris que M. le Comte *de la Marche*, ſans doute dans la crainte de déplaire au Roi, ne viſite point M. le Comte *de Clermont* & n'envoye pas même chez lui: on ne doute pas que cet abandon ne coûte à ſon cœur, autant qu'à celui du Monarque; & il ſatisfait ſa tendreſſe autant qu'il peut, en s'informant ſouvent de ce Prince à ceux qui l'entourent.

De la part de M. le Comte *de Clermont*, l'indignation marquée du Roi aigrit beaucoup ſes maux & n'a pas peu contribué à les rendre plus incurables : l'honneur qu'il avoit eu d'être élevé avec S. M. depuis l'âge le plus tendre, celui de vivre avec Elle, de participer à tous ſes plaiſirs & d'avoir été dans la plus étroite intimité avec ſon Maître juſques à cette funeſte époque, eſt un ſouvenir amer qui coûte ſouvent des larmes au Prince affligé.

Le Duc *d'Orléans*, le Duc *de Chartres*, le Prince *de Condé*, le Duc *de Bourbon*, le Prince *de Conty*, ne quittent point le Palais de M. le Comte *de Clermont* : le voyage de Chantilly & tous les autres qui devoient s'enſuivre, ſont abſolument rompus juſques à ce que le ſort de Son Alteſſe Séréniſſime ſoit décidé. Elle eſt au plus mal, Elle a été adminiſtrée hier, & l'on craint qu'Elle ne paſſe pas deux fois vingt-quatre heures.

On aſſure que le tréſorier de M. le Comte *de Clermont* s'étant préſenté au Tréſor Royal pour toucher les penſions de ſon Alteſſe, le Sr. *le Clerc*, premier commis des finances en cette partie, avoit déclaré qu'il n'y avoit pas de fonds pour le Prince, & qu'il n'y en auroit de longtems : on ne doute pas qu'il n'ait reçu des ordres ſupérieurs, ſans leſquels l'inſolence du propos ſeroit très puniſſable.

Du 17 *dudit.*

On compte déja plus de 60 & tant d'ouvrages rendus en faveur du Syſtême de M. le Chancelier ; parmi le nombre il en eſt de moins abſurdes, de mieux raiſonnés. On a fait mention de quelques

uns. Celui qu'on distribue depuis peu, intitulé *Observations d'un ancien Magistrat*, doit être rangé dans la classe de ceux qu'on peut lire & qui méritent quelque réfutation, mais pour peu qu'on soit instruit & qu'on y fasse attention, on trouve un auteur qui n'est pas convaincu de ses principes ou qui les appuye sur des faits qu'il déguise ou qu'il tronque; ce qui annonce une mauvaise foi décidée de sa part: d'ailleurs il porte sur une proposition malheureusement avouée par quelques Parlemens, mais qui n'en est pas moins injurieuse à l'humanité & surtout à la Nation Françoise, savoir, que le *Roi ne tient la couronne que de Dieu*; assertion qui n'auroit pas dû être avancée dans un siecle aussi éclairé & aussi philosophique que le nôtre.

Du 17 Juin 1771.

Un M. *de Cugny*, ci-devant Avocat à Nancy, qui étoit venu à Paris depuis plusieurs années dans l'espérance d'obtenir quelque chose de M. le Duc *de Choiseul*, auquel il avoit l'honneur d'appartenir, n'avoit pas encore réussi dans ses projets, lorsque ce Ministre a été disgracié: depuis, pressé par l'indigence, ce M. *de Cugny* s'est retourné du côté du Chancelier, & a sollicité une place de Conseiller au Parlement; il avoit été agréé, il avoit fait ses visites, il avoit acheté les Robes noire & rouge, il étoit à la veille d'être reçu, lorsque M. le Chancelier, instruit de sa parenté avec M. le Duc *de Choiseul*, lui a fait dire qu'il eût à se retirer, que rien de ce qui appartenoit à cet ancien Ministre ne pouvoit entrer dans le nouveau Tribunal.

Du 17 Juin 1771.

On apprend que le Parlement de Bordeaux a fait lacérer par la main du bourreau un écrit dont on a déja parlé, intitulé *Observations sur les Protestations des Princes*. On ne doute pas que ce signal ne réveille les autres Parlemens & ne les engage à se conformer à un pareil Acte de vindicte publique dûe aux chefs respectables de la Nation.

Du 18 Juin 1771.

Le Conseil a fait à l'égard de l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 4 Mai, la même manœuvre qu'à l'égard de l'Arrêt de celui de Rouen du 15 Avril; il a attendu que le soi-disant Parlement de Paris eût fait brûler cet Arrêté comme prétendu Extrait des Registres de Toulouse, & comme faussement attribué à cette Cour: & le 12 Juin il est intervenu Arrêt qui casse cet Arrêté, & remonte jusqu'à l'Arrêt de la même Cour rendu le 8 Mars contre les Conseils supérieurs, qu'on casse également. On y fait entrer le Roi dans une espece de justification fort longue de sa conduite & l'on y joint l'indécence de la discussion à tout l'appareil du Despotisme.

Du 18 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* est mort dimanche au soir, avec le même courage qu'il avoit montré durant tout le cours de la longue & douloureuse maladie qui l'a conduit au tombeau.

Il paſſe pour conſtant que le vendredi où ce Prince a reçu le Viatique, le célébrant lui a demandé à haute voix, ſuivant le ton du discours ordinaire, s'il pardonnoit à ſes ennemis? S. A. S. a répondu, avec beaucoup de fermeté & de ſang-froid, qu'*Elle ne croyoit pas en avoir, qu'au ſurplus Elle leur pardonnoit à tous, même au C***, qu'Elle regardoit moins comme ſon ennemi perſonnel, que comme celui du Roi & de l'Etat.*

M. le Comte *de Clermont* étoit dans la grande dévotion depuis quelques années, & la continuité de ſes liaiſons avec Madam *de Tourvoi*, ci-devant Madlle *le Duc*, ſa maîtreſſe, auſſi livrée à la haute piété, faiſoit préſumer qu'il y avoit un mariage de conſcience entr'eux. On aſſure qu'elle n'a pas diſparu de ſon appartement pendant la cérémonie de la réception des ſacremens, ce qui confirmeroit le bruit général.

Ce Prince tenoit tous ſes biens du Roi, & ne laiſſe qu'environ 30, 000 Livres de rentes en fonds, dont il a par un teſtament diſtribué l'uſufruit à toute ſa maiſon.

M. le Chancelier, qui avoit extrêmement à cœur de faire faire un acte de reſſort par ſon Parlement dans la maiſon de ce Prince, s'eſt donné beaucoup de ſoins pour faire requérir la miſe des ſcellés par quelque créancier, mais aucun n'a voulu ſe prêter à ſes vues; ce qui a évité le tapage qu'auroit occaſionné la deſcente des Commiſſaires du nouveau Tribunal.

On ajoute à l'égard de M. le Comte *de Clermont*, qu'après avoir témoigné aux Princes combien il étoit ſenſible à leur attachement & aux marques plus

particulieres d'amitié qu'ils lui donnoient dans ces derniers momens, il les a exhortés à reſter toujours unis entr'eux, & à vivre dans la plus parfaite intimité.

Les Princes étant exclus de la préſence du Roi, M. le Prince *de Condé* n'a pu ſatisfaire à ſon devoir, & aller notifier lui-même au Roi la mort de ſon Oncle. On prétend que M. le Comte *de la Marche*, aſſidu à ſe faire inſtruire de ce qui ſe paſſoit, eſt parti ſur le champ pour Marly.

Du 19 Juin 1771.

L'Edit de ſupreſſion de la Cour des Aides de Paris a été préſenté le 16 du mois de Mai à l'Election de Chartres, par un Requiſitoire du Procureur du Roi, où ce Magiſtrat donnoit à entendre combien cet acte lui répugnoit, lui paroiſſoit injuſte & illégal, & qu'il ne s'y prêtoit que forcément.

Les Officiers de ce Siege, par un Arrêté unanime, ſe ſont abſolument refuſés à l'enrégiſtrement & ont motivé leur réſiſtance ſur les mêmes principes que le Bailliage de cette ville avoit déja établi les ſiens.

M. *Joli de Fleury*, Procureur général, mécontent de la conduite & du diſcours du Procureur du Roi de ce Siege, lui a écrit la Lettre ſuivante.

„ M. le Procureur, j'ai reçu avec votre Lettre du 18 de ce mois, l'Ordonnance du 16 de votre Siege, & avant de vous faire mes réflexions ſur cette Ordonnance, je ne puis m'empêcher de vous marquer perſonnellement le mécontentement que je reſens des expreſſions que vous vous êtes permis d'employer

ployer dans votre Requiſitoire. La Lettre que je vous ai adreſſée pour l'enrégiſtrement, n'étoit point une priere, mais un ordre, & ſi vous oubliez que vous êtes mon ſubſtitut, je ſaurai employer les moyens néceſſaires pour vous rapprocher de vos devoirs".

„ Quant à l'Ordonnance, qui ſuit votre Requiſitoire, elle eſt auſſi peu fondée en principes que l'Arrêté du Bailliage de Chartres, ſur lequel elle paroît avoir été en partie copiée; ce qui annonceroit une aſſociation de deſobéiſſance. Les principes erronés & déplacés de la part des ſujets du premier Ordre, le ſont encore plus de la part d'Officiers ſubalternes. Vous oubliez ſans doute, ainſi que les juges de votre Siege, que vous n'êtes que préſentés par M. le Duc *d'Orléans*, & que vous n'êtes revêtus de votre caractere que par la puiſſance & le vouloir du Roi; & vous ne craignez pas de compromettre les ſentimens de M. le Duc *d'Orléans*, qui dans le fond de ſon cœur deſire donner au Roi des preuves de ſa ſoumiſſion & veut ſûrement que les Officiers de ſon Appanage donnent les premiers l'exemple de la fidélité & de l'obéiſſance. Le Parlement ne pourra qu'être très mécontent de votre conduite & de celle de votre Siege, & il ſe ſervira de toute ſon autorité pour faire reſpecter celle du Roi, ſi vous ne vous hâtez de rentrer dans le devoir. Je ſuis &c. le 23 Mai 1771".

Du 20 Juin 1771.

M. le Comte *de Clermont* ayant deſiré par ſes dernieres volontés d'être enterré ſans pompe, il n'y

a eu aucun cérémonial pour les obſeques; il n'y a point eu de Chapelle Ardente, on n'a point invité les Cours à venir donner l'eau bénite, ſuivant l'uſage; on a voulu éviter la rixe que le cérémonial auroit occaſionné entre la Chambre des Comptes & le nouveau Tribunal: ſon corps a été tranſporté, mercredi, à Montmorenci, où eſt la ſépulture des *Condés*. Les pleurs des pauvres auxquels ce Prince faiſoit des aumônes abondantes, ceux de tous les domeſtiques fondant en larmes, ainſi que des Princes extrêmement touchés de ſa perte, ont été ce qu'on a remarqué davantage à ſon enterrement.

Le Roi a indiqué le deuil de ce Prince pour le ſamedi 21, & l'a fixé de onze jours ſeulement, quoiqu'il ſoit d'étiquette, depuis quelque temps de porter douze jours le deuil des Princes du ſang, pour le diſtinguer d'avec les deuils des Princes étrangers, qui eſt auſſi de onze jours.

Du 20 Juin 1771.

Entre les Eccléſiaſtiques compris dans la nomination faite depuis peu par M. l'Archevêque de Rheims on a diſtingué l'abbé *de Vendomois de St. Aubin*, ancien vicaire général de Rennes, pourvu de l'abbaye de Remi, ordre de St. Benoît, dioceſe de Cambray; l'abbé *Deſcognets*, vicaire général de Quimper & Conſeiller clerc au Parlement de Bretagne, pourvu de celle de St. Meen, même ordre, dioceſe de St. Malo; enfin l'abbé *Clemenceau*, ſupérieur de l'hôpital St. Meen à Rennes, & pourvu de celle de St. Marien, ordre Premontré, dioceſe d'Auxerre.

Tous ces trois perſonnages étoient extrêmement attachés à M. le Duc *d'Aiguillon*, & ſe ſont diſtingués en ſa faveur dans les troubles de Bretagne. Le premier a fait beaucoup de bruit dans les Etats de 1766, & a été noté comme un des promoteurs des plus ardens du deſpotiſme du commandant : le ſecond, dans l'état de la diſperſion du Parlement de Bretagné, n'a pas craint de ſe préſenter à ce tribunal, & d'y uſurper une place dûe aux légitimes poſſeſſeurs ; il a dans cet intervalle témoigné la partialité la plus grande contre Mrs. *de la Chalotais* & les autres accuſés de Bretagne ; & cet intrus a enfin été obligé de quitter depuis la rentrée de l'univerſalité du Parlement. Le troiſieme eſt cet Ex-jéſuite, ſi renommé dans la procédure de Bretagne, & dans l'affaire *du Poiſon*, où il joue un rôle ſi fanatique & ſi extraordinaire.

Quelqu'un témoignant à M. l'Archevêque de Rheims ſa ſurpriſe de voir compris dans la liſte les perſonnages en queſtion, ce Prélat a répondu que *c'eſt ainſi qu'on récompenſoit les Eccléſiaſtiques perſécutés, les bons ſerviteurs du Roi.*

Du 20 Juin 1771.

En vertu de l'Edit qui crée cent Avocats Procureurs au Parlement, ceux des 87 inſcrits à la ſuite de cet Edit, qui avoient déja fait leur Droit, ont prêté le ſerment au nouveau tribunal, & ſont entrés en fonction. Du nombre eſt un Sr. *Gillet Deſaulnois*, qui dès ſon premier plaidoyer a étonné les jugés, & déployé une éloquence merveilleuſe : on ne

doute pas que cet orateur ne ſoit une des premieres lumieres de ce barreau naiſſant.

Du 21 Juin 1771.

On a préſenté à la Chambre des Comptes l'Edit concernant les offices, & il s'eſt tenu des Comités à cette occaſion, entre le Premier Préſident, le Procureur général & les principaux membres de cette Cour. Le réſultat a été de notifier à M. le Chancelier qu'on ne croyoit pas devoir aſſembler les Semeſtres ſur un pareil ſujet, ni leur préſenter cet Edit, qui ne paſſeroit certainement point. M. le Chancelier a inſiſté & a permis de faire, non des *Remontrances*, dont S. M. eſt trop fatiguée, mais des *Obſervations*.

Ces obſervations ſe ſont réduites à deux principales : la premiere, que l'Edit en queſtion n'avoit aucun caractere de Loi, puiſqu'il n'étoit connu que par une publication faite au ſceau; que ſi M. le Chancelier regardoit une pareille promulgation comme ſuffiſants, il étoit inutile de le ſoumettre à l'Enrégiſtrement des Cours; que ſi celui-ci étoit néceſſaire, il falloit d'abord le porter au Parlement; mais que la Chambre des Comptes ne reconnoiſſant pas le Tribunal actuel qui y ſiégeoit, cette formalité donneroit lieu à de nouvelles conteſtations.

La ſeconde, qui rouloit ſur le fond même de l'Edit, concernoit le Centieme Denier impoſé ſur les Juriſdictions inférieures de Magiſtrature. On faiſoit voir l'injuſtice criante d'une pareille taxe, qui établie d'après le Capital de la finance donnée, empor-

teroit ſouvent, & au-delà, le Revenu des offices d'une pareille eſpece.

Du 22 Juin 1771.

La Déclaration du Roi pour le rappel des Prêtres décrétés ou bannis, donnée à Marly le 15 Juin 1771, & enrégiſtrée toujours purement & ſimplement par le ſoi-diſant Parlement, les Chambres aſſemblées, le 19 dudit mois, eſt ſi générale & ſi vague, qu'on ne doute pas que cette confuſion n'y ait été introduite pour favoriſer tacitement le retour des Jéſuites. C'eſt le cas de la part de ces Révérends Peres de ſe ſervir de toute leur *Eſcobarderie* pour donner, s'il le faut, une entorſe au ſens de cette Loi, & l'interpréter pour eux. Auſſi le bruit général eſt-il qu'ils vont rentrer, mais en habit de ſéculiers ſeulement.

Du 23 Juin 1771.

M. *de Laverdi*, durant ſon miniſtere, avoit par le funeſte Edit de Décembre 1764, pour la libération des dettes de l'Etat, fait ordonner qu'il ſeroit payé un droit de mutation ſur les Contrats des rentes &c. & un droit de quinzieme annuel ſur iceux pour y équivaloir, par les gens de main morte : dans le tems on s'étoit beaucoup recrié contre cet impôt, comme gênant le commerce, la vente & la circulation de ces effets ; cependant on a toujours continué à le recueillir. Aujourd'hui qu'on a reconnu par expérience que le droit de quinzieme annuel, proportion gardée, rendoit infiniment davantage, M. l'abbé

Terrai a proposé au Conseil de former un Arrêt qui suprimât ce droit de mutation pour la commodité du public, & pour le plus grand profit de S. M., d'y suppléer par un Quinzieme annuel général sur toutes les Rentres perpétuelles, même les rentes réduites, payées à l'hôtel de ville. Cette sage & utile disposition a été adoptée par le Conseil, & l'Arrêt en date du 15 Juin a été publié samedi.

Par le même Arrêt, pour établir une uniformité dans le payement des rentes viageres, payées au même hôtel de ville, on soumet à un Dixieme annuel celles qui n'en payoient pas. Comme ce Dixieme n'est pas limité pour le tems, on soupçonne, pour conserver la même uniformité dans la comptabilité, qu'il sera perpétuel.

Au surplus, comme Messieurs soi-disant toujours le vrai Parlement, ont beaucoup de rentes de l'espece ci-dessus, & qu'on n'avoit osé y toucher jusqu'à présent par rapport à eux, on ne doute qu'on ne les ait eu principalement en vue dans ladite opération, & que ce ne soit une tournure nouvelle pour les châtier.

Du 23 Juin 1771.

La Chambre des Comptes effrayée des bruits sinistres qui courent à son égard, a fléchi & enrégistré, samedi, les semestres assemblés, l'Edit concernant le Centieme Denier, pour donner des preuves de sa parfaite obéissance; & cependant, afin de n'avoir pas l'air de trahir absolument les intérêts publics, elle s'est réservée la faculté de faire des représentations sur le tort que cause un tel impôt à di-

vers poſſeſſeurs d'offices, qui ſe trouveront payer plus qu'ils ne leur produiront, ainſi qu'on l'a obſervé.

Du 24 Juin 1771.

Le nouveau tribunal a enrégiſtré vendredi 21, toutes les Chambres aſſemblées, un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Février, portant *Supreſſion de tous les offices de Jurés priſeurs, vendeurs de bien meubles, créés par édit d'Octobre 1696, ou autres, à la reſerve ſeulement de ceux de la bonne ville de Paris*, avec rembourſement de la finance desdits offices & autre création à l'inſtant des mêmes offices ſur un pied plus reſpectable.

Pour entendre cet Edit, il faut ſavoir que ces offices avoient été concédés à un médiocre prix & qu'on les met aujourd'hui à un taux plus fort, que le payement des anciens ne doit avoir lieu qu'après une liquidation très longue, & qu'on fera financer ſur le champ les nouveaux acquerreurs, qu'on force en quelque ſorte par-là les anciens à l'être, par l'offre de prendre pour comptant ce qui leur reviendra: en un mot, il en réſulte une maniere d'avoir de l'argent.

Du 25 Juin 1771.

Outre l'Edit dont on vient de parler, qui eſt un des quatre mentionnés ci-devant, les deux autres ont été enrégiſtrés le même jour, ſavoir:

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Février, portant *création de cent dix charges de Perruquiers*: il y eſt dit que ſur le produit de la finance de ces charges, il ſera délivré une ſomme de

24, 000 Liv. au Caiſſier de l'Ecole gratuite de Deſſein, dont il ne pourra être diſpoſé par ce dernier que de l'ordre & ſous l'agrément du Sr. Lieutenant Général de Police.

Par un Edit du mois d'Août 1692, & Déclaration du 22 Mars 1760, il avoit été créé 40 Offices de Courtiers, Agens de Change de la ville de Lyon, dont 32 pour une ſomme de 7000 Liv. ſeulement & 8 autres pour celle de 20, 000 Liv.: en conſéquence un autre Edit dudit mois de Février porte ſupreſſion de ces 40 Offices, & crée 40 autres Offices de Courtiers, agens de Change, Banque & Commerce de la même ville, moyennant 30, 000 Liv. chacun.

Le 4eme de ces Edits roule ſur une ſomme demandée à ceux qui jouiſſent par charge de la Nobleſſe depuis 1715: celui-ci a peut-être éprouvé quelques difficultés & il n'eſt pas encore connu.

Du 25 Juin 1771.

Lettre d'un homme à un autre homme, ſur l'extinction de l'ancien Parlement & la Création du nouveau. C'eſt une petite brochure finement écrite, où l'on met au jour avec autant d'adreſſe que de clarté, les inconſéquences du Syſtême de M. le Chancelier, dont on prétend que la mauvaiſe foi & l'aſtuce ſont la baſe: elle finit par une peroraiſon très pathétique & très éloquente, où l'on exhorte la Nation à ſe conformer à l'exemple auguſte des Princes & à perſiſter dans une fermeté noble, reſpectueuſe, à ſouffrir ſans foibleſſe, à déployer une patience héroïque qui doit toucher tôt ou tard le cœur du Monarque.

On lit à la suite des *Réflexions sur la destitution de l'Universalité des Offices du Parlement de Paris par la voie de supression.* On y considere le Parlement, 1°. comme Cour de justice; 2°. comme Corps National; 3°. comme Cour de Pairs; & l'on fait voir que sous ces trois aspects la destitution est aussi injuste qu'irréguliere. Ces *Réflexions* sont appuyées d'autres *Réflexions sur la supression des Offices de Conseillers au Parlement*, & enfin d'un *Recueil d'autorités sur l'Inamovibilité des Officiers de Justice.* Quoique ce petit ouvrage porte sur les mêmes principes déja établis dans les autres écrits sur la même matiere, & surtout dans cette multitude de Remontrances, toutes plus lumineuses les unes que les autres, il se distingue pourtant par un ordre, un enchaînement, une briéveté de conséquences, qui vont jusqu'à la démonstration, & faites pour convaincre tout homme doué d'une sorte de bon-sens.

Du 26 Juin 1771.

Les Procureurs au Châtelet voulant se disculper vis à vis du public de leur reprise de fonctions, quoiqu'elle ne soit pas encore aussi complette qu'elle devoit l'être, ont cru devoir faire imprimer l'injonction dure qu'ont reçue dans le tems les Syndics de la Communauté, & que M. le Lieutenant Civil a été forcé d'exposer dans une Lettre.

Lettre de M. le Lieutenant Civil aux Procureurs de Communauté.

„ Il y a longtems, Messieurs, que les audiences du Parc Civil languissent, que souvent il ne s'y pré-

ſente aucun Procureur. Comme il eſt néceſſaire de faire ceſſer une inaction ſi préjudiciable au Public, vous aurez ſoin, s'il vous plaît, de faire avertir chacun de vos confreres pour qu'ils viennent plaider les Cauſes dans leſquelles ils occupent, & de me rendre compte de ce que je vous préſcris par cette Lettre".

„ Je ſuis, Meſſieurs, votre affectionné ſerviteur, Signé *Dufour.* A Paris ce 10 Mai 1771.

Et pour ſuſcription. A *M. M. les Procureurs de Communauté & Châtelet de Paris.*

Lettre des Procureurs de Communauté à leurs Confreres.

„ Monſieur & Confrere."

„ Nous vous envoyons Copie de la Lettre qui nous a été écrite par M. le Lieutenant Civil le 10 de ce mois. Nous avons l'honneur d'être, &c.

(*Signé*) ROUSSEAU, L. ALLIX, L. BLAYE.
Procureurs de Communauté.
DIVIS, Syndic.

Du 26 Juin 1771.

Depuis longtems on avoit répandu la bruit que les Conſeils ſupérieurs devoient prononcer des amendes pécuniaires contre les Officiers des Bailliages qui ne voudroient pas les reconnoître, on a même écrit de Clermont & de Lyon que ceux de ces deux villes étoient déja en pleine activité contre les réfractaires. Voici un acte émané de celui de Châlons, qui indique ſes prochaines diſpoſitions à effectuer les mêmes menaces.

„ Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier de notre Conſeil ſupérieur de Châlons ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ſavoir faiſons que vû par notre dit Conſeil ſupérieur la Requête à lui préſentée par notre Procureur général audit Conſeil ſupérieur, expoſitive que par Arrêt de notredit Conſeil ſupérieur du 12 Mars dernier il lui a été donné acte de la lecture & publication de notre Edit du mois de Février, auſſi dernier, portant création de Conſeils ſupérieurs, enrégiſtré en notre Parlement de Paris le 23 dudit mois de Février dernier; qu'en conſéquence il a été ordonné qu'il ſeroit regiſtré au Greffe de notre dit Conſeil ſupérieur, & que Copie collationnée de notre Edit ſeroit envoyée aux Bailliages & autres Sieges du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & régiſtré; enjoint aux Subſtituts de notre Procureur Général audit Conſeil, auxdits Bailliages & Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier notre dit Conſeil ſuperieur dans le mois; qu'en exécution de cet Arrêt il a adreſſé à tous les Bailliages du reſſort dénommés en notre dit Edit des exemplaires timbrés & collationnés: que pluſieurs de ces Bailliages ſe ſont empreſſés d'enrégiſtrer purement & ſimplement, & d'en certifier avant l'expiration du mois; que ceux de *Vitry* & de *St. Dizier* ont envoyé des arrêtés portant refus formel d'enrégiſtrer; que ceux de *Chaumont*, *Clermont en Argone*, *Langres*, *Rumigny*, *Troyes* & *Virey ſous Bar* paroiſſent par des longueurs affectées éluder ou au moins vouloir différer l'enrégiſtrement: que c'eſt à notre dit Conſeil ſupérieur qu'il appartient de pourvoir à l'exécu-

tion de notre dit Edit & de nos volontés, que le délai porté par ſon Arrêt pour l'enrégiſtrement eſt expiré, & que comme la réſiſtance & le ſilence affecté desdits Bailliages deviennent une deſobéiſſance qu'il eſt néceſſaire de réprimer : à ces Cauſes, notre Procureur général a requis qu'il plut à notre dit Conſeil ſupérieur ordonner aux Bailliages de *Vitry*, *Saint Dizier*, *Chaumont en Baſſigny*, *Clermont en Argone*, *Rumigny*, *Langres*, *Troyes*, *Virey ſous Bar*, de procéder, à compter du jour de la Notification du préſent Arrêt, à l'Enrégiſtrement pur & ſimple de notre dit Edit, & d'en certifier notre dit Conſeil ſupérieur dans la huitaine ſuivante ; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & celui paſſé, que les Preſidens & Conſeillers de chacun desdits Sieges, en vertu du préſent Arrêt & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſeront contraints ſolidairement au payement de la ſomme de trois cens livres par chaque jour de retard, juſqu'à ce qu'ils aient obéïs. La Requête ſignée *Brojer*, Procureur Général, ouï le rapport de *André-Jean-Henri Charpentier*, Second Préſident en notre dit Conſeil ſupérieur, & la matiere miſe en délibération, notre Conſeil Supérieur enjoint aux Subſtituts de notre Procureur Général de notre dit Conſeil ſupérieur des Bailliages & autres Sieges du Reſſort & notamment des Bailliages de Chaumont en Baſſigny, Clermont en Argone, Langres, Saint Dizier, Rumigny, Troyes, Vitry-le-François & Virey ſous Bar, de requérir pour nous au premier jour d'audience qui ſuivra la huitaine de la ſignification du préſent Arrêt, la lecture, publication & enrégiſtrement de notre

Edit du mois de Février dernier, régiſtré en notre Parlement de Paris le 23 dudit mois, & en notre Conſeil ſupérieur le 21 Mars ſuivant, portant établiſſement des Conſeils ſupérieurs, & aux juges desdits Bailliages de procéder dans le même délai à l'enrégiſtrement pur & ſimple de notre dit Edit, comme encore aux Subſtituts de notre Procureur Général desdits Bailliages, chacun à ſon égard, d'y tenir la main, & de certifier notre dit Conſeil ſupérieur tant du Requiſitoire que de l'Enrégiſtrement dans la huitaine ſuivante; & ce ſous les peines qu'il appartiendra: ſi mandons mettre le préſent Arrêt à exécution de ce faire & donner pouvoir & commiſſion. Donné en notre dit Conſeil ſupérieur de Châlons le 15 Mai l'an de grace 1771 & de notre Regne le 56eme. Signé *de la Paix.* Collationné, ſcellé le 29 Mai 1771 ſigné *de la Paix.* Le tout avec paraphe.

L'an 1771 le 31 jour du mois de Mai avant midi, à la Requête de M. le Procureur Général du Conſeil ſupérieur de Châlons y demeurant, j'ai *Joſeph Colſon*, Huiſſier Royal, reçu au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Champagne & du Conſeil ſupérieur de Châlons y, demeurant rue S. Jacques paroiſſe Notre Dame, ſouſſigné, ſignifié & baillé Copie à Mrs. les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Vitry-le-François, en parlant pour eux au domicile de Me. *Claude François Felix*, Greffier en Chef dudit Bailliage demeurant au dit Vitry, à ſa perſonne.

De l'Arrêt dont Copie eſt ci-devant & d'autre part à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y confor-

mer, ſous les peines portées, & leur ai parlant comme deſſus, laiſſé la préſente Copie, ſignée *Colſon* avec paraphe.

Du 28 Juin 1771.

Différentes circonſtances ſemblent favoriſer en cette Capitale le retour des Jéſuites : 1°. depuis quelque tems on a remarqué que toutes les eſtampes en forme de caricature contr'eux, qu'on vendoit publiquement chez les *Imagiſtes*, ont abſolument diſparu, & l'on ne doute pas que la Police n'ait donné des ordres à cet égard. 2°. On en compte de fait plus de cent cinquante qui ſe montrent publiquement & qui ſont ici ſous leur vrai nom, ſans la moindre inquiétude. 3°. Pluſieurs ont déja des pouvoirs de M. l'Archevêque pour travailler ſous lui à la Vigne du Seigneur, & tout Paris eſt inſtruit que l'Abbé *Vincent* (ci-devant Prédicateur Jéſuite) a prêché à St. Etienne du Mont avec beaucoup d'éclat, qu'il y a tonné contre le Parlement, & loué les opérations de M. le Chancelier qu'il a nommé.

On aſſure que le ſeul obſtacle qu'ils rencontrent eſt du côté des autres branches de la maiſon de Bourbon, dont le Gouvernement moins verſatile que le nôtre perſiſte à vouloir la deſtruction de l'Ordre. Des Politiques vont juſques à prétendre que M. le Chancelier & M. le Duc *d'Aiguillon*, de concert, cherchant à détruire tous les ouvrages de M. le Duc *de Choiſeul*, profiteront de cette ſorte de diviſion pour rompre le Pacte de famille : à quoi les Jéſuites travaillent fortement de leur côté.

Du 28 Juin 1771.

Ce qui confirme que la Délibération du Sénéchal de Toulouſe, en date du lundi 27 Mai 1771, dont on a parlé, par laquelle il a refuſé de procéder à l'enrégiſtrement de l'Arrêté du Parlement de cette ville du 4 du même mois, eſt l'ouvrage d'une puiſſance ſupérieure; c'eſt l'affectation avec laquelle on l'a fait imprimer & répandre dans Paris; quoique ſuivant les inſtructions données tout recemment par M. le Chancelier dans ſon diſcours lors de l'inſtallation du nouveau tribunal, il ſoit défendu de donner aucune publicité aux Remontrances & Arrêtés des Cours ſupérieures, à plus forte raiſon à ces actes particuliers de rebellion.

Quoiqu'il en ſoit, les Officiers de cette Senechauſſée mandés par le Parlement ont reçu la Mercuriale ſuivante par la bouche du Premier Préſident.

„ Vous avez cherché ſous de vains prétextes & par une fauſſe application des Ordonnances à éluder l'effet des intentions de la Cour".

„ Vous avez conçu vos Procès Verbaux en des termes dont l'indécence l'affecte bien moins que les ſentimens qu'ils décelent".

„ Déja le plus grand nombre & les principaux des Sieges du reſſort ont mieux ſenti que vous l'honneur que la Cour leur a fait en les aſſociant à la garde & au dépôt de l'acte important qui vous a été adreſſé; elle eſpéroit que l'exemple des autres tribunaux, les ſentimens de pluſieurs d'entre vous & le mécontentement public vous ouvriroient les yeux

sur votre conduite : mais au lieu des témoignages de zele & de repentir que la Cour attendoit de votre part, vous ne lui avez rapporté qu'un acte forcé d'obéissance".

„ Vous vous séparez de l'esprit qui anime à ce moment la Magistrature entiere, vous méritez toute l'animadversion de la Cour. N'oubliez jamais l'indulgence dont elle use aujourd'hui ; vous n'obtiendrez sa protection & sa confiance que par un prompt retour aux sentimens qui caractérisent les vrais Magistrats. Retirez-vous".

Du 30 Juin 1771.

M. le Comte *de la Marche* commence à ressentir les suites heureuses de sa défection du parti des Princes du sang; il n'avoit point encore de Gouvernement, & il étoit le seul privé de cet avantage. Le Roi vient de lui accorder le Gouvernement du Berri, vacant par la mort du Comte *de Clermont*. Il n'avoit aussi qu'un seul Régiment d'Infanterie, quoique les Princes en ayent d'ordinaire trois, & il a eu celui de *Clermont Prince*, Cavalerie. Enfin S. M. a fait retourner sur la tête du Comte *de la Marche* la pension de 50,000 Livres, autre dépouille du Prince défunt.

Fin du Premier Volume.

YY-83 [illegible]

E774
M229
v.1